

**ESQUISSE DU**

# SYSTEME JUDICIAIRE AMERICAIN



**ESQUISSE DU**

---

# **SYSTEME JUDICIAIRE AMERICAIN**

**Bureau international de l'information  
Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique**

*<http://usinfo.state.gov>*

2004

## ESQUISSE DU

# SYSTEME JUDICIAIRE AMERICAIN

S O M M A I R E

### INTRODUCTION

Le système judiciaire américain ..... 4

### CHAPITRE 1

Histoire et organisation du système judiciaire fédéral ..... 18

### CHAPITRE 2

Histoire et organisation de la justice des Etats ..... 44

### CHAPITRE 3

Frontières entre le judiciaire et le politique ..... 56

### CHAPITRE 4

Avocats, plaideurs et groupes d'intérêt dans la procédure judiciaire .. 72

### CHAPITRE 5

La procédure pénale ..... 90

### CHAPITRE 6

La procédure civile ..... 118

### CHAPITRE 7

Les juges fédéraux ..... 140

### CHAPITRE 8

Mise en œuvre et portée des politiques judiciaires ..... 158

La Constitution des Etats-Unis ..... 177

Les Amendements à la Constitution des Etats-Unis ..... 192

Glossaire ..... 204

Bibliographie ..... 212

Index ..... 214



## INTRODUCTION

### LE SYSTEME JUDICIAIRE AMERICAIN



Sur cette toile, peinte en 1856 par Junius Brutus Searns, George Washington (debout, à droite) s'adresse à la Convention constituante, dont les membres rédigèrent la Constitution des Etats-Unis, et qu'ils signèrent le 17 septembre 1787. La Constitution est la première source du droit aux Etats-Unis.

Tous les jours ouvrables, aux quatre coins des Etats-Unis, des tribunaux rendent des jugements qui, globalement, affectent la vie de milliers de personnes. Certains ne concernent que les parties au procès, mais d'autres accordent des droits ou des indemnités et fixent des principes qui ont une incidence sur quasiment tous les Américains. Comme il se doit, si certains s'en félicitent, d'autres, et parfois ils sont nombreux, désapprouvent. Tous acceptent pourtant la légitimité de ces jugements et reconnaissent aux tribunaux le rôle d'ultime interprète de la loi. Il n'existe pas de preuve plus puissante de la confiance qu'inspirent aux Américains la suprématie de la loi et le système judiciaire de leur pays.

Dans l'exposé de ce système esquissé dans les pages qui suivent, il sera surtout question de l'organisation des tribunaux et de leur fonctionnement. Malgré la place essentielle qu'ils y tiennent, les tribunaux ne représentent pas l'intégralité du système judiciaire. Chaque jour, à travers l'Amérique, des tribunaux fédéraux, locaux ou d'Etat interprètent les lois, tranchent les litiges en application de la loi et, parfois, annulent même des lois au motif qu'elles violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution à tous les Américains. Dans le même temps, des millions d'Américains mènent leurs transactions quotidiennes sans en appeler à la justice. Eux aussi se reposent sur le système judiciaire. Le jeune couple achetant sa première maison,

deux hommes d'affaires qui concluent un contrat, les parents rédigeant un testament pour assurer l'avenir de leurs enfants – tous ont besoin que les règles communes fixées souverainement par la loi et garanties par le système judiciaire américain soient prévisibles et qu'elles puissent s'appliquer.

Cette introduction vise à familiariser le lecteur avec la structure et le vocabulaire de base du droit américain. Les chapitres suivants ajoutent des détails et donnent un aperçu de la façon dont la justice américaine a évolué pour répondre aux besoins d'une nation en expansion et d'une réalité sociale et économique toujours plus complexe.

## UN SYSTEME FEDERAL

### Vue d'ensemble

Le système judiciaire américain compte plusieurs niveaux, sans doute plus que celui de la plupart des autres pays. Une raison à cela : la division entre les juridictions fédérales et celles des Etats. Il faut se rappeler que les Etats-Unis ne sont pas nés sous la forme d'une seule nation mais par l'union de treize colonies dont chacune proclamait son indépendance vis-à-vis de la Couronne britannique. En 1776, la Déclaration d'Indépendance parlait ainsi du « bon peuple de ces colonies », mais affirmait aussi que « ces colonies unies sont et ont le droit d'être des ETATS LIBRES ET INDEPENDANTS ». La tension entre l'unité du peuple et la diversité des Etats est un

thème récurrent de l'histoire judiciaire des Etats-Unis. Comme il est expliqué plus loin, la Constitution américaine, adoptée en 1787 et ratifiée en 1788, entraîna un glissement progressif du pouvoir et de l'autorité légale des Etats vers le pouvoir fédéral central, parfois même au prix de vives disputes. Néanmoins, aujourd'hui encore, les Etats disposent d'une autorité importante. Nul ne peut étudier le système judiciaire américain sans comprendre la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et les Etats.

La Constitution fixe nombre des limites entre le droit fédéral et celui des Etats. Elle répartit également le pouvoir fédéral entre les branches exécutive, législative et judiciaire du gouvernement, créant ainsi une « séparation des pouvoirs » et un système de « freins et contrepoids » (*checks and balances*) destinés à empêcher qu'une de ces branches ne prenne le dessus sur les autres. Chacune participe de manière spécifique au système judiciaire au sein duquel la Constitution délimite le genre de lois que peut voter le Congrès.

Comme si cela n'était pas assez compliqué, le droit américain ne se compose pas seulement des lois adoptées par le Congrès. Dans certains domaines, le Congrès autorise des organismes gouvernementaux à édicter des règlements détaillant les exigences de la loi. Et le système tout entier repose sur les principes et traditions du droit anglais. Bien que la Constitution et les lois jouissent d'une autorité supérieure à celle de la

jurisprudence, dans les domaines où la Constitution ne dit rien et le Congrès n'a pas légiféré, les tribunaux continuent d'appliquer des principes de droit non écrit de la *common law*.

## SOURCES DU DROIT FEDERAL

### La Constitution des Etats-Unis

#### *Suprématie du droit fédéral*

De 1781 à 1788, les relations entre les treize Etats furent régies par les Articles de Confédération. Ce texte avait créé un Congrès national faible et laissait aux Etats la plus grande partie du pouvoir. Il ne prévoyait pas de justice fédérale, à l'exception d'un tribunal des affaires maritimes, même s'il enjoignait à chaque Etat d'honorer les jugements rendus par les autres, c'est-à-dire de leur accorder « toute confiance et tout crédit ».

La rédaction et la ratification de la Constitution reflétèrent donc le sentiment de plus en plus répandu qu'il fallait renforcer le gouvernement fédéral. Et la justice est l'un des domaines où ce fut fait. L'Article VI est le plus important à cet égard ; c'est là en effet que se trouve ce qu'il est convenu d'appeler « la clause de suprématie » :

« La présente Constitution, ainsi que les lois des Etats-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays ; et les juges

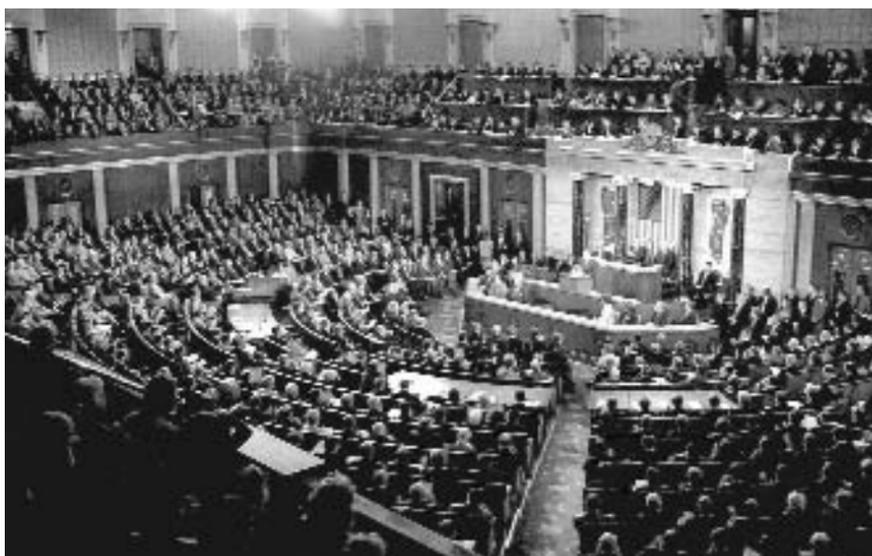
dans chaque Etat seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des Etats.»

Ce paragraphe posait le premier principe du droit américain : là où s'exprime la Constitution fédérale, aucun Etat n'a le droit de la contredire. Ce qui était moins clair, c'était comment cette interdiction s'appliquerait au gouvernement fédéral, et quel rôle les systèmes judiciaires des Etats joueraient dans les domaines qui n'étaient pas explicitement mentionnés par la nouvelle Constitution. Des amendements allaient apporter une réponse partielle à ces questions et l'histoire la compléterait. Pourtant, aujourd'hui encore, les

Américains continuent de débattre de la délimitation précise entre les domaines du fédéral et ceux des Etats.

### ***Chaque pouvoir joue un rôle dans le système judiciaire***

Les rédacteurs de la Constitution souhaitaient renforcer le gouvernement fédéral, mais ils craignaient aussi de lui donner trop de pouvoir. Un moyen de contenir le nouveau régime consistait à le diviser en plusieurs branches. Comme l'explique James Madison dans *Le Fédéraliste N° 51* : « On se prémunit contre les usurpations par une division du gouvernement en départements distincts et séparés. » Chacun des « départements » de Madison, législatif, exécutif et judiciaire, se vit accorder une part d'influence sur le système de justice.



La Constitution confère le pouvoir de voter les lois au Congrès, dont les deux chambres sont ici réunies en 2001 pour le discours sur le budget du président George W. Bush. Le pouvoir exécutif, pour sa part, est confié au président.

## Le pouvoir législatif

La Constitution confère au Congrès le pouvoir de légiférer. Un projet de loi examiné par le Congrès s'appelle *bill*. S'il est adopté à la majorité par les deux chambres du Congrès – ou, en cas de veto présidentiel, à la majorité des deux tiers – il prend alors force de loi. Les lois fédérales s'appellent *statutes*. L'*United States Code* est la codification de la législation fédérale. Il n'a pas lui-même force de loi, c'est simplement une compilation des lois dans un ordre logique. Ainsi, le Titre 20 comporte toutes les lois relatives à l'éducation, et le Titre 22 celles qui touchent aux relations étrangères.

Le pouvoir législatif du Congrès est limité: il lui est délégué par le peuple



Les lois votées par une assemblée législative d'Etat (ci-dessus: celle de l'Etat de New York pendant l'appel) ne s'appliquent qu'aux citoyens de cet Etat et aux étrangers qui y résident ou y travaillent.

américain par l'intermédiaire de la Constitution, qui identifie les domaines où il peut ou ne peut pas légiférer. L'Article I, Section 9, de la Constitution interdit au Congrès d'adopter certains types de loi. Ainsi, il ne peut voter une loi rétroactive (*ex post facto*) ni taxer les exportations. L'Article I, Section 8, énumère les domaines dans lesquels le Congrès peut voter des lois. Certains («établir des bureaux [...] de poste»), sont très spécifiques tandis que d'autres – notamment «réglementer le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats» – le sont moins. Donc, le droit d'interpréter les délégations de pouvoirs les moins précises de la Constitution est des plus importants. Tôt dans l'histoire de la jeune république, le pouvoir judiciaire s'en est emparé et, ce faisant, s'est assuré un rôle supplémentaire et essentiel dans le système du droit américain.

## Le pouvoir judiciaire

Comme les autres branches du gouvernement, le judiciaire ne dispose que des pouvoirs que lui délègue la Constitution. L'Article III, Section 2, énumère les litiges qui relèvent de la justice fédérale. Parmi les plus importants figurent les affaires impliquant une question juridique fédérale («tous les cas de droit et d'équité ressortissant à la présente Constitution, aux lois des Etats-Unis, aux traités [...]») et aussi les litiges entre citoyens de deux Etats différents, appelés *diversity cases* – et ce, pour éviter à l'une des parties de voir les tribu-

naux de l'Etat de son adversaire régler la querelle.

Un autre pouvoir du judiciaire se fit jour dans les premières années de la république. Dans l'affaire *Marbury contre Madison* (1803), la Cour suprême des Etats-Unis interpréta les pouvoirs que lui déléguaient la Constitution comme incluant celui de déterminer si une loi était conforme à la Constitution et, si ce n'était pas le cas, d'annuler la loi (voir Chapitre 2). Une loi peut être déclarée *inconstitutionnelle* si elle viole les droits garantis au peuple par la Constitution, ou bien parce que l'Article I n'autorise pas le Congrès à voter ce genre de loi.

Le pouvoir d'interpréter les paragraphes de la Constitution décrivant les domaines dans lesquels le Congrès peut légiférer est donc capital. Le Congrès justifie traditionnellement nombre de ses lois en les déclarant nécessaires à la réglementation du «commerce [...] entre les divers Etats» (*interstate commerce*). C'est un concept élastique, difficile à décrire avec précision. En effet, il est presque toujours possible d'imaginer un lien plausible entre le commerce entre Etats et l'objectif de presque toutes les lois. Parfois, les tribunaux ont donné l'interprétation la plus étroite de la «clause du commerce». En 1935, par exemple, la Cour suprême invalida une loi fédérale réglementant les horaires et les salaires des ouvriers d'un abattoir new-yorkais parce que les poulets qu'on y traitait étaient tous vendus à des bouchers et autres commerçants de New York et

que, donc, ils n'entraient pas dans le commerce entre Etats. Peu de temps après, cependant, la Cour suprême commença à se montrer plus généreuse pour les programmes du *New Deal* de Franklin Roosevelt et, aujourd'hui, les tribunaux fédéraux continuent de faire une interprétation large des pouvoirs conférés par la clause du commerce, mais pas au point de donner le feu vert à toutes les lois adoptées par le Congrès.

### **Le pouvoir exécutif**

L'Article II confie «le pouvoir exécutif» au président des Etats-Unis. Du temps de George Washington (1789–1801), le pouvoir exécutif tout entier se résumait au président, au vice-président, et aux départements d'Etat, du Trésor, de la Guerre et de la Justice. Mais l'exécutif s'est développé en même temps que le pays. Aujourd'hui, quinze départements sont représentés au Cabinet. Chacun d'eux comprend plusieurs bureaux, agences et autres divisions. D'autres organes du pouvoir exécutif encore se trouvent à l'extérieur des départements ministériels. Tous exercent le pouvoir exécutif sous la délégation du président et sont donc, en dernier ressort, responsables devant lui.

Dans certains domaines, les rapports entre l'exécutif et les autres pouvoirs sont clairs. Imaginons qu'un ou plusieurs individus dévalisent une banque. Le Congrès a criminalisé les attaques de banque par une loi (*United States Code*, Titre 18, Section 2113\*).



Les tribunaux fédéraux et les tribunaux des Etats jugent deux sortes d'affaires – civiles et pénales. Ici, un avocat représentant des propriétaires terriens dans une action civile plaide devant la cour suprême du Dakota du Sud.



A gauche : le droit civil comprend les lois sur le mariage et le divorce. Ce couple se marie au cours d'une cérémonie civile conduite par un juge. A droite : un juge au Texas. Au cours des dernières décennies, la justice américaine s'est ouverte aux femmes et aux minorités.

Donc le Federal Bureau of Investigation (FBI), relevant du département de la Justice, ouvrirait une enquête. Après l'arrestation d'un ou de plusieurs suspects, un procureur fédéral (dépendant, lui aussi, du département de la Justice) tenterait de démontrer la culpabilité des suspects au cours d'un procès devant un tribunal fédéral de district.

L'attaque de banque est un cas simple. Mais, à mesure que le pays se modernisait et se développait, les relations entre les trois pouvoirs évoluaient aussi pour s'adapter aux problèmes plus complexes de la société industrielle et postindustrielle. C'est surtout le rôle du pouvoir exécutif qui a évolué. Dans notre exemple, les membres du Congrès n'avaient guère besoin d'être des experts pour rédiger une loi criminalisant les attaques de banque. Mais supposons que le législateur veuille bannir du marché les drogues « dangereuses » ou limiter dans l'atmosphère les polluants les plus « nocifs ». Il pourrait donner des définitions précises de ces termes. Parfois, il le fait, mais de plus

en plus souvent, le Congrès délègue une partie de son autorité à des organismes dépendant du pouvoir exécutif. Ainsi la Food and Drug Administration (FDA) contrôle la salubrité des aliments et des médicaments de la nation, et l'Environmental Protection Agency (EPA) régleme les effets de l'industrie sur la terre, l'eau et l'air.

Les pouvoirs délégués par le Congrès peuvent être considérables. Ils incluent parfois le droit d'édicter des normes précises à l'appui d'une loi rédigée en termes généraux. Si une loi interdit les émissions « nocives » de polluants dans l'atmosphère, un règlement de l'EPA précise les gaz concernés et le seuil de nocivité de chacun d'eux. Parfois, une loi donne à un organisme gouvernemental le pouvoir d'enquêter sur les violations de ses règlements, de juger ces violations et même de fixer les sanctions !

Les tribunaux invalideront une loi accordant trop de pouvoir à un organisme gouvernemental. Une importante loi sur les procédures administratives (*United States Code*, Titre 5, Section 551 et suiv.) détaille celles que doivent suivre les administrations pour promulguer des règlements, juger les violations et imposer des sanctions. Elle expose aussi les voies de recours contre les décisions d'un organisme gouvernemental.

### **Autres sources de droit**

La source la plus évidente du droit américain est la législation du Congrès,

\* En théorie, cette loi ne s'applique qu'aux attaques contre des banques fédérales, ou assurées au niveau fédéral ou encore appartenant au système de la Réserve fédérale. Il est probable que toutes les banques des Etats-Unis remplissent ces critères mais, si l'une d'elles ne les remplit pas et ne peut justifier d'un impact sur le commerce entre les Etats, elle ne sera pas couverte par la législation fédérale. Les lois fédérales mentionnent généralement les limites de leur ressort – dans ce cas, l'exigence d'une charte fédérale.

complétée par les règlements administratifs. Toutefois, aucun gouvernement ne peut promulguer assez de lois pour couvrir toutes les situations. Heureusement, un autre corpus de principes et règles juridiques aide à combler les lacunes de la loi.

### **La jurisprudence**

En l'absence de loi et de règlement, les tribunaux fédéraux et des États se tournent souvent vers la jurisprudence (*common law*), collection de décisions judiciaires, coutumes et principes généraux qui est née il y a plusieurs siècles en Angleterre et continue de s'enrichir aujourd'hui. Dans nombre d'États, la jurisprudence joue toujours un rôle important dans les litiges contractuels, dans la mesure où les assemblées législatives locales n'ont pas jugé utile d'adopter des lois pour toutes les situations possibles en matière de contrat.

### **Le précédent judiciaire**

Les tribunaux jugent les litiges et violations présumées en appliquant la loi, ce qui les oblige souvent à interpréter celle-ci. Ce faisant, les tribunaux se considèrent tenus par l'interprétation de la loi contenue dans les arrêts antérieurs des juridictions de niveau égal ou supérieur. On parle alors de précédent ou *stare decisis*. Cela permet d'assurer la cohérence et la prévisibilité des décisions de justice. Si les précédents lui sont défavorables, un plaideur insistera sur les différences entre son

affaire et celles qui l'ont précédée.

Parfois les tribunaux diffèrent dans leur interprétation de la loi. Le Cinquième Amendement déclare notamment que « nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même ». De temps en temps, le cas se présente où une personne refuse de témoigner au motif que son témoignage pourrait l'incriminer, non pas devant la justice américaine, mais dans un autre pays. Le Cinquième Amendement s'applique-t-il dans ce cas ? Oui, d'après la cour d'appel du Deuxième Circuit fédéral et non, selon les cours d'appel des Quatrième et Onzième Circuits fédéraux.\* De fait, la loi varie selon le lieu où une affaire est jugée !

Les juridictions supérieures tentent de résoudre de telles incohérences. Ainsi, la Cour suprême choisit souvent de juger une affaire quand sa décision peut résoudre une division entre des tribunaux de circuit. Un arrêt de la Cour suprême s'impose à toutes les juridictions fédérales inférieures. Dans *United States contre Balsys*, 524 U.S. 666 (1998), la Cour suprême jugea que la crainte de poursuites dans un pays étranger est hors du champ d'application du Cinquième Amendement.\*\* Cette décision prit force de loi pour le pays tout entier, y compris le Deuxième Circuit. Toute juridiction fédérale appelée à se prononcer sur cette question était désormais tenue par l'arrêt de la Haute Cour dans l'affaire *Balsys*. De même, les décisions des juridictions

d'un circuit s'imposent aux tribunaux de district de ce circuit. Le précédent s'impose aussi à toutes les juridictions des Etats, de sorte qu'il croît en volume et en portée.

## DIFFERENTS DROITS, DIFFERENTS RECOURS

**V**u le développement du corpus législatif, il est utile de distinguer entre les différents types de droits et d'actions, ou de procès, dont sont saisis les tribunaux et les recours prévus par la loi dans chaque cas.

### Droit civil, droit pénal

Les tribunaux jugent deux sortes d'affaires – civiles ou pénales. Un procès civil implique deux ou plusieurs particuliers, dont l'un au moins invoque la violation d'une loi ou d'une disposition de la jurisprudence. Celui qui intente le procès est appelé le demandeur; son adversaire est le défendeur. Un défendeur peut introduire une demande reconventionnelle contre le demandeur ou contre un de ses codéfendeurs,

tant que son action est en rapport avec la plainte initiale du demandeur. Les procès d'affaires, par exemple pour rupture de contrat ou les actions en dommages-intérêts du fait de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire, sont des affaires civiles.

Si la plupart des procès civils n'opposent que des particuliers, le gouvernement fédéral ou celui d'un Etat fait toujours partie d'un procès pénal ou criminel. Il poursuit, au nom du peuple, des défendeurs accusés d'avoir violé les lois prohibant des comportements contraires au bien public. Deux entreprises peuvent plaider au civil la rupture d'un contrat, mais seul l'Etat peut inculper quelqu'un pour meurtre.

Les règles de la preuve et les sanctions encourues diffèrent aussi. Dans un procès pénal, l'accusé ne peut être condamné que si sa culpabilité a été établie avec quasi-certitude (*beyond a reasonable doubt*). Dans un procès civil, le demandeur a seulement besoin de démontrer la « prépondérance de la preuve », formule plus vague qui veut essentiellement dire « plus probable ». En cas de condamnation, la peine peut être l'emprisonnement, mais le perdant dans une affaire civile n'est tenu qu'à un dédommagement légal et équitable, tel que défini ci-dessous.

### Recours légaux et équitables

Le système judiciaire américain prévoit un large éventail de modes de réparation, mais il n'est pas illimité. La législation pénale énumère toutes les sanc-

\* La Cour fédérale du Deuxième Circuit entend les appels des tribunaux fédéraux de district dans les Etats de New York, du Connecticut et du Vermont. Le Quatrième Circuit comprend le Maryland, les Carolines du Nord et du Sud, la Virginie et la Virginie-Occidentale, tandis que le Onzième couvre l'Alabama, la Georgie et la Floride.

\*\* Les chiffres ici sont une référence à l'arrêt *Balsys*. Ils indiquent qu'il a été rendu en 1998, qu'il figure dans le volume 524 d'une série intitulée *United States Reports* et qu'il débute page 666.

tions, amendes ou peines de prison, possibles pour chaque délit ou crime que peut prononcer un tribunal. D'autres articles du code pénal prévoient des sanctions aggravées en cas de récidive dans certaines juridictions. Le châtimeut encouru pour les crimes les plus graves est plus sévère que celui qui sanctionne les contraventions.

Dans les procès civils, la plupart des tribunaux américains ont le choix entre divers modes de réparation légaux et équitables. La distinction ne compte plus autant que dans le passé, mais il reste utile de la comprendre. Dans l'Angleterre du XIII<sup>e</sup> siècle, les *courts of law* ne pouvaient ordonner que des sanctions financières. Au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les *courts of equi-*

*ty* virent le jour. Ces tribunaux conçurent des modes de réparation équitables, comme l'exécution en nature (*specific performance*), qui obligeaient les parties à remplir leurs obligations plutôt que de les condamner seulement à verser des dommages-intérêts. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la plupart des juridictions américaines avaient éliminé la distinction entre *law* et *equity*. Aujourd'hui, à quelques exceptions près, les tribunaux américains peuvent accorder des réparations « légales » ou « équitables », selon la situation.

Un cas célèbre illustre la différence entre les procédures civile et pénale et les modes de réparation prévus par l'une et l'autre. L'Etat de Californie inculpa l'ancienne vedette du football



La Constitution des Etats-Unis dit explicitement que de grands pans du système judiciaire américain restent sous l'autorité des Etats. Dans le comté de Cook (Illinois), le juge William Haddad, président de la cour de circuit (à gauche) et le juge Thomas Fitzgerald de la cour suprême de l'Illinois.

O. J. Simpson pour le meurtre de sa femme. S'il avait été condamné, il aurait été incarcéré. Il ne fut pas condamné, le jury estimant que le procureur n'avait pas prouvé sa culpabilité avec quasi-certitude. Plus tard, la famille de sa femme intenta une procédure civile contre Simpson pour «décès imputable à une faute» (*wrongful death*). Là, le jury jugea que, toutes preuves bien pesées, Simpson était responsable du décès de sa femme. Il le condamna donc à verser aux plaignants des dommages-intérêts, pénalité civile.



Le droit de la famille reste presque complètement de la compétence des Etats. Ici, l'avocate Catherine Smith plaide une affaire de droit de garde d'enfants devant la cour suprême de l'Etat de Washington, à Olympia. Le président Gerry Alexander (à droite) et le juge Charles Smith l'écourent.

## LE DROIT DES ETATS DANS LE SYSTEME FEDERAL

La Constitution interdit explicitement aux Etats d'adopter certains types de lois (ratifier des traités avec d'autres pays ou battre monnaie, par exemple). De même, la «clause de suprématie» de l'Article VI interdit aux Etats de voter des lois contraires à la Constitution et à la législation fédérale. Malgré tout, de larges portions du système juridique relèvent encore des Etats. La Constitution a minutieusement détaillé les domaines dans lesquels le Congrès peut légiférer. Le Dixième Amendement, adopté en 1791, précise clairement que le pouvoir des Etats prévaut ailleurs: «Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux Etats-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux Etats, sont réservés aux Etats respectivement ou au peuple.»

La tension entre le gouvernement fédéral et les Etats – à propos de l'esclavage puis du droit d'un Etat de quitter l'union fédérale – n'en restait pas moins considérable. La guerre de Sécession (1861-1865) régla ces deux litiges. Elle limita aussi un peu plus le rôle des Etats dans le système judiciaire: aux termes du Quatorzième Amendement (1868), «Aucun Etat [...] ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction l'égal protection des lois». Cet amendement contribua fortement à étendre le pouvoir des tribunaux fédéraux d'invalider les lois des

Etats. C'est en s'appuyant sur la clause de « l'égle protection des lois » que l'arrêt *Brown contre Board of Education* (1954) put interdire la ségrégation raciale dans les écoles de l'Arkansas.

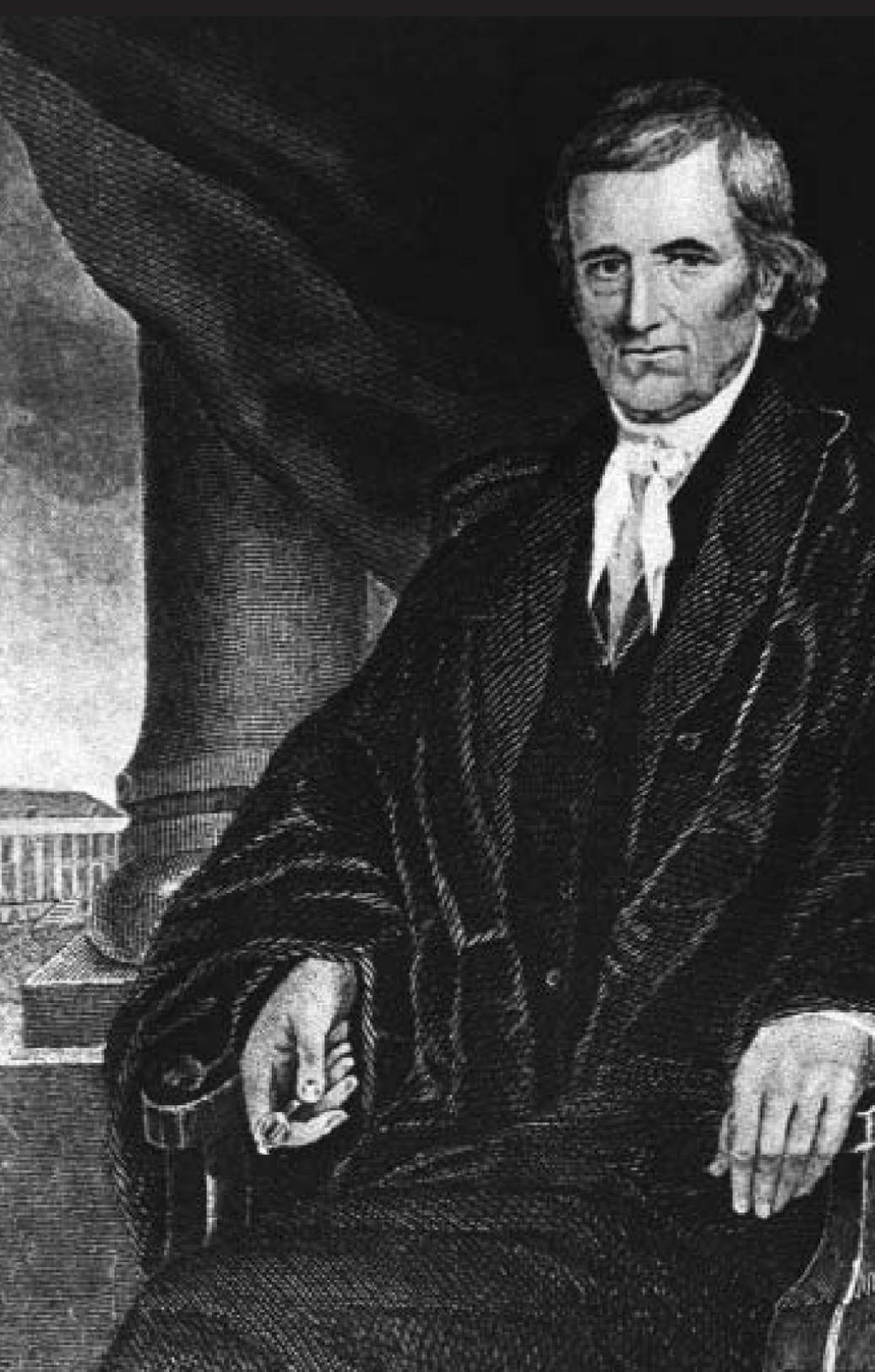
Vers le milieu du xx<sup>e</sup> siècle, plusieurs des tendances énumérées ci-dessus s'étaient combinées pour accroître le rôle de la justice fédérale dans le système judiciaire américain. Pourtant, les Etats conservent une grande part de pouvoir. Si aucun Etat ne peut dénier à un citoyen l'un des droits garantis par la Constitution fédérale, ils sont nombreux à penser que leur propre constitution offre une protection plus généreuse des droits et des privilèges. La plupart des litiges contractuels continuent d'être réglés par des tribunaux d'Etat appliquant la loi de leur Etat. Cela vaut aussi pour la plupart des affaires pénales et la plupart des actions en dommages-intérêts. Le droit de la famille, notamment le mariage et le divorce, reste presque exclusivement du ressort des juridictions d'Etat. Bref, pour la plupart des Américains la plupart du temps, le système judiciaire se résume à la police et aux tribunaux de leurs propres Etats ou des municipalités et autres subdivisions administratives à l'intérieur d'un Etat.

Cette introduction ne présente qu'un aperçu du système judiciaire américain. Dans le reste de cet ouvrage, le lecteur trouvera plus de détails, de couleur et d'explications. Les chapitres 1 et 2 décrivent comment s'est développée l'organisation de la justice au ni-

veau fédéral et à celui des Etats, tandis que le chapitre 3 expose longuement la question complexe de la compétence. Ce chapitre explique évidemment les frontières entre les tribunaux fédéraux et des Etats, mais il explore aussi la question de savoir qui peut intenter une action, ainsi que le genre d'affaires jugées par les tribunaux. Le chapitre 4 élargit le propos aux groupes qui se présentent devant les tribunaux, praticiens du droit et plaideurs. Il explique aussi le rôle joué par les groupes d'intérêt qui exercent des pressions autour de certaines affaires dans le but de promouvoir leurs objectifs sociopolitiques. Le chapitre 5 examine comment les tribunaux traitent les affaires pénales, tandis que le chapitre 6 aborde les actions civiles. Le chapitre 7 décrit la procédure de sélection des juges fédéraux. Quant au dernier chapitre, il étudie comment certaines décisions judiciaires, notamment celles des plus hautes juridictions, peuvent elles-mêmes constituer une sorte de politique judiciaire et, de ce fait, augmenter encore la complexité des relations entre le judiciaire et les deux autres pouvoirs. □

### *Michael Jay Friedman*

Michael Jay Friedman fait partie du Bureau international de l'information du département d'Etat. Il a obtenu son doctorat d'histoire des Etats-Unis à l'université de Pennsylvanie et un diplôme de *juris doctor* (J.D.) à la faculté de droit de l'université de Georgetown, à Washington.



CHAPITRE

# 1

HISTOIRE  
ET  
ORGANISATION  
DU  
SYSTEME  
JUDICIAIRE  
FEDERAL



Le juge John Marshall, qui présida la Cour suprême de 1801 à 1835, par le peintre Alonzo Chappel. L'autorité exercée par Marshall sur la Cour lui permit d'inaugurer d'importants changements, notamment l'habitude de la Cour de publier une seule opinion.

L'un des aspects les plus importants, les plus intéressants et peut-être les plus déroutants du système judiciaire américain est le double système juridictionnel – la coexistence d'une double hiérarchie judiciaire, fédérale et d'Etat. Il existe donc un système de justice pour chaque Etat, un pour le district de Columbia et un pour le gouvernement fédéral. Certains problèmes juridiques sont entièrement réglés par les tribunaux des Etats, tandis que d'autres le sont par les tribunaux fédéraux. D'autres encore peuvent être abordés dans les deux types de juridictions, ce qui peut parfois entraîner des frictions. Ce chapitre traite des tribunaux fédéraux, et le chapitre 2 des tribunaux des Etats.

## LE CONTEXTE HISTORIQUE

**A**vant l'adoption de la Constitution, les Etats-Unis étaient gouvernés par les Articles de Confédération. En vertu de ces Articles, toutes les fonctions du gouvernement fédéral appartenaient à une assemblée législative monocamérale appelée Congrès. Il n'existait pas de séparation entre les pouvoirs exécutif et législatif.

L'absence d'un système judiciaire fédéral apparaissait comme la principale lacune des Articles de Confédération. Donc, à la Convention constituante de Philadelphie, en 1787, les délégués se montrèrent largement acquis à l'idée de créer un système de justice nationale; la forme qu'il prendrait souleva toutefois de nombreux désaccords.

## La Convention constituante et l'Article III

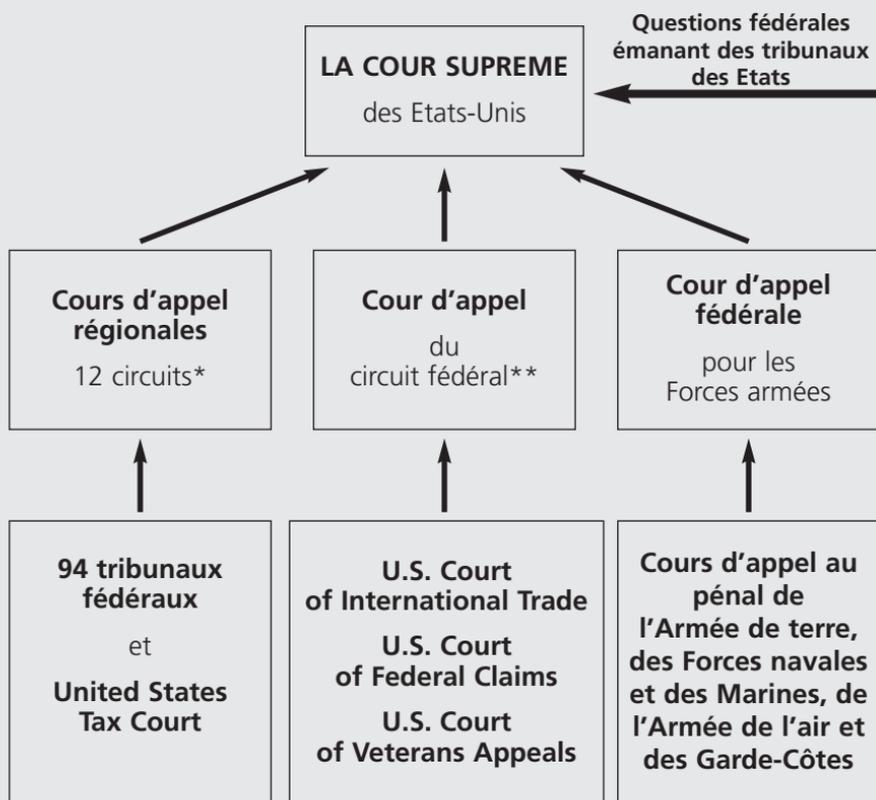
La première proposition soumise à la Convention constituante fut le Plan de la Virginie qui prévoyait la création d'une Cour suprême et de tribunaux fédéraux inférieurs. Ses adversaires ripostèrent avec le Plan du New Jersey qui prônait la création d'une seule cour de justice fédérale suprême. Les partisans du Plan du New Jersey s'inquiétaient surtout de l'idée de tribunaux fédéraux inférieurs. Ils soutenaient que les tribunaux des Etats pouvaient entendre toutes les affaires en première instance et qu'il suffisait de créer un droit d'appel à la Cour suprême pour protéger les droits garantis par la Constitution et la législation fédérale et pour unifier la jurisprudence dans tout le pays.

Le conflit entre les défenseurs des droits des Etats et les fédéralistes fut résolu grâce à l'un des nombreux compromis qui marquèrent la Convention constituante. Ce compromis est inscrit dans l'Article III de la Constitution, qui débute par ces mots : « Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera conféré à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra de temps à autre ordonner l'institution. »

## La loi de 1789 sur le judiciaire

Une fois la Constitution ratifiée, la construction d'un système fédéral de justice ne tarda pas. Quand le nouveau Congrès se réunit en 1789, ce fut sa première grande préoccupation. Nombre

## LE SYSTEME DES TRIBUNAUX



\* Les douze cours d'appel régionales traitent aussi d'affaires en rapport avec un certain nombre d'organismes fédéraux.

\*\* La Cour d'appel du circuit fédéral traite aussi d'affaires provenant de la Commission du commerce international, du Merit Systems Protection Board, du Patent and Trademark Office et du Board of Contract Appeals.

de participants aux débats de la Convention constituante sur le système judiciaire se retrouvèrent quand le Sénat examina son premier projet de loi. Une fois de plus, on discuta de l'opportunité de créer des cours de justice fédérales inférieures. La question divisa le Congrès en deux groupes.

Le groupe prônant un système où la Cour suprême aurait servi d'instance d'appel aux décisions des tribunaux d'Etat exprima la crainte que le nouveau gouvernement ne détruise les droits des Etats. L'autre groupe de parlementaires, qui se méfiait des préjugés mesquins des tribunaux locaux, crai-

gnait que les plaideurs étrangers (originaires d'un autre Etat ou d'un autre pays) ne soient traités injustement. Ce second groupe était donc favorable à la création de tribunaux fédéraux de première instance. La loi qui résulta de ce débat en 1789, le *Judiciary Act*, créa une hiérarchie judiciaire fédérale comprenant une Cour suprême composée d'un président et de cinq autres magistrats, trois cours de « circuit » (*circuit courts*) comportant chacune deux juges de la Cour suprême et un juge de district, puis treize cours de « district » (*district courts*) présidées par un juge de district. Ainsi, le Congrès exerça immédiatement son pouvoir de créer des juridictions fédérales inférieures et opta pour un système à double niveau.

## LA COUR SUPREME

Le président de la Cour suprême Charles Evans Hughes a écrit, dans *The Supreme Court of the United States* (1966), que la Haute Cour est « spécifiquement américaine dans sa conception et son fonctionnement et doit peu aux instances judiciaires antérieures ». Pour comprendre comment les Pères fondateurs voyaient la Cour, il faut faire appel à un autre concept américain : le fédéralisme. Les tribunaux des Etats devaient appliquer la législation fédérale. Mais on ne pouvait pas laisser le dernier mot dans l'interprétation d'une loi fédérale au tribunal d'un Etat et, encore moins, aux tribunaux de plusieurs Etats dont les décisions risquaient de se contredire. Ainsi, la Cour

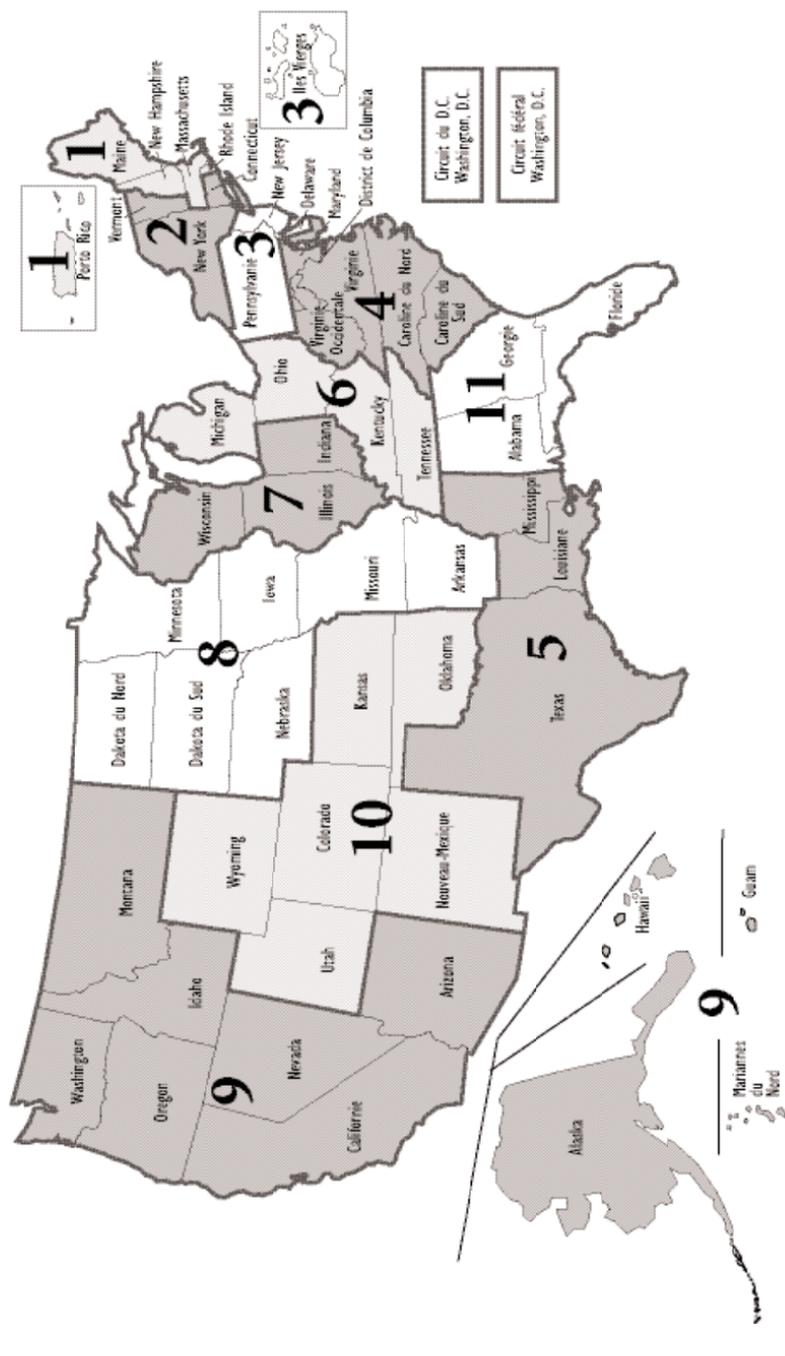
suprême doit être l'interprète ultime de la législation fédérale. Les Pères fondateurs voulaient aussi que le gouvernement fédéral agisse directement sur les citoyens et sur les Etats.

Etant donné l'importance du rôle joué par la Cour suprême dans le système américain de gouvernement, il était sans doute inévitable qu'elle suscite de vives controverses. Charles Warren, l'un des plus fins connaisseurs de la Cour Suprême, a écrit dans *The Supreme Court in United States History* : « Dans l'histoire de la Cour, le plus frappant est le fait que, alors qu'aucun patriote ayant réfléchi au fonctionnement du gouvernement fédéral n'a jamais mis en doute ni l'importance ni la nécessité de la place qu'elle y tient, aucune autre branche de gouvernement ni aucune autre institution créée par la Constitution n'a été l'objet d'attaques aussi permanentes et n'a dû combattre une opposition aussi vigoureuse pour atteindre la position qu'elle occupe aujourd'hui. »

### La première décennie de la Cour

George Washington, premier président des Etats-Unis, instaura deux traditions importantes en nommant les premiers juges à la Cour suprême. D'abord, il instaura l'usage de nommer à la Cour des magistrats en fonction de leur orientation politique. Seul président à avoir eu l'occasion de nommer l'ensemble des juges du système fédéral, Washington en confia tous les sièges sans exception à de fidèles membres du Parti fédéra-

Frontières géographiques des cours d'appel et des cours de district des



liste. Ensuite, ses nominations reflétaient une répartition géographique à peu près équitable. Ainsi, la première Cour suprême comptait trois Nordistes et trois Sudistes.

Washington estimait que le premier président de la Cour suprême devait être non seulement un éminent juriste, mais aussi un homme d'Etat doué d'autorité et capable de faire avancer les choses. On lui soumit beaucoup de noms et une personne au moins présenta officiellement sa candidature. Finalement, Washington choisit John Jay, de New York. Il n'avait que quarante-quatre ans, mais il avait une expérience d'avocat, de juge et de diplomate. En outre, il avait été le principal auteur de la première constitution de son Etat.

La Cour suprême se réunit pour la première fois le lundi 1<sup>er</sup> février 1790, dans le bâtiment du Royal Exchange, situé dans le quartier de Wall Street, à New York, et sa première session ne dura que dix jours. En fait, la Cour ne rendit aucun arrêt pendant ses trois premières années. Malgré ces débuts minimalistes, nota Charles Warren, « les journaux de New York et de Philadelphie décrivent cette première session de la Cour suprême avec plus de détails que tout autre événement relatif au nouveau gouvernement et leurs reportages furent repris dans les principaux quotidiens de tous les Etats ».

Pendant les dix premières années, la Cour ne jugea pas plus d'une cinquantaine de cas. Pour évaluer la contribution du juge Jay, mieux vaut sans dou-

te examiner d'abord ses décisions de président de *circuit court* et son comportement de magistrat.

Peut-être la contribution la plus importante de Jay fut-elle son obstination à refuser que la Cour suprême serve de conseil juridique à l'exécutif. Le secrétaire au Trésor Alexander Hamilton demanda à Jay un avis sur la constitutionnalité d'une résolution adoptée par la chambre des représentants de la Virginie et le président Washington le consulta sur des questions concernant la Proclamation de neutralité de 1793. Dans les deux cas, Jay répondit par un non catégorique, parce que l'Article III de la Constitution prévoit que la Cour suprême ne tranchera que dans le cas de litiges existants.

### L'influence du juge Marshall

John Marshall présida la Cour suprême de 1801 à 1835 et il eut sur elle une influence sans égale à ce jour. Son autorité sur la Cour lui permit d'effectuer des changements majeurs dans la présentation des opinions. Avant sa présidence, les juges de la Cour rédigeaient chacun leur opinion dans les grandes affaires. Sous la présidence du juge Marshall, la Cour prit l'habitude de ne publier qu'une seule opinion. Le but de Marshall était de réduire les divergences au minimum. Affirmant que les opinions divergentes affaiblissaient l'autorité de la Cour, Marshall essaya de persuader les autres juges de régler leurs différends entre eux pour présenter un front uni au public. Il utilisa aussi son pou-

voir pour entraîner la Cour à prendre des décisions politiques. Au début de sa présidence, par exemple, la Cour affirma son pouvoir de déclarer inconstitutionnelle une loi votée par le Congrès, dans l'arrêt *Marbury contre Madison* (1803).

Cette affaire avait commencé lors des élections de 1800, marquées par la victoire de Thomas Jefferson sur John Adams, privé ainsi d'un second mandat. Avant de quitter la Maison-Blanche, Adams et la majorité fédéraliste qui, elle aussi, avait été battue, créèrent plusieurs nouveaux postes de juge. Pour les occuper, Adams nomma, avec le feu vert du Sénat, des fédéralistes avérés et loyaux. De plus, il désigna John Marshall, alors secrétaire d'Etat, pour présider la Cour suprême.

En qualité de secrétaire d'Etat, John Marshall avait eu à signifier leur nomination aux nouveaux magistrats. Mais quand Thomas Jefferson prit ses fonctions, dix-sept des nominations n'avaient pas été signifiées. Le nouveau président donna à son secrétaire d'Etat, James Madison, l'ordre de ne pas les signifier. L'un des laissés-pour-compte du changement de majorité, William Marbury, et trois de ses collègues désignés comme lui pour être juges de paix du district de Columbia, se tournèrent vers la Cour suprême. Ils s'appuyaient sur la Section 13 de la loi de 1789 sur le système judiciaire, qui accorde à la Cour suprême l'autorité de délivrer des *writs of mandamus*, injonctions à un fonctionnaire d'ac-

complir un acte de fonction publique.

Cette affaire plaçait Marshall dans une situation difficile. Elle posait aussi le problème de l'autorité de la Cour. Si Marshall faisait droit à la requête de Marbury, il était à peu près sûr en effet que Madison refuserait, sur ordre de Jefferson, de signifier les nominations. La Cour suprême serait alors impuissante à faire respecter ses ordres. Mais si Marshall déboutait les demandeurs, Jefferson aurait gagné par défaut.

Pour sortir de ce dilemme, Marshall fit preuve de génie. Il déclara inconstitutionnelle la Section 13 de la loi de 1789, parce qu'elle accordait à la Cour suprême des pouvoirs outrepassant ceux qu'énumère l'Article III de la Constitution. Il établit ainsi le pouvoir de la Cour suprême de décider de la constitutionnalité des lois votées par le Congrès. Cet arrêt est à juste titre considéré comme l'une des plus importantes décisions de la Cour suprême. Quelques années plus tard, la Cour revendiqua le droit de juger pareillement la législation des Etats. Pendant la présidence de Marshall, la Cour déclara ainsi inconstitutionnelles plus d'une dizaine de lois d'Etat.

### **L'évolution des priorités de la Cour suprême**

Jusque vers 1865, les affaires de fédéralisme, c'est-à-dire mettant en cause les relations entre les Etats et le gouvernement national, dominèrent l'ordre du jour de la Cour suprême. John Marshall était partisan d'un gouvernement na-

tional fort et il n'hésita pas à limiter les actes politiques des Etats qui gênaient son action. Exemple de cette détermination, l'arrêt *Gibbons contre Ogden* (1824) dans lequel la Cour mit fin au monopole d'un Etat sur les transports par bateau à vapeur au motif qu'il interférait avec la gestion fédérale du commerce inter-Etats. Un autre bon exemple est fourni par l'arrêt *McCulloch contre Maryland* (1819), dans lequel le juge Marshall soutint que la Constitution autorisait le Congrès à créer une banque fédérale. L'engagement de la Cour en faveur d'un gouvernement fédéral fort ne diminua pas sensiblement après la mort de Marshall. Son successeur, le juge Roger Taney, présida la Cour de 1836 à 1864. Bien que la Cour ne fût pas aussi unanime dans son soutien au gouvernement fédéral pendant cette période, la présidence de Taney ne fut pas marquée par un revirement de jurisprudence.

Pendant la période 1865-1937, les questions économiques dominèrent l'ordre du jour de la Cour suprême. Cette réorientation fut déclenchée par une augmentation constante des lois, fédérales ou d'Etat, visant à contrôler les activités des entreprises. Les actions en justice contestant la constitutionnalité de ces lois se multipliaient au même rythme qu'elles. Au début de cette période, la position de la Cour était divisée, mais à partir des années 1920, elle fit preuve d'une hostilité certaine à toute forme de réglementation de l'économie. Les règlements fédéraux étaient

généralement annulés au motif que la Constitution n'accordait pas au Congrès le pouvoir de les imposer, tandis que les lois des Etats étaient invalidées principalement en tant que violations des droits économiques protégés par le Quatorzième Amendement.

Depuis 1937, la Cour suprême concentre son attention sur les droits civiques – en particulier la liberté d'expression et la liberté de culte. De plus, elle voit arriver un nombre croissant de cas touchant aux droits des accusés dans les affaires pénales. Enfin, la Cour traite nombre de cas concernant les inégalités de traitement des minorités, raciales et autres, par le gouvernement.

### **Le rôle politique de la Cour suprême**

Le rôle politique de la Cour suprême trouve son origine dans le fait qu'elle interprète la loi. Des questions politiques lui sont posées sous la forme de litiges à trancher.

La question de l'égalité raciale offre un excellent exemple. Vers la fin des années 1880, nombre d'Etats adoptèrent des lois exigeant une séparation entre les Afro-Américains et les Blancs dans les établissements publics. En 1890, la Louisiane adopta ainsi une loi exigeant que les trains comportent des compartiments séparés mais de confort égal. Cette loi fut contestée deux ans plus tard par Homer Plessy, qui avait un huitième de sang noir. Il protesta contre la loi en refusant de bouger de son siège dans un wagon pour Blancs sur le train

qui le menait de la Nouvelle-Orléans à Covington, en Louisiane. Arrêté et mis en examen pour avoir violé la loi, Plessy affirma que celle-ci était inconstitutionnelle. Dans l'arrêt *Plessy contre Ferguson* (1896), la Cour suprême confirma la loi de la Louisiane. Ainsi, la Cour instaura la doctrine « séparés mais égaux » qui allait régner pendant une soixantaine d'années. Pendant cette période, nombre d'Etats exigèrent que Noirs et Blancs s'assoient dans différentes parties des autobus, des trains, des gares et des théâtres ; qu'ils utilisent des sanitaires distincts et qu'ils boivent à des fontaines différentes. Les Afro-Américains étaient parfois exclus des restaurants et des bibliothèques publiques. Plus important peut-être, les étudiants afro-américains devaient souvent se contenter d'écoles de niveau inférieur.

La ségrégation raciale dans les écoles fut remise en cause dans le célèbre arrêt *Brown contre Board of Education* (1954). Des parents afro-américains attaquèrent les lois de ségrégation au motif qu'elles privaient les enfants de l'égalité protection des lois garantie par le Quatorzième Amendement. La Cour suprême décida que les établissements scolaires séparés sont, par nature, inégaux et que, donc, la ségrégation constitue une violation de l'égalité protection des lois. Avec l'arrêt *Brown*, la Cour mit un terme à la doctrine « séparés mais égaux » pour instaurer une politique de déségrégation des écoles publiques.

Chaque année, la Cour rend entre quatre-vingts et quatre-vingt-dix arrêts, avec des opinions signées. Des milliers d'autres cas sont traités de façon plus sommaire. Ainsi la Cour n'étudie de façon approfondie qu'une sélection d'affaires de portée politique dans des domaines qui ont varié au cours de son histoire. En démocratie, les grandes questions d'intérêt public sont supposées être du ressort des représentants élus du peuple – et non pas de juges nommés à vie. Donc, en principe, les juges américains ne sont pas censés prendre des décisions politiques. En pratique, cependant, ils ne peuvent pas s'en abstenir complètement.

Il y a toutefois une différence entre la Cour suprême et les dirigeants politiques de l'exécutif et du législatif. D'abord et avant tout, la Cour ne peut se saisir elle-même d'un problème politique, elle doit attendre que celui-ci lui soit soumis. Le judiciaire ne peut prendre de décision s'il n'y a pas d'affaire à juger. Une telle restriction ne s'applique pas à l'exécutif ou au législatif. De surcroît, même la Cour suprême la plus résolue est dans une certaine mesure limitée dans son action par les actes de ces autres décideurs politiques que sont les magistrats des tribunaux inférieurs, le Congrès et le président. La Cour dépend des autres pour la mise en application de ses décisions.

### **La Cour suprême, ultime arbitre**

La Cour suprême est à la fois une juridiction de première instance et une

cour d'appel, c'est-à-dire qu'elle peut être la première à juger une affaire, ou bien qu'elle peut éventuellement réviser les jugements de cours inférieures. De fait, la Cour suprême est avant tout une cour d'appel, la plus élevée du pays. A ce titre, elle a le dernier mot dans l'interprétation de la Constitution, du corpus législatif et des traités – à moins que son autorité ne soit limitée par un amendement constitutionnel ou, dans certains cas, par une loi du Congrès.

Depuis 1925, un mécanisme connu sous le nom de *certiorari* permet à la Cour suprême d'exercer une certaine discrétion dans le choix des affaires qu'elle examine. Ainsi, un plaideur peut demander à la Cour de revoir la décision d'une juridiction inférieure. Si elle accepte de se saisir de l'affaire, elle adresse une ordonnance (*writ of certiorari*) au tribunal concerné pour qu'il lui transmette le dossier complet. En cas de refus, le jugement de la juridiction inférieure est validé.

### La Cour suprême à l'œuvre

La Cour est officiellement en session du premier lundi d'octobre jusqu'à ce qu'elle ait traité tous ses dossiers, en général vers la fin juin ou en juillet. Depuis 1935, la Cour dispose de son propre édifice à Washington. Gravée au-dessus de l'entrée de cet imposant bâtiment de marbre de cinq étages, on peut lire cette devise : « Egalité de la justice en vertu de la loi ». La Cour est située en face du Capitole, où siège le Congrès. Les audiences publiques se

tiennent dans une grande salle qui peut accueillir trois cents personnes. A l'avant de la salle se trouvent les sièges des magistrats. Quand s'ouvre l'audience, le président, suivi des huit autres juges par ordre d'ancienneté, entrent par les rideaux pourpres situés derrière ces sièges. Le président s'assoit, puis les autres magistrats prennent place en fonction de leur ancienneté : le plus ancien à la droite du président, le suivant à sa gauche et ainsi de suite. Non loin de la salle d'audience se trouvent la salle de conférences où les juges se réunissent pour prendre leurs décisions et les bureaux des magistrats et de leurs collaborateurs.

Les sessions de la Cour suprême se divisent entre des périodes d'audience d'environ deux semaines chacune, pendant lesquelles la Cour se réunit en public et tient des conférences internes, et des périodes de suspension pendant lesquelles les juges étudient les dossiers et rédigent leurs opinions. Les quatre-vingts à quatre-vingt-dix affaires examinées à fond chaque année sont traitées selon un modèle bien établi.

**Les arguments oraux.** Ils sont en général programmés du lundi au mercredi pendant les audiences. Les séances se tiennent de 10 heures à midi et de 13 heures à 15 heures. Comme il ne s'agit pas d'un procès et que l'affaire a déjà été jugée en première instance, il n'y a ni jury ni témoin. Les deux avocats présentent leurs arguments aux juges. Chacune des parties dispose en



Le bâtiment de la Cour suprême avec la devise « Egalité de la justice en vertu de la loi » gravée sur le fronton.



général d'une demi-heure, mais la Cour peut décider de leur accorder un temps plus long si nécessaire. La Cour peut normalement entendre quatre cas par jour. Les juges interrompent souvent les avocats avec des questions. Les arguments oraux sont considérés comme très importants à la fois par les avocats et par les juges, parce que c'est la seule étape de la procédure qui autorise des échanges aussi personnels.

**La conférence.** Le vendredi précédant une période d'audiences publiques, la Cour tient ses conférences; pendant la

période des audiences, ses conférences ont lieu le mercredi après-midi et le vendredi toute la journée. Lors de la conférence du mercredi, les juges discutent des affaires entendues le lundi. Le vendredi, ils se penchent sur les cas plaidés le mardi et le mercredi et sur toute autre question requérant leur attention. Parmi les autres questions, les plus importantes sont les requêtes des *writs of certiorari*.

Avant la conférence du vendredi, chaque juge reçoit une liste des cas qui seront évoqués. La conférence débute aux alentours de 9 h 30 ou 10 heures et



Les neuf juges de la Cour suprême en 1994. Assis, de gauche à droite : les juges Antonin Scalia et John Paul Stevens, le président William Rehnquist, les juges Sandra Day O'Connor et Anthony Kennedy. Debout, de gauche à droite : les juges Ruth Bader Ginsburg, David Souter, Clarence Thomas et Stephen Breyer.

de 17 h 30 ou 18 heures. En entrant dans la salle de conférences, les juges se serrent la main et s'assoient autour d'une table rectangulaire. Les portes sont fermées et aucun greffier ne prend note des discussions. Le président dirige les débats et il est le premier à donner son avis sur chaque cas. Les autres juges se prononcent par ordre décroissant d'ancienneté.

Le quorum pour une décision est de six membres. Il n'est généralement pas difficile d'atteindre ce quorum. Les décisions sont parfois prises par moins de neuf juges, en raison des vacances de siège, des congés de maladie ou même de conflits d'intérêts empêchant l'un

des juges de participer à la discussion d'un cas. Les décisions de la Cour suprême sont prises par un vote à la majorité. En cas d'égalité des voix, le jugement de la juridiction inférieure est confirmé.

**La rédaction des opinions.** Quand les juges ont pris une décision provisoire en conférence, la prochaine étape consiste à désigner un juge pour l'argumenter. Si le président a voté avec la majorité, soit il écrit lui-même l'opinion qui motivera l'arrêt, soit il en confie la rédaction à un autre juge ayant voté avec la majorité. Quand le président vote avec la minorité, c'est le plus

ancien des autres juges qui écrit l'opinion ou l'assigne à un autre.

Après la conférence, le juge désigné commence à ébaucher un projet. Les autres juges peuvent aussi participer en rédigeant d'autres opinions. Une fois la rédaction de l'arrêt achevée, il est remis à tous les juges. Son rédacteur cherche à convaincre les juges qui étaient initialement dans la minorité de modifier leur vote, tout en gardant sa majorité intacte. Une négociation s'ouvre et la formulation de l'arrêt peut être modifiée afin de satisfaire d'autres juges ou d'obtenir leur soutien. Quand la Cour est profondément divisée, il est plus difficile d'aboutir à une argumentation claire et cohérente, et il peut même arriver qu'un juge change de camp et qu'une autre opinion devienne la décision officielle de la Cour.

Dans la plupart des cas, une seule opinion obtient l'adhésion de la majorité des juges, bien que peu de décisions soient prises à l'unanimité. Quant aux juges qui sont en désaccord avec la majorité, ils ne sont pas obligés de toujours justifier leur position par la rédaction d'une opinion. Mais, ces dernières années, ils ont en général décidé de le faire. Quand plus d'un juge est en désaccord avec la décision officielle de la Cour, ils peuvent chacun publier leur propre opinion ou bien en rédiger une seule qui leur sera commune.

Il arrive qu'un juge soit d'accord avec la décision de la Cour mais pour des motifs différents. Il peut alors publier ce qu'on appelle une opinion

convergente. Une opinion est dite convergente et divergente (*concurring and dissenting*) quand elle soutient partiellement un arrêt tout en différant sur certains attendus. Enfin, la Cour publie parfois une opinion *per curiam*, c'est-à-dire non signée et habituellement courte. La Cour a souvent recours à cette solution quand elle se saisit d'une affaire mais ne lui accorde pas un traitement complet. Ainsi, elle rend sa décision sans passer par l'étape des plaidoiries en appel et justifie son arrêt avec une opinion *per curiam*.

## LES COURS D'APPEL FEDERALES

**B**ien que les cours d'appel fédérales (*U.S. courts of appeals*) ne suscitent pas le même intérêt médiatique que la Cour suprême, elles sont pourtant très importantes dans le système judiciaire américain. Etant donné que la Cour suprême n'accorde un traitement complet qu'à quarantevingts ou quatre-vingt-dix affaires par an, il est clair que les cours d'appel sont les instances de dernier recours dans la plupart des affaires jugées par le système fédéral.

### Les cours de circuit: 1789-1891

La loi de 1789 sur le système judiciaire créa trois cours d'appel de «circuit» (*circuit courts*) composées chacune de deux juges de la Cour suprême et d'un juge de district. A l'origine, les cours de circuit devaient siéger deux fois par an dans chaque district du circuit. Le juge

de district devint ainsi le principal responsable du choix des affaires à juger. Les deux membres de la Cour suprême arrivaient ensuite pour participer aux débats. Cette pratique avait tendance à concentrer l'attention des cours de circuit sur les affaires locales plutôt que nationales.

Ce système fut vite considéré comme insatisfaisant, surtout par les juges de la Cour suprême qui protestaient contre les nombreux déplacements qu'il leur imposait. Le secrétaire à la Justice Edmund Randolph et le président Washington demandèrent un allègement de la tâche des juges. En 1793, le Congrès procéda à un petit changement : les cours de circuit pouvaient désormais siéger avec un seul juge de la Cour suprême et un juge de district. Vers la fin de la présidence de John Adams, en 1801, le Congrès mit un terme à la participation des juges de la Cour suprême au fonctionnement des cours de circuit, autorisa la nomination de seize nouveaux juges de circuit et élargit notablement la compétence des cours inférieures.

Le nouveau gouvernement de Thomas Jefferson était fermement opposé à une telle réforme et le Congrès nouvellement élu la rejeta. La loi de 1802 sur les tribunaux de circuit rétablit le rôle des juges de la Cour suprême à la tête des cours de circuit fédérales et créa de nouveaux circuits. La loi permettait cependant qu'un juge de district preside seul une cour de circuit. Ce changement peut paraître minime, mais il se

révéla d'une grande importance. De plus en plus, les juges de district se mirent à assumer la responsabilité à la fois des cours de district et des cours de circuit. Pratiquement, donc, les juridictions de première et de deuxième instances étaient entre les mains des juges de district.

L'autre grande étape remonte à 1869, date à laquelle le Congrès approuva une mesure autorisant la nomination de neuf nouveaux juges de circuit, et réduisit la charge des juges de la Cour suprême qui n'eurent plus qu'un trimestre tous les deux ans à consacrer aux cours de circuit. Mais la Cour suprême continua à être inondée d'affaires parce qu'il n'y avait pas de limites aux pourvois qu'on pouvait lui adresser.

### **Les cours d'appel de 1891 à nos jours**

Le 3 mars 1891, la loi Evarts entra en vigueur. Elle créait de nouveaux tribunaux fédéraux, appelés cours d'appel de circuit, dont la mission était d'entendre en appel la plupart des affaires jugées par les tribunaux de district. Les anciennes cours de circuit, qui existaient depuis 1789, étaient maintenues. Les nouvelles cours d'appel devaient se composer d'un juge de circuit, un juge de cour d'appel de circuit, un juge de district et un juge de la Cour suprême. Il suffisait de deux magistrats pour que le quorum soit atteint.

Après l'adoption de la loi Evarts, la justice fédérale comprenait deux types de tribunaux de première instance, les



Les cours d'appel revoient les jugements rendus par les tribunaux de district fédéraux. Ci-dessus : le juge John Walker de la cour d'appel du Second Circuit (à gauche) fait prêter serment au juge Barrington Parker (à droite) qui prend son siège à la même cour.

cours de district et de circuit, et deux instances d'appel, les cours d'appel de circuit et la Cour suprême. Les cours d'appel de circuit jugeaient la plupart des procès en appel, même si la loi prévoyait aussi dans certains cas la saisine directe de la Cour suprême. Les plaideurs pouvaient toujours s'adresser à elle, mais la Cour disposait d'une beaucoup plus grande liberté dans le choix des affaires qu'elle traitait. Nombre de ses dossiers étaient passés aux deux niveaux inférieurs du système judiciaire fédéral.

L'étape suivante date de 1911. Cette année-là, le Congrès adopta une loi

supprimant les anciens tribunaux de circuit, qui n'étaient pas des juridictions d'appel et dont le ressort coïncidait souvent avec celui des tribunaux de district.

Aujourd'hui, les instances d'appel intermédiaires portent officiellement le nom de cours d'appel, mais on continue de les appeler communément cours de circuit. Il y a désormais douze cours d'appel régionales et 179 juges de cours d'appel. Elles ont compétence pour examiner en appel les affaires jugées par les tribunaux de district. En 1982, le Congrès créa une cour d'appel spécialisée en instituant

un circuit fédéral (*Federal Circuit*) dont le ressort était défini par le type d'affaires et non plus par des frontières géographiques.

### **Le rôle de révision des cours d'appel**

La plupart des affaires révisées par les cours d'appel de circuit proviennent des tribunaux de district fédéraux. Les plaideurs déçus par un jugement peuvent s'adresser à la cour du circuit dans lequel est situé ce district. Certaines décisions administratives sont également du ressort des cours d'appel de circuit.

Comme les cours d'appel ne choisissent pas les cas dont elles sont saisies, elles traitent aussi bien des affaires de routine que des affaires de la plus haute importance. Cela va des appels abusifs jusqu'aux procès touchant des litiges d'intérêt public. Dans ce dernier cas, les cours d'appel sont susceptibles de rendre des jugements à portée politique qui affectent la société tout entière et pas seulement les parties au procès. On trouve de bons exemples de litiges pouvant affecter tous les citoyens parmi les décisions concernant les droits civiques, le redécoupage électoral, la religion et l'éducation.

Deux motifs peuvent étayer un appel. Le premier est la correction d'une erreur. Les juges des différents circuits sont appelés à surveiller les tribunaux de district fédéraux et les organismes gouvernementaux et contrôler la façon dont ils interprètent et appliquent à la fois la législation fédérale et celle des

Etats. Dans ce rôle, la cour d'appel ne recherche pas de nouvelles preuves factuelles, mais examine plutôt les dossiers de la cour inférieure en quête d'une erreur. Ce faisant, elle règle aussi les litiges et appliquent la législation fédérale.

Leur seconde fonction consiste à démêler et à développer les quelques cas dignes d'être tranchés par la Cour suprême. Les juges des cours de circuit examinent les questions de droit avant ceux de la Haute Cour et ils peuvent aider à formuler ce qu'ils estiment être des pourvois valables. Les spécialistes du droit constatent que les affaires sont souvent présentées en appel d'une façon différente.

### **Le rôle politique des cours d'appel**

Le rôle politique de la Cour suprême provient du fait qu'elle interprète la loi, et il en va de même pour les cours d'appel. Leur rôle politique est d'autant plus important qu'elles sont dans la vaste majorité des cas le tribunal de dernier recours.

Pour illustrer la portée étendue des décisions des juges d'appel, prenons par exemple une affaire jugée dans le Cinquième Circuit. Pendant plusieurs années, la faculté de droit de l'université du Texas (ainsi que bien d'autres dans tout le pays) avait accordé un traitement préférentiel aux candidats afro-américains et aux Américains d'origine hispanique afin que les minorités soient mieux représentées parmi ses étudiants. Cette pratique fut contestée devant un tribunal de district fédéral au

motif qu'elle était discriminatoire à l'encontre des candidats blancs ou issus de minorités ne faisant pas l'objet d'un traitement préférentiel et que, de ce fait, elle violait le Quatorzième

Amendement. Le 18 mars 1996, dans l'arrêt *Hopwood contre Texas*, des magistrats du Cinquième Circuit jugèrent que le Quatorzième Amendement n'autorisait pas la faculté de droit à pra-

tiquer ce genre de discrimination et que l'on ne pouvait pas utiliser la race comme critère d'inscription. Ultérieurement, la Cour suprême refusa de revoir le cas, ce qui eut pour effet de rendre ce jugement définitif au Texas, en Louisiane et dans le Mississippi (les Etats composant le Cinquième Circuit). Bien qu'en principe seuls ces Etats soient concernés par cette décision, un éditorial paru dans le *National Law Journal* affirme le contraire, soulignant que même si certains « pourraient soutenir que la portée de l'arrêt *Hopwood* est limitée à trois Etats du Sud [...], la vérité est que, dans tout le pays, les doyens des facultés de droit (ou autres), craignant de semblables procès, se démentent pour substituer d'autres mesures à l'intégration active ».

### Les cours d'appel à l'œuvre

Les cours d'appel ne disposent pas de la même latitude



Au niveau des cours d'appel ou de la Cour suprême, les tribunaux fédéraux sont souvent appelés à trancher des questions aussi controversées que les programmes d'intégration active dans l'enseignement supérieur.

de que la Cour suprême dans le choix des affaires qu'elles traitent. Les juges de circuit ont cependant trouvé le moyen d'utiliser leur temps de la façon la plus efficace possible.

**L'examen des cas.** A ce stade, les magistrats décident s'ils accorderont un plein traitement à une affaire ou s'ils la régleront d'une autre façon. Ils peuvent réduire un peu leur registre des audiences en regroupant plusieurs affaires en un cas unique, ce qui permet aussi d'uniformiser les décisions. Pour choisir les affaires qui seront tranchées sans débat oral, les juges d'appel s'en remettent de plus en plus souvent à leurs assistants et aux juristes employés par la cour. Ceux-ci lisent les conclusions des parties, puis font des recommandations aux magistrats. De cette façon, beaucoup d'affaires sont réglées avant d'atteindre le stade des plaidoiries.

**Les cours de trois juges.** Les affaires auxquelles la cour accorde un plein traitement sont généralement jugées par trois magistrats plutôt que par l'ensemble des juges du circuit. Cela signifie que plusieurs affaires peuvent être tranchées simultanément par des cours à trois juges siégeant souvent dans différentes villes du circuit.

**Les audiences plénières.** Il arrive que différentes cours, à l'intérieur d'un même circuit, rendent des décisions contradictoires dans des affaires similaires. Pour résoudre de tels conflits et

assurer la cohérence du circuit, la législation fédérale prévoit une procédure « en banc » (*en banc proceeding*), au cours de laquelle tous les juges du circuit siègent ensemble pour examiner une affaire. Le Neuvième Circuit, qui est très vaste et où réunir tous les juges est trop compliqué, est la seule exception à cette règle générale. Là, les audiences plénières ne réunissent généralement pas plus de onze magistrats. Cette procédure est parfois utilisée aussi quand le procès touche à une question d'une extraordinaire importance.

**Les arguments oraux.** Les affaires qui ont survécu à l'examen des juristes de la cour et qui n'ont pas été réglées par les parties font l'objet d'une procédure orale. Les avocats de chacune des parties se voient allouer un court temps de parole (seulement dix minutes parfois) pour défendre les arguments figurant dans leurs conclusions écrites et pour répondre aux questions des juges.

**La décision.** Après les arguments oraux, les magistrats peuvent se concerter brièvement et, s'ils sont d'accord, rendre leur décision immédiatement. Sinon, le jugement ne sera publié que lorsque les juges auront pu conférer plus longuement. Après leur réunion, certaines décisions sont publiées accompagnées d'une brève injonction ou d'une opinion *per curiam*. Un petit nombre d'entre elles s'accompagnent d'une opinion plus longue et signée et parfois même d'opinions convergentes

et divergentes. Ces dernières années, le nombre d'opinions publiées a diminué un peu partout, bien que les cours de circuit varient dans leurs pratiques.

## LES TRIBUNAUX DE DISTRICT

Les tribunaux de district sont la première porte d'entrée dans le système judiciaire fédéral. Et, même si certaines affaires montent à la cour d'appel ou peut-être même à la Cour suprême, la plupart des litiges tranchés par la justice fédérale le sont par ces tribunaux de première instance. En ce qui concerne le nombre d'arrêts rendus, les tribunaux de district sont les bêtes de somme du système judiciaire fédéral. Cela dit, leur importance s'étend au-delà du nombre de contentieux tranchés.

### Les premiers tribunaux de district

Lorsqu'il vota la loi de 1789, le Congrès décida de créer un réseau national de tribunaux fédéraux de première instance. La Section 2 de la loi créait treize tribunaux de district – un pour chacun des onze Etats qui formaient alors l'Union et deux autres pour les parties du Massachusetts et de la Virginie qui allaient devenir le Maine et le Kentucky. Ce schéma instaura la pratique, toujours en vigueur, de respecter les frontières des Etats en créant des districts.

### Les premiers juges de district

La présidence de chaque tribunal de district devait être assurée par un juge unique résidant dans le district. Dès que

la nouvelle fut connue, le président Washington commença à recevoir des lettres de candidature. Nombre de prétendants demandèrent à des membres du Congrès ou au vice-président John Adams de les recommander au président Washington. Les candidatures spontanées ne furent pas nécessairement couronnées de succès et ne furent pas la seule façon d'attirer l'attention du chef de la Maison-Blanche. Harry Innes, par exemple, n'était pas candidat au siège de juge dans le Kentucky mais il fut nommé sur la recommandation d'un représentant de son Etat au Congrès.

A mesure que de nouveaux Etats entraient dans l'Union, de nouveaux tribunaux de district étaient créés. Ces élargissements et quelques démissions donnèrent à Washington l'occasion de nommer trente-trois juges. Tous étaient membres du barreau et tous, sauf sept, avaient une expérience de juge ou de procureur au niveau local ou de leur Etat. Les successeurs de Washington continuèrent de choisir les juges fédéraux parmi des juristes ayant une expérience de service public.

### L'organisation actuelle des tribunaux de district

La création de nouveaux tribunaux de district suivit la croissance du pays. Finalement, le Congrès commença à diviser certains Etats en plusieurs districts. Ce sont la Californie, l'Etat de New York et le Texas qui en comptent le plus, à savoir quatre chacun. Mis à

part le respect des frontières entre les Etats, la répartition des juridictions ne semble pas suivre un plan raisonné. La taille des différents districts et leur population varient énormément. Au fil des années, un tribunal a été attribué au district de Columbia ainsi qu'à plusieurs autres territoires. Aujourd'hui, il y a des tribunaux de district dans les cinquante Etats, le district de Columbia, Guam, Porto Rico, les îles Vierges et les Mariannes du Nord.

A l'origine, chaque district s'était vu affecter un juge. Avec la croissance démographique et la multiplication des procès, le Congrès doit périodiquement nommer de nouveaux magistrats dans la plupart des districts. Le *Federal Judgeship Act* de 1990 ayant créé soixante-quatorze nouveaux sièges de juges de district, ils sont aujourd'hui au nombre de 649, et tous les districts ont plus d'un juge. Le district sud de New York, qui comprend Manhattan et le Bronx, compte actuellement vingt-huit juges; c'est le plus important. Comme un tribunal de district fédéral est normalement présidé par un seul juge, plusieurs procès peuvent être jugés au même moment dans un seul district.

### **Les tribunaux de district jugent en première instance**

En créant les tribunaux de district, le Congrès en a fait la juridiction fédérale de première instance dans presque tous les cas. C'est la seule juridiction devant laquelle les avocats peuvent procéder à des interrogatoires et contre-

interrogatoires de témoins. C'est donc à ce niveau que les faits sont établis. Les recours ultérieurs ont essentiellement pour objet de corriger des erreurs plutôt que de reconstituer les faits.

La détermination des faits dans un procès est une tâche qui incombe souvent à un jury, un groupe de citoyens de la localité qui sert d'arbitre impartial des faits et applique la loi à ces faits. Le Sixième Amendement à la Constitution garantit la présence d'un jury dans tous les procès pénaux, et le Septième Amendement étend cette protection aux affaires civiles. Les parties à un procès peuvent toutefois renoncer à ce droit et, dans ce cas, le juge devient l'arbitre à la fois des questions de fait et des questions de droit. On parle alors d'un procès sans jury (*bench trial*).

Les tribunaux de district fédéraux comportent deux types de jury. Le «grand jury» est un groupe d'hommes et de femmes réunis pour déterminer s'il existe suffisamment de présomptions pour supposer raisonnablement que l'individu accusé d'un crime ou délit fédéral en est l'auteur – ce que les Américains appellent la recherche de la cause probable (*probable cause*). Le grand jury se réunit périodiquement pour entendre les chefs d'accusation présentés par le procureur fédéral. Quant aux membres du «petit jury», ils sont tirés au sort pour évaluer les preuves et décider si le défendeur est responsable (dans un procès civil) ou bien coupable (dans une affaire pénale). La réglementation fédérale exige

qu'ils soient au nombre de douze dans un procès pénal, mais autorise des jurys plus réduits dans les affaires civiles, et ceux des tribunaux de district sont généralement à six membres.

On considère en général que les tribunaux de première instance ont pour fonction essentielle d'appliquer la loi et que les cours d'appel ont davantage l'occasion de rendre des décisions à portée plus politique. L'application de la loi est étroitement liée à l'administration de la justice, parce que tous les pays ont mis au point des normes jugées essentielles au bon fonctionnement d'une société juste et pacifique. Les normes sociales sont inscrites dans les lois, les règlements administratifs, la jurisprudence et les traditions. Ainsi, la législation pénale intègre la définition de ce qui constitue des comportements acceptables ou inacceptables. Le magistrat qui se prononce sur une violation supposée de ces normes procède à l'application de la loi. Parce que les affaires de ce genre autorisent rarement un juge à sortir des strictes exigences du droit et de la procédure, il a peu de possibilités d'instaurer de nouvelles normes ou d'élaborer de nouvelles politiques. Même dans les procès civils, les juges en sont le plus souvent réduits à une stricte application de la loi, parce que ces procès sont généralement la conséquence d'un litige privé et que leur résultat n'intéresse que les parties.

Il arrive pourtant que les tribunaux de district jouent aussi un rôle dans la détermination d'une politique. Les

Américains étant devenus de plus en plus procéduriers, des litiges qui se réglaient naguère à l'amiable ont de plus en plus de chances d'aboutir devant les tribunaux. Ceux-ci ont donc de plus en plus souvent à connaître de domaines jadis considérés comme appartenant à la sphère privée. Quelles conséquences cela a-t-il sur les tribunaux de district? D'après une étude, « ces nouveaux domaines ouverts à la justice sont relativement vierges de règles de procédure claires et précises fixées par la jurisprudence ou la loi; en conséquence, les magistrats de première instance ont une formidable occasion de créer leur propre jurisprudence, c'est-à-dire de déterminer une politique ».

## JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES

Les trois niveaux de juridictions fédérales en place aujourd'hui ont été créés par la loi de 1789 sur le système judiciaire. Cela dit, périodiquement, le Congrès exerce le pouvoir que lui confèrent les Articles I et III de la Constitution pour créer d'autres juridictions fédérales.

On appelle constitutionnelles celles qu'il crée en vertu de l'Article III et législatives celles de l'Article I. La Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de district fédéraux sont des juridictions constitutionnelles.

Les juridictions législatives comprennent la cour d'appel militaire (*U.S. Court of Military Appeals*), la cour fé-

dérale des litiges fiscaux (*United States Tax Court*) et la cour d'appel des anciens combattants (*Court of Veterans Appeals*).

Contrairement aux cours constitutionnelles, les juridictions législatives doivent souvent remplir des fonctions administratives et quasi législatives autant que judiciaires. Ce qui les différencie aussi, c'est que les juridictions législatives sont généralement créées dans le seul but d'aider à administrer une loi fédérale particulière. Les juridictions constitutionnelles, en revanche, ont été fondées pour trancher des litiges.

Enfin, ces juridictions diffèrent aussi dans leur degré d'indépendance vis-à-vis des deux autres branches du gouvernement. Les juges de l'Article III (juridictions constitutionnelles) sont nommés à vie ou «aussi longtemps qu'ils en seront dignes». Mais comme les juges de l'Article I (juridictions législatives) ne bénéficient pas de l'inamovibilité garantie par cette clause, le Congrès peut limiter la durée de leur mandat. Bref, les juridictions constitutionnelles jouissent d'une plus grande indépendance vis-à-vis des deux autres branches du gouvernement que les juridictions législatives.

## **PERSONNEL ET STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA JUSTICE FEDERALE**

**M**ême si les juges sont les acteurs les plus en vue du système judiciaire, de nombreux seconds rôles œuvrent en

coulisse. Leur travail est nécessaire pour toutes les tâches auxquelles les juges ne sont pas formés ni entraînés ou auxquelles ils n'ont tout simplement pas de temps à consacrer. Certains membres de la troupe, tels les assistants, peuvent être attachés à un seul juge. D'autres – notamment les «juges d'instance» – sont affectés à un tribunal particulier. D'autres encore peuvent être les employés d'un organisme gouvernemental, comme le Bureau administratif des tribunaux fédéraux, et servent l'ensemble du système judiciaire fédéral.

### **Les juges d'instance**

En 1968, pour aider les juges de district fédéraux à faire face à une charge de travail en augmentation constante, le Congrès créa un système de juges d'instance (*U.S. magistrate judges*) répondant aux besoins et conditions spécifiques de chaque tribunal de district. Les juges d'instance sont nommés par les juges des tribunaux de district pour un mandat de huit ans, ils peuvent être révoqués à tout moment pour un «juste motif». Dans chaque tribunal de district, les juges fixent les devoirs et les responsabilités de leurs juges d'instance, conformément aux directives du Congrès. La loi autorise un juge d'instance à présider, avec le consentement des parties concernées, à toutes les étapes d'un procès civil, avec ou sans jury, et à prononcer un jugement; il peut aussi mener les procès en matière de délits mineurs (*misdemeanors*, par opposition aux crimes et délits plus

graves, appelés *felonies*) commis dans le district, à condition que le défendeur y consente. Mais, comme la délégation de responsabilités est faite par un juge de district, la participation d'un juge d'instance au traitement des affaires peut être plus limitée que ce que la loi autorise.

### Les assistants de justice

On cite généralement Horace Gray comme le premier juge américain qui ait eu recours aux services d'un assistant de justice (*law clerk*). Pendant l'été 1875, quand il était président de la cour suprême du Massachusetts, le juge Gray employa, à ses frais, l'un des plus brillants diplômés de la faculté de droit de Harvard. Puis, chaque année, il sélectionna un nouvel assistant parmi les diplômés de Harvard et, quand il fut nommé à la Cour suprême des Etats-Unis en 1882, il amena son assistant à la plus haute cour de justice du pays.

Le successeur du juge Horace Gray à la Cour suprême fut Oliver Wendell Holmes, qui lui aussi prit l'habitude de prendre pour assistants certains des meilleurs diplômés de la faculté de droit de Harvard. Quand William Howard Taft, ancien professeur de droit de Yale, présida à son tour la Haute Cour, il demanda chaque année au doyen de la faculté de droit de cette université de lui choisir un assistant. Et quand Harlan Fiske Stone, l'ancien doyen de la faculté de droit de l'université Columbia, rejoignit à son tour la Cour suprême en 1925, il prit l'habi-

tude chaque année d'embaucher un diplômé de Columbia.

Depuis lors, la présence des assistants de justice s'est développée de façon régulière au sein de tous les tribunaux fédéraux. Aujourd'hui, les juges fédéraux emploient plus de 2 000 assistants de justice, les juges des faillites et les juges d'instance plus de 600. En outre, toutes les cours d'appel et quelques tribunaux de district emploient des juristes qui sont au service de la juridiction tout entière.

Les fonctions d'un assistant de justice varient selon les préférences du juge. Elles varient aussi selon les types de tribunaux. Les assistants des juges de district fédéral sont le plus souvent chargés de faire des recherches. Ils passent beaucoup de temps à étudier les conclusions déposées dans les affaires civiles et pénales. Ils notent chaque point litigieux et les positions des diverses parties, puis font des recherches sur chaque question de droit soulevée dans les conclusions et préparent des notes pour les juges. Du fait que leur travail intervient avant tout dans les premiers jours de la procédure, ils peuvent avoir de nombreux contacts avec les avocats et les témoins. A ce niveau, les assistants de justice peuvent participer à la rédaction des opinions.

Au niveau des cours d'appel, l'assistant de justice intervient sur un cas d'abord en faisant des recherches sur les questions de fait et de droit soulevées par l'appel. Comme les cours d'appel n'ont pas la même latitude que la

Cour suprême dans le choix de leurs cas, elles ont recours à certaines techniques de sélection afin de distinguer les affaires qui seront faciles à régler de celles qui exigeront temps et efforts. Les assistants de justice sont un rouage essentiel de cette sélection.

Quand les affaires sont inscrites au rôle pour les arguments oraux, le juge peut demander à son assistant de l'aider à préparer ses dossiers. Les magistrats ont rarement le temps d'analyser à fond un dossier avant l'audience ; ils se contentent donc souvent d'en étudier quelques extraits sur lesquels l'assistant attire leur attention.

Quand les juges d'appel sont d'accord sur une décision, l'assistant de justice participe souvent à la rédaction de l'injonction qui l'accompagne. Son rôle consiste en général à rédiger une opinion préliminaire ou un ordre allant dans le sens indiqué par le juge. Il peut aussi être appelé à corriger ou à vérifier les citations de l'opinion que le juge va signer.

Le travail des assistants de justice à la Cour suprême est à peu près analogue à celui de leurs homologues des autres cours d'appel. Ils jouent un rôle essentiel dans le choix des affaires auxquelles la Cour accordera un plein traitement. En 1972, à la suggestion du juge Lewis Powell, une majorité de juges de la Cour suprême s'entendit pour regrouper leurs assistants de justice au sein d'une même équipe, se partager tous les dossiers et faire circuler un seul projet d'ordonnance de *certiorari* à

tous les intéressés. Une note sur un cas comporte un résumé des faits, l'énumération des questions de droit soulevées par l'affaire et une recommandation – à savoir si le pourvoi mérite un plein traitement ou s'il doit être refusé ou rejeté.

Quand les juges décident d'examiner un cas, leurs assistants, comme ceux des cours d'appel, préparent des notes que les magistrats utiliseront pendant l'audience. Enfin, les assistants des juges de la Cour suprême participent eux aussi à la rédaction des opinions.

### **Le Bureau administratif des tribunaux fédéraux**

L'administration de la justice fédérale dans son ensemble est assurée par l'*Administrative Office of the U.S. Courts*. Depuis sa création en 1939, il s'occupe de tout, de la distribution des fournitures aux négociations avec d'autres organismes gouvernementaux pour l'hébergement des cours itinérantes dans les bâtiments fédéraux, en passant par l'archivage des dossiers du personnel judiciaire et la collecte des données relatives aux affaires entendues par les tribunaux fédéraux.

Le Bureau administratif sert aussi la Conférence judiciaire des Etats-Unis (*Judicial Conference of the United States*), organe administratif central de détermination de la politique judiciaire fédérale. En plus de la fourniture d'informations statistiques aux diverses commissions de la Conférence, le Bureau administratif des tribunaux

fédéraux sert de centre de réception et de tri des informations et propositions qui lui sont destinées. Il sert aussi d'agent de liaison pour le système judiciaire fédéral et pour la Conférence : il est l'avocat de la justice auprès du Congrès, de l'exécutif, des groupes professionnels et du public. Une importance particulière s'attache à son rôle de représentation devant le Congrès où, aux côtés des magistrats concernés, il présente le projet de budget de la justice, réclame de nouveaux sièges de juges, suggère une modification des règles de fonctionnement des tribunaux et autres propositions essentielles.

### **Le Centre judiciaire fédéral**

Créé en 1967, le *Federal Judicial Center* s'occupe de la recherche et de la formation continue au sein de l'administration judiciaire. Ses fonctions peuvent se diviser en trois grandes catégories : les recherches sur les tribunaux fédéraux, les recommandations en vue d'améliorer l'administration et la gestion des tribunaux fédéraux, ainsi que la mise au point des programmes d'enseignement et de formation destinés au personnel de la justice.

Depuis sa création, les juges ont bénéficié de sessions d'orientation et autres programmes proposés par le Centre judiciaire fédéral. Au cours des dernières années, les juges d'instance, les juges des faillites et le personnel administratif ont aussi pu profiter de ses programmes d'enseignement. Le

Centre judiciaire fédéral utilise beaucoup de vidéos et de transmissions par satellite, ce qui lui permet d'atteindre un grand nombre de personnes.

### **LA CHARGE DE TRAVAIL DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX**

**A**ux trois niveaux – cours de district, cours d'appel et Cour suprême – la charge de travail des juridictions fédérales est lourde.

Pendant l'année budgétaire 2002, un peu plus de 340 000 procédures ont été portées devant les tribunaux de district fédéraux. Les poursuites pénales à elles seules ont augmenté de 43 % depuis 1993.

En 1995, 50 072 affaires sont venues en appel devant une seule des cours régionales de circuit. Depuis, ce nombre n'a cessé d'augmenter pour atteindre 60 847 appels en 2003. Toutefois, le nombre d'appels réglés par les cours régionales a lui aussi augmenté, passant de 49 805 en 1995 à 56 586 en 2002.

Le nombre des affaires qui montent jusqu'à la Cour suprême est important par rapport au passé : 8 255 étaient inscrites au rôle pour la session 2002. La Cour suprême a cependant le pouvoir de choisir celles qui méritent son attention. En conséquence, le nombre d'affaires plaidées devant la Cour a baissé de façon spectaculaire au fil des années. Ainsi, en 2002, quatre-vingt-quatre affaires ont été entendues par la Cour et soixante et onze opinions signées ont suffi pour en régler soixante-dix-neuf autres.





CHAPITRE

# 2

HISTOIRE  
ET  
ORGANISATION  
DE  
LA JUSTICE  
DES ETATS

Même si l'organisation des tribunaux d'Etat est parfois compliquée, leur importance ne fait aucun doute. Ils jugent beaucoup plus d'affaires que les tribunaux fédéraux. Ce tableau représente la cour suprême de Floride à Tallahassee.

Avant même l'adoption des Articles de Confédération et la rédaction de la Constitution en 1787, les colonies disposaient déjà, en tant qu'entités souveraines, de constitutions écrites. Ainsi, il est possible de retracer l'histoire des tribunaux d'Etat de la période coloniale jusqu'au temps présent.

## **HISTORIQUE DES TRIBUNAUX D'ETAT**

**P**our ce qui est de l'organisation des tribunaux, il n'y a pas deux Etats qui soient tout à fait semblables. Chaque Etat est libre d'organiser son système judiciaire comme il l'entend, de créer autant de tribunaux qu'il veut, de les nommer à sa convenance et de leur attribuer la compétence géographique qui lui convient le mieux. Ainsi, le système judiciaire des Etats ne reproduit pas nécessairement le système à trois niveaux bien définis de la justice fédérale. Par exemple, dans le système fédéral, les tribunaux de première instance sont appelés tribunaux de district (*district courts*) et les cours d'appel des cours de circuit (*circuit courts*). Dans plus d'une dizaine d'Etats, pourtant, les cours de circuits (*circuit courts*) sont les tribunaux de première instance. Plusieurs autres Etats utilisent la formule *superior court* pour désigner leurs principaux tribunaux de première instance. Peut-être la situation la plus déroutante est celle de l'Etat de New York où les principaux tribunaux de première instance sont appelés cours suprêmes.

Bien qu'une certaine confusion entoure l'organisation des tribunaux d'Etat, leur importance n'est pas à mettre en doute. Parce que la législation des Etats est plus étendue que la législation fédérale, car elle couvre tout des relations personnelles les plus élémentaires aux décisions d'intérêt public les plus importantes, les tribunaux des Etats ont à connaître une grande diversité de cas, et le nombre des litiges qu'ils tranchent est bien supérieur à celui des affaires réglées par la justice fédérale.

### **La période coloniale**

Pendant la période coloniale, le pouvoir politique était concentré entre les mains du gouverneur nommé par le roi d'Angleterre. Et, comme les gouverneurs remplissaient des fonctions à la fois exécutives, législatives et judiciaires, le système de justice n'avait pas besoin d'être très élaboré.

Le niveau inférieur de la justice coloniale se composait de juges locaux appelés juges de paix ou juges d'instance. Ils étaient nommés par le gouverneur de la colonie. Au niveau suivant, se trouvaient les tribunaux de comté (*county courts*), qui étaient les tribunaux de première instance à compétence générale. On faisait appel des décisions de tous les tribunaux au plus haut niveau, à savoir auprès du gouverneur et de son conseil. Les jurys, grands et petits, firent aussi leur apparition pendant cette période et ils restent un élément important du système judiciaire des Etats.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la profession de juriste avait commencé à évoluer. Les avocats formés dans les écoles de droit anglaises se faisaient plus nombreux, ce qui amena peu à peu les pratiques de la justice coloniale à céder la place aux procédures plus élaborées de la *common law* anglaise.

### Les premiers tribunaux d'Etat

Après la Révolution américaine (1775-1783), non seulement les pouvoirs du gouvernement furent assumés par les assemblées législatives des Etats, mais ils furent sévèrement réduits. Les anciens colons, qui se méfiaient beaucoup des juristes et de la jurisprudence, n'étaient pas prêts à voir se développer un pouvoir judiciaire fort et indépendant. Les assemblées des Etats sur-

veillaient attentivement les tribunaux et, dans certains cas, elles destituèrent des juges ou supprimèrent certains tribunaux spéciaux à la suite de jugements impopulaires.

La méfiance à l'égard du judiciaire s'amplifia à mesure que les tribunaux



La période coloniale permit d'établir quelques grands principes de droit. En 1735, la plaidoirie du célèbre avocat Andrew Hamilton (à gauche) en faveur du propriétaire de journaux Johann Peter Zenger marqua une étape importante dans la protection de la liberté de la presse. Ci-dessus : gravure sur bois du « Cadre du gouvernement de la province de Pennsylvanie », qui regroupait les lois sur lesquelles le gouverneur s'était mis d'accord avec « les hommes libres de la province susmentionnée ».



frappaient d'inconstitutionnalité des actes du législatif. Les conflits entre assemblées législatives et juges, souvent nés d'intérêts contraires, prirent de l'importance. Ces différends eurent un impact parce que « du conflit pour le pouvoir entre le législatif et le judiciaire [...] les tribunaux émergèrent peu à peu comme une institution politique indépendante », d'après David Neubauer, auteur de *America's Courts and the Criminal Justice System*.

### Les tribunaux d'Etat aujourd'hui

De la guerre de Sécession (1861-1865) au début du xx<sup>e</sup> siècle, les tribunaux d'Etat croulaient sous des problèmes d'un autre ordre. L'industrialisation croissante et le développement rapide des zones urbaines créaient de nouveaux types d'affrontements judiciaires et entraînaient des procès plus longs et plus complexes. Largement façonnée pour répondre aux problèmes d'une société rurale et agraire, la justice des Etats n'arrivait plus à traiter tous les dossiers dont elle était saisie, tandis qu'elle tentait de s'adapter.

Une première réponse fut de créer de nouveaux tribunaux pour traiter le supplément d'affaires. Il en résulta souvent un empilement des salles d'audience. Une autre solution consista à créer de nouveaux tribunaux dont la compétence se limitait à une zone géographique, et une troisième à créer des tribunaux spécialisés dans un certain type d'affaires. Ainsi, on vit naître et se développer les tribunaux réservés aux

petits litiges, les tribunaux pour enfants et les tribunaux des affaires familiales.

La multiplication assez peu planifiée des tribunaux locaux et d'Etat pour remplir des fonctions spécifiques conduisit à une situation souvent qualifiée de « fragmentée ». Nombre de ces tribunaux avaient une compétence très étroite, et de surcroît, leurs compétences se chevauchaient souvent.

Au début du xx<sup>e</sup> siècle, des voix commencèrent à s'élever contre la fragmentation du système judiciaire des Etats. Le train de réformes qui en résulta est généralement connu sous le nom de mouvement pour l'unification des tribunaux. Le premier juriste à s'exprimer en faveur de l'unification du système judiciaire fut Roscoe Pound, doyen de la faculté de droit de Harvard. Pound et d'autres réclamaient l'intégration des tribunaux de première instance au sein d'un système de juridictions à un ou deux niveaux, un pour les cas importants et un autre pour les petites affaires.

Le projet d'unification des tribunaux suscite une assez forte opposition. Nombre d'avocats, habitués à l'organisation actuelle, s'opposent au changement. De même, certains magistrats et autres membres du personnel judiciaire sont contre la réforme. Leur opposition est souvent due à la peur d'être transférés vers d'autres tribunaux, d'avoir à apprendre de nouvelles procédures ou bien d'avoir à juger des affaires sortant de leur spécialité. Le mouvement pour l'intégration du système

n'a donc pas connu le succès escompté. Néanmoins, les partisans de la réforme ont remporté des victoires dans plusieurs Etats.

## L'ORGANISATION JUDICIAIRE DES ETATS

Certains Etats ont évolué vers une unification de leur système de justice, tandis que d'autres continuent de fonctionner avec un réseau judiciaire étonnamment complexe et des juridictions dont les compétences se chevauchent. On peut diviser les tribunaux d'Etat en quatre grandes catégories: les tribunaux de première instance à compétence limitée, les tribunaux de première instance à compétence générale, les cours d'appel intermédiaires et les tribunaux de dernier recours.

### Les tribunaux de première instance à compétence limitée

Les tribunaux de première instance à compétence limitée traitent l'essentiel des procès aux Etats-Unis chaque année et constituent 90 % de tous les tribunaux. Ils portent une variété de noms: tribunaux d'instance, tribunaux municipaux, tribunaux de comté, tribunaux correctionnels, tribunaux pour enfants, tribunaux des affaires familiales, tribunaux métropolitains, parmi les plus communs.

La compétence de ces tribunaux est limitée aux affaires mineures. En matière pénale, par exemple, les tribunaux d'Etat ont à juger trois sortes de viola-

tions: *infractions* (infractions), *misdemeanors* (délits) et *felonies* (crimes et délits graves). Ce sont des tribunaux de première instance au ressort limité qui jugent les infractions et les délits mineurs. Les sanctions qu'ils peuvent prononcer sont limitées au paiement d'amendes inférieures à un certain plafond (habituellement 1 000 dollars) et à des peines de prison légères (pas plus d'un an généralement). En matière civile, ces tribunaux ne jugent que des litiges mettant en cause des sommes inférieures à un certain montant, par exemple 500 dollars. De plus, ces tribunaux sont souvent spécialisés: infractions au code de la route, affaires familiales ou affaires mettant en cause des jeunes, notamment.

Un autre élément différencie ces tribunaux des juridictions à compétence générale: ils fonctionnent sans archives. Comme leurs débats ne sont pas consignés, quand un de leurs jugements fait l'objet d'un appel devant un tribunal à compétence générale, on parle d'un procès *de novo*, c'est-à-dire d'un nouveau procès. Autre distinction des tribunaux de première instance à compétence limitée, les juges qui les président ne sont généralement pas tenus d'avoir une vraie formation juridique.

Nombre de ces tribunaux manquent de ressources. Souvent, ils ne disposent pas de salle d'audience permanente ni de greffier pour tenir les minutes. Il en résulte des procédures très informelles et le traitement des af-



L'avocat Edward Clancy (à gauche) plaide son dossier devant le « tribunal de dernier recours », la cour suprême du New Hampshire.



La cour suprême de l'Etat de Washington, comme les autres tribunaux de dernier recours, suivent des procédures semblables à celles de la Cour suprême des Etats-Unis. Ici, l'avocat de la défense Roger Hunko conclut sa plaidoirie dans la phase consacrée à la détermination de la sanction d'un procès pour meurtre.

fares à la chaîne. Les procès en bonne et due forme sont rares et les cas sont traités rapidement.

Enfin, dans certains Etats, on utilise les tribunaux de première instance à compétence limitée pendant la phase préliminaire des affaires pénales. Ce sont souvent eux qui prononcent la mise en examen d'un suspect, fixent le montant de la caution, désignent les avocats commis d'office et procèdent aux premiers actes de l'instruction. L'affaire passe ensuite à un tribunal de première instance à compétence générale pour les arguments oraux, le procès et la condamnation.

### **Les tribunaux de première instance à compétence générale**

La plupart des Etats ont un réseau principal de tribunaux de première instance pour traiter les affaires pénales et civiles les plus importantes. De plus, dans nombre d'Etats, les contentieux spéciaux – crimes d'enfants, affaires familiales et successions – sont du ressort des tribunaux de première instance.

Dans la plupart des Etats, ces tribunaux ont également une fonction de cour d'appel sur certains jugements des tribunaux d'instance à compétence limitée. Ces affaires font souvent l'objet d'un procès *de novo*; elles sont rejugées par les tribunaux à compétence générale.

Celles-ci se répartissent habituellement entre des districts et des circuits judiciaires. Bien que les procédures varient selon les Etats, la règle générale pour délimiter districts et circuits

consiste à utiliser les frontières politiques existantes, telles que celles du comté ou d'un groupe de comtés. Dans les zones rurales, il arrive que le juge se déplace à l'intérieur de son circuit, les procès se tenant en différents endroits de ce territoire. Dans les zones urbaines, en revanche, les juges siègent dans un endroit précis tout au long de l'année. Dans les comtés les plus grands, le groupe de juges peut se répartir les affaires en fonction de leurs spécialités. Certains ne jugent que les affaires civiles, d'autres au contraire se spécialisent dans les procédures pénales.

A ce niveau, les tribunaux répondent à diverses appellations, dont les plus courantes sont : tribunal de district ou de circuit ou encore cour supérieure. A ce niveau aussi, la loi exige que, dans tous les Etats, les magistrats possèdent un diplôme de droit. Tous ces tribunaux disposent d'un secrétariat, car leurs débats doivent être consignés et archivés.

### **Les cours d'appel intermédiaires**

Les cours d'appel intermédiaires sont des juridictions relativement nouvelles. On n'en comptait que treize en 1911 alors qu'il en existait dans 39 Etats en 1995. Leur création répond au besoin de soulager les juridictions supérieures d'une partie de leurs dossiers.

Dans la plupart des cas, ces juridictions sont appelées cours d'appel, même si elles portent parfois d'autres noms. La plupart des Etats ne disposent que d'une cour d'appel dont la compé-



Les Etats de New York et du Maryland nomment leurs cours suprêmes « cours d'appel ». De gauche à droite, George Bundy Smith, Judith Kaye et Howard Levine, trois juges de la cour d'appel de New York, dont la présidente (au centre), pendant un procès où se joue la peine capitale.

tence s'étend à tout leur territoire. La taille des cours intermédiaires varie d'un Etat à l'autre. En Alaska, par exemple, la cour d'appel ne compte que trois juges. A l'inverse, le Texas compte 80 juges d'appel. Dans certains Etats, les cours d'appel intermédiaires siègent en audience plénière (*en banc*) alors que, dans d'autres, elles forment des groupes fixes ou tournants.

### Les tribunaux de dernier recours

Tous les Etats ont un tribunal de dernier recours. L'Oklahoma et le Texas ont deux cours suprêmes. Dans ces deux Etats, l'une de ces cours se consacre en-

tièrement aux affaires civiles et l'autre aux affaires pénales. La plupart des Etats appellent cour suprême la juridiction la plus élevée. D'autres parlent de cour d'appel (Maryland et New York), de cour suprême de justice (Maine et Massachusetts) et de cour d'appel suprême (Virginie-Occidentale). La taille des tribunaux de dernier recours varie de trois à neuf juges (appelés *justices* dans certains Etats). Ils siègent traditionnellement en audience plénière et d'ordinaire, mais pas toujours, se réunissent dans la capitale de l'Etat.

La compétence de ces hautes cours s'étend à tout litige dans lequel est in-

voquée la législation de leur Etat et elles ont bien sûr le dernier mot dans les affaires. Dans les Etats qui disposent de cours d'appel intermédiaires, les jugements dont est saisie la cour suprême émanent principalement de celles-là. Dans ce cas, la haute cour a généralement le droit de choisir les affaires qu'elle entend traiter. Elle tendra donc à consacrer plus de temps à celles qui mettent en jeu des décisions politiques importantes pour l'Etat. Là où il n'existe pas de cours d'appel intermédiaire, la haute cour est généralement obligée de traiter tous les dossiers qui lui parviennent.

Dans la plupart des cas, les hautes cours des Etats ressemblent à la Cour suprême des Etats-Unis en ce qu'elles disposent d'une grande latitude dans la détermination des cas auxquels elles se consacrent. La majorité d'entre elles ont aussi des procédures similaires à celles de la Cour suprême. Ainsi, quand elles acceptent de revoir un jugement, les deux parties déposent des conclusions écrites qu'elles défendent oralement un peu plus tard. Puis, lorsqu'ils ont pris leur décision, les magistrats rédigent des opinions pour les motiver.

### **Les tribunaux pour enfants**

Les Américains s'inquiètent de plus en plus du traitement judiciaire des affaires impliquant des jeunes, et les Etats ont répondu à cette préoccupation de diverses manières. Certains ont créé un réseau de tribunaux spécialisés couvrant tout leur territoire. Deux Etats, le

Rhode Island et la Caroline du Sud, disposent de tribunaux des affaires familiales, qui traitent à la fois les affaires familiales et celles mettant en cause des enfants.

La formule la plus communément employée consiste à confier les affaires concernant des enfants à un ou plusieurs tribunaux de première instance, à compétence limitée ou générale. En Alabama, par exemple, les tribunaux de circuit (à compétence générale) peuvent juger les affaires auxquelles des enfants sont mêlés. Au Kentucky, en revanche, seuls les tribunaux de district (à compétence limitée) sont habilités à juger ces affaires.

Certains Etats, enfin, ont réparti entre plusieurs juridictions le pouvoir de juger les affaires impliquant des enfants. Ainsi, au Colorado, la ville de Denver dispose d'un tribunal pour enfants et, dans le reste de l'Etat, ce sont les tribunaux de district (à compétence générale) qui jugent ces affaires.

L'âge auquel on cesse d'être un enfant pour la justice varie aussi selon les Etats, qui le fixent librement. De surcroît, nombre d'Etats exigent que les enfants soient jugés par des tribunaux pour adultes dans certaines circonstances. Dans l'Illinois, par exemple, l'âge de la majorité pénale est fixé à 17 ans. Mais, cet âge tombe à 15 ans en cas de meurtre avec circonstances aggravantes, crime sexuel aggravé, cambriolage avec port d'arme, vol avec arme à feu et usage illégal d'armes dans un périmètre scolaire.



Les tribunaux des Etats traitent des millions de cas chaque année, parfois dans des bâtiments comme le palais de justice du comté de Berkeley à Martinsburg, en Virginie-Occidentale, que certains disent « historique », d'autres « charmant » et d'autres encore « inadéquat ».

## **PERSONNEL ET STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA JUSTICE DES ETATS**

**S**il fonctionnement quotidien des tribunaux fédéraux exige le soutien de nombreux individus et organes, il en va de même pour les tribunaux des Etats.

### **Les juges d'instance**

Les juges d'instance (appelés, selon les Etats, *magistrates*, *commissioners* ou *referees*) sont souvent amenés, comme leurs homologues fédéraux, à intervenir au début de la procédure dans les affaires civiles et pénales. En certains endroits, ce sont eux qui président à la

détermination du montant des cautions et procèdent aux premiers actes d'instruction dans les affaires pénales. Dans certains Etats, ils peuvent aussi rendre des jugements dans les affaires de moindre importance.

### **Les assistants de justice**

Dans les Etats, on trouve surtout les assistants de justice, quand il y en a, au niveau des cours d'appel intermédiaires et des cours suprêmes. La plupart des tribunaux de première instance n'en ont pas et ils sont pratiquement inconnus dans les tribunaux locaux au ressort limité. Comme au niveau fédéral, certains assistants de justice travaillent

pour un seul juge tandis que d'autres servent l'ensemble de la cour.

### **Le bureau administratif des tribunaux**

Tous les Etats ont aujourd'hui un bureau administratif des tribunaux qui remplit un certain nombre de tâches administratives pour la justice de l'Etat: préparation du budget, traitement des données, organisation des locaux, formation aux procédures judiciaires, information du public, documentation et gestion du personnel. Dans quelques Etats, la liberté surveillée des enfants et des adultes est de la responsabilité des bureaux administratifs, ainsi que certaines formes de règlement extrajudiciaire des conflits.

### **Greffiers et administrateurs des tribunaux**

Traditionnellement, les tâches courantes de la vie quotidienne d'un tribunal sont assurées par un greffier (*court clerk*). Elles comprennent l'organisation des salles d'audience, l'archivage des minutes, la préparation des ordres exécutoires et des jugements du tribunal, la collecte des amendes et autres frais de justice et le versement des débours. Dans la majorité des Etats, ces fonctionnaires sont élus.

Dans de nombreuses régions, les greffiers ont été remplacés par les administrateurs des tribunaux. Contrairement au greffier qui gère généralement les activités d'un seul tribunal, ces nouveaux administrateurs peuvent as-

sister un président dans la gestion de l'ensemble du palais de justice.

### **LA CHARGE DE TRAVAIL DES TRIBUNAUX D'ETAT**

C'est au niveau des Etats, et non au niveau fédéral, que se traite l'essentiel des affaires judiciaires. Le fait que les juges fédéraux en traitent plusieurs centaines de milliers par an est impressionnant, mais c'est peu de chose comparé aux millions de litiges tranchés chaque année par les tribunaux d'Etat, même si les affaires les plus importantes sont jugées au niveau fédéral. Et, même si les juges de paix et les juges d'instance des Etats traitent des affaires relativement mineures, certains des jugements les plus importants au civil sont prononcés par les jurés de tribunaux de première instance ordinaires d'Etat.

Le National Center for State Courts a compilé les statistiques des affaires traitées par les tribunaux de dernier recours et les cours d'appel intermédiaires des Etats en 1998. Les cours d'appel ont été saisies de 261 159 litiges et requêtes. Il est plus difficile de trouver des données fiables sur les litiges traités par les tribunaux de première instance des Etats. En 1998, les tribunaux de première instance, tous ressorts confondus, ont été saisis de 17 252 940 affaires. Comme au niveau fédéral, la grande majorité des litiges relève des tribunaux civils, même si ce sont les affaires pénales qui suscitent souvent le plus de publicité. □



STATE OF NEW YORK  
LEGISLATURE  
COMMITTEE ON GOVERNMENT ADMINISTRATION  
PUBLIC EMPLOYEES' PENSION FUNDING





CHAPITRE

# 3

FRONTIÈRES  
ENTRE  
LE JUDICIAIRE  
ET  
LE POLITIQUE

A partir de l'arrêt *Baker contre Carr* (1962), la Cour suprême a réaffirmé dans plusieurs décisions que les circonscriptions législatives doivent compter un nombre équivalent d'habitants et qu'il incombe aux tribunaux de s'en assurer. Ici, la juge Sarah Parker, de la cour suprême de Caroline du Nord, examine une carte au cours d'une audience consacrée au redécoupage des circonscriptions législatives.

En fixant les compétences des tribunaux, le Congrès, la Constitution et leurs homologues au niveau des Etats stipulent le type d'affaires dont ils pourront être saisis. Ce chapitre étudie les moyens dont dispose notamment le Congrès pour influencer la conduite des juges en redéfinissant le type d'affaires qui leur seront soumises. Il examine aussi la retenue des magistrats, en analysant dix principes, tirés de la tradition juridique, de la Constitution et des lois, qui conduisent un juge à décider de traiter une affaire ou non.

## LES TRIBUNAUX FEDERAUX

La justice fédérale est à trois niveaux : les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême des Etats-Unis.

### Les tribunaux de district fédéraux

Le Congrès fixe la compétence des tribunaux de district fédéraux : ce sont les juridictions de première instance des affaires pénales et civiles fédérales. Cela signifie que, quelles que soient les parties qu'oppose une affaire et l'importance des questions qu'elle soulève, elles doit d'abord être entendue par l'un de ces tribunaux.

**Les affaires pénales.** La procédure débute quand le parquet fédéral local a des raisons de croire qu'il y a eu violation du code pénal fédéral. Après avoir obtenu qu'un grand jury fédéral prononce une mise en examen, le procureur transmet l'acte d'accusation au tri-

bunal du district où il exerce. La liste des délits et crimes fédéraux est très étendue. Elle comprend le vol de voiture entre des Etats, l'importation illégale de stupéfiants, l'assassinat d'un président, l'entente en vue de priver un individu de ses droits civiques et même la chasse aux oiseaux migrateurs en dehors de la saison réglementaire.

Après dépôt de l'acte d'accusation, s'il n'y a pas eu de négociations avec le procureur (*plea bargain*), le procès s'ouvre, présidé par un juge de district. Pendant les audiences, l'accusé bénéficie de toutes les protections garanties par la Déclaration des droits de la Constitution (notamment le droit d'être jugé promptement et publiquement) ou par la loi fédérale et la jurisprudence de la Cour suprême (pour qu'il y ait condamnation, par exemple, les douze jurés doivent être unanimes). Les accusés peuvent renoncer au droit d'être jugés par un jury de leurs pairs. Acquitté, l'accusé est libre et ne peut plus jamais être jugé à nouveau pour le même crime ou délit (droit garanti par le Cinquième Amendement). S'il est déclaré coupable, le juge de district choisit la peine qui convient en appliquant un barème établi par le Congrès. La durée de la peine ne peut faire l'objet d'un appel tant qu'elle est conforme à ce barème. Le gouvernement ne peut faire appel d'un verdict d'acquiescement, en revanche le condamné a le droit d'interjeter appel s'il estime que le jury ou le juge n'a pas appliqué la loi correctement.

**Les affaires civiles.** La majorité des affaires traitées par un tribunal de district fédéral est de nature civile – c’est-à-dire qu’il s’agit d’un litige entre particuliers ou bien d’un conflit entre le gouvernement fédéral et un particulier. Les affaires qu’il traite en première instance peuvent se répartir en plusieurs catégories. La première regroupe les différends sur l’interprétation ou l’application de la Constitution, des lois votées par le Congrès ou des traités signés par les Etats-Unis. Dans cette catégorie, on trouve les exemples suivants : un demandeur affirme qu’il y a eu violation de l’un de ses droits que protègent les textes fédéraux, un autre prétend qu’il subit un dommage du fait d’une loi qui est inconstitutionnelle, un troisième se dit lésé par un traité qui l’affecte de façon irrégulière. Le point essentiel pour qu’un tribunal d’instance fédéral soit compétent est qu’une question fédérale soit posée par le contentieux.

Traditionnellement, il fallait qu’une somme minimale soit en jeu dans certains litiges pour qu’un tribunal entende les plaideurs, mais cette condition tombe si l’affaire entre dans certaines catégories générales. Par exemple, dans tous les cas de violation supposée d’une loi protégeant les droits civiques, telle que la loi de 1965 sur le droit de vote, seule la justice fédérale est compétente. Les autres affaires entrant dans cette catégorie concernent les litiges sur les brevets et les droits d’auteur, les passeports et les procédures de naturalisation, les litiges mettant en cause l’amirauté et les

affaires maritimes, et les violations du code postal des Etats-Unis.

Une autre grande catégorie d’affaires relevant exclusivement des tribunaux d’instance fédéraux sont les affaires qui mettent en cause des citoyens de plusieurs Etats ou bien des ressortissants étrangers (*diversity of citizenship disputes*).

Les tribunaux de district fédéraux sont également compétents pour entendre les plaintes de condamnés alléguant que leur incarcération (ou le refus de liberté conditionnelle qui leur a été opposé) viole leurs droits civiques. Dans la grande majorité des cas, ces prisonniers réclament une ordonnance d’*habeas corpus*, délivrée par un juge afin de vérifier si l’incarcération ou la détention d’un individu est légale. Le juge exige alors des autorités pénitentiaires qu’elles justifient la détention ou bien qu’elles remettent le requérant en liberté. Les prisonniers condamnés par un tribunal d’Etat doivent démontrer qu’un droit protégé par la législation fédérale a été violé – par exemple le droit d’être assisté par un avocat lors de son procès. Autrement, les tribunaux fédéraux ne sont pas compétents. Les prisonniers fédéraux disposent d’un plus large éventail de moyens pour faire appel puisque tous leurs droits et tous leurs choix sont couverts par la Constitution des Etats-Unis.

Enfin, les tribunaux de district fédéraux ont autorité pour juger toute autre affaire que le Congrès peut valablement décider dans une loi.



Les juges de la division des appels de la cour suprême de l'Etat de New York, à Rochester, écoutent les plaideurs à propos d'une requête. Un litige doit être réel et actuel pour qu'un tribunal accepte de s'en saisir.

### Les cours d'appel fédérales

Les cours d'appel fédérales n'ont aucune compétence pour juger une affaire en première instance. Toutes les affaires et tous les différends qui parviennent jusqu'à ces tribunaux de niveau intermédiaire ont été jugés une première fois par une autre juridiction. Ces cours d'appel, comme les tribunaux de district, sont des créations du Congrès et leur structure et leur fonctionnement ont beaucoup évolué avec le temps.

Le Congrès a donné compétence aux cours d'appel de circuit sur deux catégories générales d'affaires. La première comprend les appels des jugements, civils et pénaux, des tribunaux fédéraux de première instance. Dans les affaires

pénales, c'est toujours le condamné qui est le demandeur puisque le gouvernement n'a pas le droit de faire appel d'un acquittement. Dans les affaires civiles, c'est habituellement la partie qui a perdu en première instance qui interjette appel, mais la procédure d'appel est aussi ouverte au gagnant s'il n'est pas satisfait de la décision du juge de première instance. La seconde grande catégorie de cas recevables par une cour fédérale concerne les appels de décisions administratives, qu'elles aient été prises par des agences du gouvernement ou des commissions indépendantes, telles que la Securities and Exchange Commission, équivalent de la Commission des opérations de Bourse

et le Bureau des relations du travail (*National Labor Relations Board*).

### La Cour suprême des Etats-Unis

La Cour suprême des Etats-Unis est le seul tribunal fédéral nommé mentionné par la Constitution, qui dessine les contours de sa compétence. Bien que la Cour suprême soit généralement perçue comme une cour d'appel, il y a certains dossiers dans lesquels elle peut intervenir en première instance. Probablement la catégorie la plus importante de ces cas est celle des procès entre deux ou plusieurs Etats.

De plus, la Haute Cour partage une compétence de première instance (avec les tribunaux de district fédéraux) sur certaines plaintes déposées par des ambassadeurs ou consuls étrangers ou les mettant en cause, les affaires opposant les Etats-Unis à un Etat et les procédures lancées par un Etat contre des citoyens d'un autre Etat ou d'un autre pays. Dans ce genre de situation où la compétence est partagée, on dit que les tribunaux ont des compétences concomitantes (*concurrent jurisdiction*). Les affaires pour lesquelles la Cour suprême a une compétence de première instance sont souvent importantes, mais elles ne sont pas nombreuses. Au cours des dernières années, elles ont représenté moins de 1 % du rôle de la Cour suprême.

La Constitution déclare que la Cour suprême « aura juridiction d'appel [...] conformément à tels règlements que le Congrès aura établis ». Au fil des ans, le

Congrès a voté de nombreuses lois établissant des « règlements » qui désignent les affaires dignes de passer devant la plus noble institution judiciaire du pays. Les appels dont est saisie la Cour suprême lui parviennent par deux voies principales. D'abord, ils peuvent porter sur les jugements de tous les tribunaux fédéraux inférieurs, qu'ils soient constitutionnels ou territoriaux, et sur ceux de la plupart des juridictions législatives fédérales, mais pas toutes. Ensuite, la Cour suprême peut être saisie des jugements des cours suprêmes des Etats, à condition que ceux-ci posent une vraie question fédérale.

Au rôle de la Haute Cour figurent surtout les affaires pour lesquelles elle a accepté de délivrer un *writ of certiorari*, acte discrétionnaire. Une telle ordonnance (qui doit avoir le soutien d'au moins quatre juges) est un ordre de la Cour suprême à une juridiction inférieure lui enjoignant de lui transmettre les archives complètes du cas que la Cour souhaite revoir. Historiquement, la Cour suprême n'a accédé qu'à très peu de requêtes de ce genre – moins de 10 % des cas habituellement et, ces dernières années, le chiffre a été plus proche de 1 %.

L'autre moyen de saisir la Cour suprême en appel est la *certification*. C'est la procédure suivie quand l'une des cours d'appel sollicite de la Cour suprême des instructions concernant un point de droit. Les juges peuvent alors choisir de donner aux magistrats locaux des instructions obligatoires ou bien demander

qu'on leur envoie tout le dossier pour qu'ils revoient le procès eux-mêmes et rendent un jugement définitif.

## COMPETENCE ET ACTION POLITIQUE DES TRIBUNAUX D'ETAT

La répartition des compétences au sein des systèmes judiciaires des cinquante Etats est à peu près la même que celle du système judiciaire fédéral. Tous les Etats ont une constitution qui fixe l'autorité et le pouvoir décisionnel de ses juges de première instance et d'appel. De la même façon, toutes les assemblées législatives des Etats adoptent des lois qui détaillent plus avant les pouvoirs et prérogatives spécifiques des juges et les droits et obligations de ceux qui saisissent les tribunaux d'Etat. Etant donné qu'il n'y a pas deux Etats qui aient la même constitution ou les mêmes organes législatifs, les compétences des tribunaux d'Etat varient d'un Etat à l'autre.

Les tribunaux d'Etat jouent un rôle politique extrêmement important aux Etats-Unis. Bien plus de 99% des procès jugés aux Etats-Unis le sont par des tribunaux d'Etat et non pas fédéraux, et 95% de tous les juges américains exercent au niveau des Etats. De surcroît, les décisions des juristes des Etats ont souvent un fort impact politique. Ainsi, pendant les années 1970, plusieurs plaintes furent déposées auprès des tribunaux fédéraux, contestant la constitutionnalité du fait qu'un Etat dépense des sommes très inégales pour

ses écoliers (un problème causé par le fait que les quartiers les plus défavorisés ne sont pas en mesure de récolter autant de fonds que les autres). Les plaignants affirmaient que les enfants des quartiers défavorisés étaient victimes d'une discrimination illégale violant des droits garantis par la Constitution. La Cour suprême jugea toutefois que ce n'était pas le cas dans l'arrêt *San Antonio Independent School District contre Rodriguez*, rendu en 1973 par cinq juges contre quatre. Mais l'affaire ne s'arrêta pas là. Des actions furent intentées dans de nombreux Etats, invoquant cette fois la constitution de chacun de ces Etats. Sur vingt-huit procédures introduites dans vingt-quatre Etats depuis l'arrêt *Rodriguez*, quatorze aboutirent à l'invalidation par une cour suprême d'Etat du système local de financement des écoles, ce qui entraîna la redistribution de milliards de dollars.

## COMPETENCE ET ACTION LEGISLATIVE

Selon certains magistrats et professeurs de droit, la justice des Etats dispose de pouvoirs inhérents dans certains domaines clés qui lui sont conférés par la Constitution des Etats-Unis et divers documents officiels de leurs Etats, indépendamment de la volonté du législateur. Malgré cela, les compétences juridictionnelles des tribunaux américains sont aussi le produit de choix législatifs – des choix souvent influencés par la politique.

Le Congrès peut promouvoir une

cause particulière en conférant aux tribunaux le droit de prononcer des jugements dans un domaine d'intérêt public jusque-là hors de portée de l'action judiciaire. C'est ce qu'il fit en adoptant la loi de 1968 sur les droits civiques par laquelle il conférait aux juges l'autorité de sanctionner un individu coupable d'en avoir entravé un autre « en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion ou de son origine nationale et parce qu'il [...] voyage ou a voyagé [...] dans le cadre d'un échange commercial entre Etats ». Avant 1968, les tribunaux n'avaient pas compétence pour juger les incidents où un individu s'était immiscé dans les déplacements d'un autre. De même, le Congrès peut tenter de désamorcer un mouvement social particulier en adoptant des lois ayant pour effet de pratiquement priver ses partisans de toute chance de l'emporter devant les tribunaux.

Les compétences des tribunaux d'Etat, comme celles de leurs homologues fédéraux, sont aussi largement gouvernées par la volonté du législateur de leur Etat.

## LES LIMITES DE L'ACTION JUDICIAIRE

Les activités qui sont interdites aux juges, ou du moins qu'on ne les encourage pas à poursuivre, ont moins à voir avec leur autorité juridictionnelle qu'avec la « justiciabilité » du cas – c'est-à-dire la question de savoir si les juges en place doivent se saisir, ou non, de certains types de litiges. Les dix

principes de retenue judiciaire examinés ci-après servent à contenir et contrôler l'action de la justice américaine. Ces maximes trouvent leur origine à diverses sources – notamment la Constitution des Etats-Unis, les constitutions des Etats, la législation du Congrès et celle des assemblées législatives des Etats ainsi que la jurisprudence. Certaines s'appliquent plutôt aux cours d'appel qu'aux tribunaux de première instance; mais la plupart d'entre elles s'appliquent à la fois à la justice fédérale et à celle des Etats.

### Il doit exister un vrai litige

La Constitution américaine déclare que : « Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de droit et d'équité ressortissant à la présente Constitution, aux lois des Etats-Unis, aux traités déjà conclus, ou qui viendraient à l'être sous leur autorité » (Article III, Section 2). Le mot essentiel dans cette phrase est cas. Depuis 1789, les tribunaux fédéraux ont choisi de l'interpréter dans son sens le plus large. Il faut qu'il existe un vrai contentieux entre des adversaires légitimes qui remplissent tous les critères juridiques techniques pour intenter une action en justice. L'objet du litige doit être la protection d'un droit important et non négligeable ou bien la prévention ou la réparation d'un dommage affectant directement les parties au procès. Ce principe général compte trois corollaires.

Le premier est que les tribunaux ne rendent pas d'avis consultatifs ou de

décisions sur les situations hypothétiques ou qui n'ont pas entraîné une authentique confrontation entre des adversaires. Le litige doit être réel et présent pour qu'un tribunal accepte de s'en saisir.

Deuxième corollaire, les parties à un procès doivent avoir la capacité d'ester en justice. Il s'agit ici de savoir qui peut saisir les tribunaux. Pour tenter une action en justice, il faut avoir subi (ou être sur le point de subir) un dommage direct et substantiel. En règle générale, un plaideur ne peut pas agir en justice au nom d'autres personnes (sauf dans le cas des parents d'enfants mineurs ou dans certains types de procès appelés *class actions*, ou actions de groupe). De plus, le dommage supposé doit être personnel et immédiat – et non pas faire partie d'une revendication générale.

Le troisième corollaire est que les tribunaux ne jugeront pas une affaire ayant perdu toute portée pratique (*moot*) – quand les éléments de base de l'affaire ou le statut des parties ont changé de façon importante entre le moment où la plainte a été déposée et le procès. La mort de l'une des parties ou le fait que celles-ci aient cessé de se faire la guerre interromprait la procédure devant la plupart des tribunaux. Toutefois, il arrive que des juges estiment nécessaire d'entendre l'affaire même si le statut des parties ou la situation a changé radicalement. A titre d'exemples, on peut citer les cas où l'Etat est poursuivi pour s'être opposé

au droit d'avorter ou à celui d'arrêter les appareils maintenant en vie un malade en phase terminale. (Dans de telles procédures, quand l'affaire parvient à la cour d'appel, il est possible que la plaignante ait déjà accouché ou que le malade soit déjà mort). Mais les juges ont estimé que ces affaires posaient des questions si importantes qu'elles devaient faire l'objet d'un jugement. Les déclarer caduques équivaldrait, en pratique, à les empêcher d'être un jour jugées par une cour d'appel.

Si les magistrats au niveau fédéral ne se prononcent pas sur les questions abstraites et hypothétiques, plusieurs tribunaux d'Etat sont autorisés à le faire d'une façon ou d'une autre. Les juridictions législatives fédérales peuvent aussi émettre des avis consultatifs. Les juges américains ont également le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires, définissant les droits des différentes parties en vertu d'une loi, d'un testament ou d'un contrat. Ces jugements n'entraînent aucune action exécutoire. C'est une loi de 1934, le *Federal Declaratory Judgment Act*, qui confère aux juges l'autorité d'agir en cette capacité et trois quarts des Etats environ l'accordent à leurs tribunaux. Bien qu'il existe une différence entre le litige abstrait que doivent éviter les tribunaux fédéraux et la situation où un jugement déclaratoire est de mise, dans la pratique, il est souvent difficile pour les juristes de tracer la frontière entre les deux.

**Une plainte doit être spécifique**



Les tribunaux de circuit sont compétents pour entendre les appels de jugements prononcés par les tribunaux fédéraux de première instance. En 2000, la cour d'appel du Quatrième Circuit fédéral a dû se prononcer sur une demande d'annulation d'un jugement qui, d'après l'industrie minière, aurait fermé toutes les mines des Appalaches (ci-dessus). Ces cours peuvent aussi juger les appels de certains organismes gouvernementaux fédéraux. Ces deux jeunes hiboux tachetés du Mexique (à gauche) ne semblent pas savoir qu'une plainte de l'Audubon Society, mouvement de défense de l'environnement, concerne l'habitat de leur espèce.



Le Congrès a déclaré les tribunaux de district fédéraux compétents pour juger les cas fédéraux civils et pénaux. On voit ici l'un des principaux avocats du département de la Justice, David Boies (à gauche) et le secrétaire à la Justice du Connecticut Richard Blumenthal (à droite) en conversation avec des journalistes à propos de l'affaire du logiciel Microsoft Windows 98.

Une autre restriction imposée à la justice fédérale est qu'un magistrat ne peut juger un cas sur ses seuls mérites si le plaignant n'a pas préalablement cité un passage précis de la Constitution pour fonder son action. Ainsi, le Premier Amendement interdit au gouvernement de faire une loi « qui touche l'établissement [...] d'une religion ». En 1989, l'Etat de New York créa une circonscription scolaire particulière pour le seul bénéfice d'un groupe de juifs hassidiques originaires de Roumanie qui résiste vigoureusement à toute intégration dans une société moderne. La plupart des enfants fréquentaient des écoles religieuses dans le village de Kiryas Joel, mais ces établissements privés n'étaient pas équipés pour accueillir des handicapés et les responsables de la communauté Satmar affirmaient que ces enfants seraient traumatisés si on les forçait à fréquenter une école publique. Face à cette situation, l'assemblée législative de l'Etat créa une circonscription scolaire comprenant une seule école destinée exclusivement aux enfants handicapés de la communauté hassidique. Cet arrangement fut contesté par l'association représentant les conseils d'administration des écoles publiques de l'Etat de New York. En juin 1994, la Cour suprême des Etats-Unis jugea que la création d'une circonscription scolaire à une seule école était en effet une délégation de pouvoir politique au groupe de juifs orthodoxes et constituait donc une violation de l'interdiction faite au gouverne-

ment par le Premier Amendement d'établir une religion. Que l'on juge cette loi de l'Etat de New York constitutionnelle ou non, il ne fait pas de doute que l'association représentant les conseils des écoles remplissait les conditions pour l'attaquer en justice. La Constitution interdit explicitement au gouvernement de déléguer un pouvoir politique à un groupe religieux particulier. En l'occurrence, le gouvernement reconnut volontiers que cette loi avait été adoptée pour le seul bénéfice d'une communauté religieuse particulière.

Toutefois, si quelqu'un intentait une action en justice en affirmant qu'une loi particulière ou toute autre action officielle « viole l'esprit de la Déclaration des droits » ou « piétine les valeurs des Pères fondateurs », un magistrat déclarerait sûrement sa plainte irrecevable. Car, si les juges étaient libres de donner un sens concret et substantiel à de vagues généralités telles que celles-là, il deviendrait impossible de limiter leur action. Dans la pratique, cependant, ce principe n'est pas aussi simple et bien défini qu'il en a l'air, parce que la Constitution contient de nombreuses clauses qui sont ouvertes à une large variété d'interprétations, ce qui donne aux magistrats fédéraux assez de marge de manœuvre sur le plan politique.

### **Les bénéficiaires d'une action officielle ne peuvent l'attaquer**

Une troisième limite à l'action des juges est que le bénéficiaire d'une loi ou d'une action officielle ne peut attaquer celle-

ci ultérieurement. Par exemple, imaginons qu'un agriculteur ait longtemps fait partie d'un programme en vertu duquel il s'était engagé à mettre une partie de ses terres en jachère et recevait périodiquement une subvention du gouvernement fédéral. Au bout de quelques années, l'agriculteur apprend qu'un voisin reçoit lui aussi des versements réguliers pour ne pas exploiter l'ensemble de ses terres. L'idée que son voisin reçoit quelque chose pour rien est offensante pour notre agriculteur et il conteste la constitutionnalité du programme. Il décide de l'attaquer devant le tribunal fédéral de son district. Dès que le juge apprend que le plaignant lui-même a fait partie du programme et en a tiré un avantage financier, sa plainte est déclarée irrecevable: on ne peut profiter d'une action spécifique du gouvernement et ensuite la contester devant les tribunaux.

### **Les cours d'appel jugent les questions de droit, pas de fond**

Une coutume bien établie des cours d'appel fédérales et locales veut que celles-ci ne jugent pas les affaires quand le motif de l'appel est que le juge ou le jury de première instance n'a pas bien collecté ou interprété les preuves factuelles de base du procès. Ce n'est pas que les juges ou les jurys d'instance ne font jamais d'erreur dans la détermination des faits. Mais on estime généralement que, plus proches des parties et des faits matériels du procès, ils sont plus aptes à évaluer les preuves qu'une

juridiction d'appel à la lecture des minutes quelques mois ou quelques années après que les faits ont eu lieu. En revanche, les questions juridiques – quelles lois sont applicables aux faits et comment évaluer les faits en vertu de la loi applicable – sont des questions recevables par les juges d'appel.

### **La Cour suprême n'est (en principe) pas tenue par la jurisprudence**

Comme la Haute Cour est libre de renverser ou de contourner les précédents qui font autorité lorsqu'elle juge un cas, on peut s'étonner de trouver cette rubrique parmi les limites au pouvoir des juges. Toutefois, cette pratique est l'un des principes de retenue judiciaire. Si la Cour suprême était inextricablement liée par les diktats de sa propre jurisprudence, elle serait bien peu flexible. En s'accordant de temps à autre la liberté de renverser un jugement passé ou d'ignorer un précédent qui fait autorité, la Cour suprême se ménage un abri dans lequel elle peut se retirer quand cela lui paraît nécessaire. Quand la sagesse veut que la Cour change de direction ou au moins qu'elle garde l'esprit ouvert, ce principe de retenue judiciaire est de mise.

### **Tous les autres recours doivent être épuisés**

Une autre limite de l'action judiciaire est souvent frustrante pour le plaideur anxieux, mais elle est essentielle à une bonne administration de la justice: les

cours fédérales n'acceptent pas de juger une affaire tant que tous les autres recours, juridiques ou administratifs, ne sont pas épuisés. Ramenée à sa forme la plus simple, cette doctrine signifie qu'il faut gravir un par un les degrés de l'échelle judiciaire. Une affaire relevant de la justice fédérale doit être passée par un tribunal fédéral de première instance, puis avoir été entendue par l'une des juridictions fédérales d'appel avant d'atteindre enfin la Cour suprême. Ce cheminement doit être respecté, quelle que soit l'importance de l'affaire ou des parties qu'elle oppose. Dans certains cas, pourtant, la procédure d'appel peut être raccourcie.

L'épuisement des recours couvre les remèdes administratifs disponibles autant que le principe d'une justice à trois degrés. Ces remèdes peuvent prendre la forme d'un recours auprès d'un fonctionnaire, du passage devant un conseil ou une commission, ou l'examen en bonne et due forme de la plainte par un organe législatif.

### **Les tribunaux ne règlent pas les « questions politiques »**

Pour les juges américains, les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement sont politiques dans la mesure où ils ont été élus par le peuple pour prendre des décisions d'intérêt public. Le judiciaire, en revanche, n'a pas été conçu par les Pères fondateurs pour être un instrument de la volonté populaire et n'est donc pas un organe politique. Il découle de ce raisonnement qu'une

question politique doit donc être résolue par l'un des deux autres pouvoirs du gouvernement.

Par exemple, quand l'Oregon donna à ses citoyens le droit de participer à des référendums à l'échelle de l'Etat, vers 1900, la Pacific States Telephone and Telegraph Company s'insurgea. (Cette compagnie de téléphone craignait en effet que les électeurs ne court-circuitent l'assemblée législative plus favorable au monde des affaires et n'adoptent des lois limitant ses profits et ses tarifs.) La société affirmait que l'Article IV, Section 4, de la Constitution garantit à chaque Etat « une forme républicaine de gouvernement » – expression qui, selon elle, signifiait que les lois ne sont faites que par les représentants élus du peuple, et non par les citoyens directement. La Haute Cour refusa de juger l'affaire, au motif qu'il s'agissait d'une question politique. La Cour argumentait que, puisque l'Article IV dicte principalement ses devoirs au Congrès, il en découle que les Pères fondateurs voulaient que le Congrès – et non pas les tribunaux – contrôle les formes de gouvernement des divers Etats.

Au cours des dernières décennies, une importante controverse sur le redécoupage des circonscriptions électorales a relancé le débat sur cette question. Avant 1962, une majorité de juges de la Cour suprême refusait de se prononcer sur la constitutionnalité des circonscriptions législatives qui ne comptaient pas le même nombre d'ha-

bitants, en déclarant que de telles questions étaient « non justiciables » et que la Cour n'osait pas entrer dans ce que le juge Felix Frankfurter appelait « le maquis politique ». D'après la doctrine classique de la Cour suprême, les Pères fondateurs voulaient que les assemblées législatives des Etats procèdent elles-mêmes au découpage – peut-être en prenant l'avis de l'électorat. Toutefois, dans l'arrêt *Baker contre Carr* (1962), la majorité de la Cour suprême renversa cette doctrine. Depuis lors, la Cour a jugé dans de nombreux arrêts que la clause sur « l'égalité de protection des lois » du Quatorzième Amendement exige que les circonscriptions législatives soient de population égale et, de plus, que c'est aux tribunaux de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

### **La charge de la preuve incombe au demandeur**

Les juristes américains s'accordent généralement pour penser que c'est au citoyen qui conteste la constitutionnalité d'une loi qu'incombe la charge de la preuve. Si quelqu'un décide d'attaquer la constitutionnalité d'une loi, il ne peut se contenter de déclarer que cette loi est « contestable ou d'une constitutionnalité douteuse ». Le demandeur doit en effet convaincre la Cour que les preuves contre cette loi sont claires et accablantes.

La seule exception à ce principe se trouve dans le domaine des droits civiques et des libertés individuelles. Certains juristes, vigoureux défenseurs

de ces droits, soutiennent depuis longtemps que lorsque le gouvernement essaye de limiter les libertés élémentaires de l'homme, la charge de la preuve devrait lui incomber. Et, dans plusieurs domaines particuliers de la jurisprudence sur les droits civiques, cette philosophie prévaut aujourd'hui. Ainsi, la Cour suprême a jugé dans plusieurs arrêts que les lois qui traitent les individus différemment en fonction de leur race ou de leur sexe doivent faire l'objet d'une surveillance particulière (*special scrutiny*). Ce qui signifie que la charge de la preuve incombe au gouvernement qui doit démontrer l'existence d'un besoin irrésistible et impérieux de faire la différence entre les personnes en fonction de leurs origines ethniques ou de leur sexe. Par exemple, le gouvernement défend depuis longtemps (et avec succès) l'idée que d'importantes limites peuvent être imposées à la présence des femmes dans l'armée pour empêcher qu'elles ne se voient assigner tous les devoirs du combat.

### **Le motif d'annulation d'une loi doit être le plus étroit possible**

Parfois, pendant un procès, un juge voit clairement qu'un acte de l'exécutif ou du législatif enfreint les règles de la Constitution. Même dans ce cas, pourtant, le juriste doit avancer avec prudence. D'abord, le magistrat peut annuler un acte officiel pour ce qu'on appelle un motif statutaire plutôt que constitutionnel. L'invalidation statu-

taire signifie que l'organe officiel (individu ou institution) dont émane l'acte annulé par le juge a, en l'adoptant, outrepassé l'autorité que lui confère la loi. Un tel verdict a pour fonction de sauver la loi elle-même tout en annulant l'action officielle fautive. Ensuite, les juges peuvent dans certains cas n'annuler que la partie d'une loi qu'ils jugent non conforme à la Constitution plutôt que d'annuler la loi tout entière.

### **Aucune décision ne peut être prise en invoquant « l'esprit » de la loi**

Si on l'applique strictement, ce principe signifie que le seul motif que l'on puisse invoquer pour déclarer un acte officiel inconstitutionnel est que celui-ci viole littéralement la Constitution. Les lois ne violent pas la Constitution simplement parce qu'elles sont injustes, spendieuses ou contraires au bien commun. Pris au pied de la lettre, ce principe signifie que les juges ne sont pas libres d'invoquer leur propre sens du bien et du mal ou leur conception du bien public quand ils examinent la constitutionnalité des lois.

Une autre conséquence de ce principe est qu'une loi peut être accueillie comme une bonne loi par tous et néanmoins être inconstitutionnelle. Inversement, une loi peut autoriser que soit commis un acte officiel dont tout le monde sait qu'il est nuisible et dangereux et pourtant ne pas enfreindre les règles de la Constitution.

Ce principe n'est pas facile à appliquer concrètement. Et ce, parce que la

Constitution, qui est un texte plutôt court, reste silencieuse sur de nombreux aspects de la vie publique et contient nombre de phrases et de commandements largement ouverts à l'interprétation. Ainsi, la Constitution déclare que le Congrès peut réglementer le commerce entre les Etats. Mais en quoi consiste précisément ce commerce et quelle importance doit-il avoir pour qu'on le qualifie d'« inter-Etats » ? En tant qu'êtres humains, les juges ont varié dans leurs réponses à cette question. La Constitution garantit l'assistance d'un avocat à toute personne accusée d'un crime, mais ce droit est-il maintenu quand un condamné fait appel et, si oui, pour combien d'appels ? Selon qu'ils étaient des interprètes plus ou moins stricts de la Constitution, les juristes ont répondu différemment à ces questions.

Dans l'ensemble, et malgré l'inévitable ingérence des valeurs personnelles d'un magistrat dans son interprétation de nombreux passages de la Constitution, on peut dire que presque tous les juristes adhèrent au principe général selon lequel les lois ne peuvent être invalidées que si elles violent la Constitution – et non pas les préférences personnelles des juges. □





CHAPITRE

# 4

## AVOCATS, PLAIDEURS ET GROUPES D'INTERET DANS LA PROCEDURE JUDICIAIRE

De nouveaux avocats prêtent serment à Topeka, dans le Kansas. Ils exerceront dans les tribunaux de l'Etat et dans les tribunaux fédéraux du district du Kansas. D'après une récente estimation, les Etats-Unis comptent plus de 950 000 avocats.

Ce chapitre est consacré à trois acteurs essentiels du processus judiciaire: les avocats, les plaideurs et les groupes d'intérêt. Aux Etats-Unis, les juges n'interviennent que dans les affaires qui leur sont apportées par des personnes ou des groupes qui sont en désaccord ou en conflit. Ces adversaires, communément appelés plaideurs (*litigants*), se défendent parfois seuls devant les tribunaux s'occupant d'affaires mineures (*small claims courts*), mais ils sont presque toujours représentés par des avocats devant les juridictions plus importantes. Après un examen des diverses formes que prend la profession de juriste, ce chapitre aborde le rôle des plaideurs et des groupes d'intérêt dans le processus judiciaire.

## AVOCATS ET JURISTES

La formation des avocats et la pratique du droit ont évolué avec le temps aux Etats-Unis. Aujourd'hui, les avocats américains travaillent dans divers cadres et conditions.

### Evolution des professions juridiques

Pendant la période coloniale (1607-1776), il n'existait pas de facultés de droit pour former ceux qui s'intéressaient à la pratique du droit. Certains jeunes gens allaient faire leurs études en Angleterre où ils fréquentaient les Inns of Court. Il ne s'agissait pas à proprement parler d'écoles de droit, mais d'institutions appartenant à la culture juridique anglaise dans lesquelles les

étudiants apprenaient à se familiariser avec les techniques du droit anglais. Ceux qui voulaient pratiquer eux-mêmes le droit à cette époque remplissaient habituellement les fonctions d'assistant juridique ou de stagiaire auprès d'un avocat déjà installé.

Après la Révolution américaine (1775-1783), le nombre des avocats augmenta rapidement, parce que ni la formation juridique ni l'admission au barreau n'était très strictement réglementée. Les stages dans des cabinets d'avocats restaient la formation la plus courante à la pratique du droit, mais on commençait à voir naître des écoles de droit. Les premières furent fondées par les cabinets qui se spécialisaient dans la formation des assistants juridiques et des stagiaires. La première fut l'école de Litchfield, dans le Connecticut, créée en 1784. Cette école s'intéressait surtout au droit commercial. Finalement, quelques universités commencèrent à inclure du droit dans leurs programmes généraux et, en 1817, une faculté indépendante consacrée au droit vit le jour à l'université Harvard.

Pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le nombre d'écoles de droit augmenta de façon spectaculaire, passant de quinze en 1850 à cent deux en 1900. Deux grandes différences distinguent les écoles de cette époque et celles d'aujourd'hui. D'abord, il n'était pas nécessaire en ce temps-là d'avoir fréquenté l'université pour entrer dans une école de droit. Ensuite, le programme standard en 1850 prenait un an. Puis,

dans la seconde moitié du siècle, la plupart des écoles de droit adoptèrent un programme standard de deux ans.

En 1870, d'importants changements intervinrent à Harvard qui devaient avoir des conséquences durables sur la formation aux carrières juridiques. L'université instaura des conditions d'entrée beaucoup plus strictes: s'il n'avait pas de diplôme universitaire, le candidat devait passer un examen d'entrée. Et le cursus juridique passa de deux ans en 1871 à trois ans en 1876. De plus, les étudiants devaient passer un examen de fin de première année pour accéder en deuxième année.

Le changement qui devait se révéler le plus durable, cependant, fut l'introduction d'une formation fondée sur la jurisprudence. Cette méthode remplaça les conférences et les manuels de droit par des recueils de jurisprudence. Ces recueils étaient conçus pour expliquer les principes de droit, leur signification et leur développement. Les professeurs utilisaient la méthode socratique pour guider les étudiants dans leur découverte des concepts juridiques révélés par ces cas. D'autres facultés adoptèrent la méthode de Harvard et l'enseignement par la jurisprudence est toujours pratiqué dans de nombreuses facultés de droit aujourd'hui.

Tandis que la demande d'avocats augmentait vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la création d'écoles de droit s'accélérait aussi. Ouvrir une école de droit n'était pas onéreux et beaucoup d'écoles du soir, qui employaient des avocats et des

juges pour enseigner à temps partiel, virent le jour. Les critères manquaient souvent de rigueur, mais le principal intérêt de ces écoles fut de rendre la formation plus accessible aux démunis, aux immigrants et aux étudiants issus de familles ouvrières.

Au XX<sup>e</sup> siècle, le nombre de personnes qui voulaient étudier le droit augmenta de façon spectaculaire. Au début des années 1960, le nombre de candidats à l'entrée en faculté de droit était devenu si important que presque toutes les facultés devinrent plus sélectives. De plus, suite à la pression sociale et à quelques procès, de nombreuses facultés de droit commencèrent à recruter activement des femmes et des étudiants issus des minorités.

A la même époque, le cursus de certaines facultés de droit s'était étendu à des sujets de portée sociale, tels que la jurisprudence des droits civiques et les questions juridiques relatives à la pauvreté. Le droit international aussi fit son apparition dans les programmes.

Plus récemment, une tendance des facultés de droit a été d'insister sur l'utilisation de l'ordinateur dans tous les domaines, depuis l'inscription jusqu'à la distribution des instructions des professeurs. Il est aussi à noter que de plus en plus de facultés de droit proposent des cours ou des programmes spéciaux sur le droit de la propriété intellectuelle, un domaine spécialisé qui se développe beaucoup depuis quelques années. Enfin, le nombre croissant d'avocats qui recourent à la publicité a

un fort impact sur les professions juridiques. On assiste en outre à une multiplication rapide des « cliniques d'aide juridique » (*legal clinics*), créées pour répondre à la demande suscitée par cette nouvelle utilisation de la publicité.

### Développement et stratification

Le nombre d'avocats exerçant aux Etats-Unis a augmenté régulièrement au cours du dernier demi-siècle et on l'estime aujourd'hui à plus de 950 000. Où tous les avocats américains trouvent-ils donc du travail ?

Le Law School Admission Council fournit des réponses à cette question dans l'édition 2001 de l'*Official Guide to U.S. Law Schools*. Trois quarts des avocats américains ou presque (72,9%) exercent au sein de cabinets privés, les uns très petits ou même réduits à une

seule personne et d'autres beaucoup plus grands. Environ 8,2% des juristes américains travaillent pour des organismes gouvernementaux et quelque 9,5% pour des entreprises et des associations privées où ils occupent les fonctions d'avocat ou de directeur : environ 1,1% travaillent dans le cadre de l'aide juridictionnelle, portant assistance à ceux qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat, et 1% enseignent le droit. Environ 5% des avocats américains sont à la retraite ou inactifs.

Les avocats exercent dans divers cadres, certains plus profitables et plus prestigieux que d'autres. Cet état de fait entraîne ce que l'on appelle une stratification professionnelle.

Les principaux facteurs influençant le niveau de prestige d'un avocat sont



Les grands cabinets d'avocats nationaux emploient collaborateurs, bibliothécaires et auxiliaires parajuridiques pour aider les associés dans une multitude de tâches, notamment la recherche.

sa spécialisation juridique et son type de clientèle. L'hémisphère le plus élevé est occupé par les avocats travaillant pour les grandes entreprises et institutions, ceux qui représentent des intérêts privés occupant l'hémisphère du bas.

Tout en haut de l'échelle du prestige, on trouve les grands cabinets travaillant sur l'ensemble du territoire américain. Ces avocats sont généralement moins connus pour leurs plaidoiries que pour les conseils qu'ils donnent à leurs clients. Ceux-ci doivent être en mesure de rémunérer ces talents juridiques de haute volée et, donc, ce sont le plus souvent de grandes entreprises plutôt que des particuliers. Cependant, nombre de ces grands cabinets nationaux assurent souvent une aide juridique à titre bénévole pour défendre les droits civiques, les libertés individuelles, les intérêts du consommateur ou la protection de l'environnement.

Les grands cabinets nationaux se composent d'associés (*partners*) et de collaborateurs (*associates*). Les associés sont propriétaires du cabinet et reçoivent une part des bénéfices. Les collaborateurs perçoivent un salaire et de fait ils travaillent pour les associés. Les cabinets les plus prestigieux comptent 250 avocats et plus et ils emploient des centaines d'autres personnes: auxiliaires parajuridiques, administrateurs, bibliothécaires et secrétaires.

Un échelon plus bas que les membres des grands cabinets nationaux, on trouve les juristes travaillant pour les grandes entreprises. De nom-

breuses entreprises ont recours aux grands cabinets d'avocats comme conseils extérieurs. Mais, de plus en plus, elles engagent leurs propres avocats salariés comme conseils internes. Les services juridiques de certaines sociétés concurrencent les grands cabinets par le nombre de juristes qu'ils emploient. Et ces entreprises rivalisent avec les grands cabinets pour engager les plus brillants lauréats des facultés de droit.

Au lieu de représenter l'entreprise dans les prétoires (fonction en général confiée à l'extérieur), le service juridique traite la multitude de problèmes de droit auxquels est confrontée une grande entreprise aujourd'hui. Par exemple, le service juridique surveille la gestion du personnel de l'entreprise pour s'assurer que les procédures d'embauche et de licenciement respectent bien la réglementation fédérale et celle de l'Etat. Les avocats de l'entreprise peuvent aussi conseiller ses dirigeants sur des sujets comme les accords contractuels, les fusions, les ventes d'actions et autres pratiques des affaires. Ils peuvent également participer à la formation des autres employés concernant la législation applicable dans leur domaine professionnel. Enfin, le service juridique d'une grande entreprise assure la liaison avec les avocats extérieurs.

La plupart des avocats travaillent dans les échelons inférieurs et ne perçoivent pas les gros salaires que l'on associe volontiers aux grands cabinets et aux plus grandes sociétés. Toutefois, ils

pratiquent une plus grande variété d'activités que leurs confrères et ils sont bien plus susceptibles de fréquenter les prétoires. Ce sont eux, par exemple, qui représentent leurs clients dans les affaires de dommages à la personne, qui attaquent ou défendent les individus accusés de crimes ou de délits, qui représentent la femme ou le mari dans les procédures de divorce, qui assistent leurs clients dans leurs transactions immobilières et qui les aident à rédiger leur testament.

Les avocats travaillant pour le gouvernement sont généralement classés dans l'hémisphère du bas. Certains, tels le secrétaire à la Justice des Etats-Unis (*U.S. Attorney General*) et son représentant auprès de la Cour suprême (*U.S. Solicitor General*), occupent des postes très prestigieux, mais beaucoup d'autres œuvrent dans des fonctions obscures et mal payées. Et certains avocats préfèrent devenir juges, au niveau fédéral ou de leur Etat.

Une autre forme de spécialisation distingue les professions juridiques, celle qui sépare les plaignants des défendeurs. Le premier groupe d'avocats engage les poursuites, tandis que le second défend ceux qu'on accuse de méfaits, que ce soit au civil ou au pénal.

### **Les avocats du gouvernement dans la procédure judiciaire**

Les juristes du gouvernement œuvrent à tous les niveaux du système judiciaire, depuis les tribunaux de première

instance jusqu'aux juridictions les plus élevées des justices fédérale et d'Etat.

**Les procureurs fédéraux.** Chaque district fédéral compte un procureur fédéral (*U.S. attorney*) et un ou plusieurs procureurs adjoints (*assistant U.S. attorneys*). Ils sont chargés des poursuites pénales devant les tribunaux de leur district fédéral et de la défense de l'Etat américain quand celui-ci fait l'objet de poursuites devant un tribunal fédéral de première instance.

Les procureurs fédéraux sont nommés par le président et confirmés par le Sénat. Ils doivent être juristes et résider dans le district où ils sont nommés. Leur mandat est de quatre ans mais peut être renouvelé indéfiniment, et ils peuvent être démis de leur fonction à la demande du président. Les procureurs adjoints sont officiellement nommés par le secrétaire à la Justice mais, dans la pratique, ils sont désignés par le procureur du district fédéral qui envoie leur nom à Washington pour ratification. Le secrétaire à la Justice peut licencier les procureurs adjoints.

En tant que représentants du ministère public, les procureurs fédéraux jouissent d'une liberté considérable dans le choix des poursuites pénales qu'ils entreprennent. Il leur incombe aussi de décider quels litiges civils tenter de régler hors du prétoire et lesquels mener au procès. Les procureurs fédéraux sont donc dans une très bonne position pour influencer ce qui figurera au rôle du tribunal de district fédéral. De

plus, comme ils traitent plus de contentieux dans le district que n'importe qui, le procureur fédéral et ses assistants participent de façon active à l'action politique des tribunaux fédéraux de première instance.

**Les procureurs des Etats.** Ceux qui poursuivent les personnes accusées d'avoir enfreint le code pénal d'un Etat sont communément appelés procureurs de district (*district attorneys*). Dans la plupart des Etats, ce sont des fonctionnaires élus au niveau local; dans quelques Etats, toutefois, ils sont nommés. Le bureau du procureur de district emploie plusieurs adjoints auxquels incombe l'essentiel du travail dans les salles d'audience. En général, il

s'agit de jeunes diplômés des facultés de droit qui acquièrent ainsi une précieuse expérience. Plus tard, nombre d'entre eux iront vers le privé souvent comme avocats de la défense dans les affaires pénales. D'autres tentent, après quelques années, de devenir procureurs de district ou juges.

Le bureau du procureur de district a une grande latitude dans le traitement des affaires. En raison de contraintes budgétaires et de personnel, elles ne peuvent pas toutes bénéficier du même laps de temps et du même degré d'attention. Par conséquent, certaines sont rejetées, d'autres ne donnent pas lieu à des poursuites et d'autres enfin font l'objet de poursuites vigoureuses suivies d'un procès. Dans la plupart des



Dans certains endroits, si une personne accusée d'avoir violé les lois pénales fédérales ou de l'Etat n'a pas les moyens d'engager un avocat – comme c'est le cas de l'homme en face du juge (ci-dessus au centre) – un avocat intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle est chargé de la représenter.

cas, cependant, intervient le « plaider coupable » (*plea bargaining*), négociation dans laquelle le bureau du procureur accepte de réduire la peine de l'accusé s'il plaide coupable ou d'abandonner quelques chefs d'accusation contre lui en échange du plaider coupable d'autres accusés.

**L'aide juridictionnelle.** Souvent, une personne accusée d'infraction au code pénal fédéral ou local n'a pas les moyens de recourir aux services d'un avocat. Dans certaines régions, la responsabilité de représenter les démunis incombe à un fonctionnaire appelé *public defender*. Ainsi, l'avocat de l'aide juridictionnelle est la contrepartie du procureur. Contrairement à celui-ci, pourtant, il est habituellement nommé plutôt qu'élu.

En certains endroits, ces avocats sont organisés au sein d'un réseau couvrant l'ensemble de l'Etat. Dans d'autres, c'est un fonctionnaire local qui assure l'aide juridictionnelle. Comme le procureur de district, l'avocat de l'aide juridictionnelle emploie des assistants et des détectives.

#### **Autres avocats gouvernementaux.**

Au niveau des Etats comme au niveau fédéral, quelques avocats travaillant pour le gouvernement sont plus connus pour leur action devant les cours d'appel que devant les tribunaux de première instance. Ainsi, tous les Etats ont un secrétaire à la justice (*attorney general*) qui supervise l'équipe d'avocats chargés de défendre les intérêts de

l'Etat. Au niveau fédéral, c'est le département de la Justice qui remplit cette fonction au nom des Etats-Unis.

**Le département de la Justice.** Bien qu'il s'agisse d'un organe de l'exécutif, le département de la Justice (*Department of Justice*) est naturellement lié au pouvoir judiciaire. Nombre des dossiers jugés dans les tribunaux fédéraux engagent le gouvernement d'une façon ou d'une autre. Parfois l'Etat est poursuivi, parfois il poursuit. Mais, dans les deux cas, il doit être représenté par un avocat. La plupart des litiges impliquant le gouvernement fédéral sont traités par le département de la Justice.

Le bureau du *Solicitor General* joue un rôle très important dans les affaires plaidées devant la Cour suprême. Le ministère a aussi plusieurs divisions de juristes spécialisés, chacune dirigée par un procureur général adjoint. Elles supervisent le travail des procureurs fédéraux, représentent l'Etat devant les cours d'appel et assistent le bureau du *Solicitor General* dans la préparation des dossiers pour la Cour suprême.

**Le Solicitor General.** Occupant le troisième rang au département de la Justice, le représentant du gouvernement auprès de la Cour Suprême est assisté de cinq adjoints et d'une vingtaine d'assistants. Sa fonction première est de décider, au nom du gouvernement, quels dossiers seront présentés à la Cour suprême pour révision. Chaque fois qu'un ministère ou un organisme

gouvernemental perd un procès en cour d'appel et souhaite se pourvoir en cassation, il demande au département de la Justice de requérir une ordonnance de *certiorari*. Il incombe alors au *Solicitor General* de décider si le pourvoi est justifié ou non.

Plusieurs facteurs sont à prendre en considération avant d'en arriver à cette décision. Le plus important est sans doute que la Cour suprême ne peut examiner qu'un nombre limité de dossiers pendant une session. Ainsi, le *Solicitor General* doit décider si une affaire mérite que la Cour suprême lui consacre toute son attention. Lorsque cette décision est prise, c'est lui qui représente le gouvernement dans la plupart des affaires passant devant la Haute Cour.

### **Les secrétaires à la justice des Etats.**

Dans tous les Etats, le plus haut fonctionnaire de justice est le secrétaire à la justice (*state attorney general*). Dans la plupart des Etats, il est élu sur une liste politique partisane. Le secrétaire à la justice de l'Etat coiffe une équipe d'avocats dont la première mission est de traiter les affaires civiles dans lesquelles l'Etat est engagé. Bien que les poursuites pénales soient généralement menées par le procureur du district concerné, le bureau du secrétaire à la justice joue souvent un rôle important dans les enquêtes criminelles au niveau de l'Etat. Ainsi, le secrétaire à la justice et ses adjoints travaillent en étroite liaison avec le procureur local dans l'instruction des dossiers d'accusation.

Le secrétaire à la justice d'un Etat émet aussi des avis consultatifs à l'intention des administrations locales ou d'Etat. Souvent ces avis interprètent un aspect de la législation sur lequel la justice ne s'est pas encore prononcée.

### **Les avocats indépendants dans la procédure judiciaire**

La Constitution garantit à toute personne poursuivie au pénal le droit de se faire représenter par un avocat. Dans certaines juridictions, il existe un bureau d'aide juridictionnelle chargé de défendre les démunis. Ailleurs, un mécanisme est prévu pour commettre un avocat d'office afin de permettre à un accusé d'assurer sa défense. Les prévenus qui en ont les moyens prennent un avocat indépendant.

Dans les procédures civiles, ni le demandeur ni le défendeur ne jouit d'un droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat. Pourtant, dans ce domaine, les questions juridiques sont parfois si complexes qu'elles exigent les services d'un juriste. En général, plusieurs formes d'aide juridique sont à la disposition de ceux qui en ont besoin.

**Les avocats commis d'office.** Quand un accusé démuné a besoin d'un avocat, c'est généralement le juge qui lui en assigne un en fonction des circonstances. Les barreaux locaux ou les avocats eux-mêmes fournissent souvent aux tribunaux des listes de noms d'avocats prêts à accepter une commission d'office.

**Les avocats de la défense.** Certains avocats indépendants se spécialisent dans la défense au pénal. Si le cinéma et la télévision font souvent évoluer des avocats américains dans un décor de rêve, en réalité les avocats pénalistes travaillent beaucoup pour de faibles honoraires et un statut peu prestigieux.

### Un groupe de travail

Plutôt que de fonctionner comme un groupe d'étrangers qui se croisent épisodiquement pour résoudre un litige avant de repartir chacun de son côté, les avocats, procureurs et juges qui sont attachés à un tribunal pénal forment un groupe de travail (*workgroup*).

Les membres les plus visibles ont chacun des fonctions bien définies. Les procureurs cherchent à faire condamner les personnes accusées d'un crime ou d'un délit, les avocats visent l'acquiescement de leur client et le juge sert d'arbitre impartial garantissant l'équité du procès. Mais, malgré leurs différentes fonctions, les membres de ce groupe partagent certaines valeurs et certains objectifs et ils ne sont pas les farouches adversaires que l'on imagine parfois. La coopération est la règle.

Le principal objectif de ce groupe de travail est d'accélérer la procédure. Juges et procureurs ont intérêt à régler rapidement les dossiers pour présenter une image d'efficacité et de productivité. Et, comme les avocats de la défense ont besoin d'un nombre important de clients pour survivre financièrement, la résolution rapide des dossiers

les avantage aussi. Quant aux avocats de l'aide juridictionnelle, ils veulent régler les affaires au plus vite simplement parce qu'ils n'ont en général pas les moyens de traiter tous les cas qui leur sont confiés.

Le deuxième grand objectif consiste à assurer la cohésion du groupe. Les conflits entre ses membres compliquent le travail et ralentissent le traitement des dossiers.

Enfin, le groupe de travail a aussi pour but de réduire ou de maîtriser les incertitudes. En pratique, cela signifie que tous les membres du groupe œuvrent pour éviter la tenue du procès. Surtout quand ils comportent un jury, les procès sont source de grande incertitude car ils exigent d'importants investissements en temps et en moyens sans que l'on puisse raisonnablement garantir une issue souhaitable.

Pour atteindre ces objectifs, les membres du tribunal emploient diverses techniques. Malgré quelques décisions unilatérales et autres procédures contentieuses, la négociation est la technique la plus communément employée dans les coulisses des chambres pénales. Le groupe négocie divers points – délais de procédure, dates d'audience et échanges d'information, par exemple. Mais l'instrument le plus important de la négociation reste le plaider coupable.

### L'aide juridique aux démunis

Si tous les accusés d'une action pénale jouissent de la garantie constitution-

nelle d'une aide juridictionnelle, les défendeurs dans une action civile ou ceux qui aimeraient entamer une procédure civile ne bénéficient pas du même droit. Donc, ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat ont du mal à obtenir justice.

Pour résoudre ce problème, il existe maintenant des services d'aide juridique en nombre d'endroits. Dès la fin des années 1880, des sociétés d'assistance judiciaire virent le jour à New York et Chicago, et d'autres grandes cités suivirent au cours du xx<sup>e</sup> siècle. Si certains barreaux financent des sociétés d'aide juridique, la plupart fonctionnent grâce à des donations privées. Dans certains endroits, les bureaux d'aide juridique sont aussi associés à des organisations caritatives; dans nombre de facultés de droit, des «cliniques juridiques» offrent à la fois une aide aux démunis et une formation précieuse aux étudiants en droit. De plus, de nombreux avocats offrent leurs services à titre bénévole parce qu'ils estiment que c'est leur devoir professionnel.

## LES PLAIDEURS

**D**ans certaines affaires qui vont jusqu'au procès, les plaideurs sont des personnes privées, tandis que, dans d'autres, l'une ou plusieurs des parties peuvent être une administration, une société, un syndicat, un groupe d'intérêt ou une université.

Quels sont les motifs qui poussent une personne ou un groupe à ester en justice? Dans les affaires criminelles, la

réponse à cette question est relativement simple. Une loi fédérale ou d'Etat a été violée et le gouvernement poursuit le présumé coupable. Dans les affaires civiles, la réponse n'est pas aussi évidente. Bien que certains soient très procéduriers, nombreux sont ceux qui cherchent à éviter les prétoires, compte tenu du coût et du temps que requiert une action en justice.

Le politologue Phillip Cooper souligne que les juges ont à résoudre des contentieux de deux types – de droit privé et de droit public. Les litiges de droit privé sont ceux où un acteur privé, particulier ou entreprise, en attaque un autre. Dans les contentieux de droit public, en revanche, un citoyen ou une organisation accuse une administration ou un fonctionnaire d'avoir enfreint un droit garanti par une constitution ou par une loi. Dans *Hard Judicial Choices*, Phillip Cooper écrit: «Les actions judiciaires, qu'il s'agisse de contentieux de droit public ou de droit privé, peuvent aussi bien avoir un objectif politique ou un objectif compensatoire.»

L'exemple classique d'un contentieux de droit privé à objectif compensatoire est celui d'une personne blessée dans un accident de la route qui attaque le conducteur de l'autre voiture afin d'obtenir des dommages en compensation des frais médicaux qu'a entraînés l'accident. Ce type de litige est personnel et ne vise pas à changer l'action du gouvernement ou d'une entreprise.

Certains litiges privés ont pourtant

une orientation réformatrice ou politique par nature. Les procès pour blessures involontaires et pour responsabilité civile en raison de produits défectueux paraissent à première vue n'être que des actions à visée compensatoire, mais ils peuvent aussi entraîner un changement de pratiques industrielles ou commerciales de la part des entreprises poursuivies.

Une affaire jugée en Caroline du Nord fournit une bonne illustration. En 1993, une fillette de cinq ans resta collée au tuyau d'évacuation des eaux du petit bain d'une piscine après qu'un autre enfant en eut retiré le bouchon. Le pouvoir de succion du tuyau fut tel que, avant l'arrivée des secours, il avait aspiré une grande partie des intestins de la fillette. Résultat, celle-ci devra passer le reste de sa vie attachée à des tuyaux d'alimentation par voie intraveineuse environ onze heures par jour. En 1997, un jury accorda 25 millions de dollars de dommages-intérêts à la famille de la fillette et, avant que le jury n'ait eu à examiner la question des dommages punitifs, le fabricant du tuyau d'évacuation des eaux et deux autres défendeurs avaient conclu un accord avec la famille par lequel ils s'engageaient à verser 30,9 millions de dollars. L'avocat de la partie civile déclara que le procès avait révélé que des incidents semblables s'étaient produits dans d'autres endroits du pays. Non seulement la famille de la fillette gagna son procès, mais l'assemblée législative de la Caroline du Nord vota une loi

exigeant que les piscines soient équipées de plusieurs tuyaux d'écoulement pour éviter que de tels accidents ne se reproduisent.

Toutefois, la plupart des procès politiques ou à visée réformatrice sont des litiges de droit public, c'est-à-dire que ce sont des actions intentées contre le gouvernement avant tout pour faire cesser des politiques ou des pratiques présumées illégales. Leur objectif peut aussi être d'obtenir des dommages ou quelque autre forme de réparation. Un bon exemple est fourni par l'arrêt de la Cour suprême *Lucas contre South Carolina Coastal Council*. La loi sur le littoral de la Caroline du Sud interdisait à David Lucas de construire des maisons particulières sur deux terrains qu'il possédait en bordure des plages. Un tribunal de première instance de cet Etat jugea que Lucas avait droit à une compensation pour cette perte de jouissance. La cour suprême de la Caroline du Sud cassa cet arrêt et Lucas saisit la Cour suprême des Etats-Unis. La Haute Cour lui donna raison en déclarant que si un propriétaire se voit privé du droit d'exploiter son bien, il est lésé et que la Constitution exige qu'on lui donne compensation.

Le contentieux de type politique ou réformatrice est plus fréquent dans les cours d'appel que dans les tribunaux de première instance et il occupe une place de choix parmi les affaires traitées par la Cour suprême. Quant aux contentieux pour dommages-intérêts ordinaires, ils se terminent souvent en



Dans l'une des plus célèbres affaires mettant en jeu des groupes d'intérêt, connue sous le nom de « procès du singe » de 1925, l'American Civil Liberties Union (ACLU) envoya Clarence Darrow (à gauche) défendre le professeur de biologie John Scopes qui avait contrevenu à une loi du Tennessee interdisant l'enseignement de la théorie de l'évolution. William Jennings Bryan (à droite) témoignait pour l'accusation en tant que spécialiste de la Bible.



Pendant les années 1950 et 1960, les avocats de groupes d'intérêt, tels Thurgood Marshall, qui était alors le principal avocat de l'Association nationale pour l'avancement des gens de couleur (NAACP), réussirent à convaincre les tribunaux de soutenir la lutte en faveur des droits civiques des Afro-Américains. On voit ici Marshall avec Auerhine Lucy, première étudiante noire à entrer à l'université de l'Alabama et renvoyée quelques jours plus tard « au nom de sa propre sécurité », selon l'université, suite à des menaces.

cours de procédure, parce que les parties trouvent plus avantageux d'accepter un accord à l'amiable ou le verdict du juge d'instance. Mais les défenseurs de causes politiques ne gagnent pas grand-chose à remporter des victoires dans les tribunaux inférieurs. Ils préfèrent l'effet médiatique qui entoure les décisions des juridictions d'appel. Attaquer devant celles-ci est coûteux. Donc, nombre de procès qui atteignent ce niveau sont financés d'une façon ou d'une autre par des groupes d'intérêt.

### LES GROUPES D'INTERET

**B**ien que les groupes d'intérêt soient plus connus pour leurs tentatives en vue d'influencer les décisions du législatif et de l'exécutif, ils défendent aussi leurs objectifs dans les tribunaux. Les groupes d'intérêt qui n'ont pas les moyens financiers de lancer une grande campagne d'influence auprès du Congrès ou d'une assemblée législative d'Etat peuvent trouver plus facile d'engager un avocat et de trouver un texte de loi ou une clause de la Constitution sur laquelle fonder une action en justice. De même, un petit groupe ne comptant que peu d'électeurs inscrits peut ne pas disposer d'un poids électoral suffisant pour influencer fortement le législateur ou l'administration. Mais le nombre de membres ou l'importance de l'influence politique ne sont pas des préalables nécessaires pour ester en justice.

Les groupes d'intérêt se tournent aussi vers les tribunaux parce qu'ils

trouvent la justice plus réceptive à leurs causes que l'exécutif et le législatif. Pendant les années 1960, les groupes d'intérêt progressistes remportèrent de nombreux succès dans les juridictions fédérales. Les cabinets d'avocats spécialisés dans les causes d'intérêt public prirent en outre de l'importance pendant cette période. Ces cabinets défendent les dossiers qui servent les intérêts du peuple en général – notamment des affaires relatives aux droits du consommateur, à la discrimination à l'emploi, la sécurité dans les entreprises, les libertés civiles et les préoccupations environnementales.

Dans les années 1970 et 1980, les groupes d'intérêt conservateurs saisirent la justice plus souvent que par le passé. C'était, en partie au moins, une réaction aux victoires remportées par les groupes progressistes. Mais cela tenait également au fait que les juges se montraient de plus en plus ouverts aux points de vue conservateurs.

Le rôle joué par les groupes d'intérêt dans le processus judiciaire peut prendre diverses formes. Cependant, deux tactiques sont plus fréquentes que les autres : la participation à des procès pour l'exemple et la présentation d'information au tribunal sous la forme de conclusions *amicus curiae* (en latin « ami de la cour »).

### Les procès pour l'exemple

Du fait que la justice ne peut impulser une direction politique qu'en se prononçant sur des cas particuliers, l'une



Linda Brown (à gauche) et sa sœur cadette avec leurs parents, qui furent à l'origine de l'arrêt historique, *Brown contre Board of Education* (1954), dans lequel la Cour suprême affirmait que la ségrégation dans les écoles publiques violait l'égalité de protection de la loi garantie par le Quatorzième Amendement.



Abe Yoder, le jeune Amish dont le père avait été inculpé, avec plusieurs coreligionnaires, pour n'avoir pas envoyé leurs enfants à l'école avant l'âge de 16 ans, comme l'exigeait la loi. Dans cette affaire de liberté religieuse, les parents reçurent le soutien de plusieurs groupes d'intérêt.

des tactiques des groupes d'intérêt consiste à s'assurer qu'une affaire pouvant servir leur cause passe devant les tribunaux. Cela signifie, dans certains cas, que le groupe d'intérêt engagera la procédure et la soutiendra avec toutes les ressources nécessaires. Le meilleur exemple de ce genre de soutien est l'affaire *Brown contre Board of Education* (1954). Alors que les parents de Linda Brown avaient déposé plainte contre la commission scolaire de Topeka, dans le Kansas, c'est l'Association nationale pour l'avancement des gens de couleur (NAACP) qui fournit l'aide juridique et les fonds nécessaires pour mener la bataille jusqu'à la Cour suprême. Thurgood Marshall, qui allait plus tard présider la Haute Cour, représentait la plaignante et la NAACP. Finalement, la NAACP l'emporta car la Cour suprême déclara que la ségrégation dans les écoles publiques était bien une violation du Quatorzième Amendement qui garantit à tous les citoyens l'égalité de protection des lois.

Les groupes d'intérêt peuvent aussi fournir leur aide à une action intentée par un tiers, mais qui soulève des questions qu'ils jugent importantes. Une affaire de liberté de culte, *Wisconsin contre Yoder*, en offre un bon exemple. L'Etat du Wisconsin lança des poursuites contre Jonas Yoder et quelques autres pour n'avoir pas envoyé leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans comme l'exigeait la législation de l'Etat. Yoder et ses coïnculpés appartenaient à la secte des Amish et croyaient que, pas-

sée la quatrième, la fréquentation de l'école entraînait la destruction des valeurs qui leur était chères et soumettaient «leurs enfants à l'influence du monde extérieur».

Une organisation appelée National Committee for Amish Religious Freedom (NCARF) prit la défense de Jonas Yoder et des autres. Après le verdict défavorable aux Amish du tribunal de première instance, la NCARF fit appel devant une cour de circuit du Wisconsin, qui confirma le jugement rendu en première instance. Le dossier monta à la cour suprême du Wisconsin, qui donna raison aux Amish, au motif que l'obligation d'aller à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans entravait le libre exercice d'une religion que garantit le Premier Amendement. Le Wisconsin se pourvut devant la Cour suprême qui, le 15 mai 1972, soutint l'objection religieuse et confirma l'interprétation donnée par la haute cour du Wisconsin.

Comme le montrent ces exemples, la participation des groupes d'intérêt au processus judiciaire se concentre sur les dossiers soulevant de grandes questions constitutionnelles qui atteignent la Cour suprême. Mais, comme un faible pourcentage de dossiers seulement monte jusqu'à la Haute Cour, l'essentiel du travail des avocats des groupes d'intérêt porte davantage sur les tâches courantes et se concentre sur les juridictions inférieures. Plutôt que de peaufiner des dossiers pour les cours d'appel, ces avocats peuvent n'avoir à

démêler que les problèmes juridiques des protégés du groupe.

Ainsi, pendant le mouvement en faveur des droits civiques qui marqua les années 1950 et 1960, les avocats des associations d'intérêt public ne se bornèrent pas à traiter les grandes questions des droits civiques, ils défendirent également les militants, noirs et blancs, dans leurs démêlés avec les autorités locales. Par conséquent, les avocats des groupes d'intérêt remplissaient nombre des fonctions des avocats spécialisés dans l'aide juridictionnelle. Ils fournissaient une représentation en justice à des personnes engagées dans un important mouvement en faveur de changements sociaux. En outre, ils remplirent l'importante fonction d'attirer l'attention sur le sort des Afro-Américains en multipliant les affaires dans les prétoires.

### Les conclusions *amicus curiae*

L'introduction de conclusions *amicus curiae* est la méthode la plus facile pour les groupes d'intérêt d'intervenir dans des dossiers. Elle permet à un groupe de présenter son point de vue au tribunal même s'il ne contrôle pas la procédure. Pourvu qu'il ait la permission des parties au procès ou la permission du tribunal, un groupe d'intérêt peut déposer des conclusions *amicus curiae* pour compléter les arguments des parties. C'est une tactique utilisée auprès des cours d'appel plutôt que des tribunaux de première instance, au niveau fédéral comme au niveau des Etats.

Parfois ces conclusions ont pour but d'étayer la position de l'une des parties au procès. Quand l'affaire *Wisconsin contre Yoder* passa devant la Cour suprême, la cause des Amish fut soutenue par des conclusions *amicus curiae* déposées par la General Conference of Seventh Day Adventists, le National Council of Churches of Christ in the United States, le Synagogue Council of America, l'American Jewish Congress, la National Jewish Commission on Law and Public Affairs et le Mennonite Central Committee.

Parfois, ces interventions sont utilisées non pas pour renforcer les arguments de l'une des parties mais pour faire connaître au tribunal l'opinion du groupe sur la façon dont il conviendrait de trancher le litige. Il s'agit souvent d'un effort pour convaincre la cour d'appel d'accepter ou de refuser de revoir un jugement rendu par une juridiction inférieure. Une étude de la Cour suprême a montré que la présence de conclusions d'« amis de la cour » augmente de façon significative les chances d'un dossier de recevoir un traitement complet.

Contrairement aux groupes d'intérêt privés, tous les niveaux du gouvernement peuvent déposer des conclusions *amicus curiae* sans autorisation préalable. Le rôle du *Solicitor General* est particulièrement important dans ce domaine et, dans certains cas, c'est la Cour suprême elle-même qui lui demande de donner son avis sous cette forme.





CHAPITRE

# 5

## LA PROCEDURE PENALE

Le premier juré lit le verdict à l'audience. Le Sixième Amendement de la Constitution garantit aux citoyens américains le droit à un jury impartial.

Une procédure pénale débute par la violation d'une loi et se poursuit par l'arrestation, la mise en examen, le procès et l'appel. Il n'y a pas une seule procédure civile ou pénale aux Etats-Unis. La justice fédérale a une procédure judiciaire au niveau national et chacun des Etats et territoires a sa propre série de règles. Il existe bien des normes communes et des similarités entre ces entités gouvernementales et ce chapitre s'y intéressera en priorité, mais il n'y a pas deux Etats dans lesquels les systèmes judiciaires soient identiques et aucun des systèmes d'Etat n'est semblable à celui du gouvernement fédéral.

### **NATURE ET CARACTERE DES CRIMES ET DELITS**

Un acte malfaisant ou immoral doit pour constituer un vrai délit (ou un crime) enfreindre une loi pénale dûment adoptée par le Congrès, l'assemblée législative d'un Etat ou une autre autorité publique. Un délit ou un crime est donc la violation d'une loi d'un Etat punissable d'une amende, d'une peine de prison ou de la peine de mort. Un délit est la violation d'une obligation envers la collectivité tout entière et ne peut être sanctionné que par l'Etat. Les peines d'emprisonnement et de mort ne peuvent être prononcées par un tribunal civil ni au cours d'une procédure civile (tandis qu'une amende peut être une sanction civile ou pénale).

Aux Etats-Unis, la plupart des crimes et délits sont des péchés par

commission – voies de fait aggravées ou détournements de fonds. Quelques-uns sont des péchés par omission – ne pas s'arrêter pour porter secours après un accident de voiture ou ne pas remplir de déclaration d'impôt. L'Etat juge graves certains crimes – le meurtre et la trahison, par exemple – et cela se reflète dans les peines par lesquelles il les sanctionne, prison à vie ou peine capitale. D'autres violations de la loi – garrer sa voiture en double file ou faire du tapage – sont au contraire tenues pour à peine répréhensibles, et l'Etat les sanctionne en conséquence, d'une petite amende ou bien d'une nuit au poste de police.

Certains crimes, comme l'enlèvement ou le viol, sont des actes qui sortent du domaine des comportements acceptables, tandis que d'autres sont des actes à propos desquels les opinions sont partagées. Ainsi, une loi du Michigan datant de 1897 criminalise le fait de jurer devant un enfant et une loi du Nebraska interdit les jeux de loto aux dîners de la paroisse. D'autres lois pénales sont tout simplement idiotes : au Wisconsin, chanter dans un bar est illégal et, en Louisiane, il est interdit d'arriver ivre aux réunions d'une société littéraire.

Les crimes les plus graves portent le nom de *felonies* aux Etats-Unis. Dans une majorité d'Etats, ce type de crime est passible de la peine de mort (dans les Etats qui l'autorisent) ou de l'incarcération dans une prison fédérale ou d'Etat. Toutes les autres violations de la

loi sont qualifiées, selon leur gravité, de délits mineurs (*misdemeanors*) ou d'infractions (*infractions*). Dans d'autres Etats, et selon la loi fédérale, on définit les *felonies* comme des infractions graves passibles de la peine capitale ou d'une peine de prison d'un an ou plus. Ainsi, dans certains Etats, on distingue les *felonies* par le lieu où s'exécute la peine et, dans d'autres comme pour la justice fédérale, c'est la durée de la peine qui est le facteur distinctif. Le meurtre, le viol aggravé et l'attaque à main armée sont des exemples de *felonies*.

Les *misdemeanors* sont considérés comme de petits délits par l'Etat et leur sanction consiste généralement en une incarcération de moins d'un an dans une prison municipale (*city jail*) ou régionale (*county jail*). L'ivresse sur la voie publique, les petits jeux de hasard illégaux et le vagabondage sont des exemples ordinaires de *misdemeanors*. Certains Etats ont une troisième catégorie, les infractions, qui inclut souvent les petites entorses au code de la route, telles que le stationnement illégal, pour lesquelles la sanction habituelle est une petite amende. La sanction des crimes et délits plus importants peut aussi comporter des amendes.

## LES CRIMES ET DELITS

**A**ux Etats-Unis aujourd'hui, les cinq grandes catégories d'infractions sont les délits classiques, les délits économiques, le crime organisé, les délits politiques et les délits consentis.

### Les crimes et délits classiques

Les atteintes aux biens constituent la part du lion dans les 31,3 millions de délits ordinaires commis chaque année aux Etats-Unis. Le gouvernement les distingue des crimes violents, bien que les deux aillent souvent de pair. Ainsi, le cambrioleur qui pénètre dans une maison par effraction et qui a la surprise de se trouver nez à nez avec un propriétaire décidé à défendre ses biens risque de le blesser et, donc, de se trouver impliqué dans un crime dépassant le simple délit de cambriolage.

Les crimes contre les personnes sont moins nombreux, mais ils suscitent plus de craintes. Ces crimes violents comprennent l'assassinat et l'homicide volontaire, le viol aggravé, le vol qualifié et les voies de fait aggravées.

### Les délits économiques

Il existe quatre grandes catégories de délits économiques :

- Les délits personnels sont des actions délictueuses non violentes qu'une personne inflige à une autre dans l'espoir d'un gain financier. Exemples : émission volontaire d'un chèque sans provision, fraude fiscale et fraude aux prestations sociales.
- Il y a abus de confiance quand un employé trahit son employeur, qu'il soit privé ou public, ou ses clients, et qu'il pratique la corruption commerciale, le vol ou le détournement de fonds sur son lieu de travail, et les fausses notes de frais.
- Les délits commerciaux sont des

délits qui ne concernent pas l'objet principal d'une entreprise mais sont connexes ou annexes, tels la publicité mensongère, les violations des lois antitrust et la sous-évaluation des résultats de l'entreprise dans une déclaration fiscale.

- Les escroqueries (*con games*) sont des activités délictuelles commises par des employés sous couverture professionnelle.

### Le crime organisé

Il s'agit de crimes commis par des groupes de personnes souvent organisés sur une base hiérarchique. C'est une activité continue inextricablement mêlée à la peur et à la corruption.

Le crime organisé tend à s'intéresser aux domaines délictueux les plus lucratifs, tels que le trafic de stupéfiants, le jeu, la prostitution et l'usure (prêt d'argent à des taux d'intérêt exorbitants et fortes pénalités de remboursement).

### Les crimes et délits politiques

Le crime politique est habituellement commis à l'encontre du gouvernement: trahison, rébellion armée, assassinat d'un représentant de l'Etat et sédition. Toutefois, la formule s'est élargie au point de comprendre aujourd'hui des délits commis

par le gouvernement à l'encontre de citoyens, de groupes dissidents et de gouvernements ou ressortissants étrangers – par exemple, mise sur écoutes téléphoniques illégales de groupes d'opposants politiques par le gouvernement ou bien refus de l'armée d'ouvrir une enquête sur des plaintes pour harcèlement sexuel.

### Les délits consentis

Un délit sans victime, tel que la prostitution, le jeu, la consommation illégale de stupéfiants et les pratiques sexuelles interdites entre adultes consentants est qualifié de consenti parce que celui qui le commet et son client souhaitent tous deux qu'il soit commis.



Le crime organisé est l'une des cinq grandes catégories de crimes aux Etats-Unis aujourd'hui. Le 20 juin 2002, lors d'une conférence de presse, le procureur fédéral du District sud de New York, James Corney (à gauche) et le directeur adjoint du bureau de New York du FBI, Kevin Donovan (à droite) annoncent la mise en examen de quatorze membres supposés de la famille Gambino, de la mafia de New York.

## LES ELEMENTS D'UN CRIME

Tous les crimes et délits se composent de plusieurs éléments distincts. Si l'Etat ne parvient pas à démontrer au tribunal l'existence de ces éléments essentiels, il ne peut y avoir de condamnation. Bien que la cour puisse ne pas examiner séparément et distinctement chacun de ces éléments au cours du procès, ils doivent au moins être implicites pour entraîner l'inculpation en bonne et due forme d'un individu pour un délit.

### Une loi définissant le délit et sa sanction

Pour qu'un acte soit interdit ou, au contraire, requis par la loi, une autorité légitime (habituellement le Congrès ou l'assemblée législative d'un Etat) doit en donner une description précise afin que les citoyens sachent avant de le commettre si un acte est interdit ou requis. Le législateur doit aussi mentionner les peines qui s'appliquent à la conduite délictuelle.

Ce principe compte plusieurs corollaires. L'un d'eux est que, en matière pénale, la Constitution interdit qu'une loi soit rétroactive – c'est-à-dire qu'elle déclare un acte illégal après qu'il a été commis. De même, l'Etat ne peut adopter de loi spécialement conçue pour interdire à une personne ou à un groupe de personnes des actes qui sont légaux pour tous les autres (*bill of attainder*). Un dernier corollaire est qu'une loi définissant un délit doit être précise de sorte qu'un simple citoyen puisse

déterminer à l'avance quel comportement est interdit ou requis.

### L'*actus reus*

*Actus reus* est la formule latine désignant l'acte criminel qui est à l'origine des poursuites judiciaires. C'est l'élément matériel du crime. Cet élément peut être une action interdite (par exemple, des coups et blessures), ou ce peut être le fait de ne pas accomplir un acte obligatoire (refuser de s'arrêter pour porter secours à la victime d'un accident de voiture).

### La *mens rea*

La *mens rea* est l'élément mental de l'infraction, un élément essentiel. La justice américaine a toujours fait une distinction entre les dommages causés intentionnellement et les dommages causés par une simple négligence ou un accident. Ainsi, si une personne en tue une autre, l'Etat ne qualifie pas toujours son geste de meurtre. S'il a été prémédité par un individu sain d'esprit, on parlera sans doute d'« homicide volontaire ». Mais si la mort est intervenue dans le feu de l'action d'une bagarre de bistrot, il est probable qu'on parlera d'« homicide involontaire », ce qui est passible d'une peine moins lourde. Une conduite imprudente sur l'autoroute qui cause la mort d'une autre personne sera qualifiée d'« homicide par imprudence » – une faute, certes, mais qui n'est pas considérée par l'Etat comme étant aussi grave que le meurtre intentionnel.

## Un dommage ou un résultat dommageable

Un délit ou un crime, c'est un dommage spécifique, physique ou matériel, infligé à une personne par une autre. Le crime peut être dommageable pour la société tout entière, comme la vente de secrets militaires à une puissance étrangère. Toutefois, même si le dommage n'affecte qu'une seule personne, le délit peut, en raison de sa nature, être considéré comme dommageable pour la société dans son ensemble. Comme pour la *mens rea*, la nature du dommage détermine souvent la nature du délit lui-même. Prenons par exemple deux conducteurs qui, après s'être fait des queues-de-poisson, finissent par s'arrêter, sortir de leurs voitures et se battre. L'un d'eux cogne si fort que l'autre meurt. Son geste peut être un meurtre (quel qu'en soit le degré). Si l'autre ne meurt pas, mais souffre de graves blessures corporelles, le délit sera « voie de fait aggravée » (*aggravated assault*). Si la blessure est légère, ce sera peut-être « voie de fait simple ». Etant donné que la nature du dommage corporel détermine souvent la qualification du délit ou du crime, on dit souvent qu'elle en est l'élément juridique clé.

Certains actes peuvent être délictueux même s'ils ne causent pas de dommage. La plupart des associations criminelles entrent dans cette catégorie. Par exemple, si plusieurs personnes conspirent pour assassiner un juge ou pour acheter des jurés dans le but d'empêcher la condamnation d'un criminel,

on parlera d'obstruction à la justice et le délit sera constitué, même si le juge n'est pas blessé et si aucun juré n'a reçu d'argent. Il suffit qu'ils aient planifié le délit avec l'intention de l'exécuter et qu'un acte du plan, spécifique et manifeste, ait été commis par l'un des complices (par exemple, l'achat d'une arme ou la possession d'une carte du chemin emprunté habituellement par le juge).

## La relation de cause à effet entre l'action et le dommage causé

Avant de pouvoir condamner quelqu'un pour un crime ou un délit, l'Etat doit prouver que l'accusé, par un enchaînement d'actions naturel et continu, a créé la situation dommageable. Prouver la relation de cause à effet est rarement difficile. Si Bill inflige à John une blessure légère avec un couteau, il ne fait pas de doute que Bill est coupable de voie de fait avec arme potentiellement mortelle. Mais si John ne reçoit pas les soins nécessaires, si sa blessure s'infecte et s'il meurt, Bill est-il coupable d'homicide ou de meurtre ? Et si, après avoir été blessé, John tombe sur une tierce personne et la blesse, Bill est-il aussi responsable de cet accident ?

La réponse à ce genre de questions est souvent difficile à trouver pour les juges et pour les jurés. La loi exige qu'ils prennent en considération toutes les circonstances. L'accusé ne peut être condamné que si l'Etat peut prouver que sa conduite est la cause directe, immédiate ou déterminante du dommage subi par la victime.

## LA PROCEDURE PRECEDANT UN PROCES PENAL

**A**vant un procès pénal, les législations fédérale et d'Etat exigent que certaines procédures soient respectées. Quelques-unes des étapes sont dictées par la Constitution et les constitutions d'Etat, quelques-unes par la jurisprudence et d'autres par la loi. Les coutumes et la tradition expliquent souvent le reste. Bien que la nature exacte des procédures varie entre la pratique fédérale et celle des Etats – et entre celles des différents Etats – il existe des similarités. Ces procédures ne sont toutefois pas aussi automatiques et routinières qu'elles peuvent paraître. Au contraire, à tous les niveaux de la justice, ceux qui sont en position de prendre des décisions les prennent librement en fonction de leurs propres valeurs, attitudes et visions du monde.

### L'arrestation

L'arrestation est le premier contact concret entre l'Etat et l'accusé. La justice américaine prévoit deux types d'arrestation – avec ou sans mandat. Pour qu'un mandat soit délivré, il faut qu'une personne ait porté plainte contre une autre et que, après avoir examiné la plainte, un juge ait estimé la culpabilité probable et donc l'arrestation justifiée. Les arrestations sans mandat se produisent quand un délit est commis en présence d'un policier ou quand un policier est convaincu qu'il y a une « cause probable » de croire qu'un cri-

me a été ou est sur le point d'être commis. Cette conviction doit ensuite s'appuyer sur une déposition ou un témoignage sous serment. Aux Etats-Unis, jusqu'à 95 % de toutes les arrestations sont faites sans mandat.

Il est loin d'être simple ou automatique pour un policier de décider d'une arrestation. Bien sûr, s'il est témoin d'un meurtre, il arrêtera immédiatement le criminel, si possible. Mais la plupart des incidents délictueux ne sont pas aussi simples ni évidents, et les policiers jouissent d'une grande latitude pour décider s'il convient ou non d'arrêter quelqu'un. La police n'a tout simplement pas les moyens matériels d'intervenir chaque fois que l'on commet une action prohibée par le Congrès ou par les assemblées législatives des Etats. Elle doit donc exercer son jugement pour déterminer comment répartir le temps et les ressources disponibles. La liberté d'appréciation de la police est grande dans plusieurs domaines.

**Les petits délits.** Beaucoup de manuels de police recommandent aux agents, en présence d'un petit délit, de réprimander son auteur plutôt que de l'arrêter. Les infractions au code de la route, la petite délinquance juvénile, l'état d'ivresse, le jeu et le vagabondage sont des délits mineurs et font appel au jugement des policiers.

**La victime ne porte pas plainte.** L'absence de poursuites est aussi la règle

dans les situations où la victime d'un délit ne coopère pas avec la police en déposant une plainte. Dans les petits délits économiques, par exemple, la victime se satisfait souvent de la restitution de son bien et elle n'a pas le temps d'aller témoigner au tribunal. A moins que la police n'ait déployé des moyens considérables pour enquêter sur un vol, elle est en général obligée de respecter les souhaits de la victime.

Quand la victime d'un délit a une relation suivie avec son auteur, la police s'abstient souvent de procéder à une arrestation. Cette relation peut être celle d'un propriétaire avec son locataire, de deux voisins et, il y a peu de temps, de deux époux. Dans ce dernier cas, toutefois, une prise de conscience croissante des violences domestiques a eu un certain effet sur les procédures policières.

Le viol et la maltraitance des enfants forment une autre grande catégorie de crimes pour lesquels il y a peu d'arrestations, car les victimes ne veulent pas, ou ne peuvent pas, coopérer avec la police. Souvent la victime connaît personnellement l'auteur du crime ou est une parente, et la peur de représailles ou d'une mauvaise publicité empêche la victime de porter plainte.

**La victime a quelque chose à se reprocher.** Quand les policiers sentent que la victime d'un crime est aussi impliquée dans des activités malhonnêtes ou contestables, ils choisissent souvent de ne pas procéder à une arrestation.

## La comparution devant un magistrat

Après l'arrestation de l'auteur supposé d'un crime ou d'un délit, celui-ci est mis en garde à vue, c'est-à-dire que les faits concernant l'arrestation sont enregistrés et que l'on peut prendre les empreintes digitales et la photo du suspect. Ensuite, il est amené devant un magistrat de niveau inférieur qui peut s'appeler *judge*, *magistrate* ou *commissioner*. Cette comparution doit intervenir « sans délai inutile ». En 1991, la Cour suprême a jugé que la police peut maintenir un individu en détention sans mandat jusqu'à quarante-huit heures avant qu'un juge ne décide si l'arrestation était justifiée.

Cette comparution devant un juge est l'occasion de plusieurs actes importants de la procédure pénale. D'abord, l'accusé doit avoir été informé précisément de ce dont il est soupçonné et de tous ses droits constitutionnels. Ces droits comportent notamment ceux du désormais célèbre arrêt *Miranda contre Arizona*, rendu par la Cour suprême en 1966. Avant tout interrogatoire, l'accusé « doit être prévenu qu'il a le droit de garder le silence, que tout ce qu'il dit pourra être utilisé contre lui dans une cour de justice, qu'il a le droit d'être assisté par un avocat et que, s'il n'a pas les moyens d'en engager un, il lui en sera commis un d'office avant tout interrogatoire ». (Ces mêmes informations doivent aussi être données au suspect par l'officier de police qui procède à son arrestation si celui-ci veut pouvoir l'in-

terroger.) Dans certains Etats, l'accusé doit être informé d'autres droits prévus par la déclaration des droits de ces Etats, comme le droit d'être jugé rapidement et le droit de confronter les témoins à charge.

Ensuite, le juge doit décider si l'accusé peut être mis en liberté sous caution et, si oui, quel en sera le montant. La Constitution n'a qu'une exigence à ce propos, que la caution ne soit pas « excessive ». La liberté sous caution est considérée comme un privilège, pas un droit, et le juge peut la refuser dans les cas passibles de la peine de mort si les preuves de culpabilité sont nombreuses ou bien si le juge estime que l'accusé prendra la fuite quel que soit le montant de la caution. A la place d'une caution financière, le juge peut exiger de l'accusé qu'il s'engage à être présent à

l'audience le jour du procès s'il veut retrouver sa liberté jusque-là.

Dans les cas peu graves, on peut demander à l'accusé de plaider coupable ou non coupable. S'il plaide coupable, la sentence peut être prononcée immédiatement. S'il plaide non coupable, une date est fixée pour le procès. Toutefois, en cas de délits plus graves (*felonies*), le magistrat doit ensuite décider s'il convient de soumettre le suspect à une audition préliminaire. Si c'est le cas, le procureur interrompt la procédure d'accusation et une nouvelle phase de la procédure pénale commence.

### Grand jury ou audience préliminaire

Au niveau fédéral, toute personne accusée d'un crime ou d'un délit grave a le droit de passer devant la chambre

#### WARNING AS TO YOUR RIGHTS

You are under arrest. Before we ask you any questions, you must understand what your rights are.

You have the right to remain silent. You are not required to say anything to us at any time or to answer any questions. Anything you say can be used against you in court.

You have the right to talk to a lawyer for advice before we question you and to have him with you during questioning.

If you cannot afford a lawyer and want one, a lawyer will be provided for you.

If you want to answer questions now without a lawyer present you will still have the right to stop answering at any time. You also have the right to stop answering at any time until you talk to a lawyer.

P-4473

Depuis 1966, la police doit informer un suspect de ses droits avant de procéder à un interrogatoire. Elle applique les « avertissements Miranda » ainsi nommés depuis qu'Ernesto Miranda obtint d'être rejugué au motif qu'il n'avait pas été averti de ses droits.

d'accusation appelée *grand jury*, un droit garanti par le Cinquième Amendement à la Constitution. La Cour suprême a toutefois refusé d'imposer cette contrainte à la justice des Etats. Aujourd'hui, la moitié des Etats seulement utilisent des grands jurys; dans certains de ces Etats, le grand jury ne sert que pour quelques types de crimes. Les Etats qui n'ont pas de grands jurys ont recours aux audiences préliminaires (*preliminary hearings*) ou aux procès d'instruction (*examining trials*) et certains Etats aux deux procédures. Quelle que soit la méthode employée, le but essentiel de cette étape dans une procédure pénale est de déterminer s'il y a vraiment une « cause probable » pour que l'accusé passe devant un tribunal.

**Le grand jury.** Il se compose de seize à vingt-trois citoyens, habituellement tirés au sort à partir des listes électorales, qui prennent leurs décisions à la majorité. Leur mandat peut durer de un à douze mois, et certains d'entre eux peuvent avoir à connaître plus de mille dossiers pendant un mandat. Le procureur présente seul les preuves au grand jury. Non seulement l'accusé et son avocat n'assistent pas à l'audience, mais ils ne savent généralement pas quel grand jury est saisi de leur cas ni quand il se réunit. Si une majorité de jurés estime que la « cause probable » est démontrée, alors on procède à la mise en examen (*indictment*) et à la rédaction de l'acte d'accusation (*true*

*bill*). Dans le cas contraire, l'audience se solde par un *no bill*, c'est-à-dire que l'affaire est renvoyée sans inculpation.

Historiquement, deux arguments ont été avancés en faveur de l'existence des grands jurys. Le premier est qu'ils servent à contrôler le procureur qui pourrait profiter de ses fonctions pour harceler un innocent à des fins politiques ou personnelles. Dans l'idéal, un groupe de citoyens impartiaux s'interpose entre le procureur corrompu et le défendeur. Le second argument en faveur du grand jury est qu'il sert à garantir que le parquet a recueilli suffisamment de preuves pour justifier la dépense – à la fois par l'Etat et par l'accusé – de toute l'énergie et de tout l'argent que coûte un vrai procès.

**L'audience préliminaire.** Dans la plupart des Etats qui ont renoncé au grand jury, l'audience préliminaire sert à déterminer s'il existe une « cause probable » pour que l'inculpé passe devant un tribunal. Lors de cette audience, le procureur présente ses arguments et l'accusé a le droit ensuite de procéder à un contre-interrogatoire des témoins et de produire des preuves qui lui sont favorables. D'habitude, la défense choisit de ne pas se battre à ce stade de la procédure. En fait, dans la majorité des cas, la défense renonce à l'audience préliminaire.

Si le juge d'instruction estime que la « cause probable » existe pour un procès ou si la défense a renoncé à l'audience préliminaire, le procureur doit

déposer un acte d'accusation (*bill of information*) auprès du tribunal où se tiendra le procès. Cet acte énumère précisément les faits qui seront jugés.

### La mise en examen

La mise en examen (*arraignment*) est le processus au cours duquel, en réponse au verdict du grand jury ou à l'acte d'accusation dressé par le procureur, le défendeur est amené devant le juge du tribunal où il va être jugé. Au cours d'une audience publique, le procureur ou un greffier lit les chefs d'accusation retenus contre l'accusé. Celui-ci est informé que la Constitution lui garantit le droit d'être représenté par un avocat et que, si nécessaire, un avocat sera commis d'office.

Le défendeur a plusieurs options pour répondre aux accusations. Les deux plus courantes consistent à plaider coupable ou non coupable. Mais l'accusé peut aussi plaider non coupable pour cause d'aliénation mentale, parce qu'il a déjà été jugé pour les mêmes faits (*former jeopardy*); il pourra aussi choisir de ne pas contester les faits (*nolo contendere plea*) tout en affirmant qu'il ne s'agissait ni d'un crime ni d'un délit ou qu'il ne comprend pas ce qui lui est reproché. Le choix du *nolo contendere plea* doit obtenir le feu vert du juge (et parfois aussi du procureur). Il présente deux avantages. Il permet à l'accusé de sauver la face vis-à-vis du public parce qu'il pourra dire plus tard que, à proprement parler, il n'a pas été déclaré coupable même s'il s'est vu in-

fliger une peine ou une amende. Cette option peut aussi éviter à l'accusé les sanctions civiles qui pourraient faire suite à une condamnation pour fraude ou détournement de fonds.

Si l'accusé plaide non coupable, le juge fixe la date du procès. S'il plaide coupable, l'accusé peut recevoir sa sentence immédiatement ou à une date ultérieure fixée par le juge. Avant d'accepter qu'il plaide coupable, le juge doit s'assurer que l'accusé le fait volontairement et qu'il a conscience des conséquences. A tous égards, le plaider coupable correspond à un verdict de culpabilité.

### L'option du plaider coupable

Au niveau des Etats comme au niveau fédéral, 90 % de toutes les affaires pénales ne donnent jamais lieu à un procès. Et cela, parce que, avant la date du procès, une négociation a eu lieu entre le procureur et l'avocat de l'accusé (*plea bargaining*) concernant les chefs d'accusation qui seront retenus officiellement et la nature de la sanction que le parquet recommandera à la cour. Concrètement, le procureur promet une certaine clémence en échange des aveux de l'accusé.

Comme la négociation préalable au procès a pratiquement fixé le sort de l'accusé, le juge n'a plus alors qu'à s'assurer que les procédures constitutionnelles et légales ont bien été respectées. Il y a trois types de négociations préalables qui ne sont pas incompatibles entre elles.

**L'abandon de chefs d'accusation.**

La forme la plus habituelle d'accord entre un procureur et un accusé aboutit à un acte d'accusation où les délits ou crimes retenus ont été minorés par rapport à ce qu'indiquent les preuves, ce qui expose l'accusé à un éventail moins large de sanctions possibles. Une deuxième raison pour laquelle les accusés acceptent de reconnaître leur culpabilité en échange de chefs d'accusation réduits, c'est qu'ainsi ils pourront éviter qu'un crime socialement infamant figure à leur casier judiciaire. L'accusé peut aussi vouloir éviter à tout prix d'être accusé d'un crime et sera donc prêt à s'avouer coupable de presque n'importe quel délit proposé par le procureur plutôt que de se voir inculqué pour un crime.

**L'abandon de charges annexes.** Le procureur peut aussi proposer à l'accusé d'abandonner d'autres chefs d'accusation retenus contre lui. Cette option a deux variantes. Elle peut prendre la forme d'un accord pour abandonner des poursuites « verticales », c'est-à-dire que le parquet n'invoquera pas les accusations les plus graves. Mais l'accord peut aussi être « horizontal », portant sur l'abandon de chefs d'accusation annexes au délit pour lequel l'accusé est poursuivi.

Une autre variante sur ce thème peut aboutir à un accord d'où toute référence à la récidive a été supprimée. Au niveau fédéral et dans beaucoup d'Etats, un criminel est considéré comme réci-

diviste à partir de sa troisième condamnation pour *felony*, c'est-à-dire un crime ou un délit majeur, commis n'importe où sur le territoire américain. La peine obligatoire pour un récidiviste est la prison à vie. Dans les juridictions d'Etat, l'abandon de la qualification de récidiviste est souvent l'objet de la négociation avec le procureur.

Un autre objet de cette négociation peut être un accord par lequel des inculpations prononcées par plusieurs juridictions seront intégrées de sorte qu'il y ait confusion des peines. A mesure que les mises en examen et audiences préliminaires sont annoncées dans de nombreuses juridictions, elles sont inscrites au rôle des tribunaux selon un système de rotation. Un défendeur quatre fois inculqué pour faux et une fois pour possession d'un faux acte juridique peut ainsi figurer au rôle de cinq différents tribunaux. Dans les districts à plusieurs tribunaux, il est courant que tous les chefs d'accusation soient regroupés pour être jugés par le premier des tribunaux inscrits. Cela permet au président du tribunal de décider si l'accusé peut bénéficier d'une confusion des peines.

**La négociation sur la peine.** Un troisième type de négociation consiste à échanger le plaider coupable contre la promesse du procureur de demander au juge un allègement de la peine (*sentence bargaining*). Ce qui fait la force de ce type de négociation sur la peine, c'est le manque de moyens de la justice. Au

niveau des Etats au moins, les procureurs sont en mesure de promettre au défendeur une peine à peu près certaine, tant ils savent que le juge suivra leurs recommandations. Si le juge ne les suivait pas, la crédibilité du procureur commencerait vite à chuter et nombre des accusés qui avaient plaidé coupables prendraient le risque d'un procès en plaidant non coupables. Il en résulterait une formidable augmentation de la charge de travail des tribunaux qui se retrouveraient vite paralysés. Procureurs et juges sont conscients de ce problème et les avocats de la défense aussi.

**Les limites constitutionnelles et légales du plaider coupable.** Au niveau des Etats comme au niveau fédéral, la procédure légale régulière exige que le plaider coupable soit volontaire et que l'accusé comprenne ce qu'il implique. La cour doit donc informer l'accusé des conséquences de son aveu de culpabilité (par exemple qu'il lui fait perdre tout droit de se rétracter ultérieurement), l'accusé doit être sain d'esprit et, comme le dit un Etat, « il doit apparaître clairement que le défendeur n'est pas influencé par une crainte quelconque, par des arguments persuasifs ou une promesse de grâce qui l'inciterait à confesser sa faute ».

Dans les deux premiers cas de plaider coupable – l'abandon de certains chefs d'accusation et l'abandon de charges annexes – des exigences plus sévères pèsent sur les tribunaux fédéraux. D'abord, le juge n'a pas le droit de par-

ticiper à la négociation du plaider coupable, alors qu'au niveau des Etats, il peut y participer activement. De même, si un accord de plaider coupable est intervenu entre le procureur fédéral et le défendeur, le gouvernement ne peut plus le mettre en cause. Si le gouvernement fédéral revient sur l'accord, le juge fédéral doit retirer le plaider coupable. Enfin, selon le code fédéral de procédure pénale (*Federal Rules of Criminal Procedure*), avant toute acceptation d'un plaider coupable, le parquet doit soumettre au juge la liste des preuves dont il dispose contre l'accusé et le juge doit confirmer que sa culpabilité paraît vraisemblable.

**Les arguments pour et contre le plaider coupable.** Pour l'accusé, l'avantage évident d'un tel accord est qu'on le traite moins durement que s'il était jugé et condamné à la peine maximale. De surcroît, l'absence de procès diminue souvent la publicité entourant l'affaire et, pour des motifs personnels ou sous la pression sociale, l'accusé peut souhaiter éviter la publicité et la perte de temps d'un procès complet. Enfin, certains spécialistes des peines et de la réhabilitation des condamnés, affirment que le premier pas sur la voie de la réinsertion pour un délinquant est d'avouer qu'il est coupable et de reconnaître la nature de sa situation.

Le plaider coupable offre aussi des avantages certains à l'Etat et à la société en général. Le plus évident est la certitude de la condamnation, parce que,

aussi convaincantes que paraissent les preuves, l'issue du procès n'est jamais sûre et un acquittement est toujours possible. De plus, le parquet et les magistrats font un gain considérable de temps et d'énergie en n'ayant pas à préparer et à présider des procès dans lesquels personne ne se prétend vraiment innocent ou des affaires qui ne sont pas faites pour être jugées publiquement. Enfin, les policiers n'ont pas à comparaître pour apporter leur témoignage au tribunal et ils ont donc plus de temps pour prévenir et punir le crime.

Mais le plaider coupable a aussi un aspect négatif. L'objection la plus fréquente qu'il soulève est que la peine prononcée n'est pas conforme au barème des peines. Compte tenu du grand nombre d'affaires où le plaider coupable est en train de devenir la règle, la peine n'a souvent plus beaucoup de rapport avec les éléments particuliers d'une affaire, ni avec le besoin de punir le condamné et encore moins avec le besoin qu'a la société de poursuivre vigoureusement le crime. Un autre défaut du plaider coupable est que, s'il devient la norme dans une juridiction, des pressions indues peuvent être exercées, y compris sur des innocents, pour qu'ils plaident coupables. Des études montrent que, dans certaines juridictions, moins les chances d'obtenir une condamnation sont nombreuses, plus le procureur risque de se montrer dur dans la négociation parce qu'il veut obtenir au moins un début de confession de la part de l'accusé.

Le troisième inconvénient du plaider coupable est la possibilité d'un abus appelé *overcharging*, manœuvre par laquelle le procureur retient des chefs d'accusation plus graves que les preuves ne le justifient dans l'espoir que sa position en sera renforcée dans les négociations qui vont suivre avec l'avocat de la défense.

Un autre défaut du plaider coupable est son très faible niveau de visibilité. Les discussions entre le procureur et l'avocat de l'accusé ne se tiennent pas en audience publique sous la présidence d'un juriste impartial et à la vue de tous. Elles se passent plutôt autour d'une tasse de café à la cafétéria en sous-sol du tribunal où seule la conscience des deux juristes leur sert de guide.

Enfin, ce système permet de circonvenir d'importantes règles de la preuve prévues par la procédure et par la Constitution. Si le procureur n'a pas besoin de présenter ses preuves et ses témoins à un tribunal, il peut bluffer pour obtenir une condamnation même si son dossier ne remplit pas les conditions d'une procédure légale régulière. La défense peut se trouver dans une position de faiblesse, parce que les *rules of discovery* (lois exigeant que la défense soit informée en détail des preuves dont le procureur entend se servir) limitent dans certains Etats la préparation du dossier par l'avocat à la période qui suit les négociations sur le plaider coupable. Ainsi, l'accusé risque de se voir privé de ses droits constitutionnels les plus fondamentaux.

## Le débat contradictoire

Le modèle contradictoire est fondé sur l'idée qu'il y a deux côtés à tout dossier ou à tout contentieux. Dans les affaires pénales, l'Etat affirme qu'un défendeur est coupable tandis que l'accusé plaide l'innocence; dans les affaires civiles, le demandeur affirme que celui qu'il attaque lui a causé quelque dommage, tandis que le défendeur nie toute responsabilité. Devant la cour, chacune des parties présente sa version de l'histoire. La théorie (ou l'espoir) à l'origine de ce modèle veut que la vérité émergera si chacune des parties a l'occasion de présenter comme elle l'entend tout l'éventail de preuves, de faits et d'arguments devant un juge (et un jury) impartial et attentif.

Les avocats des deux parties sont les principaux acteurs sur la scène du prétoire. La position du juge est plutôt celle d'un arbitre passif et neutre dont le rôle principal est de maintenir les deux parties à l'intérieur des limites acceptées de la procédure légale et du protocole judiciaire. Finalement, le juge décide qui a gagné, conformément aux règles de la preuve, mais seulement après que les deux parties ont eu pleinement l'occasion de présenter leurs arguments.

## LA PROCEDURE PENDANT UN PROCES PENAL

Si aucun accord n'est conclu et si l'accusé persiste à se dire innocent, un procès en bonne et due forme aura lieu. C'est un droit garanti

par le Sixième Amendement à tous les Américains accusés de crimes ou délits fédéraux et un droit garanti par les diverses constitutions d'Etat – ainsi que par le Quatorzième Amendement – à toute personne accusée d'avoir enfreint les lois des Etats. L'accusé dispose de nombreux droits constitutionnels et légaux pendant le procès. Voici les droits fondamentaux liant les tribunaux, qu'ils soient fédéraux ou d'Etat.

### Les droits fondamentaux de l'accusé pendant le procès

Le Sixième Amendement déclare: « Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement. » Les Pères fondateurs mirent l'accent sur le mot « promptement » pour qu'un accusé ne croupisse pas longtemps en prison avant son procès ou que la détermination de son avenir ne soit pas repoussée trop loin. Mais que signifie exactement « promptement »? Bien que la Cour suprême se soit prononcée de diverses façons sur ce point, le Congrès donna un nouveau sens à ce terme quand il vota en 1974 le *Speedy Trial Act* (la loi sur la rapidité des procès). Cette loi imposait un délai, pouvant atteindre cent jours, dans lequel l'acte d'accusation doit soit donner lieu à un procès soit faire l'objet d'un non-lieu. La législation de la plupart des Etats comporte une disposition similaire, même si le délai varie d'une juridiction à une autre. En exigeant que les procès soient publics, les Pères fondateurs voulaient décourager

toute idée de procédure secrète au cours de laquelle un accusé peut être jugé à l'insu de la population puis expédié dans un camp de détention inconnu.

Le Sixième Amendement garantit aussi aux Américains le droit à un jury impartial. Au minimum, cela signifie que les jurés potentiels ne doivent pas avoir d'idées préconçues avant l'ouverture du procès. Ainsi, un juré potentiel ne peut être un ami ou un parent du procureur ou de la victime; de même, ne peut faire partie d'un jury quiconque croit que quelqu'un de la race ou de l'origine ethnique de l'accusé est « probablement de type criminel ». Avec le temps, la notion de « jury impartial de ses pairs » en est arrivée à signifier concrètement que les jurés sont tirés au sort à partir des listes électorales – complétées dans un nombre croissant de juridictions par des listes compilées à partir des registres d'immatriculations automobiles, de permis de conduire, des annuaires de téléphone, des listes de l'aide sociale, etc. Bien que ce système ne garantisse pas une parfaite représentation de la collectivité, la Cour suprême a jugé cette méthode suffisamment bonne. La Haute Cour a également jugé qu'aucune catégorie de citoyens (comme les Afro-Américains ou les femmes) ne peut être systématiquement privée de participation aux jurys.

Outre le droit d'être jugé dans le lieu où le crime a été commis et celui d'être informé des charges pesant contre lui, l'accusé se voit garantir le droit d'être

confronté aux témoins à charge. Il a le droit de savoir qui sont ses accusateurs et ce qu'ils prétendent pour que sa défense soit convenablement assurée. La Constitution garantit aussi à l'accusé le droit « d'être assisté d'un conseil pour sa défense ». Avant les années 1960, cela signifiait qu'on ne jouissait de ce droit (au niveau des Etats) que pour les crimes graves et seulement si l'on pouvait s'offrir les services d'un avocat. Toutefois, à la suite d'une série d'arrêts de la Cour suprême, la loi du pays garantit aujourd'hui un avocat à tout accusé devant passer devant un tribunal pour un crime ou délit passible d'une peine de prison, et le gouvernement doit payer pour cette assistance juridique si l'accusé est démuné. C'est la règle au niveau fédéral comme à celui des Etats.

Le Cinquième Amendement à la Constitution déclare que « nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps ». C'est la clause dite de la double mise en danger (*double jeopardy*); elle signifie que personne ne peut être jugé deux fois pour le même crime que ce soit par la justice d'un Etat ou par la justice fédérale. Cela ne signifie cependant pas que personne ne peut être jugé deux fois pour le même acte, s'il s'agit d'une infraction à la loi fédérale ainsi qu'à celle d'un Etat. Par exemple, un individu qui dévalise une banque fédérale dans le New Jersey viole à la fois les deux législations, fédérale et locale. Cet individu pourrait être légalement jugé pour son

acte et acquitté par un tribunal du New Jersey et être jugé ultérieurement pour ce même geste par un tribunal fédéral.

Autre droit important garanti à l'accusé par la justice fédérale et locale, celui de ne pas « être obligé de témoigner contre lui-même ». Le sens donné à cette clause est que, si un accusé choisit de ne pas témoigner à son procès, ce fait ne peut être utilisé ni par le juge ni par le jury comme preuve de sa culpabilité. Elle sert à renforcer le principe que, pour la justice américaine, la charge de la preuve incombe à l'Etat; l'accusé est présumé innocent tant que le gouvernement n'a pas prouvé le contraire avec quasi-certitude.

Enfin, la Cour suprême a interprété la garantie de la procédure légale régulière (*due process of law*) comme signifiant que les preuves saisies au cours d'une perquisition illégale ne pourront être utilisées contre l'accusé au cours d'un procès. L'origine de cette règle, dite de l'irrecevabilité (*exclusionary rule*), se trouve dans le Quatrième Amendement à la Constitution; la Cour suprême a imposé la même règle aux Etats. L'objectif de la Haute Cour était d'éliminer tout avantage que la police pourrait tirer de l'obtention illégale de preuves contre l'accusé.

### La sélection des jurés

Si l'accusé choisit de ne pas être jugé par un magistrat seul (*bench trial*), son sort sera décidé par un jury. Au niveau fédéral, pour qu'il soit condamné, il faut que douze personnes rendent un

verdict unanime. Au niveau des Etats, ce critère ne s'applique qu'aux crimes les plus graves. Dans nombre d'Etats, le jury peut compter moins de douze personnes et rendre son verdict à la majorité.

Un groupe de jurés potentiels est appelé à se présenter au tribunal. En audience publique, on leur pose des questions sur leurs qualifications pour être membres du jury au cours d'une procédure connue sous le nom de *voir dire*. Le procureur et l'avocat de la défense posent des questions générales et spécifiques aux jurés potentiels. Sont-ils citoyens de l'Etat? Comprennent-ils l'anglais? Ont-ils, eux-mêmes ou leurs proches, été déjà jugés pour des actes délictueux? Ont-ils lu des articles sur l'affaire à juger et se sont-ils déjà fait une opinion?

En menant le *voir dire*, l'accusation et la défense ont deux objectifs. Le premier est d'éliminer tous les jurés potentiels ayant une raison évidente de ne pas rendre un jugement impartial dans l'affaire qui les intéresse. Ce peut être quelqu'un à qui la loi interdit d'être membre d'un jury, quelqu'un qui est l'ami ou le parent de l'une des parties au procès ou quelqu'un qui reconnaît ouvertement qu'il est de parti pris dans l'affaire. On appelle ce type de récusation des jurés une récusation motivée (*challenge for cause*). C'est le juge qui décide si elle est valable.

Le second objectif de l'avocat et du procureur quand ils interrogent les jurés potentiels est d'éliminer ceux dont

ils pensent qu'ils risquent d'être hostiles à leur cause même si aucune raison apparente ne prouve leur parti pris. Chacune des parties a droit à un certain nombre de récusations non motivées (*peremptory challenges*). D'ordinaire, la plupart des Etats offrent à la défense la possibilité de récuser plus de jurés qu'à l'accusation. Au niveau fédéral, chaque partie a généralement droit à un nombre de ces récusations péremptoires variant entre un et trois suivant les cas – et jusqu'à vingt dans les cas possibles de la peine capitale. L'utilisation de ces récusations est moins une science qu'un art et dépend beaucoup de l'intuition des avocats.

Dans le passé, on pouvait ainsi écarter un juré pour à peu près n'importe quelle raison. Ces dernières années, pourtant, la Cour suprême a interprété la clause sur l'égalité de protection des lois du Quatorzième Amendement d'une façon qui limite un peu cette liberté en interdisant aux procureurs d'utiliser leurs récusations péremptoires pour écarter des jurys des cours pénales les Afro-Américains ou les femmes.

La sélection des jurés se poursuit jusqu'à ce que les possibilités de récusation soient épuisées ou abandonnées et qu'un jury de douze personnes (six dans certains Etats) soit constitué. Dans quelques Etats, on choisit aussi des jurés suppléants. Ceux-ci assistent au procès mais ne participent aux délibérations que si l'un des jurés titulaires est dans l'incapacité de poursuivre. Une fois le jury consti-

tué, le juge ou le greffier font prêter serment à ses membres.

### Les déclarations liminaires

A l'ouverture du procès, le procureur et la défense font chacun une déclaration liminaire (bien que la défense ne soit jamais obligée d'en faire une). Les déclarations longues et détaillées sont plus fréquentes quand il y a un jury. Le but des déclarations liminaires est en effet de fournir aux membres du jury – qui ne sont pas habitués au droit et aux arcanes de la procédure pénale – une esquisse des principaux objectifs de chaque partie, des preuves qui vont être présentées au tribunal, des témoins qui seront appelés à la barre et de ce que chacun cherche à prouver. Si ces déclarations liminaires sont bien faites, les jurés trouveront plus facile d'évaluer et de comprendre le poids des preuves et des témoignages. Habituellement, l'accusation prend la parole en premier, puis la défense explique comment elle entend réfuter les accusations.

### Le dossier du procureur

Après les déclarations liminaires, le procureur présente les preuves accumulées par l'Etat contre l'accusé. Elles sont généralement de deux types: preuves matérielles et témoignages. Les preuves matérielles comprennent des éléments tels que balles, tests balistiques, empreintes digitales, échantillons d'écriture, analyses de sang et d'urine et tout autre document ou objet servant à étayer la démonstration. La

défense peut soulever une objection à chaque présentation et, si le juge l'accepte, l'objet ne doit pas être pris en considération. Si l'objection de la défense est repoussée, la pièce est étiquetée par le personnel du tribunal et versée au dossier officiel.

Lors d'un procès pénal, les témoignages constituent la plus grande part des preuves. Ils sont présentés au tribunal sous la forme de questions-réponses qui ont pour but de faire apparaître des informations très spécifiques de façon ordonnée. Le but de l'exercice est de ne présenter que les preuves qui concernent le procès en cours et de ne pas les brouiller avec des renseignements sans relation avec l'affaire; il s'agit aussi d'éviter les preuves illégales qui pourraient entraîner une annulation ultérieure du procès (par exemple, la preuve que l'accusé avait déjà été condamné pour un crime ou délit identique).

Après la présentation de chaque témoin, l'avocat de la défense a le droit de procéder à un contre-interrogatoire. L'objectif de la défense sera alors de discréditer la déposition du témoin de l'accusation. L'avocat peut essayer d'embrouiller le témoin, de l'énerver ou de le mettre en colère, pour le décontenancer et le pousser à faire un témoignage confus, voire contradictoire. Les affirmations d'un témoin à charge peuvent aussi être discréditées par la version des faits des témoins de la défense qui sont présentés ultérieurement. Quand le contre-interrogatoire

est fini, le procureur a la possibilité de réinterroger son témoin, ce qui lui permet de clarifier ou de corriger un point important soulevé pendant le contre-interrogatoire. Après avoir présenté toutes ses preuves et tous ses témoins, le procureur conclut.

### **Le dossier de la défense**

La présentation de l'affaire par la défense est similaire dans sa forme à celle de l'accusation. Les preuves matérielles sont habituellement plus rares de la part de la défense et sa démonstration se résume généralement à la déposition de témoins qui sont prêts à réfuter ou à contredire les arguments de l'accusation. Les témoins sont interrogés par l'avocat de la même façon que les témoins à charge. Ils peuvent à leur tour subir un contre-interrogatoire du procureur, puis l'avocat peut leur faire préciser quelques points en réponse.

La différence entre la présentation de l'affaire par la défense et par le parquet réside dans leurs obligations légales. La défense n'est pas tenue de présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux témoins. Elle peut se contenter de contester la crédibilité des témoins ou la légalité des preuves présentés par l'Etat. La défense n'a pas à prouver l'innocence de l'accusé; il lui suffit de prouver que la démonstration du procureur est dénuée de «quasi-certitude». L'accusé n'est même pas obligé de témoigner. (Toutefois, s'il choisit de le faire, il risque comme n'importe quel autre témoin d'être soumis à un contre-interrogatoire).



Les procureurs et la police exposent une prise d'héroïne et de cocaïne valant plus de 45 millions de dollars. Le trafic de stupéfiants entre dans deux catégories de crimes : le crime organisé et le délit consenti, parce que celui qui le commet et son client souhaitent tous deux qu'il soit commis.



Dans la plupart des procès, les témoins et les preuves matérielles constituent les principaux éléments du dossier du procureur. A gauche : des inspecteurs de la police de Tampa, en Floride, relèvent des empreintes digitales dans le cadre de la recherche d'un terroriste. Ci-dessus : un expert témoigne à l'aide d'un plan du parking où un crime est censé avoir eu lieu.

Lorsque la défense a conclu, le procureur a le droit de présenter une réfutation (*rebuttal*) assortie de preuves. A son tour, la défense dispose d'un droit de réplique, appelé *surrebuttal*. Ensuite, chaque partie présente ses arguments. Il s'agit souvent de l'un des épisodes les plus spectaculaires du procès, car chacun cherche à résumer son dossier, condense ses arguments les plus forts et lance un dernier appel en direction du jury. On ne peut présenter de nouvelles preuves à ce stade de la procédure et les arguments des deux parties tendent à faire appel à l'émotion et à des valeurs transcendant l'affaire jugée. Le procureur peut évoquer le problème de la criminalité en général, la nécessité de rétablir l'ordre et celle de ne pas laisser la compassion pour l'accusé occulter la douleur de la victime. L'avocat, de son côté, peut rappeler aux jurés que « nous avons tous fait des erreurs au cours de notre vie » ou soutenir que, dans une société libre et démocratique, la subsistance du moindre doute sur la culpabilité doit profiter à l'accusé. Le procureur se garde plus de l'émotion que l'avocat de la défense, cependant, parce que de nombreux jugements rendus par des jurys ont été annulés en appel au motif que, en première instance, les dernières déclarations du procureur contenaient des propos préjudiciables.

### **Le rôle du juge pendant le procès**

Le rôle du juge lors du procès, bien que très important, reste relativement pas-

sif. Il ne présente pas de preuve et ne prend pas une part active à l'examen des témoins. Il doit décider du sort des nombreuses requêtes soumises par le procureur et par l'avocat à propos des preuves qui peuvent ou non être présentées et du genre de question à poser aux témoins. Dans certaines juridictions, le juge est autorisé à poser des questions de fond aux témoins et à faire des déclarations aux jurés sur la crédibilité d'une preuve présentée à la cour ; dans d'autres Etats, il ne doit pas intervenir. Cela dit, la tradition judiciaire américaine laisse aux juges une large marge de manœuvre en fonction de leur personnalité, de leur formation et de leur sagesse.

Avant tout, le juge doit tenir le rôle du témoin impartial dont la première mission est de garantir que les deux parties puissent présenter leur point de vue aussi complètement que possible dans les limites de la loi. Si les juges se départissaient, dans leur attitude ou dans leur pratique, du rôle de témoins neutres et impartiaux, ils iraient à l'encontre de l'un des principes élémentaires de la jurisprudence américaine et risqueraient de voir leurs jugements annulés par les cours d'appel.

Bien que, dans l'ensemble, les juges tiennent leur rôle de cette façon, leurs origines et leurs valeurs affectent aussi leurs décisions dans les cas délicats, ceux où les arguments pour ou contre une requête s'équilibrent ou bien ceux où un point de droit est ouvert à une variété d'interprétations.

### **Le rôle du jury pendant le procès**

Le rôle des jurés lors du procès est passif. Il consiste à écouter attentivement les arguments présentés par les deux parties, puis à atteindre une décision fondée seulement sur les preuves présentées à la cour. Habituellement, ils ne sont pas autorisés à poser des questions aux témoins ou au juge, et ils n'ont pas non plus le droit de prendre des notes pendant les débats. Ces interdictions ne résultent ni de la Constitution ni de la loi, mais font partie de la tradition judiciaire américaine.

Depuis peu, pourtant, nombre de juges autorisent des jurés à jouer un rôle plus actif dans l'enceinte du prétoire. Le premier président du tribunal de district fédéral de Chicago, le juge John Grady, autorise depuis une dizaine d'années les jurés à prendre des notes pendant les débats. Au moins quatre cours d'appel fédérales ont approuvé tacitement la participation des jurés à l'interrogatoire des témoins, à la condition qu'ils n'interrompent pas les débats et que l'avocat et le procureur aient la possibilité d'opposer une objection préalable. Dans certains Etats, quelques juges d'instance ont permis aux jurés de prendre une part plus active au procès. Toutefois, que ce soit au niveau fédéral ou à celui des Etats, le rôle du jury reste fondamentalement passif.

### **Les instructions données aux jurés**

Bien que le travail du jury consiste à peser et à évaluer les faits, le juge doit in-

former les jurés du sens de la loi et de la façon dont il convient de l'appliquer. De nombreux jugements sont annulés en appel au motif que les instructions au jury n'étaient pas conformes, aussi les juges veillent-ils à ce que la formulation soit légalement correcte.

Toutes les instructions au jury doivent comporter certains éléments de base. L'un est de définir le délit ou le crime pour lequel l'accusé est jugé, ce qui peut impliquer d'expliquer aux jurés la diversité des verdicts possibles. Par exemple, si une personne en a tué une autre, l'accusé peut être jugé pour homicide volontaire. Néanmoins, le juge peut être obligé de donner aux jurés, quand ils doivent décider si l'accusé a tué sans préméditation, la définition de l'homicide involontaire.

Le juge doit aussi rappeler aux jurés que la charge de la preuve incombe au ministère public et que l'accusé est présumé innocent. Si, après examen des preuves, le jury a encore un doute bien fondé sur la culpabilité de l'accusé, il doit rendre le verdict non coupable.

Enfin, le juge initie habituellement les jurés à diverses questions de procédure: comment contacter le juge quand ils ont des questions, dans quel ordre examiner les chefs d'accusation s'il y en a plus d'un, qui doit signer les documents officiels dans lesquels le jury rend son verdict. Lorsqu'on leur a lu ces instructions, (et que les représentants des deux parties ont eu la possibilité de soulever des objections), les jurés se retirent dans une salle de



Sur ces photos (à gauche et ci-dessus), les prévenus attendent le verdict du jury et écoutent le juge annoncer le verdict. Une fois le verdict rendu, le juge dispose de plusieurs semaines pour prononcer la peine, en appliquant le principe qu'elle doit correspondre au crime. En bas à gauche, un prisonnier est reconduit à sa cellule.



délibération pour décider du sort de l'accusé.

### La décision du jury

Le jury délibère seul. Aucune personne extérieure n'est autorisée à participer ni même à observer leurs discussions. Pendant la délibération, les jurés peuvent demander que le juge les éclaire sur certains points de droit et ils peuvent examiner les preuves ou des extraits des comptes rendus d'audience, mais ils ne peuvent rien consulter d'autre, ni dictionnaires de droit, ni commentaires de cas, ni opinions d'experts. Quand il a pris sa décision au moyen d'un vote, le jury retourne dans la salle d'audience annoncer ce verdict. S'il n'a pas réussi à se mettre d'accord à la tombée de la nuit, on renvoie les jurés chez eux avec la stricte recommandation de ne pas discuter l'affaire avec d'autres et de ne pas lire ce qu'en disent les journaux. Dans les affaires très importantes ou très célèbres, le jury peut être isolé par le juge, ce qui signifie que ses membres passeront la nuit dans un hôtel proche, à l'abri des regards du public.

Si le jury reste divisé et ne parvient pas à rendre un verdict, il peut en informer le juge. Dans ce cas, le juge peut insister pour que le jury poursuive ses efforts afin d'atteindre un verdict. En revanche, si le juge est convaincu que le jury est désespérément dans une impasse, il peut congédier le jury et demander un nouveau procès.

Des études montrent que la plupart des jurys prennent vite leur décision

dans les procès criminels. Presque tous les jurys votent peu après s'être retirés dans la salle de délibération afin de voir comment les jurés se divisent ou se rassemblent. Dans 30 % des cas, il suffit d'un seul vote pour atteindre l'unanimité. Dans 90 % des cas restants, la majorité qui s'est dessinée au premier vote finit par l'emporter. Les jurys qui ne parviennent pas à rendre un verdict (*hung juries*) surviennent en général quand le premier vote a révélé une importante minorité.

Les chercheurs observent que les jurys rendent souvent le verdict que le juge aurait rendu, s'il avait été seul maître de la décision. Des juges ont été interrogés sur le verdict qu'ils auraient rendu dans les procès avec jury qu'ils avaient présidés. Il apparaît que dans 81 % des affaires (pénales ou civiles), le verdict du juge était le même que celui du jury. Dans 19 % des affaires pénales, juge et jury étaient en désaccord, avec une tendance prononcée des juges pour condamner là où le jury avait acquitté.

Quand les membres du jury sont finalement parvenus à une décision, ils retournent dans la salle d'audience et leur verdict est annoncé publiquement, souvent par le président du jury. A cet instant, le procureur ou l'avocat de la défense demande souvent que les jurés soient interrogés individuellement pour vérifier si le verdict reflète leur propre opinion. Le but est de déterminer si tous les jurés soutiennent la décision finale ou bien s'ils ne font que céder à la pression du groupe. S'il apparaît

que les jurés ne sont en effet pas tous d'accord, le jury peut être renvoyé à ses délibérations; dans certaines juridictions, le procès peut être annulé (*mistrial*). Dans ce cas, le nouveau procès sera jugé par un autre jury et il n'y aura pas *double jeopardy* parce que le premier jury n'aura pas rendu de verdict. Si le verdict est l'acquittement, l'accusé est libéré sur-le-champ et il sort du tribunal libre.

## LA PROCEDURE APRES UN PROCES PENAL

**A** la fin d'un procès pénal, le défendeur a généralement deux étapes à franchir s'il a été reconnu coupable: la sentence et l'appel.

### La sentence

La sentence est l'annonce officielle du verdict à l'accusé, prélude au prononcé de la peine.

Au niveau fédéral et dans la plupart des Etats, seule le juge peut prononcer la sentence. Toutefois, dans plusieurs Etats, l'accusé peut choisir qui décidera de la sentence, le juge ou le jury, et, en cas de crime passible de la peine de mort, les Etats exigent en général que celle-ci ne soit prononcée qu'avec l'accord des douze jurés. Dans certains Etats, après que le jury a reconnu l'accusé coupable, il délibère une seconde fois pour déterminer la sentence. Dans plusieurs Etats, un nouveau jury est constitué spécialement pour prononcer la peine. A ce moment-là, les règles de la preuve sont plus souples et le jury

peut connaître des éléments qui étaient exclus du procès (par exemple, le casier judiciaire de l'accusé).

Plusieurs semaines s'écoulent habituellement entre le moment où l'accusé est reconnu coupable et le moment où sa peine est annoncée. Cet intervalle permet au juge d'entendre et d'étudier les requêtes que peut lui soumettre l'avocat (comme la demande d'un nouveau procès) et permettre au délégué à la liberté surveillée de mener une enquête présentencielle. C'est un professionnel, le *probation officer*, avec des connaissances en criminologie, psychologie et assistance sociale, qui fait une recommandation au juge sur la longueur de la peine à prononcer. Il passe habituellement en revue des facteurs tels que le passé de l'accusé, la gravité du crime et la probabilité que le criminel retourne à ses activités illégales. Les juges ne sont pas obligés de suivre les recommandations du *probation officer*, mais elles sont un élément important dans le choix de la peine. Les juges peuvent choisir entre diverses peines dont plusieurs impliquent la notion de réinsertion et requièrent l'assistance de spécialistes en criminologie et en sciences humaines.

La peine la plus légère que peut prononcer un juge est le sursis avec mise à l'épreuve. C'est souvent la peine choisie pour les délits considérés comme mineurs ou quand le juge estime que le coupable ne risque pas de commettre de nouveaux délits. En cas de peine avec sursis, le coupable peut ne jamais aller

en prison tant qu'il respecte les conditions du sursis. Ces conditions peuvent être de ne pas fréquenter de condamnés, de ne pas commettre d'autre délit ou, de plus en plus, d'accomplir certains travaux d'intérêt général. Quand un condamné a rempli les conditions de son sursis sans incident, on efface généralement la condamnation de son casier judiciaire et, aux yeux de la loi, tout est comme si aucun délit n'avait jamais été commis.

Si le juge ne penche pas pour le sursis et estime qu'un séjour en prison est de mise, la loi lui impose une échelle des peines pour en fixer la durée. Si la loi prévoit plusieurs peines pour le même délit plutôt que de l'assortir d'une peine automatique, c'est qu'elle reconnaît que tous les crimes et tous les délinquants ne sont pas identiques et que, en principe, la peine doit être à la mesure du délit.

Dans le but d'éviter de trop grands écarts entre les peines, le gouvernement fédéral et plusieurs Etats ont essayé de mettre au point une série de directives précises pour assurer une plus grande cohérence entre les juges. Au niveau national, cet effort s'est traduit par l'adoption de la loi de 1987 sur la réforme des peines (*Sentencing Reform Act*), qui a fixé les directives visant à structurer la pyramide des peines.

Le Congrès a prévu que les juges ne pourront s'écarter de ces directives que s'ils trouvent des circonstances aggravantes ou atténuantes que la commission n'a pas convenablement prises en

compte. Bien que les directives ne précisent pas le type de facteurs qui pourraient autoriser une telle exception, le Congrès exclut clairement de ces facteurs la race, le sexe, les origines nationales, les croyances, la religion, ce qu'on appelle le statut socioéconomique, la dépendance à l'égard de la drogue ou l'abus d'alcool.

Les Etats aussi comptent une variété de programmes en vue d'éviter de trop grandes disparités entre les peines prononcées par différents juges. En 1995, vingt-deux Etats avaient créé des commissions chargées d'établir des échelles de peines à l'intention des juges, et en 1997 ces mesures étaient entrées en vigueur dans dix-sept Etats. De même, presque tous les Etats ont désormais adopté des lois imposant des peines automatiques pour certains crimes (des crimes particulièrement violents, des crimes avec usage d'une arme à feu ou des crimes commis par des multirécidivistes).

Aussi important que soit le rôle des juges dans la détermination de la peine, ce ne sont pas toujours eux qui ont le dernier mot sur la question. Quand un juge prononce une peine de prison, celle-ci reste soumise à la législation, fédérale et des Etats, sur la liberté surveillée. Ainsi les commissions de liberté surveillée (et le président des Etats-Unis, comme les gouverneurs des Etats qui peuvent accorder la grâce ou commuer une peine) ont le dernier mot sur la durée réelle du séjour en prison d'un condamné.

## L'appel

Que ce soit au niveau fédéral ou à celui des Etats, chaque justiciable a droit à au moins un appel quand on l'a condamné pour un délit mais, dans la pratique, peu de condamnés profitent de ce privilège. Un appel se fonde sur l'affirmation qu'une erreur de droit a été commise pendant le procès. Cette erreur ne doit pas être sans conséquence (*harmless*), mais bien de nature à faire annuler le jugement (*reversible*). Une erreur est considérée comme étant sans conséquence si elle n'a eu aucune influence sur l'issue du procès. Une erreur justifiant l'annulation du jugement, en revanche, est une erreur grave qui a pu influencer la décision du juge ou celle du jury. Par exemple, un appel peut être couronné de succès s'il est motivé par le fait que les preuves ont été improprement présentées au tribunal, que les instructions du juge au jury n'étaient pas conformes ou que le plaider coupable n'était pas volontaire. Toutefois, les appels doivent être fondés sur des points de procédure et d'interprétation de la loi, et non pas sur les faits prouvant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé en tant que tels. De surcroît, dans la plupart des cas, il est impossible aux Etats-Unis de faire appel de la durée de la peine (tant que celle-ci respecte le barème prévu par la loi).

Les condamnés qui font appel l'emportent dans environ 20 % des cas, ce qui ne veut pas dire qu'ils se retrouvent en liberté pour autant. La cour d'appel

renvoie (*remand*) habituellement l'affaire à un tribunal inférieur pour qu'il la rejuge. A ce stade, l'accusation doit décider si les erreurs de procédure du premier procès peuvent être évitées dans un deuxième procès et si l'affaire mérite qu'on lui consacre le temps et l'énergie nécessaires. Le second procès ne sera pas considéré comme *double jeopardy* puisque c'est l'accusé qui fait appel de sa condamnation.

Les médias et autres individus soucieux du respect de la loi attirent souvent l'attention sur les cours d'appel qui relâchent de supposés coupables et sur les condamnations annulées pour vice de forme. Certes, cela arrive parfois et on peut argumenter que c'est inévitable dans un pays démocratique dont le système judiciaire est fondé sur la bonne foi et la présomption de l'innocence de l'accusé. Toutefois, environ 90 % de tous les accusés plaident coupables et ce choix exclut à peu près toute possibilité d'appel. Dans le groupe restant, les deux tiers sont jugés coupables lors du procès, et seulement un petit pourcentage fait appel. Sur ceux qui interjettent appel, seulement quelque 20 % voient leur démarche couronnée d'un certain succès. Parmi ceux dont la condamnation est annulée, beaucoup sont reconnus coupables au cours du procès qui suit. C'est donc bien moins de 1 % des personnes condamnées pour un crime ou un délit qui sont libérées à la suite d'une erreur de procédure ayant entraîné l'annulation de leur jugement. □





CHAPITRE

# 6

## LA PROCEDURE CIVILE

Dans la cour de circuit du comté de Multnomah, dans l'Oregon, le juge Roosevelt Robinson interroge les jurés sur le verdict dans une affaire de responsabilité civile, où une grande entreprise était poursuivie à cause de produits défectueux.

Les actions civiles sont distinctes des procédures pénales. Ce chapitre s'intéresse à la justice civile : différences entre droit civil et droit pénal, grandes catégories du droit civil, modes extrajudiciaires de règlement des conflits et déroulement d'un procès civil.

## NATURE ET CONTENU DU DROIT CIVIL

Le système judiciaire américain fait plusieurs distinctions importantes entre droit pénal et droit civil. Le droit pénal s'intéresse aux comportements inacceptables pour la société dans son ensemble. Le droit civil concerne avant tout les devoirs des particuliers les uns envers les autres. Les procès civils opposent généralement deux particuliers, même si l'administration est parfois partie au procès. Dans un procès pénal, au contraire, l'Etat est toujours présent en la personne du ministère public (procureur).

Dans une affaire civile, la cour tente de régler un différend privé en déterminant les droits légaux des deux parties. Le tribunal fixe alors la réparation qui convient, accordant des dommages à la partie lésée ou ordonnant à une partie d'agir ou de ne pas agir d'une certaine manière. Dans une affaire pénale, le tribunal décide si le défendeur est innocent ou coupable. Un coupable peut être sanctionné par une amende, un séjour en prison ou les deux.

Dans certains cas, le même acte peut déclencher à la fois une procédure pénale et une action civile. Imaginons

deux politologues, Joe et Pete, qui assistent à un congrès à Atlanta et partagent un taxi de l'aéroport jusqu'à leur hôtel. Pendant le trajet, ils se lancent dans une discussion politique animée. Quand le taxi s'arrête devant l'hôtel, la discussion est allée si loin qu'ils en viennent aux mains. Si Pete frappe Joe à la poitrine avec sa serviette en descendant du taxi, il peut se voir inculper pour voie de fait. De plus, Joe peut porter plainte au civil en vue d'obtenir une compensation financière suffisante pour couvrir ses frais médicaux.

Les tribunaux américains, fédéraux ou d'Etat, ont à connaître beaucoup plus de litiges civils que d'affaires pénales, même s'ils attirent moins l'attention des médias que les procès criminels. Pourtant, ils soulèvent souvent d'importantes questions politiques et couvrent un large éventail de différends sociaux. Le juriste Herbert Jacob résume en ces termes la portée du droit civil dans son livre *Justice in America* : « Tout accord qui se rompt, toute vente qui laisse un client insatisfait, toute dette non soldée, tout contentieux avec un organisme gouvernemental, toute diffamation ou calomnie, toute blessure accidentelle, tout échec matrimonial et tout décès peuvent donner lieu à une procédure civile. »

Ainsi, presque tous les litiges entre deux personnes ou plus peuvent servir de fondement à une action civile. Le nombre des procédures est colossal, mais la plupart d'entre elles entrent dans l'une des cinq catégories suivantes.

## LES PRINCIPALES CATEGORIES DU DROIT CIVIL

Les cinq grandes catégories du droit civil sont : le droit des contrats, la responsabilité civile, le droit de la propriété, le droit des successions et le droit de la famille.

### Le droit des contrats

Le droit des contrats concerne d'abord les accords volontaires entre deux ou plusieurs personnes. Les exemples les plus courants sont les accords portant sur l'exécution d'un certain type de travail, la vente ou l'achat de marchandises et la construction ou la réparation des habitations ou des entreprises. A la base de ces accords, il y a la promesse d'une des parties et une promesse correspon-

dante de l'autre, généralement la promesse d'une partie de verser de l'argent en paiement des services ou des marchandises de l'autre.

Bien que nombre de contrats soient relativement simples, la notion de contrat et le droit des contrats ont engendré quelques domaines complexes. L'un d'eux est le droit commercial, qui s'intéresse principalement aux ventes impliquant du crédit ou des paiements échelonnés. Il s'occupe aussi de chèques, des billets à ordre et de tout autre instrument financier négociable.

Un autre domaine très proche est le droit des faillites et des créances. Les particuliers et les entreprises qui font faillite peuvent lancer une procédure qui aura essentiellement pour effet



Les faillites et les droits des créanciers sont des domaines importants en droit des contrats.  
Ci-dessus : des avions de la compagnie American Airlines qui, en 2003, a évité la faillite de peu.

d'effacer l'ardoise et de leur permettre, une fois déclarés en faillite, de redémarrer. Mais le droit des faillites est aussi conçu pour garantir que les créanciers seront équitablement traités. Ce souci est une préoccupation majeure du législateur depuis plusieurs années et aujourd'hui un grand nombre de juges spécialisés dans les faillites sont rattachés aux tribunaux de district fédéraux.

Le dernier domaine est celui du contrat d'assurance, qui est très important parce qu'il s'applique à tant de personnes. Le secteur des assurances est réglementé par des organismes gouvernementaux et soumis à ses propres règles spécifiques.

### **La responsabilité civile**

Ce pan du droit (*tort law*) recouvre généralement celui des dommages civils. Il s'intéresse aux comportements qui causent des dommages et ne sont pas à la hauteur de ce qu'attend la société.

Les actions pour dommages personnels et corporels sont au cœur du droit de la responsabilité civile, et les accidents de la route comptent toujours pour une grande partie de ces cas. L'une des subdivisions de la responsabilité civile qui se développe le plus vite aujourd'hui est la responsabilité du fait des produits (*product liability*). Elle est devenue un moyen de plus en plus efficace de tenir les entreprises pour responsables des dommages corporels causés par des produits tels que aliments, jouets, appareils électriques,

voitures, médicaments et bien d'autres encore.

L'augmentation des cas de responsabilité du fait des produits est peut-être due à un changement dans les règles de la preuve. Traditionnellement, la négligence (que l'on définit habituellement comme le manque de soin minimal requis dans les conditions particulières révélées par le procès) doit être prouvée avant qu'une personne puisse obtenir une indemnisation pour les dommages que lui a causés quelqu'un d'autre. Certains soutiennent cependant que, depuis plusieurs années, l'utilisation du concept de négligence est en baisse, notamment dans les actions en responsabilité du fait des produits. A sa place, les tribunaux utilisent les critères de la responsabilité sans faute, ce qui signifie que la victime peut être indemnisée même en l'absence de négligence et même si le fabricant a fait preuve de soin.

Autre motif couramment invoqué pour expliquer l'augmentation de ce genre d'affaires: l'importance des indemnités accordées par les jurys quand leur verdict est favorable au plaignant. Ces dommages peuvent être de deux ordres: compensatoires et punitifs. Les dommages compensatoires ont pour but de couvrir la perte du plaignant, comme le coût des réparations, les frais médicaux et hospitaliers. Au contraire, les dommages punitifs (ou exemplaires) ont pour objet de punir le défendeur ou de dissuader de semblables comportements à l'avenir.

Inquiets devant les fortes indemnités allouées par les jurys et par la multiplication des plaintes abusives, des responsables du gouvernement, des chefs d'entreprise, des groupes d'intérêt et des membres du corps judiciaire ont réclamé au législateur une réforme du droit de la responsabilité civile. Pendant les années 1990, plusieurs Etats ont pris des mesures en ce sens. L'American Tort Reform Association, qui milite en faveur de la réforme, rapporte que des Etats ont limité le montant des indemnités pour les dommages non économiques, modifié leur législation des dommages punitifs ou encore adopté des lois sanctionnant les auteurs de poursuites abusives.

Une autre subdivision qui se développe rapidement est celle des actions pour faute médicale. Malgré l'ampleur des progrès accomplis en médecine, les poursuites contre les praticiens se multiplient. Deux problèmes se posent à la médecine: une augmentation des risques due aux nouveaux traitements et le caractère impersonnel des spécialistes et des hôpitaux. Aujourd'hui, les attentes des patients sont immenses et, quand ils sont déçus par un médecin, leur colère peut entraîner des poursuites pour négligence.

Les tribunaux utilisent les règles classiques de la négligence plutôt que la doctrine de la responsabilité sans faute pour juger les affaires de négligence médicale. Cela signifie que la justice n'impose pas aux médecins de garantir la guérison, mais qu'elle met en

cause leur responsabilité quand un patient peut prouver qu'ils n'ont pas respecté les pratiques admises de la profession. La notion de pratique admise varie d'un Etat à l'autre et ce genre d'affaires se règle au cas par cas. Toutefois, il est généralement présumé que les membres des professions libérales, notamment les médecins, ont une conduite raisonnable par nature. Ce qui veut dire que, pour l'emporter contre un médecin devant un tribunal, le patient qui a subi un dommage doit pouvoir appeler à témoigner au moins un expert affirmant que la conduite du médecin n'a pas été raisonnable.

### **Le droit de la propriété**

On fait traditionnellement la distinction entre les biens immobiliers (*real property*) et les biens mobiliers (*personal property*). La première catégorie concerne naturellement les terrains, maisons et bâtiments, mais il comprend aussi les cultures sur pied. Presque tout le reste entre dans la catégorie des biens mobiliers, y compris l'argent, les bijoux, les voitures, les meubles ainsi que les comptes en banque.

D'après *American Law* de Lawrence Friedman: « Aux yeux de la loi, le mot *property* concerne essentiellement les biens immobiliers; les biens meubles sont d'une importance moindre. » Il n'y a pas de domaine particulier du droit qui soit consacré aux biens meubles. Ceux-ci sont plutôt traités dans les chapitres consacrés au droit



La responsabilité du fait des produits est l'une des catégories de la responsabilité civile qui augmente le plus vite. Les fabricants sont jugés responsables de plus en plus souvent, même quand ils ont fait preuve de prudence. Ci-dessus : l'avocat spécialisé Ralph Patino présente un pneu dont son client affirme qu'il s'est détaché causant un grave accident – dans l'une des nombreuses plaintes qui amenèrent la société Firestone à rappeler des millions de pneus en 2000.



Le droit de la propriété – droit d'usage et droit d'acquisition – était la question centrale de l'examen par la Commission fédérale des communications d'un éventuel assouplissement des règles régissant la propriété des médias en 2003.

des contrats, droit commercial et droit des faillites.

Le droit de la propriété a toujours beaucoup compté aux Etats-Unis, mais il est devenu plus complexe et ne se réduit plus au simple fait de posséder quelque chose. La notion de propriété comprend aussi, entre autres choses, le droit d'user de son bien.

Une importante partie du droit de la propriété aujourd'hui concerne les contrôles de l'utilisation des sols. La restriction la plus courante du droit de la propriété est le zonage, une pratique par laquelle les autorités locales divisent une municipalité en districts destinés à différents usages. Ainsi, un quartier peut être résidentiel, un autre commercial et un autre industriel.

Les premières ordonnances de zonage furent contestées au motif que restreindre l'utilisation d'une terre était une confiscation de fait de cette terre par la ville, enfreignant la Constitution qui affirme : « Nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité. » Dans un sens, les lois de zonage privent en effet le propriétaire du droit d'utiliser ses terres comme il l'entend. Néanmoins, les tribunaux ont généralement jugé qu'elles ne violaient pas la Constitution. Aujourd'hui, le zonage est une réalité de la vie de toutes les villes américaines. Les urbanistes et les fonctionnaires municipaux considèrent les lois de zonage comme une condition nécessaire du développement ordonné et planifié des ensembles urbains.

## Le droit des successions

Le droit successoral traite du passage des biens d'une génération à l'autre. Le système judiciaire américain reconnaît le droit d'une personne à disposer de ses biens comme elle le désire. Une façon courante de respecter ce droit est d'exécuter ses dernières volontés exprimées dans un testament, ce que font les tribunaux. Toutefois, si quelqu'un meurt sans avoir rédigé de testament ou en en laissant un qui ne soit pas conforme, la succession est dite *ab intestat* et c'est à l'Etat qu'il incombe de disposer de ses biens.

La transmission s'effectue alors conformément à un schéma fixé par la législation de chaque Etat. D'après la loi, en l'absence d'un testament valide, les biens reviennent aux héritiers du défunt, c'est-à-dire aux parents les plus proches. Mais il arrive que le défunt n'ait aucun parent vivant. Dans ce cas, les biens tombent en déshérence et sont acquis à l'Etat où résidait le défunt. La législation des Etats interdit souvent aux parents les plus éloignés, tels que les cousins au deuxième degré ou les grands-oncles et tantes, d'hériter.

Les Américains sont de plus en plus nombreux à rédiger un testament pour être sûrs que leurs biens iront là où ils le souhaitent, et non pas là où l'Etat a décidé qu'ils devraient aller. Un testament est un document officiel. Il doit être rédigé avec grand soin et, dans la plupart des Etats, il doit être attesté par deux témoins.

## Le droit de la famille

Le droit de la famille concerne des domaines tels que le mariage, le divorce, la garde et les droits des enfants. Il concerne évidemment la vie d'un grand nombre d'Américains.

Les conditions requises pour se marier sont énoncées par la législation des Etats. Elle fixe généralement l'âge minimum des époux, leur santé mentale, les tests sanguins ou examens médicaux obligatoires, la licence, les droits exigibles et les délais.

Jadis, la rupture volontaire du mariage était chose très rare. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, certains Etats n'accordaient le divorce qu'après un vote de leur assemblée législative. La Caroline du

Sud n'autorisait pas le divorce. Dans d'autres Etats, on ne pouvait divorcer qu'en prouvant que c'était justifié – c'est-à-dire que seul un époux innocent pouvait divorcer en prouvant la faute de son conjoint (adultère, abandon ou cruauté).

C'est au XX<sup>e</sup> siècle que la législation sur le divorce changea complètement, avec l'abandon progressif des restrictions et la marche vers le divorce par consentement mutuel. Cette tendance résultait de deux facteurs: d'abord une demande croissante au fil des années et, ensuite, la disparition presque totale de l'opprobre qui s'attachait naguère au divorce.

La procédure du divorce par consen-



Au tribunal des affaires familiales de Manhattan, deux enfants attendent qu'un juge se prononce sur leur garde. Les litiges sur le droit de garde se sont multipliés depuis qu'existe le divorce par consentement mutuel et, de plus en plus souvent, ce sont les juges qui décident avec quel parent vivront les enfants.

tement mutuel signifie que, pour divorcer, les époux se contentent d'expliquer que des différences insurmontables les séparent et que leur mariage n'est plus viable. Ce système a mis fin à la nature contentieuse des procédures de divorce.

Les autres problèmes qui peuvent résulter de la rupture d'un mariage ne se règlent pas aussi facilement. Les tribunaux ont régulièrement à connaître des affrontements sur la garde des enfants, les pensions alimentaires et les droits de visite. Les litiges sur le droit de garde sont sans doute plus courants et plus vivement disputés qu'avant le divorce sans faute. Les besoins de l'enfant passent en premier et les tribunaux n'en déduisent plus automatiquement qu'il faut en confier la garde à la mère. Les enfants sont de plus en plus souvent confiés à leur père et les tribunaux ont aussi pris l'habitude des gardes conjointes ou alternées.

### **LES TRIBUNAUX ET AUTRES INSTITUTIONS CONCERNÉES PAR LE DROIT CIVIL**

Les désaccords sont fréquents dans la vie quotidienne des Américains. D'ordinaire, ils se règlent en dehors des prétoires. Mais ils sont parfois si graves que l'une des parties ne voit pas d'autre solution que de porter plainte.

#### **La décision d'ester en justice**

Chaque année, des milliers d'actions civiles potentielles trouvent une solu-

tion en dehors des tribunaux parce que les parties règlent leur problème d'une autre façon ou parce que l'éventuel plaignant décide de ne pas porter plainte. Quand ils ont à décider s'ils doivent faire appel à la justice pour régler un différend ou tout simplement oublier le problème, nombre de gens font une analyse simple : ils comparent le coût d'un procès aux bénéfices qu'ils pourront en tirer s'ils l'emportent.

#### **Les règlements extrajudiciaires des conflits**

En pratique, peu de personnes ont recours à la panoplie complète des services judiciaires. La plupart des affaires se règlent en effet avant d'en arriver au procès. Dans les affaires civiles, un procès risque d'être à la fois très long et coûteux. Dans maints domaines, les procès en attente d'être jugés sont si nombreux qu'il faut compter trois à cinq ans pour qu'une affaire soit réglée. De surcroît, la procédure civile peut être extrêmement complexe.

Souvent, le coût du procès suffit à décourager d'éventuels plaignants. La possibilité de perdre est toujours présente. Et même quand le plaignant l'emporte, la possibilité d'une longue attente existe aussi avant que le jugement soit exécuté – quand il l'est complètement. En d'autres termes, un procès risque de créer une nouvelle série de problèmes pour les parties concernées. Pour toutes ces raisons, on entend de plus en plus parler d'autres méthodes de résolution des conflits.

Des grandes entreprises aux avocats en passant par les personnes privées, le soutien aux règlements extrajudiciaires des conflits (*alternative dispute resolution* ou ADR) ne cesse de croître. Les entreprises sont contentes d'échapper aux coûteuses batailles judiciaires à rallonge comme modes de règlement de contentieux d'affaires complexes. Par ailleurs, les avocats envisagent de plus en plus souvent des options comme la médiation et l'arbitrage quand une affaire exige d'être traitée rapidement ou que certaines questions doivent rester confidentielles. Et les citoyens se tournent de plus en plus vers des services locaux de médiation pour les aider à résoudre des conflits familiaux, des querelles de voisinage ou des litiges liés à la consommation.

Les modes extrajudiciaires de résolution des conflits répondent à divers modèles. Ces modèles sont généralement classés comme «privés, sur renvoi du tribunal et annexés au jugement, mais ces deux dernières catégories sont souvent qualifiées de parajudiciaires», écrit Susan Keita dans son manuel de procédure judiciaire *Handbook of Court Administration and Management*. En d'autres termes, certains de ces modes de règlement privés fonctionnent indépendamment de la justice et d'autres en liaison avec elle. Un ADR sur renvoi du tribunal se déroule en effet hors du prétoire mais il est lié à la procédure: le tribunal administre ce type de règlement dans le cadre d'un programme annexé à la procédure. Par

ailleurs, selon le modèle et l'objet du conflit, «les procédures ADR peuvent être volontaires ou obligatoires; elles peuvent être contraignantes ou autoriser un appel des décisions ainsi rendues; et elles peuvent être consenties, judiciaires ou un mélange des deux», d'après Susan Keita. Les règlements extrajudiciaires des conflits les plus couramment employés sont la médiation, l'arbitrage, l'enquête impartiale, le mini-procès, le procès rapide par jury et le jugement privé.

**La médiation.** La médiation est une procédure privée et confidentielle dans laquelle une personne impartiale aide les parties en conflit à identifier et à clarifier les questions en jeu et à conclure leur propre accord. Le médiateur n'agit pas en juge. Au contraire, ce sont les parties elles-mêmes qui sont maîtresses du règlement final.

La médiation est spécialement bien adaptée aux situations dans lesquelles les parties ont une relation suivie, telles que les conflits entre membres d'une même famille, entre voisins, entre un employé et son patron, un locataire et son propriétaire. La médiation est également utile dans les affaires de divorce parce qu'elle permet de transformer une procédure d'affrontement en processus de collaboration. Les différends sur le droit de garde et de visite aussi sont fréquemment réglés grâce à un médiateur. Et, en de nombreux endroits, les dommages corporels et les litiges sur les biens mettant en cause des

compagnies d'assurances se règlent par la médiation.

**L'arbitrage.** La procédure d'arbitrage est comparable à un procès. Après avoir entendu les deux parties, une personne impartiale appelée arbitre décide comment résoudre le différend qui les oppose. Il n'y a ni juge ni jury: un arbitre choisi par les deux parties tranche seul leur différend. Les arbitres proviennent de divers milieux professionnels; ce sont souvent des bénévoles qui aident les gens à résoudre leurs problèmes.

On choisit l'arbitrage pour gagner du temps et de l'argent, et parce que c'est une procédure moins solennelle qu'un procès. La plupart des arbitrages se règlent en quatre mois ou moins, alors qu'un jugement peut prendre de six mois à plusieurs années.

L'arbitrage est une procédure privée utilisée pour résoudre toute une série de plaintes de consommateurs telles que les litiges sur les réparations automobiles, le prix des services ou les problèmes de retour de marchandises défectueuses. L'arbitrage sert aussi de procédure parajudiciaire dans des litiges touchant aux affaires, au commerce ou à l'emploi.

**L'enquête impartiale.** Il s'agit d'une procédure informelle dans laquelle un enquêteur désigné par les parties est chargé d'élucider les données d'un contentieux. Habituellement, l'affaire implique des questions complexes ou techniques. Le tiers impartial analyse

les faits et problèmes litigieux et rend compte de ses conclusions dans un rapport ou des recommandations qui ne lient pas les parties.

Cette procédure est particulièrement utile dans le traitement des accusations de discrimination raciale ou sexiste à l'intérieur d'une entreprise, parce que ces affaires provoquent souvent de fortes émotions et dissensions internes. Si les deux adversaires sont employés par la même entreprise, des conflits d'intérêts pourraient intervenir dans l'enquête qu'un contremaître ou un directeur essaierait de mener impartialement sur des allégations de discrimination. Pour éviter l'impression d'injustice, une société peut se tourner vers un tiers neutre dans l'espoir d'arriver à un règlement que tous les employés respecteront.

**Le mini-procès.** Dans un mini-procès, chaque partie présente sa position comme elle le ferait dans un tribunal devant un panel composé de représentants des deux parties et de tiers impartiaux. Chaque panel a au moins un conseiller neutre. Les mini-procès sont conçus pour définir les problèmes et jeter les bases de négociations en vue d'un règlement réaliste. Les représentants des deux parties présentent les grandes lignes de leur position et de leurs arguments. Ainsi, chacune des parties apprend à mieux connaître la position de l'autre. Après avoir entendu les arguments des deux parties, le panel se réunit avec le conseiller neutre pour

mettre au point une solution de compromis. Le conseiller peut aussi rédiger un avis consultatif. Un tel avis n'aura un caractère contraignant que si les parties se sont engagées à l'avance et par écrit à le lui reconnaître.

L'avantage principal d'un mini-procès est que les deux parties peuvent proposer des solutions. En outre, toutes deux sont représentées et ont accès à une information détaillée.

**Le procès rapide par jury.** Il s'agit d'une procédure administrée par le tribunal après qu'une affaire a été inscrite au rôle mais avant la tenue du procès. Chaque partie présente ses arguments à un jury (normalement composé de six personnes) ainsi qu'une déclaration liminaire et des conclusions abrégées. On donne généralement aux avocats un temps de parole limité (une heure ou moins) pour ce faire. Ils doivent aussi se contenter de présenter les faits et éléments qui seraient admissibles au cours d'un procès. Il n'y a pas de témoin et le plus souvent pas de greffier pour enregistrer les débats. Comme cette procédure n'est pas contraignante, les règles gouvernant l'admission des preuves et le déroulement des débats sont plus souples que dans un procès normal.

Le jury rend une décision consultative et non contraignante. Dans ce cadre, le verdict est destiné à donner aux avocats et à leurs clients un autre regard sur le dossier. Si le différend n'est pas réglé immédiatement ou peu après le

procès rapide, une conférence préparatoire au procès se tient devant la cour pour débattre d'un règlement.

L'un des principaux avantages d'un procès rapide par jury tient à sa durée : en général moins d'une journée, alors que les vrais procès prennent plusieurs jours, voire semaines.

**Le jugement privé.** Cette autre méthode de résolution des conflits met en scène des magistrats à la retraite qui louent leurs services moyennant des honoraires. Les partisans de cette solution affirment qu'elle offre plusieurs avantages. D'abord, les parties peuvent choisir une personne spécialement qualifiée et expérimentée pour traiter leur affaire. Ensuite, elles peuvent être assurées que celle-ci sera jugée à la première date fixée plutôt que d'être reportée parce que le rôle du tribunal est trop chargé. Enfin, le coût peut être inférieur à celui d'une pleine procédure. Les critiques des jugements privés s'inquiètent pourtant du coût élevé des honoraires réclamés par certains juges à la retraite. Ainsi, une cour d'appel de Californie a remarqué que certains magistrats en exercice prennent une retraite anticipée afin de gagner plus d'argent comme juges privés.

### Les tribunaux spécialisés

La justice des Etats se caractérise souvent par le nombre élevé de tribunaux spécialisés qu'elle comporte pour traiter certains types d'affaires civiles. Elle compte souvent des tribunaux des

affaires familiales pour traiter les divorces, les affaires de garde d'enfants et de pensions alimentaires. Dans de nombreuses juridictions, des tribunaux des successions jugent les contestations de testaments et autres affaires touchant au règlement des successions.

Les plus connus des tribunaux spécialisés sont peut-être les tribunaux de première instance réservés aux affaires dont l'enjeu financier est inférieur à un certain montant (*small claims courts*). Celui-là varie selon les juridictions, mais le maximum est habituellement de 500 ou 1 000 dollars. Ces tribunaux permettent de résoudre les affaires les moins complexes. Les frais d'enregistrement sont réduits et le recours à un avocat est souvent déconseillé, ce qui en fait une action en justice à la portée de toutes les bourses.

### Les instances administratives

Plusieurs agences gouvernementales ont aussi instauré des instances administratives dotées d'une autorité quasi judiciaire pour juger certains types de cas. Ainsi, au niveau national, la Commission fédérale du commerce et la Commission fédérale des communications rendent des décisions dans leurs sphères de compétence respectives. Pour faire appel d'une de ces décisions, il est possible de s'adresser à une cour d'appel fédérale.

Au niveau des Etats, les conseils d'indemnisation des accidents du travail constituent un exemple courant d'instance administrative participant au

règlement des plaintes civiles. Ce conseil détermine s'il s'agit bien d'un accident du travail et donc si l'employé a droit à une indemnisation. Dans plusieurs Etats, le département des transports dispose d'un conseil qui tient des audiences pour déterminer s'il convient de procéder ou non à un retrait de permis de conduire. D'autres instances de l'administration courantes au niveau des Etats ont autorité pour trancher les affaires civiles et celles qui ont trait à la discrimination.

## LE DEROULEMENT D'UN PROCES CIVIL

Si un certain nombre de litiges trouvent leur solution grâce à des décisions extrajudiciaires, devant un tribunal spécialisé ou une instance administrative, un grand nombre de cas finissent cependant chaque année devant une juridiction civile.

En général, les procès civils suivent la même procédure contradictoire que les procès pénaux, à quelques importantes distinctions près. D'abord, le demandeur doit avoir un intérêt direct à agir – c'est-à-dire être personnellement concerné par la résolution du contentieux. Sinon, il n'y a pas vraiment de litige entre les parties et donc pas de fondement pour un jugement.

Une autre grande différence est que, dans un tribunal civil, l'administration des preuves est régie par la règle de la prépondérance et non par celle, plus sévère, du critère de quasi-certitude (*beyond a reasonable doubt*) appliqué

dans les cours pénales. En général, la notion de prépondérance signifie qu'il y a assez de preuves pour balayer le doute ou les hypothèses, mais elle implique manifestement moins de preuves qu'il n'en faut pour étayer une condamnation dans un procès pénal.

La troisième différence importante est que nombre des multiples protections garanties à un prévenu par le Quatorzième Amendement ne s'appliquent pas à la procédure civile. Ainsi, aucune des deux parties ne se voit garantir l'assistance d'un avocat. Le Septième Amendement garantit cependant le droit à un jugement par jury dans les procès de droit commun « où la valeur en litige excédera vingt dollars ». Bien qu'il ne soit pas applicable aux Etats, la plupart

d'entre eux ont inscrit une protection semblable dans leur constitution.

### Le dépôt d'une plainte civile

Celui qui intente un procès civil est appelé le demandeur (*plaintiff*) et celui contre lequel il porte plainte le défendeur (*defendant* ou *respondent*). Pour désigner une affaire civile, on cite en premier le nom du demandeur, comme dans *Jones contre Miller*. L'avocat du demandeur, après avoir payé les frais d'enregistrement, dépose une plainte ou une requête auprès du greffe du tribunal compétent. La plainte mentionne les faits sur lesquels l'action est engagée, les dommages que le demandeur affirme avoir subis et la réparation réclamée.



La publicité qui entoure certains procès amène souvent les avocats à demander qu'ils soient jugés ailleurs afin de protéger les intérêts de leur client – notamment dans les affaires d'accidents de la route provoqués par l'alcool.

Le choix du tribunal compétent met en œuvre les concepts de *jurisdiction* et de *venue*, le premier se référant à la compétence du tribunal et le second au lieu où s'exercera son autorité.

Les exigences juridictionnelles sont satisfaites quand le tribunal a la compétence légale sur l'objet du litige et sur la personne du défendeur. Ce qui signifie que plusieurs tribunaux pourraient être saisis de la même affaire. Imaginons, par exemple, qu'un résident de Dayton, dans l'Ohio, soit gravement blessé dans un accident de la route au Tennessee au cours duquel son véhicule est embouti à l'arrière par un résident de Kingsport, au Tennessee. La somme totale des dommages causés au conducteur de l'Ohio s'élève à 80 000 dollars. Les tribunaux d'instance de l'Ohio ont compétence sur l'objet du litige et, très probablement, sur la personne du défendeur. De plus les tribunaux du Tennessee aussi sont vraisemblablement compétents. Quant aux tribunaux fédéraux des deux Etats, eux aussi peuvent être saisis puisque les deux parties ne résident pas dans le même Etat et que le montant du litige est supérieur à 75 000 dollars. Si la seule préoccupation du plaignant est le choix du tribunal, il peut porter plainte auprès de n'importe lequel de ces tribunaux.

Le lieu du procès peut être prescrit par la législation dans le but d'éviter un éventuel préjudice, ou le demandeur peut le choisir en fonction de ce qui l'arrange. La législation fédérale déclare

que le tribunal compétent est le district où réside l'une des parties ou bien celui où le dommage a été causé. Quant aux lois des Etats, elles varient un peu, mais elles prévoient généralement que, dans le cas d'un litige foncier, le tribunal compétent est celui du lieu où se trouve le bien immobilier concerné. Dans la plupart des autres cas, c'est le tribunal du lieu où réside le défendeur.

Le choix du tribunal peut aussi être dicté par la crainte des préjugés supposés d'un juge ou d'un éventuel jury. Pour cette raison, les avocats craignent parfois qu'un procès se tienne dans un endroit particulier et insistent pour qu'il soit jugé ailleurs. Bien que l'on associe plus souvent ce type d'objection à des procès criminels fortement médiatisés, on le rencontre aussi dans les affaires civiles.

Une fois le choix du tribunal arrêté et la plainte déposée, le greffier attachera une copie de la plainte à l'assignation qui est alors envoyée au défendeur. Les assignations sont délivrées par le bureau du shérif, par un officier fédéral ou par une agence privée.

L'assignation commande au défendeur de répondre en déposant des conclusions (*pleading*) dans un certain délai (habituellement trente jours). Si le défendeur ne le fait pas, il peut faire l'objet d'un jugement par défaut.

Ces actes simples – dépôt de plainte, enregistrement et remise de l'assignation en mains propres – lancent la machine judiciaire civile. S'ensuit la multitude d'activités qui précèdent le

procès et qui peuvent prendre plusieurs mois. Environ 75 % des affaires se règlent pendant cette période.

### Les activités préalables au procès

**Les requêtes.** Une fois que l'assignation a été remise au défendeur, l'avocat peut déposer plusieurs requêtes (*motions*). Une requête en annulation (*motion to quash*) demande à la cour d'annuler l'assignation au motif qu'elle n'a pas été délivrée dans les formes. Ainsi, le défendeur peut affirmer que l'assignation ne lui a pas été délivrée en mains propres comme l'exige la loi.

Deux sortes de requête ont pour but de clarifier la plainte du demandeur ou de lui opposer une objection. La requête éliminatoire (*motion to strike*) exige que le tribunal supprime certaines parties de la plainte parce qu'elles sont dommageables, incorrectes ou non pertinentes. Une requête peut aussi demander à la cour d'enjoindre au demandeur d'être plus précis dans sa plainte (*motion to make more definite*).

Quatrième type de requête souvent déposée dans les affaires civiles, la demande de débouté (*motion to dismiss*). Elle peut mettre en cause la compétence du tribunal ou encore affirmer que la plainte du demandeur n'est pas fondée sur une base légale solide, même si ce qu'il affirme est vrai.

**La réponse.** Si la plainte survit aux décisions rendues par le juge sur les requêtes, le défendeur dépose ses conclusions en réponse. Celles-ci peuvent

comporter des aveux, des dénégations, des arguments de défense et des demandes reconventionnelles. Quand les conclusions contiennent un aveu, ce point n'a pas besoin d'être prouvé pendant le procès. Un démenti, en revanche, soulève une question de fait qui devra être prouvée. Une ligne de défense affirme que certains faits présentés dans la réponse du défendeur peuvent empêcher le demandeur de recevoir des dommages-intérêts.

Le défendeur peut aussi introduire ce que l'on appelle une demande reconventionnelle (*counterclaim*). S'il estime que les faits invoqués par le demandeur lui offrent matière à une action contre celui-ci, lui-même dépose une plainte en réponse à celle qu'on lui a signifiée. Le demandeur peut alors répondre et, dans sa réponse, avouer, démentir ou se défendre contre les allégations de fait contenues dans la demande reconventionnelle.

**La communication des preuves.** Le système judiciaire américain prévoit des procédures de communication des preuves (*discovery*): chaque partie a le droit de connaître les informations en possession de l'autre. Ces procédures sont multiples:

- La déposition d'un témoin sous serment recueillie en dehors du tribunal. La forme question-réponse est la même que dans la salle d'audience, et toutes les parties au procès doivent être averties à l'avance de ce témoignage de sorte que leurs

avocats puissent y assister et procéder à un contre-interrogatoire.

- Les questions écrites (*interrogatories*) auxquelles les parties doivent répondre sous serment. Elle ne peuvent être adressées qu'aux parties et pas aux témoins. Elles sont utilisées pour obtenir la description des preuves détenues par la partie adverse.
- La communication de documents peut être exigée par l'une des parties au procès si elle souhaite examiner les écritures, dessins, graphiques, chartes, cartes, photographies ou tout autre élément de preuve détenu par l'autre partie.
- Si des questions se posent sur l'état physique ou mental de l'un des

plaideurs, le tribunal peut ordonner que cette personne soit examinée par un médecin.

**La conférence préparatoire.** Avant l'ouverture du procès, le juge peut réunir une conférence pour discuter de certaines questions avec les avocats des deux parties. D'ordinaire, seuls le juge et les avocats participent à cette conférence informelle qui se tient normalement dans le bureau du magistrat.

Lors de cette rencontre, le juge et les avocats cherchent à se mettre d'accord sur les questions de fait qui ne sont pas contestées, appelées *stipulations*. L'objectif est d'accroître l'efficacité du procès en réduisant le nombre des questions débattues à l'audience. Les avocats



Le Septième Amendement à la Constitution et les constitutions des Etats garantissent le droit à un jugement par jury dans les procès civils. En conséquence, de nombreux citoyens comme ces femmes du comté de Macomb, dans le Michigan, sont appelés comme jurés.

se communiquent la liste des témoins et documents qu'ils comptent présenter à la cour.

Les avocats et les juges peuvent aussi utiliser la conférence préparatoire pour essayer de régler le litige. Certains juges œuvrent pour parvenir à un accord afin que l'affaire ne donne pas lieu à un procès.

### **Le procès civil**

**La sélection du jury.** Le Septième Amendement à la Constitution garantit le droit à un jugement par jury dans les tribunaux fédéraux. De même, les constitutions des Etats garantissent ce droit. Il est possible cependant d'y renoncer et, dans ce cas, c'est le juge qui tranche. Bien qu'un jury se compose traditionnellement de douze personnes, ce nombre est variable aujourd'hui. La plupart des tribunaux de district fédéraux ont recours à des jurys moins nombreux dans les affaires civiles. Une majorité d'Etats autorise aussi des jurys plus réduits dans certains ou tous les procès civils.

Comme au pénal, les jurés doivent être choisis au hasard au sein d'un groupe représentatif de la société. Un grand nombre de jurés sont convoqués au palais de justice et, quand une affaire est inscrite au rôle d'un tribunal, un plus petit groupe d'éventuels jurés est envoyé dans l'une des chambres.

Après la sélection du jury (*voir dire*), au cours de laquelle les avocats peuvent récuser certains jurés potentiels, le jury prend place pour entendre une affaire

donnée. Les avocats peuvent récuser un juré pour un motif déterminé (récusation motivée), et le juge doit alors décider si cette personne est impartiale. Chacune des parties a aussi droit à quelques récusations non motivées. Toutefois, la Cour suprême a décidé que l'égalité de protection de la loi, telle que le Quatorzième Amendement la garantit, interdit d'utiliser ce type de récusation à l'encontre d'un potentiel juré pour des motifs de race ou de sexe. Le nombre des récusations non motivées est fixé par la législation ou le règlement du tribunal et varie de deux à six.

**Les déclarations liminaires.** Après la sélection du jury, les avocats prononcent leurs déclarations liminaires. Le premier à parler est le représentant du demandeur. Il explique l'affaire au jury et ce que son client entend démontrer au tribunal. L'avocat du défendeur peut faire sa déclaration liminaire immédiatement après son confrère ou attendre que celui-ci ait fini de présenter ses preuves et témoins. S'il attend, il pourra présenter ses propres arguments dans la continuité. Les déclarations liminaires sont précieuses parce qu'elles donnent les grandes lignes de l'affaire et facilitent la compréhension du jury lors de la présentation des preuves.

### **Les arguments du demandeur.**

Dans un procès civil ordinaire, la partie demanderesse est la première à pré-

senter son cas et à tenter de le démontrer au jury et la dernière à conclure. Pour cela, son avocat présente généralement des témoins et produit des documents ou autres éléments de preuve.

Quand un témoin est appelé à la barre, il doit répondre aux questions de l'avocat du demandeur. Puis l'avocat du défendeur a l'occasion de procéder à un contre-interrogatoire. La cour suprême de l'Arizona a récemment pris des mesures pour aider les jurés à mieux trancher les litiges civils. Elle leur a ainsi permis de passer au juge des questions écrites à poser aux témoins. D'autres Etats envisagent d'adopter les nouvelles mesures en vigueur en Arizona. Après le contre-interrogatoire, l'avocat du demandeur peut à nouveau interroger le témoin et la défense répondre par de nouvelles questions.

En règle générale, les témoins ne peuvent parler que des choses ou événements qu'ils ont personnellement vus ; ils ne peuvent pas exprimer d'opinions. Toutefois, il est fait une importante exception à cette règle avec le témoignage des experts auxquels on demande au contraire leur avis sur les faits entrant dans leur domaine de compétence.

Pour être recevable en tant qu'expert, une personne doit posséder des connaissances importantes dans un domaine particulier. De plus, ces connaissances doivent normalement être établies en audience publique. Les deux parties présentent souvent des experts dont les opinions se contredisent.

Quand cela se produit, c'est finalement au jury qu'il incombe de décider lequel des deux a raison.

Quand l'avocat du demandeur a présenté tous ses arguments, il conclut.

### ***La requête pour un verdict imposé.***

A ce stade de la procédure, le défendeur dépose souvent une requête pour un jugement sans l'intervention du jury, ce qui sous-entend que le demandeur n'a pas démontré le bien-fondé de sa position et que, donc, il doit être débouté. Le juge doit alors décider si le demandeur pourrait l'emporter si le procès s'arrêtait à ce stade. S'il décide que le demandeur n'a pas assez bien étayé ses arguments sur des preuves, il recevra la requête et tranchera en faveur de la défense. Le demandeur aura donc perdu. Cette requête est semblable à la requête en annulation de la période qui précède le procès.

***Les arguments du défendeur.*** Si la requête pour un verdict imposé n'est pas retenue, c'est alors au tour du défendeur de présenter ses arguments et ses preuves. Il procède de la même façon que le demandeur, avec des témoins, des documents et autres pièces. Le demandeur a le droit d'effectuer un contre-interrogatoire auquel le défendeur peut répondre à son tour.

### ***La réfutation du demandeur.***

Quand le défendeur a fini sa présentation, le demandeur peut produire une

réfutation visant à démonter les preuves de la défense.

**La réponse du défendeur.** L'avocat de la défense peut à son tour présenter des preuves invalidant celles sur lesquelles le demandeur a fondé sa réfutation. Ce schéma réfutation-réponse peut se reproduire plusieurs fois jusqu'à l'épuisement des preuves.

**La clôture des débats.** Quand l'examen des preuves est terminé, les avocats concluent en récapitulant leurs arguments à l'adresse du jury. L'avocat du demandeur ouvre et clôt le débat, l'avocat du défendeur plaquant au milieu. A ce stade, chacun des avocats attaque la crédibilité des preuves de l'adversaire et parfois même de ses témoins. Ce faisant, ils déploient souvent toute leur éloquence ou tentent de faire vibrer la fibre émotionnelle du jury. Les plaidoiries doivent toutefois s'appuyer sur les faits et les preuves présentés à la cour.

**Les instructions au jury.** Si les parties n'ont pas renoncé à leur droit à un jugement par jury, la clôture des débats est suivie par les instructions données par le juge aux jurés. Il les informe qu'ils doivent fonder leur verdict sur les preuves présentées au cours du procès. Il les informe aussi des règles, principes et critères applicables au point de droit soulevé par le procès. Dans la procédure civile, la requête du demandeur est reçue à la prépondérance des

preuves, ce qui signifie que les jurés doivent évaluer les preuves qu'on leur a présentées au cours du procès et qu'ils doivent décider que la balance penche, sur le fond et par la valeur des preuves, du côté de la demande.

**Le verdict.** Les jurés se retirent pour délibérer dans la salle qui leur est réservée. Ils doivent se mettre d'accord sur un verdict sans contact extérieur. Dans certains cas, la délibération prend si longtemps qu'il faut apporter un repas aux jurés, voire leur fournir de quoi passer la nuit, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un verdict. Celui-ci représente alors l'accord des jurés à l'issue de discussions détaillées et autres analyses des preuves. Il arrive que, bien qu'il délibère en toute bonne foi, le jury ne parvienne pas à un verdict. Dans ce cas, le juge peut annuler le procès; un nouveau procès sera peut-être nécessaire.

Quand il a atteint un verdict, le jury est reconduit dans la salle d'audience, où il le remet au juge. Celui-ci en informe les parties. Il est courant à ce stade que le juge demande aux jurés individuellement s'ils sont d'accord avec le verdict.

**Les recours en révision.** Si l'une des parties n'est pas satisfaite du verdict, plusieurs recours s'offrent à elle. Le perdant peut déposer une requête pour que le tribunal tranche sans tenir compte du verdict du jury (*motion for judgment notwithstanding the verdict*). Ce genre de requête est admise par le

juge lorsqu'il estime que des personnes raisonnables n'auraient pas pu rendre le même verdict que le jury.

La partie qui a perdu peut aussi déposer une requête pour un nouveau procès. Le motif généralement invoqué à l'appui de cette demande est que le verdict du jury va à l'encontre du poids de la preuve. Le juge recevra la requête si lui aussi estime que les preuves présentées à l'audience ne vont pas dans le sens du verdict rendu par le jury. Plusieurs autres motifs peuvent justifier un nouveau procès: dommages-intérêts excessifs ou, au contraire, manifestement inadéquats, découverte de nouvelles preuves et erreur dans la production des preuves, pour n'en citer que quelques-uns.

Dans certains cas, la partie qui a perdu dépose aussi une requête pour que le jugement ne soit pas exécuté. Ce genre de requête peut être couronné de succès si le juge trouve une erreur dans l'enregistrement des débats, s'il découvre de nouvelles preuves ou s'il estime que le jugement est le résultat d'une fraude.

**Le jugement et son exécution.** Un verdict en faveur du défendeur met fin au procès, mais un verdict qui donne raison au demandeur entraîne une autre étape dans la procédure. Il n'y a pas de peine dans une affaire civile; en revanche il faut déterminer le montant des réparations ou des dommages. C'est cette étape qui constitue le jugement (*judgment*).

Quand le jugement prévoit une compensation financière et que le défendeur ne paie pas volontairement, le plaignant peut demander que le greffier émette une ordonnance pour l'exécution du jugement. Celle-ci est transmise au shérif; elle lui commande de saisir (*seize*) les biens du défendeur et de les vendre aux enchères pour exécuter le jugement. Une autre solution réside dans le droit de rétention (*lien*), qui permet de garder (*hold*) des biens susceptibles d'être vendus pour exécuter le jugement.

**L'appel.** Si l'une des parties estime qu'une erreur de droit a été commise pendant le procès, et si le juge rejette sa requête pour un nouveau procès, la partie qui s'estime lésée peut interjeter appel auprès d'une juridiction d'un niveau supérieur. Les motifs sans doute le plus souvent invoqués pour étayer un appel sont que le juge a autorisé la présentation de preuves irrecevables, ou bien qu'il a exclu des preuves qui auraient dû être présentées à la cour, ou encore qu'il n'a pas donné des instructions correctes aux jurés.

Un avocat jette les bases d'un appel en soulevant une objection à la prétendue erreur pendant le procès. Cette objection est enregistrée par le greffier et figure ainsi dans les minutes du procès, qui pourront faire l'objet d'un examen de la cour d'appel. Celle-ci décide si le tribunal de première instance doit exécuter son jugement ou organiser un nouveau procès. q





## CHAPITRE

# 7

## LES JUGES FEDERAUX

Le mouvement visant à ouvrir les rangs de la justice aux femmes et aux minorités s'est accéléré pendant la présidence de Jimmy Carter. Quant au président Ronald Reagan, il nomma la première femme à la Cour suprême, Sandra Day O'Connor (à droite), en 1981. Le président Warren Burger (à gauche) lui fait prêter serment, tandis que son mari, John O'Connor (au centre) tient les deux bibles de la famille.

Les principaux acteurs du système judiciaire fédéral sont les hommes et les femmes qui occupent les fonctions de juge. Quelles sont les caractéristiques qui les distinguent des autres citoyens? Quelles sont les qualifications universitaires et les qualités personnelles requises pour être juge? Comment les juges sont-ils sélectionnés et qui participe aux processus de leur désignation? Comment apprend-on à devenir juge? Comment sanctionne-t-on les juges et quand sont-ils démis de leur fonction?

### **MILIEU D'ORIGINE DES MAGISTRATS FEDERAUX**

**L**es Américains tiennent à l'idée qu'un homme issu d'un milieu très modeste, comme Abraham Lincoln, peut un jour devenir président des Etats-Unis ou au moins juge fédéral. Comme la plupart des mythes, celui-ci comporte un grain de vérité. En principe, tout le monde peut devenir une personnalité publique de premier plan et on peut citer quelques exemples connus d'hommes et de femmes nés dans un milieu pauvre et qui ont gravi l'échelle du pouvoir jusqu'à son sommet. Plus généralement, toutefois, les juges fédéraux américains, comme les autres hauts fonctionnaires et les dirigeants du commerce et de l'industrie, sont issus des classes moyennes et supérieures.

#### **Les juges de district**

Alors qu'il n'existe aucune donnée relative au milieu d'origine des juges de

district fédéraux qui ont servi pendant les deux cent-dix dernières années, les connaissances abondent sur ceux qui ont occupé cette fonction au cours des dernières décennies.

Avant d'accéder à la justice fédérale, la majorité d'entre eux a rempli la fonction de juge au niveau d'un Etat ou au niveau local. Le deuxième groupe se compose d'anciens membres de l'administration ou du monde politique et d'anciens associés de cabinets d'avocats de taille moyenne ou grande. Les avocats de plus petits cabinets et les professeurs de droit forment le plus petit groupe.

L'élitisme du recrutement des juges fédéraux apparaît un peu à travers leur parcours éducatif. Tous ont réussi leur cursus universitaire; environ la moitié ont obtenu leur diplôme de droit dans les plus prestigieuses universités américaines, privées et chères. Les magistrats se distinguent aussi du reste de la population par une forte tendance à «l'hérédité professionnelle», c'est-à-dire qu'un juge vient le plus souvent d'une famille où règne une forte tradition juridique ou de service public.

Bien que les femmes constituent 51 % de la population américaine, les juges sont presque exclusivement des hommes. Jusqu'à la présidence de Jimmy Carter (1977-1981), moins de 2 % des sièges de juge de district étaient occupés par des femmes et, même avec la volonté consciente de changer cet état de fait, la présidence Carter ne réussit à nommer juges de district que 14,4 % de

femmes. Les minorités ethniques aussi sont sous-représentées au sein de la magistrature, non seulement par leur nombre mais proportionnellement à leur représentation dans la population. Jimmy Carter fut le premier président à nommer un nombre important de juges fédéraux issus d'une minorité – environ 21 %. Le changement fut spectaculaire avec le président Bill Clinton (1993-2001). Pendant les six premières années de ses deux mandats, 49 % de ses nominations judiciaires furent des femmes ou des candidats issus d'une minorité.

Environ neuf juges sur dix sont du même bord politique que le président qui les nomme et, traditionnellement, environ 60 % d'entre eux militent activement au sein de leur parti.

Le juge fédéral type a 49 ans lors de sa nomination. D'une présidence à l'autre, les variations sont faibles en matière d'âge, sans que l'on puisse discerner une tendance quelconque.

### **Les juges de cour d'appel**

Les juges de cour d'appel ont beaucoup plus de chances que leurs confrères des tribunaux de première instance d'avoir une expérience préalable de la justice, mais tout autant de chances qu'eux d'avoir fréquenté les meilleures facultés de droit privées.

En matière d'affiliation politique, il y a peu de différences entre les juges de première instance et d'appel. Toutefois, les juges des cours d'appel ont légèrement tendance à être plus actifs que

leurs collègues au sein de leurs partis respectifs.

L'initiative de Bill Clinton pour que la magistrature fédérale reflète mieux les composantes démographiques de la société américaine est manifeste aussi parmi les juges d'appel. Un tiers de ses nominations allèrent à des femmes et il nomma plus d'Afro-Américains, d'Hispaniques et d'Asiatiques qu'aucun autre président.

Le président George W. Bush, à son tour, a manifesté la volonté de respecter les diverses composantes de la population. Près d'un tiers des juges de tribunaux de district qu'il a nommés étaient des femmes ou des représentants des minorités.

### **Les juges de la Cour suprême**

Depuis 1789, cent six hommes et deux femmes ont siégé à la plus haute cour des Etats-Unis. Bien qu'environ 10 % de ces juges aient été d'origine essentiellement modeste, une majorité était issue de familles actives sur la scène politique et environ un tiers avaient des parents dans la magistrature et étaient très liés à des familles avec une tradition de service dans la justice.

Jusqu'aux années 1960, les juges de la Cour suprême étaient tous blancs et de sexe masculin, mais en 1967 le président Lyndon Johnson nomma Thurgood Marshall, premier Afro-Américain à siéger à la Cour. Quand Marshall prit sa retraite en 1991, le président George H. W. Bush, père du président George W. Bush, le remplaça par

un autre Afro-Américain, Clarence Thomas. En 1981, le président Ronald Reagan nomma la première femme à la Haute Cour, Sandra Day O'Connor. Treize ans plus tard, elle était rejointe par Ruth Bader Ginsburg.

Pour ce qui est de leurs activités en dehors de la politique, les cent huit juges de la Cour suprême étaient tous diplômés en droit et tous avaient pratiqué le droit à un moment de leur carrière. Alors que seulement 22 % le pratiquaient, au niveau fédéral ou à celui d'un Etat, au moment de leur nomination, plus de la moitié d'entre eux avaient déjà été juges. Comme leurs collègues des tribunaux inférieurs, ils étaient plus nombreux à avoir participé activement à la vie politique de leur pays que la moyenne des Américains, et presque tous partageaient l'idéologie et les orientations politiques du président qui les nommait.

## QUALIFICATIONS DES JUGES FEDERAUX

**B**ien qu'aucune qualification particulière ne soit officiellement requise pour accéder au siège de juge fédéral, officieusement, un certain nombre le sont.

### Qualifications requises

Aucune qualification n'est requise d'un candidat au poste de juge fédéral, que ce soit à la Cour suprême ou dans des juridictions inférieures, ni par la Constitution ni par la loi. La Constitution se contente d'indiquer que «Le

pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera conféré à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra de temps à autre ordonner l'institution» (Article III, Section 1) et que le président, «sur l'avis et avec le consentement du Sénat, [...] nommera [...] les juges à la Cour suprême» (Article II, Section 2). Le Congrès appliqua la même procédure de sélection aux sièges de juges fédéraux d'appel et d'instance. Il n'y a pas d'examen à passer ni d'âge minimum exigé ; il n'est pas nécessaire d'être né Américain ni de posséder un titre de résident ; il n'est même pas nécessaire que les juges soient diplômés en droit.

### Exigences de fait

Quatre facteurs, essentiels même s'ils ne sont pas officiels, déterminent le choix des juges fédéraux des Etats-Unis : la compétence professionnelle, l'affiliation politique, l'auto-sélection et la part de chance.

**La compétence professionnelle :** S'il n'est pas exigé des candidats qu'ils soient juristes, la pratique veut que l'on nomme des avocats qui se sont distingués sur le plan professionnel. Bien que les règles de la politique autorisent le président à récompenser un ami politique de longue date en lui offrant un siège de juge fédéral, la tradition lui impose une exigence – que la compétence de son candidat soit reconnue, et ce, d'autant plus que le siège est haut placé dans la hiérarchie judiciaire.

**L'appartenance politique :** La plupart des candidats ont un passé de militant politique, et ce, pour deux raisons. D'abord, les sièges de juges sont encore considérés jusqu'à un certain point comme faisant partie des cadeaux politiques : ceux qui militent pour leur parti ont plus de chances de se voir récompenser par un siège de juge fédéral que les autres. Ensuite, le candidat à un tel siège a intérêt à avoir exercé une certaine activité politique, ne serait-ce que pour que son nom soit connu du président, de l'un ou des deux sénateurs de son Etat ou des dirigeants locaux de son parti qui feront remonter les noms des candidats.

**L'auto-sélection :** Si nombre de juristes estiment qu'annoncer publiquement sa candidature à un siège de juge fédéral manque de dignité personnelle et professionnelle, certains postulants orchestrent de discrètes campagnes d'auto-promotion ou, au moins, font savoir qu'ils sont disponibles. Peu de candidats reconnaissent qu'ils mènent activement campagne pour un poste, mais des anecdotes crédibles suggèrent que les avocats se positionnent souvent de telle manière que leur nom sorte au moment où un siège est à pourvoir.

**La part de chance :** Une part non négligeable de hasard préside à presque toutes les nominations judiciaires. Appartenir au bon parti au bon moment ou bien être connu des décideurs au moment opportun sont des éléments

qui comptent souvent autant dans la désignation d'un juge que l'expérience professionnelle d'un candidat.

## LA SELECTION DES JUGES FEDERAUX ET SES ACTEURS

Le cadre de sélection des juges fédéraux est le même pour tous, bien que le rôle des acteurs varie selon l'échelon du poste dans la hiérarchie judiciaire. Toutes les nominations sont faites par le président après consultations entre le personnel de la Maison-Blanche, le cabinet du secrétaire à la Justice, certains sénateurs et autres acteurs politiques. Le Federal Bureau of Investigation (FBI), qui dépend du département de la Justice, procède habituellement à une enquête de routine sur le candidat. Une fois la nomination rendue publique, les divers groupes d'intérêt qui s'estiment concernés peuvent mener campagne pour ou contre. Les qualifications du candidat font aussi l'objet d'un examen par une commission du Barreau américain. Le nom du candidat est transmis à la Commission judiciaire du Sénat, qui ouvre une enquête sur son aptitude à occuper le poste. Si la Commission se prononce favorablement, la nomination est inscrite à l'ordre du jour du Sénat où elle est approuvée à la majorité simple.

### Le président

En théorie, c'est le président qui nomme tous les juges fédéraux, mais traditionnellement le chef de l'exécutif s'est plus intéressé à la désignation des juges

de la Cour suprême qu'à celle de leurs confrères des tribunaux inférieurs. Et ce, pour deux raisons principales.

D'abord, les nominations à la Cour suprême sont considérées par le président – et par le public en général – comme plus importantes que les sièges de juridictions inférieures. Les présidents utilisent généralement les rares occasions de nommer un membre de la Haute Cour pour faire un geste politique ou pour donner le ton de leur gouvernement. Pendant la période tendue qui précéda l'entrée des Etats-Unis dans la Seconde Guerre mondiale, le président démocrate Franklin Roosevelt nomma le juge républicain Harlan Fiske Stone à la Cour suprême en signe d'unité nationale. En 1969, le président Richard Nixon utilisa la désignation du conservateur Warren Burger pour tenir sa promesse électorale de rétablir

«l'ordre public». Et, en 1981, le président Ronald Reagan espérait effacer son image d'antiféministe en étant le premier président à nommer une femme à la Cour suprême.

La seconde raison pour laquelle les présidents ont tendance à consacrer plus d'attention à la nomination des juges à la Cour suprême qu'aux autres juges est que la tradition permet à des sénateurs et dirigeants locaux de parti d'influencer, et souvent de contrôler, les nominations des juges aux niveaux inférieurs. La pratique dénommée «courtoisie sénatoriale» (*senatorial courtesy*) fait partie du processus de nomination des juges de district. Elle veut qu'on demande aux sénateurs du parti du président qui sont originaires du même Etat que le candidat pressenti de donner leur opinion sur lui. Ainsi, les sénateurs ont quasiment un droit de veto sur



En 1967, le président Lyndon Johnson (à droite) nomma le premier juge afro-américain de la Cour suprême, Thurgood Marshall (à gauche).

la nomination. Cette pratique ne s'applique pas à la désignation des juges de cours d'appel, bien qu'il soit courant que les présidents s'en remettent aux sénateurs des Etats constituant le circuit concerné qui appartiennent au même parti que lui.

### **Le département de la Justice**

Pour aider le président et ses assistants à la Maison-Blanche dans le processus de sélection des juges, il faut citer les deux grandes figures nommées par le président au département de la Justice : le secrétaire à la Justice lui-même et le secrétaire à la Justice adjoint. Leur première mission consiste à rechercher les candidats aux postes de juges fédéraux correspondant aux critères généraux fixés par le président. Lorsque plusieurs noms sont réunis, les fonctionnaires du département de la Justice étudient la carrière des candidats de façon plus approfondie. Ils peuvent ordonner une enquête du FBI sur les antécédents d'un candidat. Ils lisent en général tous les articles et discours du candidat ou évaluent ses opinions écrites quand c'est un juge en exercice. Ils peuvent aussi demander aux dirigeants locaux du parti si le candidat est un militant fidèle et s'il est d'accord avec les principales positions politiques du président.

Dans le cas des candidats aux sièges de juges de district, dont les noms sont souvent proposés par les sénateurs des Etats concernés, la mission du département de la Justice est plus de vérification que d'instigation. La première

fonction du département est d'évaluer les qualités personnelles, professionnelles et politiques du candidat. Ce faisant, les fonctionnaires peuvent travailler en relation étroite avec le personnel de la Maison-Blanche, avec les sénateurs concernés par la nomination et avec les dirigeants du parti qui souhaitent intervenir dans le choix du candidat.

### **Les dirigeants locaux des partis**

Les dirigeants régionaux des partis n'ont guère leur mot à dire dans la nomination des juges à la Cour suprême, où le rôle du président est prépondérant, et leur participation au choix des juges d'appel est minime. Toutefois, dans la désignation des juges fédéraux de première instance, leur rôle est considérable, surtout quand les nominations se passent dans des Etats où les deux sénateurs n'appartiennent pas au parti du président. Dans ce cas, en effet, le président sera plus susceptible de consulter les dirigeants de son propre parti que les sénateurs de l'Etat.

### **Les groupes d'intérêt**

Plusieurs groupes de pression américains, recouvrant l'ensemble de l'éventail politique, interviennent souvent pour ou contre la désignation des juges fédéraux. Les dirigeants de ces groupes – associations de défense des libertés individuelles et des droits civiques, groupes d'affaires, syndicats – n'hésitent pas à demander au président de retirer la nomination d'un candidat dont



Le président nomme tous les candidats à une fonction au sein de la justice fédérale, mais les sénateurs à titre individuel et les dirigeants locaux des partis ont toujours eu une grande influence sur la désignation des candidats aux juridictions inférieures. En haut : deux juges fédéraux de district président une cérémonie de naturalisation dans l'Etat de New York. Au centre : le président George W. Bush félicite les juges qu'il vient de nommer à des sièges fédéraux. En bas : la doyenne des juges, Constance Baker Motley, du tribunal fédéral pour le District sud de New York, s'adresse à un groupe de discussion.



les valeurs politiques et sociales sont différentes des leurs ou à faire campagne auprès des sénateurs pour promouvoir la désignation de quelqu'un qui a leurs faveurs. Des groupes d'intérêt militent pour ou contre les nominations à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire fédérale.

### **L'Association du barreau américain**

Depuis plus d'un demi-siècle, la Commission de la justice fédérale de l'American Bar Association (ABA) joue un rôle essentiel dans l'évaluation de l'expérience professionnelle des candidats aux sièges de juges fédéraux. Cette commission, dont chacun des quinze membres représente l'un des circuits fédéraux, évalue les candidats sur la base de trois critères : son profil judiciaire, sa compétence professionnelle et son intégrité. Quand elle approuve un candidat, la Commission l'étiquette « qualifié » ou « très qualifié » et, dans le cas contraire, « non qualifié ».

### **La Commission judiciaire du Sénat**

La Commission judiciaire doit étudier toutes les nominations de juges fédéraux et faire ses recommandations au Sénat. Son rôle est donc d'évaluer des candidats déjà pressentis, et non pas de proposer les noms de candidats éventuels. La Commission procède à des auditions sur toutes les nominations au cours desquelles des témoins sont entendus et les débats menés à huis clos. Les auditions concernant les juges de district sont surtout pour la forme

puisque, en vertu de la « courtoisie sénatoriale », les candidats sélectionnés sont acceptables pour le Sénat. En revanche, dans le cas des juges d'appel – et certainement des juges à la Cour suprême – les auditions de la Commission revêtent une grande importance.

### **Le Sénat**

La dernière étape du processus de nomination des juges fédéraux est un vote à la majorité du Sénat. Historiquement, deux opinions ont prévalu concernant le rôle assigné au Sénat. Les présidents depuis George Washington et quelques juristes estiment que le Sénat doit se contenter de suivre tranquillement les choix présidentiels sauf s'il existe des raisons extrêmement importantes de s'y opposer. D'autres juristes et la plupart des sénateurs soutiennent au contraire que le Sénat a le droit et le devoir de prendre ses propres décisions concernant les candidats pressentis. En pratique, le rôle du Sénat dans la confirmation des juges a varié, selon le niveau de la hiérarchie judiciaire auquel se trouve le siège concerné.

Pour les juges de district, la pratique de la « courtoisie sénatoriale » prévaut. C'est-à-dire que, si le candidat du président à un siège vacant est acceptable pour le ou les sénateurs de l'État appartenant au parti du président, le Sénat est généralement heureux de confirmer sa nomination. Pour l'attribution des sièges de cours d'appel, la préférence sénatoriale n'est pas de mise, puisque ceux-ci concernent plusieurs

Etats et donc plus d'un ou deux sénateurs. Mais les sénateurs de tous les Etats compris dans le circuit soumettent habituellement une liste de candidats potentiels au président. La règle non écrite est que chaque Etat du circuit doit avoir au moins un représentant parmi les juges de la cour d'appel. Aussi longtemps que les règles sont respectées et que le candidat du président est raisonnablement qualifié, l'ensemble du Sénat approuve généralement le choix du chef de l'exécutif.

Le Sénat a en revanche tendance à contester les choix présidentiels quand survient un désaccord sur l'aptitude du candidat pressenti à siéger à la Cour suprême. Depuis 1789, les présidents ont envoyé au Sénat les noms de 144 juges pressentis pour siéger à la Haute Cour afin d'en obtenir l'avis et le consentement. Sur ce total, trente noms ont été rejetés ou « indéfiniment remis » par le Sénat ou encore retirés par le président. Celui-ci l'a donc emporté dans 79 % des cas et le taux de succès de la Maison-Blanche semble en hausse puisque un tiers des nominations rejetées par le Sénat remonte au XIX<sup>e</sup> siècle. Les statistiques montrent que le candidat pressenti pour siéger à la Cour suprême est le plus souvent confirmé quand il vient d'un milieu sans histoire et que, politiquement, il est plutôt modéré, mais également quand le parti du président contrôle le Sénat ou tout au moins quand une majorité de sénateurs partage les valeurs et les positions fondamentales du président.

## LA FORMATION A LA MAGISTRATURE

Dans les facultés de droit, les futurs juges acquièrent, outre un bagage juridique de base, des talents précieux en matière d'analyse et de communication. Après une vingtaine d'années de pratique du droit, les futurs juges ont gagné une bonne connaissance du fonctionnement de la justice et de l'application de la loi et ils se sont spécialisés dans certaines branches du droit. Malgré toute cette préparation, qu'on appelle parfois « socialisation par anticipation », la plupart des juges fraîchement nommés en Amérique ont encore beaucoup à apprendre sur la pratique du métier.

Non seulement les Etats-Unis manquent de protocoles officiels de formation à la magistrature, mais la présomption règne qu'il suffit d'avoir exercé le métier d'avocat pendant une dizaine d'années pour être juge. Au contraire, devenir juge requiert une bonne capacité d'apprentissage à court terme et d'adaptation à un rôle nouveau ainsi que l'aptitude à se former sur le terrain et sur le long terme.

Un nouveau juge fédéral de première instance est en général un excellent avocat qui s'est spécialisé dans quelques domaines du droit. En tant que juge, cependant, il devra être un expert dans tous les domaines, et il lui faudra accomplir des actes judiciaires qui n'ont généralement rien à voir avec son activité d'avocat (par exemple, prononcer des sentences) et des tâches administra-

tives qui n'entrent pas dans son champ d'expérience (par exemple, répartir efficacement plusieurs centaines d'affaires entre les différentes chambres).

Au niveau des cours d'appel, une autre période d'apprentissage s'ouvre, même pour celui qui a déjà une expérience de la magistrature. En période de transition, les juges de circuit ont tendance à s'adresser moins au tribunal qu'à leurs collègues plus expérimentés. Ils prennent en général plus longtemps pour rédiger leurs opinions, s'inclinent plus souvent devant leurs aînés ou passent par une période d'indécision.

Le processus d'apprentissage des nouveaux juges de la Cour suprême est encore plus difficile. Comme leurs collègues des cours d'appel, les nouveaux membres de la Haute Cour tendent à s'incliner devant leurs confrères, rédigent moins d'opinions et manifestent certaines hésitations. Ils peuvent avoir une expérience judiciaire plus étendue que leurs confrères des cours inférieures, mais le fait que la Cour soit impliquée dans la politique judiciaire la plus large – par opposition à la correction d'erreurs des cours d'appel et à l'application de la loi des tribunaux d'instance – peut expliquer leur indécision initiale.

Étant donné tout ce que les nouveaux juges fédéraux ont à apprendre, où s'adressent-ils pour leur formation? Pour ce qui est des juges d'appel et d'instance, leur formation provient pour une large part de leurs collègues plus âgés et plus expérimentés du tri-

bunal – en particulier du juge président le circuit ou le district. De même, à la Cour suprême, les membres les plus anciens, notamment le président, jouent un rôle primordial dans la transmission aux juges novices des règles et valeurs essentielles de la Cour.

Les séminaires de formation proposés par le Federal Judicial Center aux juges qui viennent d'être nommés jouent aussi un rôle dans la formation et la socialisation des nouveaux magistrats. Bien que certains de ces séminaires soient animés par des spécialistes extérieurs, les principaux instructeurs sont en général des juges chevronnés dont l'expérience inspire le respect aux nouveaux venus.

Quelle signification ce processus de formation a-t-il pour le fonctionnement du système juridico-judiciaire fédéral? D'abord, les porteurs de la formation qui sont à la disposition des nouveaux juges permettent au système de fonctionner plus régulièrement. Si ces nouveaux juges étaient séparés de leurs aînés, il leur faudrait plus de temps pour apprendre les ficelles du métier et, sans doute, un plus grand nombre d'erreurs terniraient les procédures.

Ensuite, le fait que le système soit capable de fournir sa propre formation – que des juges plus âgés et plus expérimentés puissent former leurs jeunes collègues – sert de ciment contribuant à la cohésion du système. Cela permet que les valeurs, pratiques et orientations judiciaires d'une génération de juges soient transmises à la suivante.

Cela donne de la continuité et un sens de la permanence à un système fonctionnant dans un monde où le chaos et les comportements imprévisibles sont monnaie courante.

## DEPART EN RETRAITE ET REVOCATION DES JUGES

Les juges cessent de servir la justice fédérale par suite d'un départ volontaire à la retraite, pour raison de santé ou pour cause de décès, ou bien lorsqu'ils font l'objet d'une action disciplinaire.

### L'action disciplinaire contre les juges fédéraux

Tous les juges fédéraux nommés en vertu de l'Article III de la Constitution occupent leur siège «aussi longtemps qu'ils en seront dignes», c'est-à-dire à vie ou jusqu'à ce qu'ils décident de l'abandonner. La seule façon de les démettre de leur charge est une procédure appelée *impeachment*, c'est-à-dire une inculpation prononcée par la Chambre des représentants, suivie par une condamnation du Sénat. Conformément aux exigences de la Constitution (pour la nomination des juges à la Cour suprême) et aux règles fixées par la loi (pour celles des juges d'appel et d'instance), l'*impeachment* peut être prononcé pour «trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs». Une fois inculpé, le magistrat est jugé par le Sénat, qui peut le condamner à la majorité des deux tiers des sénateurs présents.

Depuis 1789, la Chambre des repré-

sentants n'a engagé que treize procédures d'*impeachment* contre des juges – même si un nombre à peu près égal de magistrats ont démissionné juste avant qu'une procédure officielle ne soit ouverte à leur encontre. Sur ces treize inculpations, sept seulement ont abouti à une condamnation qui a démis le juge de ses fonctions.

Bien que les actes manifestes de criminalité soient rares de la part d'un magistrat, il existe une zone grise d'activités où les juges évoluent parfois entre l'acceptable et ce qui pourrait leur valoir un *impeachment*. Que doit-on faire d'un juge fédéral qui préside un procès en dépit d'un conflit d'intérêts évident, dont les propos pendant les audiences trahissent régulièrement les préjugés ou dont les habitudes personnelles ont une influence négative sur son activité au tribunal? Dans le passé, de tels cas n'ont entraîné que de timides réprimandes de la part d'autres juges. Depuis une vingtaine d'années, toutefois, des actions disciplinaires ont été engagées contre des magistrats.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1980, une nouvelle loi du Congrès le *Judicial Councils Reform and Judicial Conduct and Disability Act*, entrainé en vigueur. Cette loi comporte deux parties. La première autorise le Conseil judiciaire de chaque circuit – qui est composé de juges des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et présidé par un *chief judge* – à «prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour une administration efficace et rapide de la justice à l'in-

térieur de son circuit ». La seconde partie instaure une procédure légale pour porter plainte contre un juge. En bref, elle permet à la partie lésée de déposer une plainte écrite auprès du greffier de la cour d'appel. Le *chief judge* examine alors les accusations portées contre son confrère et peut les rejeter si la plainte lui paraît abusive. En revanche, si la plainte lui semble fondée, le *chief judge* doit nommer une commission d'enquête composée de lui-même et d'un nombre égal de juges d'appel et de juges d'instance. A la fin de son enquête, la commission fait un rapport au Conseil qui dispose alors de plusieurs options : le juge peut être blanchi ; s'il s'agit d'un juge des faillites ou d'un juge d'instance, il peut être révoqué ; enfin, un juge nommé en vertu de l'Article III peut se voir infliger une réprimande privée ou publique, un blâme ou un certificat d'incapacité, être obligé de donner sa démission ou se voir interdire toute nouvelle attribution d'affaire. La destitution d'un juge relevant de l'Article III n'est cependant pas admise et la procédure d'*impeachment* reste le seul recours. Si le Conseil décide que la conduite du juge peut justifier une procédure d'*impeachment*, il notifiera la Conférence judiciaire qui, à son tour, peut transmettre le dossier à la Chambre des représentants pour examen.

### L'incapacité des juges fédéraux

Peut-être plus problématique encore que la destitution d'un juge pour mau-

vaive conduite, il y a la mise à l'écart d'un magistrat devenu trop âgé et infirme pour remplir ses fonctions correctement. Le Congrès a obtenu quelque résultat en essayant d'inciter les juges les plus anciens à prendre leur retraite en rendant celle-ci plus intéressante sur le plan financier. Depuis 1984, les juges fédéraux peuvent partir en retraite avec un plein salaire et leurs avantages sociaux, en vertu de ce qu'on appelle « la règle de 80 » – c'est-à-dire dès que, en additionnant l'âge du juge et ses années d'exercice, on atteint 80. Le Congrès offre aussi aux magistrats du siège le choix d'accéder au statut d'ancien (*senior*) plutôt que de se retirer complètement : en échange d'une réduction de sa charge, le juge est autorisé à conserver son siège, ses assistants, ainsi que le prestige et la dignité d'un magistrat en activité.

Les juges s'arrangent souvent pour prendre leur retraite quand leur parti tient la Maison-Blanche de sorte que leur siège aille à un magistrat qui partage leurs orientations politiques et professionnelles. Une étude datant de 1990 montre que, notamment depuis 1954, « le taux de départs en retraite ou de démissions des magistrats est fortement influencé par des considérations politico-idéologiques et marqué par un esprit partisan », ce qui indique que de nombreux juges se considèrent comme un lien politique entre le peuple, le processus de désignation des magistrats et les décisions que prendront les juges une fois nommés. □

## QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES JUGES D'ETAT

Peu de législations et de constitutions d'Etat prévoient des conditions strictes pour accéder à la fonction de juge d'Etat.

La plupart des Etats n'exigent même pas de leurs juges de paix ou juges d'instance qu'ils soient diplômés en droit.

Mais un diplôme est quasiment requis dans la pratique (sinon dans les textes) pour les juges de première instance et d'appel.

**B**ien que les femmes soient légèrement majoritaires au sein de la population américaine, et malgré l'augmentation récente du nombre des juges de sexe féminin, les femmes sont toujours sous-représentées dans la magistrature. Celles qui servent la justice des Etats risquent de le faire dans les tribunaux du bas de la hiérarchie judiciaire plutôt qu'à la cour suprême, bien que la situation varie beaucoup d'un Etat à l'autre. Au milieu des années 1990, 14% seulement des juges d'Etat étaient des femmes et 6% appartenaient à des minorités – afro-américaine, hispanique ou asiatique.

Comme leurs homologues de la justice fédérale, les juges d'Etat sont généralement restés dans la région où ils ont grandi et fait leurs études. Environ trois quarts de tous les juges d'Etat sont nés dans l'Etat où ils exercent et moins d'un tiers d'entre eux ont fait leur premier ou deuxième cycle d'études universitaires dans un autre Etat. Cette tendance à la sédentarité se reflète aussi dans l'expérience professionnelle des magistrats. Ainsi,

parmi les juges des cours suprêmes d'Etat, seuls 13 % ont travaillé pour la justice fédérale, tandis que 93 % ont une expérience préalable de la justice d'Etat.

Les juges tendent à être d'âge mûr quand ils accèdent à leur charge. Les juges d'Etat de première instance ont en moyenne 46 ans quand ils sont nommés, ce qui correspond aux 49 ans des juges fédéraux de première instance. Les juges des cours d'appel d'Etat sont un peu plus âgés, avec 53 ans d'âge moyen lors de leur désignation, c'est-à-dire à peu près le même âge que leurs homologues de la justice fédérale.

En ce qui concerne l'affiliation à un parti, les juges d'Etat, qu'ils soient élus ou nommés, tendent à refléter le parti dominant dans leur Etat. De surcroît, la grande majorité des juges d'Etat ont exercé une activité politique avant d'accéder à leur charge, qu'ils aient été élus ou bien nommés par un gouverneur.

Plus de la moitié des juges d'Etat ont derrière eux une expérience de praticien privé du droit, tandis qu'environ un quart siégeaient dans une juridiction inférieure. Parmi ceux qui exerçaient le droit, la plupart se décrivent comme des généralistes. Environ 20 % d'entre eux étaient procureurs avant de

devenir juges et seulement 3 % étaient des avocats spécialisés dans le droit pénal. Parmi les juges des cours suprêmes d'Etat, environ deux tiers viennent des cours d'appel intermédiaires ou des tribunaux de première instance de l'Etat.

## LA SÉLECTION DES JUGES D'ETAT

**A**u niveau des Etats, on recourt à diverses méthodes pour sélectionner les juges et chacune d'elles compte plusieurs variantes. En bref, il y a cinq voies pour devenir juge dans l'un des cinquante Etats : élections partisans, élections non partisans, sélection au mérite, nomination par le gouverneur et désignation par l'assemblée législative.

### L'élection des juges

L'élection des juges, que le scrutin soit partisan ou non, est la norme dans les Etats. Cette méthode de sélection s'est répandue sous la présidence d'Andrew Jackson (1829-1837), époque à laquelle les Américains cherchèrent à démocratiser le système politique. En pratique, cependant, les chefs de parti considèrent souvent les sièges de juge comme des récompenses qu'ils attribuent à leurs fidèles militants. De plus, les juges qui passent devant les électeurs sont

souvent contraints de solliciter des contributions pour leur campagne auprès d'avocats et de cabinets qui risquent de se présenter un jour dans leur tribunal – source potentielle de conflits d'intérêts. Enfin, l'abstention est très forte aux élections judiciaires. Les électeurs savent peut-être que ils souhaitent avoir comme président, comme représentant et comme sénateur, mais ils peuvent ne pas connaître les candidats aux sièges de juge.

En tant que membres du Mouvement progressiste du début du <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle, les réformateurs cherchèrent à libérer l'élection des juges de tout esprit partisan en en faisant des élections sans étiquette. En principe, ils ne devraient mener campagne que sur leurs idées et leur compétence, et non pas sur leur appartenance à un parti. Mais, même dans les Etats où les élections sont en principe sans étiquette, les partis politiques soutiennent certains candidats et contribuent à leur campagne de sorte que les postulants sont vite identifiés à un parti ou à l'autre.

### **La sélection au mérite**

La sélection au mérite est utilisée depuis le début du <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle de préférence aux autres méthodes de désignation des juges. Le premier

Etat à l'adopter pleinement fut le Missouri en 1940 et, depuis, on a vu se multiplier les variantes de ce qu'on appelle « le plan du Missouri ».

Les Etats qui en ont adopté une pratiquent une combinaison d'élections et de nominations. Le gouverneur nomme un juge à partir d'une liste de candidats sélectionnés par un panel de cinq personnes ou plus, comprenant généralement des avocats (souvent choisis par le barreau local), des non-juristes nommés par le gouverneur et parfois un doyen de la magistrature locale. Conformément à la loi ou à un accord tacite, le gouverneur choisit un nom sur la liste des recommandations. Après avoir occupé son siège pendant une courte période, souvent d'un an, le nouveau juge doit se présenter à une élection spéciale, au cours de laquelle le candidat est jugé sur son action. (On demande aux électeurs : « Le juge X doit-il conserver son siège ? ») S'il se voit ainsi confirmé par les électeurs, ce qui est presque toujours le cas, le juge servira régulièrement pendant une assez longue période.

### **La désignation par le gouverneur ou par l'assemblée législative de l'Etat**

Aujourd'hui, les juges ne sont plus nommés par les gouverneurs et les

assemblées législatives que dans une poignée d'Etats. Quand c'est le gouverneur qui les nomme, la politique intervient invariablement ou presque. Les gouverneurs ont tendance à choisir les juges parmi les amis politiques dont l'action leur a profité, que ce soit personnellement, à leur parti ou à leurs alliés. De plus, en choisissant les juges, le gouverneur négocie souvent avec les dirigeants politiques et parlementaires locaux dont il souhaite le soutien. Un gouverneur peut aussi utiliser un siège de juge pour récompenser un homme politique local qui lui a apporté son soutien dans le passé.

Seuls quelques Etats autorisent encore leur assemblée législative à nommer les juges. Bien qu'une diversité de critères puissent être utilisés pour désigner les membres des cours suprêmes des Etats, en ce qui concerne les tribunaux de première instance, les parlementaires ont tendance à en confier les sièges à d'anciens membres de l'assemblée législative.

## **DEPART EN RETRAITE ET REVOCATION DES JUGES**

**L**e problème des juges trop âgés pour remplir leurs fonctions semble se poser de façon moins criante au niveau des Etats qu'au niveau fédéral. Plusieurs Etats

ont des régimes de retraite obligatoires. L'âge minimum de la retraite varie de 65 à 75 ans, et est le plus souvent fixé à 70 ans. Certains Etats ont des régimes de retraite dégressifs pour les juges en exercice au-delà de la limite d'âge (plus tard un juge prend sa retraite, moins celle-ci est élevée).

Aussi efficaces soient-ils pour faire de la place aux jeunes, les plans de retraite sont de peu d'utilité quand il s'agit de révoquer un jeune juge incompetent, corrompu ou immoral. Dans l'histoire des Etats-Unis, les Etats ont recouru à la procédure d'*impeachment*, à de nouvelles élections ou à des motions conjointes de l'assemblée législative pour destituer ce genre de juges. Toutefois, ces méthodes se sont révélées peu efficaces, soit qu'elles aient été difficiles à mettre en œuvre pour des raisons politiques soit en raison de leur caractère complexe et de la longueur des procédures.

Plus récemment, les Etats ont commencé à créer des commissions spéciales, souvent composées de magistrats, pour faire la police dans leurs propres rangs. Ces commissions ne sont pourtant pas toujours efficaces, parce que les magistrats détestent souvent exposer un collègue à des sanctions disciplinaires et à un blâme public.





CHAPITRE

# 8

MISE EN ŒUVRE  
ET  
PORTEE  
DES  
POLITIQUES  
JUDICIAIRES

Un procureur plaide devant la cour suprême de l'Etat de Washington, l'un des tribunaux inférieurs normalement chargés d'appliquer la politique définie par les arrêts des cours d'appel et notamment de la Cour suprême des Etats-Unis.

Après une décision de justice, diverses personnes – des juges, des fonctionnaires et même de simples citoyens – peuvent avoir à intervenir pour la mettre en œuvre. Ce chapitre examine les divers acteurs concernés par le processus de mise en œuvre des jugements, leurs réactions aux politiques judiciaires et les méthodes par lesquelles ils peuvent répondre à une décision de justice.

Selon la nature de la décision, la politique judiciaire peut avoir un impact limité ou très large. Une action en réparation de dommages survenus au cours d'un accident de la route n'affecte directement que les personnes touchées et peut-être leur famille proche. Mais le célèbre arrêt *Gideon contre Wainwright* (1963) affecte directement des millions de personnes d'une façon ou d'une autre. La Cour suprême y affirmait que les Etats doivent fournir un avocat aux démunis inculpés pour délits graves (*felonies*). Nombreux sont ceux – défenseurs, juges, avocats, contribuables – qui ressentent les effets de cette politique judiciaire.

## L'IMPACT DES ARRETS DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

Les cours d'appel, et spécialement la Cour suprême, sont souvent considérées comme les tribunaux les mieux à même d'énoncer une politique judiciaire, tandis que les tribunaux de première instance sont perçus comme ayant pour mission d'appliquer la loi. Les juges d'instance disposent cependant d'une grande in-

dépendance par rapport aux cours d'appel et peuvent être considérés, d'après une étude, comme « des acteurs indépendants [...] qui ne suivent les cours supérieures que si les conditions sont favorables pour cela ».

## Le pouvoir discrétionnaire des juridictions inférieures

Pourquoi les juges des juridictions inférieures ont-ils tant de latitude dans la mise en œuvre de politiques émanant d'une instance supérieure? La réponse tient en partie à la structure du système judiciaire américain. Le corps judiciaire a toujours été marqué par son indépendance, sa décentralisation et son individualisme. Ainsi, les juges fédéraux sont protégés par l'inamovibilité et, traditionnellement, ils peuvent diriger leurs tribunaux comme ils l'entendent. Les mesures disciplinaires sont rares et les juges fédéraux ne craignent guère la procédure d'*impeachment*. Pour conserver leur siège, les juges de première instance n'ont en général qu'à satisfaire leurs électeurs.

Le pouvoir discrétionnaire du président d'un tribunal inférieur peut aussi découler de la décision de l'instance supérieure. Par exemple, à la suite du célèbre arrêt sur la déségrégation, *Brown contre Board of Education of Topeka* (1954), La Cour suprême instruisit les juges de district fédéraux, qui avaient pour mission d'appliquer cette décision, que les écoles publiques devaient mettre en œuvre le processus de déségrégation promptement et raisonna-

blement puis continuer d'avancer de façon volontaire. Mais en quoi consiste une mise en œuvre prompte et raisonnable? Et à quel rythme doit procéder un district scolaire pour avancer de façon volontaire? La Cour suprême ne fournissait pas de réponses précises à ces questions.

Même si toutes les décisions de la Haute Cour ne sont pas aussi ouvertes à l'interprétation, nombre d'entre elles le sont. Une décision judiciaire peut manquer de clarté pour plusieurs raisons. Parfois, l'objet du procès est si complexe qu'il est difficile d'envisager une solution claire. Dans les procès pour pornographie, par exemple, la Cour suprême n'a pas eu beaucoup de mal à décider que le matériel obscène ne bénéficiait pas de la protection de la liberté de parole du Premier Amendement à la Constitution. Mais définir l'obscénité était une autre affaire. Des formules telles que « un intérêt lascif », « manifestement offensant », « les normes de la société contemporaine » et « sans valeur sociale rédemptrice » apparaissent régulièrement dans des jugements sur la pornographie, mais elles laissent une large place aux interprétations subjectives.

Les politiques instaurées par des juridictions collégiales sont souvent ambiguës parce que l'opinion majoritaire est rédigée de sorte à satisfaire plusieurs juges. Elle peut aussi s'accompagner de quelques opinions convergentes. Quand cela se produit, les juridictions inférieures sont privées d'un précédent

bien défini et facile à suivre. Ainsi, dans *Furman contre Georgie* (1972), la Cour suprême interdit la peine de mort dans plusieurs Etats, mais pour des raisons diverses. Quelques juges étaient hostiles à la peine de mort en soi, parce que, pour eux, elle constitue un châtiment cruel et exceptionnel et enfreint donc le Huitième Amendement à la Constitution. D'autres annulèrent la législation sur la peine capitale d'un Etat parce qu'elle y était appliquée de façon discriminatoire. L'incertitude créée par la décision de 1972 affecta non seulement les juges des tribunaux inférieurs mais aussi les assemblées législatives des Etats. Ils votèrent une série de lois sur la peine capitale très différentes les unes des autres et causèrent ainsi une quantité considérable de nouveaux procès.

Le pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance dans l'application de la jurisprudence peut aussi être affecté par la manière dont est communiquée la politique d'une juridiction supérieure. Le tribunal dont un jugement fait l'objet d'un appel sera certes instruit de la décision de la cour d'appel. Toutefois, aucun effort systématique et officiel ne sera fait pour en informer les autres tribunaux. Les décisions comportant une nouvelle politique judiciaire sont à la disposition du public en version imprimée ou sur l'Internet, et les juges les consultent s'ils en ont le temps et l'envie.

Les opinions de la Cour suprême, des autres juridictions fédérales et des cours d'appel des Etats sont disponibles dans

un grand nombre de tribunaux, facultés de droit, bibliothèques universitaires et aussi de plus en plus souvent sur l'Internet. Mais cela ne garantit pas qu'elles seront lues ou bien comprises. Nombre de juges d'Etat du bas de l'échelle judiciaire, comme les juges de paix ou les juges pour enfants, ne sont pas des juristes et n'ont pas toujours la compétence nécessaire pour lire des décisions de justice complexes. Enfin, même les juges qui s'intéressent aux arrêts des cours supérieures et qui ont la capacité de les comprendre n'ont pas toujours le temps de se tenir au courant de toutes les nouvelles décisions de justice.

Comment les juges apprennent-ils alors les décisions des cours supérieures? D'abord, ils les entendent citer par les avocats qui plaident devant eux. En effet, on part du principe que les deux adversaires présenteront la jurisprudence applicable dans leurs plaidoiries. Enfin, les juges qui ont des assistants de justice peuvent aussi compter sur eux pour être informés des décisions récentes.

Ainsi, certaines inflexions données à la jurisprudence par les cours les plus hautes ne sont pas immédiatement et strictement appliquées tout simplement parce que les magistrats des juridictions inférieures ne les connaissent pas. Et même celles qu'ils connaissent ne semblent pas toujours très claires. Ces deux raisons contribuent à la marge de manœuvre dont disposent les juridictions inférieures dans la mise en œuvre de la jurisprudence.

### **L'interprétation des arrêts par les juridictions inférieures**

Selon une étude, «les grands revirements de politique judiciaire doivent presque toujours faire l'objet d'une interprétation par quelqu'un d'autre que les auteurs de l'arrêt». Cela est certainement vrai quand ces revirements sont le fait des cours d'appel. La première liberté d'un juge de juridiction inférieure peut s'exercer justement dans l'interprétation de la décision.

L'interprétation que fait un magistrat de juridiction inférieure d'une évolution de la jurisprudence résultant de l'arrêt d'une cour supérieure dépend d'un certain nombre de facteurs. Souvent l'arrêt n'est pas clairement formulé. Ainsi des personnes raisonnables peuvent l'interpréter différemment. Même des arrêts qui ne souffrent pas l'ambiguïté sont parfois interprétés de façon diverse par différents juges.

Les préférences personnelles d'un juge en matière de politique judiciaire jouent aussi un rôle. Les juges accèdent à leur charge avec un passé personnel et professionnel qui leur est propre. Certains sont républicains, d'autres démocrates; un juge peut être plus indulgent, un autre plus sévère. Ils viennent de différentes régions. Certains ont été procureurs, d'autres ont surtout travaillé comme avocats de la défense ou avocats d'affaires. Bref, tout cela peut influencer les préférences d'un juge en matière de jurisprudence. Un magistrat de juridiction inférieure peut ainsi insuffler ses propres idées dans

une décision venant de plus haut. Et c'est ainsi qu'une évolution de la politique judiciaire peut être accueillie avec enthousiasme par certains juges alors que d'autres la rejettent totalement.

### **Les stratégies des juridictions inférieures**

Les juges qui approuvent et acceptent une évolution de la jurisprudence l'appliqueront naturellement et tenteront aussi peut-être de l'étendre. Certains juges ont même pris le risque de se faire ostraciser et parfois harceler de diverses manières afin de mettre en œuvre une politique judiciaire en laquelle ils croyaient mais qui n'avait pas la faveur de leur milieu.

Les magistrats qui désapprouvent une évolution de la politique judiciaire l'appliqueront avec modération ou seulement contraints et forcés. Un juge qui n'est fondamentalement pas d'accord avec une décision prise par une instance supérieure peut avoir recours à plusieurs stratégies. L'une d'elles, rarement utilisée, consiste à braver ses supérieurs en ne tenant tout simplement pas compte de leur décision quand ils doivent trancher un litige.

Un tel comportement est très inhabituel. Mais il existe des stratégies moins extrêmes. Un juge peut ainsi essayer d'éviter d'avoir à trancher le point litigieux. Il est toujours possible de rejeter une affaire en invoquant un vice de forme ou de procédure pour ne pas avoir à se prononcer sur le fond. On peut par exemple décider que le

demandeur n'est pas habilité à porter plainte ou que l'affaire est caduque parce que la question a été réglée avant le début du procès. Les magistrats de juridictions inférieures évitent aussi parfois d'appliquer une nouvelle jurisprudence en déclarant *dicta* une portion de l'arrêt qui l'introduit. Ce terme latin, synonyme de « remarques », désigne les parties d'un arrêt qui ne relèvent pas de la logique centrale de la décision. Elles peuvent servir à éclairer celle-ci, mais elles ne sont pas considérées comme obligatoires. Où commentent et s'arrêtent les *dicta* dans un arrêt est sujet à interprétation.

L'autre stratégie utilisée par les magistrats qui sont fondamentalement en désaccord avec une décision portant jurisprudence consiste à l'appliquer de la manière la plus restrictive possible. Un juge peut ainsi affirmer que le précédent n'est pas applicable parce qu'il existe des différences de fait entre l'affaire jugée par la juridiction supérieure et celle qu'il doit trancher.

### **Les jeux d'influence et les magistrats de juridictions inférieures**

Les tribunaux doivent parfois juger des affaires pour lesquelles la hiérarchie judiciaire ne fournit pas d'orientation. Le juge doit s'adresser ailleurs pour un conseil sur la façon de trancher une affaire. Une étude note qu'un magistrat de juridiction inférieure dans une telle situation « peut s'inspirer d'une multiplicité de facteurs, notamment son af-

filiation à un parti, son idéologie ou les pratiques locales, pour trancher un litige particulier».

### L'INFLUENCE DU CONGRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA JURISPRUDENCE

Quand la justice fédérale a rendu une décision, le Congrès peut réagir de diverses façons. Il peut favoriser ou empêcher l'application de la décision. De surcroît, il peut

modifier l'interprétation de la loi faite par un tribunal. Enfin, le Congrès peut monter une attaque contre un juge en particulier.

Dans les procès importants, les tribunaux sont souvent appelés à interpréter la législation fédérale. Parfois, leur interprétation d'une loi peut être différente de ce que souhaitait la majorité des parlementaires. Quand cela se produit, le Congrès peut changer la loi en votant une nouvelle législation, ce



Après avoir signé la loi de 1964 sur les droits civiques (*Civil Rights Act*), le président Lyndon Johnson tend la main au pasteur Martin Luther King. Cette loi illustre le rôle clé qu'a joué le Congrès dans la mise en œuvre d'une décision de la Cour suprême, en l'occurrence la politique de déségrégation scolaire.

qui annule l'interprétation initiale du tribunal. Toutefois, le Congrès intervient rarement pour modifier une interprétation de la loi émanant de la justice fédérale.

En plus de la loi, les tribunaux fédéraux interprètent aussi la Constitution. Le Congrès dispose de deux moyens pour renverser ou modifier les effets d'une interprétation de la Constitution qui ne lui plaît pas. D'abord, il peut répondre par une nouvelle loi conçue afin de contourner le problème constitutionnel. Ensuite, une décision judiciaire qui s'appuie sur la Constitution peut être annulée directement par un amendement à la Constitution. De nombreux projets d'amendement ont certes été présentés dans ce but au fil des années, mais il n'est pas facile de réunir la majorité des deux tiers des deux chambres du Congrès nécessaire pour proposer un amendement, puis la majorité des trois quarts des Etats nécessaire à sa ratification. Seules quatre décisions de la Cour suprême ont ainsi été annulées par des amendements constitutionnels dans l'histoire de la justice fédérale.

Les attaques du Congrès contre la justice fédérale en général et contre certains juges en particulier sont un autre moyen de réagir. Elles peuvent prendre la forme d'une dénonciation verbale par un membre du Congrès, de menaces d'*impeachment* lancées contre un juge en activité ou d'une enquête plus approfondie sur les idées en matière de justice des candidats pressentis pour

occuper des sièges de juges fédéraux.

Le Congrès et le pouvoir judiciaire fédéral ne sont cependant pas des ennemis naturels. Les représailles contre des juges fédéraux sont assez rares et, souvent, les deux pouvoirs œuvrent harmonieusement à la réalisation des mêmes politiques. Par exemple, le Congrès a joué un rôle clé dans la mise en œuvre de la politique de déségrégation scolaire de la Cour suprême en votant la célèbre loi de 1964 sur les droits civiques (*Civil Rights Act*), qui conféra au département de la Justice le pouvoir d'engager des poursuites contre les districts scolaires qui refusaient d'appliquer les injonctions de l'arrêt *Brown contre Board of Education*. Le Titre VI de cette loi fournissait aussi une arme puissante à la lutte contre la ségrégation en menaçant de priver de subventions fédérales les écoles qui s'en rendraient coupables. En 1965, le Congrès alla plus loin dans son soutien à la politique de déségrégation scolaire quand il vota la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire (*Elementary and Secondary Education Act*), qui conférait au gouvernement fédéral un rôle plus important dans le financement de l'enseignement public et rendait donc la menace beaucoup plus sérieuse pour nombre de districts scolaires qui pratiquaient encore la ségrégation. Le soutien du Congrès était important parce que les chances de voir appliquée une politique augmentent quand il existe une unité entre les différents pouvoirs.

## L'INFLUENCE DE L'EXECUTIF SUR L'APPLICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

Parfois, le président lui-même peut être appelé à mettre en œuvre une décision judiciaire. L'arrêt *Etats-Unis contre Nixon* (1974) offre un bon exemple. L'enquête d'une commission du Sénat sur la dissimulation du cambriolage du siège du Parti démocrate (situé dans l'immeuble du Watergate, à Washington) était remontée jusqu'aux plus proches collaborateurs du Président. L'enquête révéla aussi que le président Richard Nixon avait fait installer un système d'enregistrement automatique dans le bureau ovale de la Maison-Blanche. Le procureur spécial désigné pour enquêter sur cette affaire, Leon Jaworski, réquisitionna certains enregistrements dans lesquels il espérait trouver les preuves nécessaires aux poursuites qu'il avait engagées contre certains hauts fonctionnaires. Nixon refusa de donner ses bandes magnétiques en invoquant le privilège de l'exécutif et la nécessité de ne pas rendre publiques les discussions qui précèdent la prise de décision présidentielle. L'arrêt de la Cour suprême ordonna au Président de remettre les enregistrements requis au juge John Sirica qui présidait les procès de ces hauts fonctionnaires. Nixon se plia aux ordres de la Cour suprême et c'est ainsi que la mise en œuvre d'une décision judiciaire allait précipiter sa chute. Moins de deux semaines plus tard, en août 1974, il démissionnait.

Même quand il n'est pas directement concerné par l'application d'une politique judiciaire, le président peut avoir une influence sur ses effets. En raison de son statut et du prestige de sa position, il peut, d'un mot ou d'un geste, soutenir ou attaquer une nouvelle orientation de la jurisprudence.

Un président peut proposer des lois qui affectent directement les tribunaux. Ainsi, le président Franklin Roosevelt tenta – en vain – d'obtenir du Congrès qu'il augmente le nombre des juges à la Cour suprême afin de pouvoir y concentrer des magistrats favorables aux lois qu'il entendait faire adopter.

Son pouvoir de nomination donne aussi au président l'occasion d'influencer l'orientation de la justice fédérale, puisque c'est lui qui nomme tous les juges fédéraux, sur l'avis et avec le consentement du Sénat.

Un président peut également influencer la politique judiciaire par l'intermédiaire des activités du département de la Justice, qui fait partie de l'exécutif. Le garde des Sceaux et son cabinet peuvent insister sur des questions spécifiques selon les orientations générales du président. Le revers de la médaille, cependant, est que le département de la Justice peut, à sa convenance, désamorcer l'impact de certaines décisions judiciaires en ne mettant pas beaucoup d'énergie à les faire appliquer.

Un autre responsable de l'administration est en position d'influencer la politique judiciaire : le *Solicitor General*. Historiquement, on a toujours consi-

déré ce haut fonctionnaire comme appartenant à la fois à l'exécutif et au judiciaire. En raison des liens étroits qu'il entretient avec la Cour suprême, on l'appelle souvent « le dixième juge ». On considère souvent le *Solicitor General* comme un conseiller de la Cour, éclairant celle-ci sur le sens de la législation fédérale et de la Constitution. C'est lui aussi qui choisit, parmi les affaires auxquelles le gouvernement est partie, celles qui feront l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême. De plus, il peut déposer des conclusions *amicus curiae* demandant à la Cour de donner suite ou non à la requête de *certiorari* d'un plaideur ou l'incitant à trancher sur une politique particulière que l'on cherche à imposer à la Haute Cour.

Nombre de décisions judiciaires sont en fait mises en œuvre par divers départements, organismes, bureaux et commissions de l'exécutif. Par exemple, l'arrêt de la Cour suprême *Frontiero contre Richardson* (1973) conféra à l'Armée de l'air américaine le rôle principal dans son application. L'affaire mettait en cause des lois du Congrès octroyant des prestations aux hommes mariés de l'Armée de l'air mais pas à leurs collègues féminines mariées. Le lieutenant Sharron Frontiero attaqua la législation au motif qu'elle constituait une discrimination sexiste. Un tribunal fédéral de district en Alabama rendit un arrêt qui soutenait ces lois. Le lieutenant Frontiero se tourna vers la Cour suprême, qui cassa la décision de la juridiction inférieure

et ordonna à l'Armée de l'air de changer sa politique.

## LES AUTRES ACTEURS

La mise en œuvre de la politique judiciaire est souvent le fait de fonctionnaires, aussi bien d'Etat que fédéraux. Nombre des arrêts de la Cour suprême portant sur les droits garantis à l'accusé dans les procès pénaux, tels que *Gideon contre Wainwright* et *Miranda contre Arizona* (1966), sont appliqués par des juges et d'autres fonctionnaires des Etats. Ainsi, les services de police locaux et des Etats jouent le rôle principal dans l'application de l'arrêt *Miranda* qui exige que les suspects soient informés de leurs droits. Quant à l'arrêt *Gideon*, qui ordonne qu'un avocat soit fourni aux frais de l'Etat à tout individu soupçonné d'un délit grave ou d'un crime s'il est démuné, il est appliqué par les avocats de l'aide juridictionnelle, les barreaux locaux et les avocats particuliers commis d'office par les tribunaux.

Dans les Etats, les membres des assemblées législatives et le chef de l'exécutif sont aussi amenés à participer au processus de mise en œuvre de la jurisprudence. Quand un juge estime qu'un dommage a été causé, il a le choix entre plusieurs modes de réparation. Parmi les plus courants, citons l'ordre de trouver une solution (*process remedy*), l'obligation de résultat (*performance standards*) et les réparations spécifiques (*specified remedial actions*). L'ordre de trouver une solution prévoit entre

autres des comités consultatifs, la participation des citoyens, des programmes éducatifs, des comités d'évaluation, des procédures de résolution des conflits et des magistrats spécifiques pour étudier un problème et le résoudre. Ce type de réparation ne recommande pas une forme d'action particulière. L'obligation de résultat, en revanche, impose des remèdes spécifiques – par exemple, la construction d'un certain nombre de logements ou d'écoles ou l'emploi d'un certain nombre de surveillants dans une prison ou un hôpital psychiatrique. Les moyens spécifiques pour atteindre ces objectifs sont laissés à la discrétion des fonctionnaires concernés. Parmi les exemples de réparations spécifiques, on peut citer le *school busing*, c'est-à-dire le transport des élèves vers des écoles ethniquement intégrées, la sectorisation scolaire alternée, les modifications dans la taille et le confort des cellules de prison et des chambres d'hôpital. Ce genre de réparation ne laisse au défendeur aucune flexibilité concernant le résultat attendu ou les moyens de l'atteindre.

La mise en œuvre de ces ordres du tribunal retombe souvent, au moins partiellement, sur les assemblées législatives des Etats. Le jugement exigeant que le système carcéral de l'Etat compte un certain nombre de cellules et de gardiens de prison entraînera sans doute de nouvelles dépenses publiques qui devront être approuvées par l'assemblée législative locale. De même, l'ordre de construire ou de moderniser des

équipements psychiatriques accroîtra les dépenses de l'Etat. Les gouverneurs aussi participent à l'exécution de ces ordres judiciaires, parce qu'ils sont généralement très impliqués dans les procédures budgétaires de leurs Etats. De plus, ce sont eux qui promulguent les lois votées par l'assemblée locale ou qui leur opposent un veto.

Parfois, des juges chargent certaines personnes de veiller à la mise en œuvre de leurs décisions. Ils délèguent un certain pouvoir de décision à des magistrats spécifiques. Des observateurs sont quelquefois désignés dans certaines situations, mais ils ne libèrent pas le juge de la responsabilité de trancher. L'observateur a plutôt pour mission de recueillir l'information et de faire des rapports sur les progrès du défendeur dans l'exécution de l'ordre de réparation. Quand les jugements ne sont pas exécutés ou quand un obstacle bloque l'avancement vers la réparation, le juge peut nommer un administrateur auquel il donne le droit de contourner les obstacles organisationnels normaux pour que le travail soit effectué.

Un groupe de personnes est étroitement associé à la mise en œuvre des politiques judiciaires: les milliers d'hommes et de femmes qui composent les conseils d'administration scolaires. Deux questions en particulier les ont entraînés dans de formidables controverses alors qu'ils avaient reçu pour mission d'appliquer la jurisprudence de la Cour suprême.

D'abord, en 1954, quand la Cour dé-

cida que la ségrégation n'avait plus sa place dans les écoles publiques, c'est aux conseils d'administration scolaires et aux directeurs d'école, ainsi qu'aux juges de district fédéraux, qu'incomba le poids de la tâche. Leur rôle dans cette mission affecta la vie de millions d'écoliers, de parents et de contribuables dans toute l'Amérique.

La seconde décision de la Cour suprême qui a mobilisé les conseils d'administration scolaires concerne la place de la religion dans les écoles publiques. Dans l'arrêt *Engel contre Vitale* (1962), la Cour avait jugé inconstitutionnel un règlement exigeant qu'une

prière spécialement rédigée par l'Etat de New York soit récitée quotidiennement dans les écoles publiques de cet Etat. Quelques districts scolaires réagirent en demandant aux élèves de réciter à la place un verset de la Bible ou le Notre Père. Leur raisonnement était que, puisque ce n'était pas l'Etat qui avait rédigé la Bible ou le Notre Père, les réciter ne violait pas l'ordre de la Cour. Un an plus tard, cependant, la Cour condamna ces nouvelles pratiques, au motif que c'était la pratique religieuse elle-même qui violait la Constitution, et non le fait que l'Etat de New York soit l'auteur ou non de la prière.



Les cadets de l'Institut militaire de Virginie récitent le bénédicité avant de dîner, le 2 avril 2001, peu après que le mouvement de défense des libertés, American Civil Liberties Union, eut déposé une plainte dans l'espoir de contraindre les écoles à abandonner la prière. La place de la religion dans les écoles publiques a été l'une des questions les plus controversées que la justice fédérale ait été appelée à trancher au cours des quarante dernières années.

## L'IMPACT DES POLITIQUES JUDICIAIRES

**A**u bout du compte, le poids des décisions de la Cour suprême dépend avant tout de leur impact sur l'ensemble de la société américaine. Certaines ont eu des conséquences importantes pour l'égalité raciale, les droits des accusés dans la procédure pénale et l'avortement.

### L'égalité raciale

Nombreux sont ceux qui estiment que l'arrêt *Brown contre Board of Education*

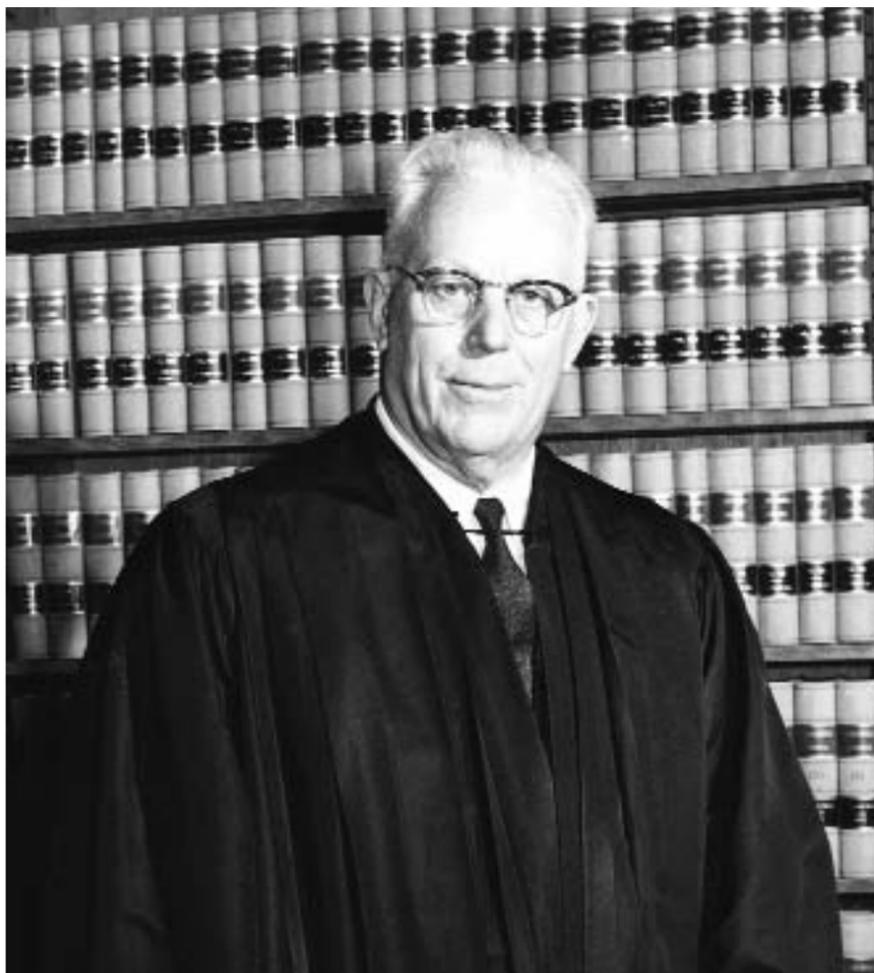


Clarence Earl Gideon s'était pourvu devant la Cour suprême au motif qu'il n'avait pas bénéficié des services d'un avocat lors de son procès dans un tribunal de Floride. La Haute Cour jugea en 1963 que, lorsqu'une personne accusée d'un crime ou d'un délit grave est indigente, l'Etat doit lui fournir un avocat.

lança le mouvement en faveur de l'égalité raciale aux Etats-Unis. Toutefois, le Congrès et le gouvernement remplirent aussi leur rôle en assurant la mise en œuvre de la politique de déségrégation adoptée par la Cour. Mais ce sont les tribunaux qui furent à l'origine de la politique nationale en faveur de l'égalité raciale quand ils appliquèrent la jurisprudence *Brown*.

Au début, les jugements qu'ils rendaient étaient souvent assez vagues pour permettre des faux-fuyants. Mais les juges de la Cour suprême et de nombreux autres juges fédéraux persistèrent en maintenant la marche vers l'égalité raciale parmi les priorités politiques nationales. Leur obstination fut récompensée par l'adoption en 1964, soit dix ans après l'arrêt *Brown*, de la loi sur les droits civiques. Ferme-ment soutenue par les présidents John Kennedy (1961-1963) et Lyndon Johnson (1963-1969), cette loi démontra clairement que la Maison-Blanche et le Congrès étaient favorables à l'égalité raciale aux Etats-Unis.

Mais l'arrêt *Brown* et plusieurs affaires ultérieures illustrent un autre aspect important du rôle joué par la justice fédérale dans la vie politique. Si les tribunaux luttèrent quasiment seuls pendant des années en faveur de l'égalité raciale, leurs décisions ne passèrent pas inaperçues. Charles Johnson et Bradley Canon affirment dans *Judicial Policies: Implementation and Impact* que l'arrêt *Brown* « fut une décision très remarquée de la Cour, un effort judi-



Le président de la Cour suprême Earl Warren, en 1961. Pendant les seize années où il présida la Haute Cour (1953-1969), celle-ci engagea d'importantes réformes en matière de procédure pénale avec quelques arrêts marquants, tels que *Gideon contre Wainwright* et *Miranda contre Arizona*.

ciaire en faveur de l'une des plus grandes réformes sociales de l'histoire des Etats-Unis. Pendant les années qui suivirent, les Afro-Américains et leurs alliés ne manquèrent pas de multiplier les pressions sur d'autres instances gouvernementales pour obtenir la déségrégation dans les écoles. Et ces pressions

s'étendirent rapidement au-delà des écoles pour réclamer l'intégration raciale de tous les aspects de la vie américaine. »

### **Une procédure pénale régulière**

La politique judiciaire en matière de procédure pénale est tout particulière-

ment associée à la période pendant laquelle le juge Earl Warren présida la Cour suprême (1953-1969). Evoquant cette période, Archibald Cox, ancien *Solicitor General*, dit : « On n'a jamais vu une réforme aussi complète de la procédure pénale prendre si peu de temps. » Les décisions de la Cour Warren avaient d'abord pour objectif de changer la façon dont les Etats traitent les personnes accusées de délits graves. Quand Warren quitta la Cour suprême, de nouvelles politiques avaient été instaurées pour traiter un large éventail d'activités ; parmi celles qui eurent les conséquences les plus larges, citons les arrêts *Mapp contre Ohio* (1961), *Gideon contre Wainwright*, et *Miranda contre Arizona*.

L'arrêt *Mapp* étendait aux Etats la règle de l'irrecevabilité des preuves (*exclusionary rule*) à laquelle le gouvernement fédéral devait se plier depuis plusieurs années déjà. Cette règle interdit au ministère public de présenter au tribunal des preuves si la police les a obtenues illégalement. En raison des différences entre les pratiques policières et des variations dans l'interprétation de ce qui constitue une perquisition et une saisie légales entre les tribunaux inférieurs, l'application de l'arrêt *Mapp* n'a pas été uniforme dans tout le pays.

Ce qui contribua peut-être plus encore à limiter l'impact attendu de l'arrêt *Mapp*, fut le manque de cohésion dans le soutien des juges de la Cour suprême à la règle de l'irrecevabilité des preuves. Pour commencer, la décision

ne fut pas unanime. Puis, au fil des années, plusieurs des membres de la Cour critiquèrent ces règles ouvertement. De surcroît, des arrêts ultérieurs de la Cour suprême élargirent la définition des perquisitions légales et, de ce fait, limitèrent la portée de ces règles.

L'arrêt *Gideon contre Wainwright* affirmait que l'Etat doit fournir un avocat à toute personne démunie qui est accusée d'un crime ou d'un délit grave. Nombre d'Etats le faisaient déjà avant cet arrêt, et les autres Etats commencèrent à le faire de diverses façons. Des programmes d'aide juridictionnelle furent mis en place dans plusieurs régions. Ailleurs, les barreaux locaux collaborèrent avec les juges pour mettre au point une méthode d'application de la nouvelle politique de la Cour suprême.

L'impact de l'arrêt *Gideon* est plus évident et plus constant que celui de l'arrêt *Mapp*. C'est sans doute d'abord parce que nombre d'Etats appliquaient déjà la politique imposée par l'arrêt *Gideon*. Cette politique était acceptée plus largement que celle de l'arrêt *Mapp* et définie plus clairement. Certes, la Cour ne précisait pas si le tribunal devait commettre un avocat d'office ou faire appel aux services de l'aide juridictionnelle, mais ce qui était clair, c'est qu'il fallait un avocat pour l'accusé démunie. De plus, sous l'autorité de son président suivant, le juge Warren Burger (1969-1986), la Cour suprême ne remit pas en question sa décision comme elle le fit dans le domaine des perquisitions et des saisies de l'arrêt *Mapp*. Grâce à la

conjugaison de ces divers facteurs, les conséquences de l'arrêt *Gideon* se laissent mieux identifier.

Dans l'arrêt *Miranda contre Arizona*, la Cour suprême fit un pas de plus en décrétant que la police devait, lors d'une arrestation, rappeler au suspect ses droits constitutionnels, notamment celui de se faire assister par un avocat lors des interrogatoires. Il faut aussi prévenir les suspects qu'ils ont le droit de garder le silence et que tout ce qu'ils pourront dire pourra être utilisé contre eux dans un tribunal; que, s'ils n'ont pas les moyens d'engager un avocat, l'Etat leur en fournira un et qu'ils ont le droit d'arrêter de répondre aux questions à tout moment. Ces consignes sont si clairement énoncées que les services de police les ont copiées sur des cartes destinées à être placées dans la poche de chemise des policiers. Ainsi, quand ils arrêtent un suspect, ils n'ont qu'à sortir la carte pour lui lire ses droits.

En ce qui concerne la lecture des droits aux suspects, l'arrêt *Miranda* est très largement appliqué. Toutefois, certains chercheurs s'interrogent sur sa portée, en raison de la façon dont ces droits sont lus. C'est une chose de lire une carte à quelqu'un; c'en est une autre de lui expliquer ce que signifie cette exigence de la Cour suprême et d'essayer de le lui faire comprendre. Vu sous cet angle, l'impact de la politique énoncée dans l'arrêt *Miranda* n'est plus aussi évident.

Sous la présidence de Warren Burger, la Cour suprême ne manifesta au-

cune intention de soutenir activement la politique de l'arrêt *Miranda*. Bien que celui-ci n'ait pas été annulé, sa portée est quelque peu limitée. Dans *Harris contre New York* (1971), par exemple, la Cour suprême présidée par le juge Burger décida que les déclarations faites par un prévenu auquel on n'avait pas lu ses droits pouvaient être utilisées pour mettre en cause la crédibilité de son témoignage au procès. Puis la Cour, présidée alors par le juge William Rehnquist (1986-2005), déclara dans l'arrêt *Davis contre Etats-Unis* (1994), que les policiers n'étaient pas obligés d'interrompre un interrogatoire quand le suspect réclamait la présence d'un avocat de manière ambiguë.

Le Congrès réagit, deux ans après l'arrêt *Miranda*, en votant une loi qui soumettait l'admissibilité des déclarations d'un suspect à la seule condition qu'elles aient été faites volontairement. Cette loi n'attira pas beaucoup d'attention jusqu'en 1999, date à laquelle, dans une affaire où un homme soupçonné d'avoir attaqué une banque cherchait à faire supprimer une déclaration faite au FBI au motif qu'on ne lui avait pas lu ses droits avant de l'interroger, la cour d'appel du Quatrième Circuit statua que la loi était respectée parce qu'il avait fait sa déclaration volontairement. La décision de la cour d'appel posait la question de savoir s'il fallait appliquer les prescriptions de l'arrêt *Miranda* ou la loi votée par le Congrès. Le 26 juin 2000, la Cour suprême jugea que l'arrêt *Miranda*, étant une décision consti-

tutionnelle de la Haute Cour, ne pouvait être annulé par une loi. En d'autres termes, l'arrêt *Miranda* gouverne toujours l'admissibilité des déclarations faites pendant la garde à vue, dans les tribunaux d'Etat comme dans les tribunaux fédéraux.

En résumé, l'impact des décisions de la Cour suprême en matière de procédure pénale est mitigé, pour plusieurs raisons. Dans certains cas, c'est un problème d'ambiguïté. Dans d'autres, l'absence de cohésion règne entre les membres de la Cour ou alors les politiques évoluent avec le remplacement

des juges. Et toutes ces variantes ont pour effet d'accroître le pouvoir discrétionnaire de ceux qui ont pour mission d'appliquer ces politiques.

### L'avortement

Dans l'arrêt *Roe contre Wade* (1973), la Cour suprême déclara qu'une femme a le droit absolu d'avorter pendant les trois premiers mois de grossesse ; qu'un Etat peut réglementer la procédure d'avortement pendant le deuxième trimestre afin de protéger la santé de la mère et que, pendant le dernier trimestre de la grossesse, l'Etat peut ré-



Depuis l'arrêt de la Cour suprême *Roe contre Wade* sur l'avortement, la bataille entre partisans et adversaires de l'interruption volontaire de grossesse se livre au Congrès, à tous les niveaux de la justice et dans la sphère politique.

glementer l'avortement et même l'interdire, sauf quand la vie ou la santé de la mère est en danger.

Les premières réactions furent immédiates, et principalement négatives. Elles prirent la forme de lettres adressées aux juges de la Cour suprême en personne, de discours publics et, au Congrès, de projets de loi et de projets d'amendement sur « le droit à la vie ». Etant donné le caractère controversé de la décision de la Cour, les hôpitaux ne se précipitèrent pas pour soutenir la décision en modifiant leurs procédures en matière d'avortement.

Les réactions à la politique de la Cour suprême en matière d'avortement n'ont pas seulement continué, elles se sont aussi étendues à d'autres sphères. Au cours de récentes campagnes présidentielles, on a vu les candidats des deux plus grands partis prendre des positions opposées sur l'avortement. Les candidats et les plateformes démocrates exprimaient généralement leur soutien à l'arrêt *Roe contre Wade*, tandis que leurs adversaires républicains manifestaient une opposition remarquée à la décision de la Cour suprême.

Le Congrès est aussi le théâtre d'une activité intense. N'étant pas parvenus à obtenir l'adoption d'un amendement à la Constitution pour annuler la décision *Roe contre Wade*, les adversaires de l'avortement – connus sous le nom de *pro-life* – eurent plus de succès avec des amendements aux projets de lois de finance en obtenant la suppression des

subventions fédérales pour les interruptions volontaires de grossesse. En 1980, par cinq voix contre quatre, la Cour suprême déclara cette interdiction conforme à la Constitution.

La plupart des lois postérieures à l'arrêt *Roe* furent votées au niveau des Etats. Une étude signale que, dans les deux ans qui suivirent la décision, trente-deux Etats adoptèrent soixante-deux lois sur l'avortement, dont la plupart visaient à limiter l'accès à l'avortement, en réglementer les procédures ou l'interdire dans certaines conditions.

L'activité des groupes d'intérêt augmenta de façon spectaculaire après l'arrêt *Roe*. Les groupes hostiles à cette décision organisèrent de nombreuses manifestations publiques et, plus tard, établirent des piquets de grève devant les cliniques. Les groupes d'intérêt qui soutiennent la jurisprudence *Roe* concentrent plutôt leurs efforts sur les tribunaux.

Tandis que des batailles sur l'avortement se livraient dans les tribunaux, les campagnes présidentielles et les arènes parlementaires, d'autres choisirent une approche plus directe, interdisant l'accès aux établissements qui pratiquaient l'avortement par des manifestations. Toutefois, la Cour suprême déclara que ces actions pouvaient être encadrées par des limites de temps, de lieu et de méthode. Cette position fut réaffirmée le 28 juin 2000, quand la Haute Cour confirma la validité d'une loi du Colorado qui frappait d'illégalité le fait d'approcher volontairement quelqu'un

sans son consentement pour lui remettre un tract, montrer une pancarte ou manifester verbalement à moins de 300 mètres d'un établissement médical.

## Conclusion

Certaines politiques judiciaires affectent la société plus que d'autres. Le pouvoir judiciaire joue un rôle plus important dans la détermination de la politique de la nation que ne l'avaient prévu les Pères fondateurs. Toutefois, « Les tribunaux américains ne sont pas des institutions toutes-puissantes », écrit Gerald Rosenberg dans *Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?* « Ils ont été conçus avec de sévères restrictions et placés dans un système où le pouvoir est partagé. Leur demander de produire d'importantes réformes sociales c'est oublier leur histoire et ignorer leurs contraintes. »

A l'intérieur de ce cadre complexe de revendications et d'attentes politiques et sociales contradictoires, les tribunaux ont un rôle politique à jouer. Parce que les deux autres pouvoirs se montrent parfois peu réceptifs aux revendications de certains segments de la société, la seule option est de se tourner vers les tribunaux. Ainsi, les organisations de défense des droits civiques piétinaient dans leur combat contre la ségrégation scolaire jusqu'à ce qu'elles se découvrent un allié en la Cour suprême.

Les succès remportés par les groupes de défense des droits civiques devant les tribunaux fédéraux en en-

couragèrent d'autres à recourir à la justice. Ainsi, les groupes féministes suivirent l'exemple des minorités en déposant leurs premières plaintes. Ce qui, à l'origine, se limitait à la recherche de l'égalité raciale s'amplifia alors en une quête de l'égalité pour d'autres minorités défavorisées.

Manifestement, donc, la justice peut rendre des décisions qui attirent l'attention du pays et parfois soulignent les lacunes dans l'action des autres pouvoirs. De cette façon, elle peut les inviter à exercer leur rôle politique. La constance de la jurisprudence traduit la volonté de la justice de persévérer dans une certaine direction et réitère à l'endroit des deux autres pouvoirs l'invitation de s'associer à l'entreprise.

Tout bien considéré, les tribunaux paraissent bien préparés pour élaborer et appliquer des politiques à portée plus réduite et par nature moins sujettes à controverse. L'arrêt *Gideon* en fournit un bon exemple. L'obligation de fournir un avocat aux accusés démunis ne suscitait pas de violentes protestations. De surcroît, cette politique exigeait en priorité le soutien des juges et des avocats, pas celle du Congrès et du président. Une politique d'égalité pour tous les segments de la société, en revanche, est une ambition si large et porteuse de controverses qu'elle débordé les limites du judiciaire et, quand elle est lancée, les tribunaux ne constituent plus alors que l'un des éléments, certes important, du processus de décision politique. □

## LA CONSTITUTION DES ETATS - UNIS

Dans le texte constitutionnel présenté ci-après, les crochets [ ] signalent les fragments qui ont été modifiés ou supprimés par des amendements.

### **PREAMBULE**

**Nous, Peuple** des Etats-Unis, en vue de former une Union plus parfaite, d'établir la justice, de faire régner la Paix intérieure, de pourvoir à la Défense commune, de développer le Bien-être général et d'assurer les bienfaits de la Liberté à nous-mêmes et à notre postérité, nous décrétons et établissons cette Constitution pour les Etats-Unis d'Amérique.

### **ARTICLE. I.**

#### **Section. 1.**

Tous les pouvoirs législatifs accordés par cette Constitution seront attribués à un Congrès des Etats-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

#### **Section. 2.**

La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents Etats; dans chaque Etat les électeurs devront répondre aux conditions requises pour être électeur à l'assemblée la plus nombreuse de la Législature de cet Etat.

Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est citoyen américain depuis sept ans et s'il ne réside, au moment de l'élection, dans l'Etat où il doit être élu.

Les représentants et les impôts directs seront répartis entre les différents Etats [qui pourront faire partie de cette Union, proportionnellement au nombre de leurs habitants, qui sera déterminé en ajoutant au nombre total des personnes libres, y compris celles qui se sont louées pour un nombre d'années déterminé, mais à l'exclusion des Indiens non soumis à l'impôt, trois cinquièmes de toutes les autres personnes]. Le recensement sera effectué

dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès, et ensuite tous les dix ans, de la manière qui sera fixée par la loi. Le nombre des représentants n'excédera pas un pour trente mille habitants, mais chaque Etat aura au moins un représentant; jusqu'à ce que le recensement soit effectué, l'Etat de New Hampshire aura droit à trois représentants, le Massachusetts à huit, l'Etat de Rhode Island et les Plantations de Providence à un, le Connecticut à cinq, l'Etat de New York à six, le New Jersey à quatre, la Pennsylvanie à huit, le Delaware à un, le Maryland à six, la Virginie à dix, la Caroline du Nord à cinq, la Caroline du Sud à cinq et la Georgie à trois.

Lorsque des vacances se produiront dans la représentation d'un Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat fera procéder à des élections pour y pourvoir.

La Chambre des représentants choisira son speaker et les autres membres de son bureau, et elle détiendra seule le pouvoir de mise en accusation devant le Sénat.

### **Section. 3.**

Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque Etat, choisis pour six ans [par la Législature de chacun], et chaque sénateur disposera d'une voix.

Dès qu'ils seront réunis à la suite de la première élection, les sénateurs seront divisés aussi également que possible en trois groupes. Les sièges des sénateurs du premier groupe seront déclarés vacants à l'expiration de la deuxième année, ceux du second groupe à l'expiration de la quatrième année et ceux du troisième groupe à l'expiration de la sixième année, de telle sorte qu'un tiers puisse être renouvelé tous les deux ans; [et si des vacances se produisent, par démission ou autrement, en dehors des sessions législatives d'un Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat peut procéder à des nominations temporaires jusqu'à la réunion suivante de la Législature, qui pourvoira alors à ces vacances].

Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est depuis neuf ans citoyen des Etats-Unis et s'il ne réside, au moment de l'élection, dans l'Etat pour lequel il est élu.

Le Vice-président des Etats-Unis sera président du Sénat, mais ne disposera

pas du droit de vote, à moins d'égal partage des voix du Sénat.

Le Sénat choisira les autres membres de son bureau, ainsi qu'un président temporaire, en cas d'absence du Vice-président des Etats-Unis ou lorsque celui-ci sera appelé à exercer les fonctions de Président des Etats-Unis.

Le Sénat aura seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation par la Chambre des représentants. Lorsqu'il siégera à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou feront une déclaration solennelle. En cas de jugement du Président des Etats-Unis, le président de la Cour suprême présidera. Nul ne pourra être déclaré coupable que par un vote des deux tiers des membres présents.

Les condamnations prononcées en cas d'*impeachment* ne pourront excéder la destitution et l'interdiction d'occuper tout poste de confiance ou d'exercer toute fonction honorifique ou rémunérée des Etats-Unis; mais la partie condamnée sera néanmoins responsable et sujette à accusation, procès, jugement et condamnation suivant le droit commun.

#### **Section. 4.**

L'époque, le lieu et la procédure des élections des sénateurs et des représentants seront déterminés dans chaque Etat par la Législature de cet Etat; le Congrès peut toutefois, à tout moment, déterminer ou modifier par une loi les règles des élections, [à l'exception de celles qui concernent le lieu des élections des sénateurs].

Le Congrès se réunira au moins une fois par an, [le premier lundi de décembre,] à moins que, par une loi, il ne fixe un jour différent.

#### **Section. 5.**

Chaque Chambre sera juge de l'élection de ses membres, du nombre de voix qu'ils ont obtenues et de leur éligibilité; la majorité, dans chaque Chambre, sera nécessaire pour que les délibérations soient valables; mais un nombre inférieur pourra ajourner la séance de jour en jour et pourra être autorisé à exiger la présence des membres absents par tels moyens et sous telles pénalités que la Chambre pourra décider.

Chaque Chambre peut établir son règlement, prendre des sanctions contre ses membres pour conduite contraire au bon ordre et, à la majorité des deux tiers, prononcer l'expulsion de l'un d'entre eux.

Chaque Chambre tiendra un procès-verbal de ses débats et le publiera de temps à autre, à l'exception des parties qui lui sembleraient requérir le secret ; les votes pour et les votes contre des membres de chacune des Chambres sur une question quelconque seront, à la demande d'un cinquième des membres présents, consignés dans le procès-verbal.

Aucune des deux Chambres ne pourra, durant une session du Congrès et sans le consentement de l'autre Chambre, s'ajourner pour plus de trois jours, ni se transporter en aucun autre lieu que celui où les deux Chambres siègeront.

#### **Section. 6.**

Les sénateurs et représentants percevront une indemnité qui sera fixée par la loi et payée par le Trésor des Etats-Unis. En aucun cas autre que ceux de trahison, crime ou atteinte à la paix publique, ils ne pourront être arrêtés durant leur participation aux sessions de leur Chambre, ni lorsqu'ils se rendront à une session de cette Chambre ou en reviendront ; ils ne pourront être inquiétés en aucun lieu pour leurs discours ou discussions dans l'une quelconque des Chambres.

Aucun sénateur ou représentant ne pourra, durant la période pour laquelle il a été élu, être nommé à une fonction civile relevant de l'autorité des Etats-Unis, qui aurait été créée ou dont le traitement aurait été augmenté durant cette période ; aucune personne occupant une charge relevant de l'autorité des Etats-Unis ne sera membre de l'une des deux Chambres tant qu'elle exercera ces fonctions.

#### **Section. 7.**

Tous projets de lois comportant la levée d'impôts émaneront de la Chambre des représentants ; mais le Sénat pourra proposer ou accepter des amendements à y apporter comme aux autres projets de loi.

Tout projet de loi adopté par la Chambre des représentants et par le Sénat

devra, avant d'acquiescer force de loi, être soumis au Président des Etats-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera ; sinon, il le renverra, avec ses objections, à la Chambre dont il émane, laquelle insérera les objections in extenso dans son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du projet. Si, après ce nouvel examen, le projet de loi réunit en sa faveur les voix des deux tiers des membres de cette Chambre, il sera transmis, avec les objections qui l'accompagnaient, à l'autre Chambre, qui l'examinera également à nouveau, et, si les deux tiers des membres de celle-ci l'approuvent, il aura force de loi. En pareil cas, les votes des deux Chambres seront acquis par oui et par non, et les noms des membres votant pour et contre le projet seront portés au procès-verbal de chaque Chambre respectivement. Tout projet non renvoyé par le Président dans les dix jours (dimanche non compris) qui suivront sa soumission, deviendra loi comme si le Président l'avait signé, à moins que le Congrès n'ait, par son ajournement, rendu le renvoi impossible ; auquel cas le projet n'acquiescera pas force de loi.

Tous ordres, résolutions ou votes pour l'adoption desquels l'accord du Sénat et de la Chambre des représentants peut être nécessaire (sauf en matière d'ajournement) seront présentés au Président des Etats-Unis, et, avant de devenir exécutoires, approuvés par lui, ou, en cas de dissentiment de sa part, adoptés de nouveau par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, conformément aux règles et sous les réserves prescrites en ce qui concerne les projets de loi.

### **Section. 8.**

Le Congrès aura le pouvoir :

De lever et de percevoir des taxes, droits, impôts et excises, de payer les dettes et pourvoir à la Défense commune et à la prospérité générale des Etats-Unis ; mais lesdits droits, impôts et excises seront uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis.

De faire des emprunts sur le crédit des Etats-Unis.

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers Etats, et avec les tribus indiennes.

D'établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes au sujet des faillites applicables dans toute l'étendue des Etats-Unis.

De battre monnaie, d'en déterminer la valeur et celle de la monnaie étrangère, et de fixer l'étalon des poids et mesures.

D'assurer la répression de la contrefaçon des effets et de la monnaie ayant cours aux Etats-Unis.

D'établir des bureaux et des routes de poste.

De favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs.

De constituer des tribunaux inférieurs à la Cour suprême.

De définir et punir les pirateries et crimes commis en haute mer et les atteintes à la loi des nations.

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer.

De lever et d'entretenir des armées, sous réserve qu'aucune affectation de crédits à cette fin ne s'étende sur une période supérieure à deux ans.

De créer et d'entretenir une marine de guerre.

D'établir des règlements pour le commandement et la discipline des forces de terre et des forces de mer.

De pourvoir à la mobilisation de la milice pour assurer l'exécution des lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions.

De pourvoir à l'organisation, l'armement et la discipline de la milice, et au commandement de telle partie d'icelle qui serait employée au service des Etats-Unis, en réservant aux Etats respectivement la nomination des officiers et l'autorité nécessaire pour instruire la milice selon les règles de discipline prescrites par le Congrès.

D'exercer le droit exclusif de législation, en toute matière, sur tel district (d'une superficie n'excédant pas 10 milles au carré) qui, par cession d'Etats

particuliers et sur acceptation du Congrès, sera devenu le siège du Gouvernement des Etats-Unis, et d'exercer semblable autorité sur tous lieux acquis, avec le consentement de la Législature de l'Etat dans lequel ils seront situés, pour l'érection de forts, dépôts, arsenaux, chantiers navals et autres constructions nécessaires.

Et de faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés et tous autres pouvoirs conférés par la présente Constitution au Gouvernement des Etats-Unis ou à l'un quelconque de ses départements ou fonctionnaires.

### **Section. 9.**

L'immigration ou l'importation de telles personnes que l'un quelconque des Etats actuellement existants jugera convenable d'admettre ne pourra être prohibée par le Congrès avant l'année mil huit cent huit, mais un impôt ou un droit n'excédant pas 10 dollars par tête pourra être levé sur ladite importation.

Le privilège de l'ordonnance d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, où le maintien de la sécurité publique pourrait l'exiger.

Aucun décret de confiscation, ou aucune loi rétroactive ne sera promulgué.

Nulle capitation [ni autre taxe directe] ne sera levée, si ce n'est proportionnellement au recensement ou dénombrement ci-dessus ordonné.

Ni taxes, ni droits ne seront levés sur les articles exportés d'un Etat quelconque.

Aucune préférence ne sera accordée par un règlement commercial ou fiscal aux ports d'un Etat sur ceux d'un autre; et nul navire à destination ou en provenance d'un Etat ne sera assujetti à des formalités ou des droits d'entrée, de sortie ou de douane dans un autre.

Aucune somme ne sera prélevée sur le Trésor, si ce n'est en vertu d'affectations de crédits stipulées par la loi; un état et un compte réguliers de toutes les recettes et dépenses des deniers publics seront publiés de temps à autre.

Aucun titre de noblesse ne sera conféré par les Etats-Unis, et aucune personne qui tiendra d'eux une charge de profit ou de confiance ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter des présents, émoluments, charges ou titres quelconques, d'un roi, prince ou Etat étranger.

### **Section. 10.**

Aucun Etat ne pourra être partie à un traité ou une alliance ou à une confédération; accorder des lettres de marque et de représailles; battre monnaie; émettre du papier-monnaie, donner cours légal, pour le paiement de dettes, à autre chose que la monnaie d'or ou d'argent; promulguer aucun décret de confiscation, aucune loi rétroactive ou qui porterait atteinte aux obligations résultant de contrats; ni conférer des titres de noblesse.

Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever des impôts ou des droits sur les importations ou les exportations autres que ceux qui seront absolument nécessaires pour l'exécution de ses lois d'inspection, et le produit net de tous les droits ou impôts levés par un Etat sur les importations ou les exportations sera affecté à l'usage du Trésor des Etats-Unis; toutes ces lois seront soumises à la révision et au contrôle du Congrès.

Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, lever des droits de tonnage, entretenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix, conclure des accords ou des pactes avec un autre Etat ou une puissance étrangère, ni entrer en guerre, à moins qu'il ne soit effectivement envahi ou en danger trop imminent pour permettre le moindre délai.

## **ARTICLE. II.**

### **Section. 1.**

Le pouvoir exécutif sera conféré à un Président des Etats-Unis d'Amérique, qui restera en fonction pendant une période de quatre ans et sera, ainsi que le Vice-président, choisi pour la même durée, élu comme suit :

Chaque Etat nommera, de la manière prescrite par sa Législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants auquel il a droit au Congrès, mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne

tenant des Etats-Unis une charge de confiance ou de profit, ne pourra être nommé électeur.

[Les électeurs se réuniront dans leurs Etats respectifs et voteront par bulletin pour deux personnes, dont l'une au moins n'habitera pas le même Etat qu'eux. Ils dresseront une liste de toutes les personnes qui auront recueilli des voix et du nombre de voix réunies par chacune d'elles. Ils signeront cette liste, la certifieront et la transmettront, scellée, au siège du Gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira toutes les listes certifiées, et les suffrages seront alors comptés. La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera Président, si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs nommés. Si deux ou plusieurs personnes ont obtenu cette majorité et un nombre égal de voix, la Chambre des représentants, par scrutin, choisira immédiatement l'une d'entre elles comme Président. Si aucune personne n'a obtenu la majorité nécessaire, la Chambre des représentants choisira alors le Président, selon la même procédure, parmi les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Mais, pour le choix du Président, les votes seront comptés par Etat, la représentation de chaque Etat ayant une voix. Le quorum nécessaire à cet effet sera constitué par la présence d'un ou de plusieurs représentants des deux tiers des Etats, et l'adhésion de la majorité de tous les Etats devra être acquise pour la validité du choix. Dans tous les cas, après l'élection du Président, la personne qui aura obtenu après lui le plus grand nombre des suffrages des électeurs sera Vice-président. Mais s'il reste deux ou plusieurs personnes ayant le même nombre de voix, le Sénat choisira le Vice-président parmi elles par scrutin.]

Le Congrès pourra fixer l'époque où les électeurs seront choisis et le jour où ils devront voter – ce jour étant le même sur l'étendue tout entière des Etats-Unis.

Nul ne pourra être élu Président s'il n'est citoyen de naissance, ou s'il n'est déjà citoyen des Etats-Unis au moment de l'adoption de la présente Constitution, s'il n'a trente-cinq ans révolus et ne réside sur le territoire des Etats-Unis depuis quatorze ans.

En cas de destitution, de mort ou de démission du Président, ou de son incapacité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge, ceux-ci seront dévolus au Vice-président. Le Congrès pourra, par une loi, prévoir le

cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité à la fois du Président et du Vice-président en désignant le fonctionnaire qui fera alors fonction de Président, et ce fonctionnaire remplira ladite fonction jusqu'à cessation d'incapacité ou élection d'un Président.

Le Président recevra pour ses services, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et il ne recevra pendant cette période aucun autre émolument des Etats-Unis, ni d'aucun des Etats.

Avant d'entrer en fonction, le Président prêtera serment ou prononcera l'affirmation qui suit: « Je jure (ou affirme) solennellement de remplir fidèlement les fonctions de Président des Etats-Unis et, dans toute la mesure de mes moyens, de sauvegarder, protéger et défendre la Constitution des Etats-Unis. »

## Section. 2.

Le Président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des Etats-Unis, et de la milice des divers Etats quand celle-ci sera appelée au service actif des Etats-Unis. Il pourra exiger l'opinion, par écrit, du principal fonctionnaire de chacun des départements exécutifs sur tout sujet relatif aux devoirs de sa charge. Il aura le pouvoir d'accorder des sursis et des grâces pour crimes contre les Etats-Unis, sauf dans les cas d'*impeachment*.

Il aura le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, de conclure des traités, sous réserve de l'approbation des deux tiers des sénateurs présents. Il proposera au Sénat et, sur l'avis et avec le consentement de ce dernier, nommera les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, les juges à la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des Etats-Unis dont la nomination n'est pas prévue par la présente Constitution, et dont les postes seront créés par la loi. Mais le Congrès pourra, lorsqu'il le jugera opportun, confier au Président seul, aux cours de justice ou aux chefs des départements, la nomination de certains fonctionnaires inférieurs.

Le Président aura la faculté de pourvoir à toutes vacances qui viendraient à se produire entre les sessions du Sénat, en accordant des commissions qui viendront à expiration à la fin de la session suivante.

**Section. 3.**

Le Président, de temps à autre, informera le Congrès de l'état de l'Union, et recommandera à son attention telles mesures qu'il estimera nécessaires et expédientes. Il pourra, dans des circonstances extraordinaires, convoquer l'une ou l'autre des Chambres ou les deux à la fois et, en cas de désaccord entre elles sur la date de leur ajournement, il pourra les ajourner à tel moment qu'il jugera convenable. Il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les fonctionnaires des Etats-Unis.

**Section. 4.**

Le Président, le Vice-président et tous les fonctionnaires civils des Etats-Unis seront destitués de leurs charges en cas de mise en accusation et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs.

**ARTICLE. III.****Section. 1.**

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera conféré à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra de temps à autre ordonner l'institution. Les juges de la Cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes et percevront, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonction.

**Section. 2.**

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de droit et d'équité ressortissant à la présente Constitution, aux lois des Etats-Unis, aux traités déjà conclus, ou qui viendraient à l'être sous leur autorité; à tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls; à tous les cas relevant de l'Amirauté et de la juridiction maritime; aux différends auxquels les Etats-Unis seront partie; aux différends entre deux ou plusieurs Etats, [entre un Etat et les citoyens d'un autre,] entre citoyens de différents Etats, entre citoyens d'un même Etat revendiquant des terres en vertu de concessions d'autres Etats, entre un Etat ou ses citoyens et des Etats, [citoyens ou sujets étrangers].

Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, et ceux auxquels un Etat sera partie, la Cour suprême aura juridiction de première instance. Dans tous les autres cas mentionnés précédemment, elle aura juridiction d'appel, et pour le droit et pour le fait, sauf telles exceptions et conformément à tels règlements que le Congrès aura établis.

Tous les crimes, sauf dans les cas d'*impeachment*, seront jugés par un jury. Le procès aura lieu dans l'Etat où lesdits crimes auront été commis, et, quand ils ne l'auront été dans aucun, en tel lieu ou place que le Congrès aura fixé par une loi.

### **Section. 3.**

Le crime de trahison envers les Etats-Unis ne consistera que dans l'acte de faire la guerre contre eux, ou de se ranger du côté de leurs ennemis en leur donnant aide et secours. Nul ne sera convaincu de trahison, si ce n'est sur la déposition de deux témoins du même acte manifeste, ou sur son propre aveu en audience publique.

Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine en matière de trahison, mais aucune condamnation de ce chef n'entraînera ni mort civile, ni confiscation de biens, sauf pendant la vie du condamné.

## **ARTICLE. IV.**

### **Section. 1.**

Pleine foi et crédit seront accordés, dans chaque Etat, aux actes publics, minutes et procès-verbaux judiciaires de tous les autres Etats. Et le Congrès pourra, par des lois générales, prescrire la manière dont la validité de ces actes, minutes et procès-verbaux sera établie, ainsi que leurs effets.

### **Section. 2.**

Les citoyens de chaque Etat auront droit à tous les privilèges et immunités des citoyens dans les divers Etats.

Toute personne qui, accusée dans un Etat de trahison, félonie ou autre crime,

se sera dérobée à la justice par la fuite et sera trouvée dans un autre Etat, devra, sur la demande de l'autorité exécutive de l'Etat d'où elle aura fui, être livrée pour être ramenée dans l'Etat ayant juridiction sur le crime.

[Une personne qui, tenue à un service ou travail dans un Etat en vertu des lois y existantes, s'échapperait dans un autre, ne sera libérée de ce service ou travail en vertu d'aucune loi ou réglementation de cet autre Etat, mais sera livrée sur la revendication de la partie à laquelle le service ou travail pourra être dû.]

### **Section. 3.**

De nouveaux Etats peuvent être admis par le Congrès dans l'Union; mais aucun nouvel Etat ne sera formé ou érigé sur le territoire soumis à la juridiction d'un autre Etat, ni aucun Etat formé par la jonction de deux ou plusieurs Etats, ou parties d'Etat, sans le consentement des Législatures des Etats intéressés, aussi bien que du Congrès.

Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux Etats-Unis, et de faire à leur égard toutes lois et tous règlements nécessaires; et aucune disposition de la présente Constitution ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications des Etats-Unis ou d'un Etat particulier.

### **Section. 4.**

Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de l'Union une forme républicaine de gouvernement, protégeront chacun d'eux contre l'invasion et, sur la demande de la Législature ou de l'Exécutif (quand la Législature ne pourra être réunie), contre toute violence intérieure.

### **ARTICLE. V.**

Le Congrès, quand les deux tiers des deux Chambres l'estimeront nécessaire, proposera des amendements à la présente Constitution ou, sur la demande des Législatures des deux tiers des Etats, convoquera une convention pour en proposer; dans l'un et l'autre cas, ces amendements seront valides à tous égards comme faisant partie intégrante de la présente Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les Législatures des trois quarts des Etats, ou par des

conventions dans les trois quarts d'entre eux, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès; sous réserve [que nul amendement qui serait adopté avant l'année mil huit cent huit ne puisse en aucune façon affecter la première et la quatrième clause de la neuvième section de l'Article Premier, et] qu'aucun Etat ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage au Sénat.

#### **ARTICLE. VI.**

Toutes dettes contractées et tous engagements pris avant l'adoption de la présente Constitution seront aussi valides à l'encontre des Etats-Unis dans le cadre de la présente Constitution qu'ils l'étaient dans le cadre de la Confédération.

La présente Constitution, ainsi que les lois des Etats-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays; et les juges dans chaque Etat seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des Etats.

Les sénateurs et représentants susmentionnés, les membres des diverses Législatures des Etats et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des Etats-Unis que des divers Etats, seront tenus par serment ou affirmation de défendre la présente Constitution; mais aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des Etats-Unis.

#### **ARTICLE. VII.**

La ratification des Conventions de neuf Etats sera suffisante pour l'établissement de la présente Constitution entre les Etats qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en Convention par le consentement unanime des Etats présents, ce dix-septième jour de septembre de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, douzième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, avons signé de nos noms,

George Washington, Président et député de Virginie

**Delaware**

George Read  
Gunning Bedford, Jr.  
John Dickinson  
Richard Bassett  
Jacob Broom

**Maryland**

James McHenry  
Dan of St. Thomas Jenifer  
Daniel Carroll

**Virginie**

John Blair  
James Madison, Jr.

**Caroline du Nord**

William Blount  
Richard Dobbs Spaight  
Hugh Williamson

**Caroline du Sud**

John Rutledge  
Charles Cotesworth Pinckney  
Charles Pinckney  
Pierce Butler

**Georgie**

William Few  
Abraham Baldwin

**New Hampshire**

John Langdon  
Nicholas Gilman

**Massachusetts**

Nathaniel Gorham  
Rufus King

**Connecticut**

William Samuel Johnson  
Roger Sherman

**New York**

Alexander Hamilton

**New Jersey**

William Livingston  
David Brearley  
William Paterson  
Jonathan Dayton

**Pennsylvanie**

Benjamin Franklin  
Thomas Mifflin  
Robert Morris  
George Clymer  
Thomas FitzSimons  
Jared Ingersoll  
James Wilson  
Gouverneur Morris

## LES AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION DES ETATS-UNIS

(Les dix premiers amendements, connus sous le nom de Déclaration des droits, furent ratifiés en 1791.)

### **Le préambule de la Déclaration des droits**

Le Congrès des Etats-Unis  
réuni dans la ville de New York,  
le mercredi quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Les conventions d'un certain nombre d'Etats ayant au moment de leur adoption de la Constitution exprimé le désir, pour prévenir toute interprétation erronée ou tout abus de ses pouvoirs, que de nouvelles clauses restrictives et déclaratoires soient ajoutées; et que, en renforçant la confiance du peuple dans le gouvernement, celles-ci assurent au mieux les objectifs salutaires de son institution,

Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont résolu avec l'accord des deux tiers des deux Chambres que les Articles suivants seraient proposés aux Législatures des différents Etats, comme amendements à la Constitution des Etats-Unis, et que tout ou partie des Articles, une fois ratifiés par les trois quarts desdites Législatures, seraient valides à tous égards, comme faisant partie de ladite Constitution;

Articles additionnels amendant la Constitution des Etats-Unis, proposés par le Congrès et ratifiés par plusieurs Etats conformément aux dispositions de l'Article Cinq de la Constitution.

### **PREMIER AMENDEMENT**

Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler pacifiquement et d'adresser des pétitions au Gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre.

**DEUXIEME AMENDEMENT**

Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un Etat libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.

**TROISIEME AMENDEMENT**

Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

**QUATRIEME AMENDEMENT**

Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personne, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou affirmation, ni sans qu'il décrive particulièrement le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir.

**CINQUIEME AMENDEMENT**

Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.

**SIXIEME AMENDEMENT**

Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis – le district ayant été préalablement délimité par la loi – d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

**SEPTIEME AMENDEMENT**

Dans les procès de droit commun où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par jury sera observé, et aucun fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau dans une cour des Etats-Unis autrement que selon les règles du droit commun.

**HUITIEME AMENDEMENT**

Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtimens cruels et exceptionnels infligés.

**NEUVIEME AMENDEMENT**

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra être interprétée comme déniaut ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple.

**DIXIEME AMENDEMENT**

Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux Etats-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux Etats, sont réservés aux Etats respectivement ou au peuple.

**ONZIEME AMENDEMENT (1795)**

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne sera pas interprété comme s'étendant à un procès de droit ou d'équité entamé ou poursuivi contre l'un des Etats-Unis par des citoyens d'un autre Etat, ou par des citoyens ou sujets d'un Etat étranger.

**DOUZIEME AMENDEMENT (1804)**

Les électeurs se réuniront dans leurs Etats respectifs et voteront par bulletins pour le Président et le Vice-président, dont l'un au moins n'habitera pas le même Etat qu'eux. Ils indiqueront sur des bulletins séparés le nom de la personne qu'ils désirent élire Président et de celle qu'ils désirent élire Vice-président. Ils dresseront des listes distinctes de toutes les personnes qui auront obtenu des voix pour la Présidence, de toutes celles qui en auront obtenu pour la Vice-présidence, et du nombre de voix recueilli par chacune d'elles. Ils signeront ces listes, les certifieront et les transmettront, scellées, au siège du

Gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Celui-ci, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira toutes les listes certifiées, et les suffrages seront alors comptés. La personne qui aura obtenu le plus grand nombre de voix pour la Présidence sera Président, si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs désignés. Si aucune n'a obtenu la majorité nécessaire, la Chambre des représentants choisira immédiatement le Président, par scrutin, entre les trois personnes au plus qui auront réuni le plus grand nombre de voix. Mais, pour le choix du Président, les voix seront recueillies par Etat, la représentation de chacun ayant une voix. Le quorum nécessaire à cet effet sera constitué par la présence d'un ou de plusieurs représentants des deux tiers des Etats, et l'adhésion de la majorité de tous les Etats devra être acquise pour la validité du choix. [Si la Chambre des représentants, quand le droit de choisir lui incombe, ne choisit pas le Président avant le quatrième jour de mars suivant, le Vice-président agira en qualité de Président, de même qu'en cas de décès ou d'autre incapacité constitutionnelle du Président.] \* La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour la Vice-présidence sera Vice-président, si ce nombre représente la majorité de tous les électeurs désignés ; si aucune n'a obtenu la majorité nécessaire, le Sénat choisira alors le Vice-président entre les deux personnes sur la liste qui auront le plus grand nombre de voix. Le quorum nécessaire à cet effet sera constitué par la présence des deux tiers du nombre total des sénateurs, et l'adhésion de la majorité de tous les sénateurs devra être acquise pour la validité du choix. Mais aucune personne inéligible, de par la Constitution, à la charge de Président ne pourra être élue à celle de Vice-président des Etats-Unis.

\* Remplacé par la section 3 du Vingtième Amendement.

## TREIZIEME AMENDEMENT (1865)

### Section 1.

Ni esclavage ni servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux Etats-Unis ni dans aucun des lieux soumis à leur juridiction.

### Section 2.

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

## QUATORZIEME AMENDEMENT (1868)

### Section 1.

Toute personne née ou naturalisée aux Etats-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des Etats-Unis et de l'Etat dans lequel elle réside. Aucun Etat ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction l'égalité de protection des lois.

### Section 2.

Les représentants seront répartis entre les divers Etats proportionnellement à leur population respective, calculée en comptant tous les habitants de chaque Etat, [à l'exclusion des Indiens, non imposés]. Mais, quand le droit de voter à l'élection d'électeurs des Président et Vice-président des Etats-Unis, des représentants au Congrès, des fonctionnaires exécutifs et judiciaires d'un Etat ou des membres de sa Législature, sera dénié à des habitants mâles de cet Etat, âgés de vingt et un ans\* et citoyens des Etats-Unis, ou restreint de quelque manière que ce soit, sauf en cas de participation à une rébellion ou autre crime, la base de la représentation pour ledit Etat sera réduite dans la proportion existant entre le nombre des citoyens mâles visés et le nombre total des citoyens mâles âgés de vingt et un ans dans cet Etat.

\* Modifié par la section 1 du Vingt-sixième Amendement.

### Section 3.

Nul ne sera sénateur ou représentant au Congrès, ou électeur des Président et Vice-président, ni n'occupera aucune charge civile ou militaire du Gouvernement des Etats-Unis ou de l'un quelconque des Etats, qui, après avoir prêté serment, comme membre du Congrès, ou fonctionnaire des Etats-Unis, ou membre d'une Législature d'Etat, ou fonctionnaire exécutif ou judiciaire d'un Etat, de défendre la Constitution des Etats-Unis, aura pris part à une insurrection ou à une rébellion contre eux, ou donné aide ou secours à leurs ennemis. Mais le Congrès pourra, par un vote des deux tiers de chaque Chambre, lever cette incapacité.

**Section 4.**

La validité de la dette publique des Etats-Unis, autorisée par la loi, y compris les engagements contractés pour le paiement de pensions et de primes pour services rendus lors de la répression d'insurrections ou de rébellions, ne sera pas mise en question. Mais ni les Etats-Unis, ni aucun Etat n'assumeront ni ne payeront aucune dette ou obligation contractée pour assistance à une insurrection ou rébellion contre les Etats-Unis, ni aucune réclamation pour la perte ou l'émancipation d'esclaves; et toutes dettes, obligations et réclamations de cette nature seront considérées comme illégales et nulles.

**Section 5.**

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet aux dispositions du présent article par une législation appropriée.

**QUINZIEME AMENDEMENT (1870)****Section 1.**

Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis ne sera dénié ou limité par les Etats-Unis, ou par quelque Etat que ce soit, pour des raisons de race, de couleur ou de condition antérieure de servitude.

**Section 2.**

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

**SEIZIEME AMENDEMENT (1913)**

Le Congrès aura le pouvoir d'établir et de percevoir des impôts sur les revenus, de quelque source que ces revenus dérivent, sans répartition parmi les divers Etats, et indépendamment d'aucun recensement ou énumération.

**DIX-SEPTIEME AMENDEMENT (1913)**

Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque Etat, élus pour six ans par le peuple de cet Etat; et chaque sénateur aura droit à une

voix. Les électeurs de chaque Etat devront remplir les conditions requises pour être électeur à l'assemblée législative la plus nombreuse de l'Etat.

Quand des vacances se produiront dans la représentation d'un Etat au Sénat, l'autorité exécutive de cet Etat convoquera les électeurs pour y pourvoir sous réserve que, dans chaque Etat, la Législature puisse donner à l'Exécutif le pouvoir de procéder à des nominations temporaires jusqu'à ce que le peuple ait pourvu aux vacances par les élections que la Législature pourra ordonner.

Le présent amendement ne sera pas interprété comme affectant l'élection ou la durée du mandat de tout sénateur choisi avant que ledit amendement ait acquis force exécutive et fasse partie intégrante de la Constitution.

### **DIX-HUITIEME AMENDEMENT (1919, abrogé par le Vingt et unième Amendement)**

#### **Section 1.**

Seront prohibés, un an après la ratification du présent article, la fabrication, la vente ou le transport des boissons alcooliques à l'intérieur du territoire des Etats-Unis et de tout territoire soumis à leur juridiction, ainsi que l'importation desdites boissons dans ces territoires ou leur exportation hors de ces territoires.

#### **Section 2.**

Le Congrès et les divers Etats auront concurremment le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

#### **Section 3.**

Le présent article sera inopérant s'il n'est ratifié comme amendement à la Constitution par les Législatures des divers Etats, de la manière prévue dans la Constitution, dans les sept années qui suivront la date de sa présentation aux Etats par le Congrès.

### **DIX-NEUVIEME AMENDEMENT (1920)**

Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis ne pourra être dénié ou restreint pour cause de sexe par les Etats-Unis ni l'un quelconque des Etats.

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

## VINGTIEME AMENDEMENT (1933)

### Section 1.

Les mandats du Président et du Vice-président prendront fin à midi, le vingtième jour de janvier, et les mandats des sénateurs et des représentants, à midi, le troisième jour de janvier des années au cours desquelles ces mandats auraient expiré si le présent article n'avait pas été ratifié; et les mandats de leurs successeurs commenceront à partir de ce moment.

### Section 2.

Le Congrès s'assemblera au moins une fois l'an, et la réunion aura lieu à midi, le troisième jour de janvier, à moins que, par une loi, il ne fixe un jour différent.

### Section 3.

Si, à la date fixée pour l'entrée en fonction du Président, le Président élu est décédé, le Vice-président élu deviendra Président. Si un Président n'a pas été choisi avant la date fixée pour le commencement de son mandat, ou si le Président élu ne remplit pas les conditions requises, le Vice-président élu fera alors fonction de Président jusqu'à ce qu'un Président remplisse les conditions requises; et le Congrès pourra, par une loi, pourvoir au cas d'incapacité à la fois du Président élu et du Vice-président en désignant la personne qui devra alors faire fonction de Président, ou la manière de la choisir, et ladite personne agira en cette qualité jusqu'à ce qu'un Président ou un Vice-président remplisse les conditions requises.

### Section 4.

Le Congrès pourvoira par une loi au cas de décès de l'une des personnes parmi lesquelles la Chambre des représentants peut choisir un Président lorsque le droit de choisir lui incombe, et au cas de décès de l'une des personnes parmi lesquelles le Sénat peut choisir un Vice-président lorsque le droit de choisir lui incombe.

**Section 5.**

Les sections 1 et 2 entreront en vigueur le quinzième jour d'octobre qui suivra la ratification du présent article.

**Section 6.**

Le présent article sera inopérant s'il n'est ratifié comme amendement à la Constitution par les Législatures des trois quarts des divers Etats, dans les sept années qui suivront la date de sa soumission.

**VINGT ET UNIEME AMENDEMENT (1933)****Section 1.**

Le Dix-huitième Amendement à la Constitution est abrogé.

**Section 2.**

Le transport ou l'importation dans tout Etat, territoire ou possession des Etats-Unis, de boissons alcooliques destinées à y être livrées ou consommées, en violation des lois y existantes, sont interdits.

**Section 3.**

Le présent article sera inopérant, s'il n'est ratifié comme amendement à la Constitution par les divers Etats assemblés en convention, ainsi qu'il est prévu dans la Constitution, dans les sept années qui suivront la date de sa soumission aux Etats par le Congrès.

**VINGT-DEUXIEME AMENDEMENT (1951)****Section 1.**

Nul ne pourra être élu à la Présidence plus de deux fois, et quiconque aura rempli la fonction de Président, ou agi en tant que Président, pendant plus de deux ans d'un mandat pour lequel quelque autre personne était nommée Président, ne pourra être élu à la fonction de Président plus d'une fois. Mais cet article ne s'appliquera pas à quiconque remplit la fonction de Président au

moment où cet article a été proposé par le Congrès, et il n'empêchera pas quiconque pouvant remplir la fonction de Président, ou agir en tant que Président, durant le mandat au cours duquel cet article devient exécutoire, de remplir la fonction de Président ou d'agir en tant que Président durant le reste de ce mandat.

## **Section 2.**

Le présent article ne prendra effet qu'après sa ratification comme amendement à la Constitution par les Législatures de trois quarts des différents Etats dans un délai de sept ans à dater de sa présentation aux Etats par le Congrès.

## **VINGT-TROISIEME AMENDEMENT (1961)**

### **Section 1.**

Le district où se trouve établi le siège du Gouvernement des Etats-Unis désignera selon telle procédure que pourra déterminer le Congrès un nombre d'électeurs du Président et du Vice-président équivalant au nombre total des sénateurs et représentants au Congrès auquel ce district aurait droit s'il était constitué en Etat; ce nombre ne pourra dépasser en aucun cas celui des électeurs désignés par l'Etat le moins peuplé de l'Union; ces électeurs se joindront à ceux qu'ont désignés les Etats et ils seront considérés, pour les besoins de l'élection du Président et du Vice-président, comme désignés par un Etat; ils se réuniront sur le territoire du district et rempliront les devoirs spécifiés par le Douzième Amendement.

### **Section 2.**

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet aux dispositions du présent article par une législation appropriée.

## **VINGT-QUATRIEME AMENDEMENT (1964)**

### **Section 1.**

Le droit des citoyens des Etats-Unis de voter à toute élection primaire ou autre élection du Président et du Vice-président, des grands électeurs du Président et du Vice-président, ou des sénateurs et représentants au Congrès,

ne sera dénié ou restreint ni par les Etats-Unis, ni par aucun Etat, pour cause de non-paiement de la taxe électorale ou de tout autre impôt.

### **Section 2.**

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet aux dispositions du présent article par une législation appropriée.

## **VINGT-CINQUIEME AMENDEMENT (1967)**

### **Section 1.**

En cas de destitution, de décès ou de démission du Président, le Vice-président deviendra Président.

### **Section 2.**

En cas de vacance du poste de Vice-président, le Président nommera un Vice-président qui entrera en fonction dès que sa nomination aura été approuvée par un vote majoritaire des deux Chambres du Congrès.

### **Section 3.**

Si le Président fait parvenir au président *pro tempore* du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite leur faisant connaître son incapacité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge, et jusqu'au moment où il les avisera par écrit du contraire, ces pouvoirs seront exercés et ces devoirs seront remplis par le Vice-président agissant en qualité de Président par intérim.

### **Section 4.**

Si le Vice-président, ainsi qu'une majorité des principaux fonctionnaires des départements exécutifs ou de tel autre organisme désigné par une loi promulguée par le Congrès, font parvenir au président *pro tempore* du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite les avisant que le Président est dans l'incapacité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge, le Vice-président assumera immédiatement ces fonctions en qualité de Président par intérim.

Par la suite, si le Président fait parvenir au président *pro tempore* du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite les informant qu'aucune incapacité n'existe, il reprendra ses fonctions, à moins que le Vice-président et une majorité des principaux fonctionnaires des départements exécutifs ou de tel autre organisme désigné par une loi promulguée par le Congrès ne fassent parvenir dans les quatre jours au président *pro tempore* du Sénat et au président de la Chambre des représentants une déclaration écrite affirmant que le Président est incapable d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge. Le Congrès devra alors prendre une décision; s'il ne siège pas, il se réunira dans ce but dans un délai de quarante-huit heures. Si, dans les vingt et un jours qui suivront la réception par le Congrès de cette dernière déclaration écrite, ou si le Congrès n'est pas en session, dans les vingt et un jours qui suivront sa convocation, un vote des deux tiers des deux Chambres décide que le Président est incapable d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs de sa charge, le Vice-président continuera à exercer ces fonctions en qualité de Président par intérim; dans le cas contraire, le Président reprendra l'exercice desdites fonctions.

## VINGT-SIXIEME AMENDEMENT (1971)

### Section 1.

Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis âgés de dix-huit ans ou plus ne pourra être dénié ou restreint pour raison d'âge ni par les Etats-Unis ni par l'un quelconque des Etats.

### Section 2.

Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée.

## VINGT-SEPTIEME AMENDEMENT (1992)

Aucune loi, modifiant la rémunération des services des sénateurs et des représentants, ne prendra effet avant la tenue d'une élection des représentants.

## G L O S S A I R E

**Activism (judicial). Activisme judiciaire.** Disposition d'un magistrat à insuffler dans le jugement d'un cas sa conception personnelle d'une bonne ou d'une mauvaise politique. Voir aussi *self-restraint (judicial)*.

**Actus reus. Elément matériel du délit.** Ce peut être la commission d'une action interdite (par exemple, le vol) ou l'omission d'une action obligatoire (par exemple, s'arrêter pour porter secours à un accidenté de la route).

**Adversarial process. Procédure accusatoire.** Aux Etats-Unis, le procès est conçu comme une bataille entre deux parties adverses, le rôle du juge étant plutôt celui d'un arbitre passif. Voir aussi *inquisitorial method*.

**Advisory opinions. Avis consultatifs.** Décisions rendues sur une question abstraite ou hypothétique (ce qui est en principe interdit dans une cour de justice américaine).

**Alternative dispute resolution (ADR). Règlements extrajudiciaires des conflits.** Méthode (faisant souvent intervenir un tiers impartial) qui permet aux parties d'éviter un procès. La médiation et l'arbitrage sont deux exemples bien connus d'ADR.

**Amicus curiae.** (Latin : ami de la cour.) Tiers qui, sans être partie au procès, donne son avis sur la façon dont une affaire doit être jugée.

**Answer. Réponse.** Conclusions écrites en réponse à une plainte civile dans lesquelles le défendeur présente les motifs de sa défense.

**Appellate jurisdiction.** Compétence des cours d'appel à l'encontre des jugements rendus par les tribunaux inférieurs.

**Arraignment. Mise en accusation.** Procédure faisant suite à l'inculpation d'un suspect par le grand jury ou au dépôt d'un acte d'accusation du procureur contre lui, au cours de laquelle il est amené devant un juge dans le tribunal où doit se tenir son procès.

**Bail. Caution.** Somme d'argent réclamée par le tribunal au défendeur en échange de sa liberté et destinée à garantir qu'il se présentera au tribunal le jour de son procès.

**Bench trial. Procès sans jury.** Le juge tranche seul entre les parties.

**Bill of attainder.** Acte législatif, interdit par la Constitution américaine,

qui criminalise certains actes pour un individu (ou un groupe d'individus).

**Bill of information. Acte**

**d'accusation.** Préparé par le procureur et, s'il est approuvé par le juge, il imposera à l'accusé d'être jugé pour les faits qui lui sont reprochés. Procédure en usage dans les Etats qui n'ont pas de grand jury.

**Certification.** Procédure par laquelle l'une des cours d'appel fédérales demande à la Cour suprême des instructions ou bien la clarification d'un point particulier de droit. La Haute Cour peut honorer ou non cette requête; elle peut aussi demander qu'on lui envoie tout le dossier de l'affaire pour la revoir et trancher définitivement.

**Civil law. Droit civil.** Branche du droit régissant les rapports entre particuliers, entre un particulier et une entreprise ou entre deux entreprises.

**Class action. Action collective.**

Action entreprise par plusieurs personnes ayant des griefs semblables contre un adversaire commun – par exemple, un groupe de fumeurs atteints d'un cancer du poumon agissant contre un producteur de tabac.

**Collegial courts. Tribunaux**

**collégiaux.** Des tribunaux comportant plus d'un juge. Ce sont presque toujours des cours d'appel.

**Common law. Droit coutumier et jurisprudentiel.** Système juridique hérité de l'Angleterre et fondé sur la force des précédents judiciaires et de la tradition plutôt que sur des lois ou un droit systématiquement codifié.

**Complaint. Plainte.** Déclaration écrite déposée par le demandeur qui est à l'origine d'une action civile. Elle énumère les dommages imputés au défendeur et demande réparation à la cour.

**Concurrent jurisdiction. Ressorts concomitants.** Situation dans laquelle deux tribunaux sont compétents pour juger la même affaire. Par exemple, la Cour suprême et les cours fédérales de première instance ont l'autorité de juger certaines plaintes impliquant des ambassadeurs ou des avocats.

**Concurring opinion. Opinion convergente.** Opinion écrite par un juge qui est d'accord avec un jugement mais souhaite exposer ses propres motifs à l'appui de la décision.

**Corpus juris. Recueil de lois.**

L'intégralité du droit relatif à une entité juridique particulière.

**Courtroom workgroup. Groupe de travail du tribunal.** Les participants aux activités quotidiennes d'un tribunal. Les plus visibles sont les juges, les procureurs et les avocats de la défense.

**Court of appeals. Cour d'appel.**

Juridiction supérieure au tribunal de première instance, qui a pour fonction de revoir ou de corriger les décisions des juges de première instance.

**Crime. Crime ou délit.** Punissable par une amende, une peine de prison ou la peine de mort.

**Criminal law. Droit pénal.** Branche du droit relative aux crimes et délits contre l'Etat lui-même, à des actes qui peuvent être dirigés contre des personnes mais qui sont considérés comme une offense contre la société dans son ensemble – par exemple le vol à main armée ou le viol.

**Cross-examination. Contre-interrogatoire.** Questions posées lors d'un procès à un témoin de la partie adverse.

**Damages. Dommages.** Indemnité financière versée par le défendeur à un demandeur qui a gagné un procès civil en réparation des dommages subis. Les dommages compensatoires sont destinés à couvrir les pertes réelles du demandeur. Les dommages et intérêts exemplaires sont destinés à sanctionner le défendeur.

**Declaratory judgment. Jugement déclaratoire.** Un tribunal y recense les droits qui sont ceux des parties aux termes d'une loi, d'un testament ou d'un contrat.

**Defendant. Défendeur, accusé.**

Dans un procès civil, la personne ou l'organisation contre laquelle le demandeur a porté plainte. Dans un procès pénal, la personne accusée d'un crime ou d'un délit.

**Deposition. Déposition.** Déclaration orale faite devant un fonctionnaire autorisé par la loi à faire prêter serment. Moyen utilisé pour examiner d'éventuels témoins pendant l'instruction.

**Discovery. Communication des pièces.** Phase de l'instruction au cours de laquelle un avocat découvre les preuves et les témoins de son adversaire. Les instruments les plus courants de cette procédure sont les dépositions, les questions écrites et la production de documents.

**Dissenting opinion. Opinion divergente, minoritaire.** Ecrite par un juge en désaccord avec le jugement rendu à la majorité par le tribunal.

**Diversity of citizenship suit.** Procédure opposant les citoyens de deux Etats différents.

**En banc. Audience plénière.** Expression désignant les audiences d'un tribunal auxquelles participent tous ses juges et non pas une sélection d'entre eux.

**Equity. Équité.** Domaine du droit dans lequel le juge peut ordonner une mesure destinée soit à prévenir soit à réparer un dommage sur le point de se produire – par exemple, une injonction contre une grève illégale menée par un syndicat.

**Ex post facto law. Loi rétroactive.**

Interdite par la Constitution américaine, loi qui déclare illégal un acte après qu'il a été commis.

**Federal question. Question fédérale.**

Si un litige dépend de l'interprétation d'une loi fédérale, de la Constitution ou d'un traité, on dit qu'il comporte une question fédérale et il peut être jugé par un tribunal fédéral.

**Felony. Crime, délit grave.** Passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine de mort.

**Grand jury. Grand jury, chambre de mise en accusation.**

Groupe de 16 à 23 citoyens qui, après avoir écouté le procureur présenter les preuves sur lesquelles il fonde un acte d'accusation, décide s'il existe une raison probable (*probable cause*) de penser que le suspect a commis un délit. Voir aussi *indictment*.

**Habeas corpus.** (Latin : que tu aies le corps.) Ordonnance d'un tribunal servant souvent à amener un détenu au tribunal pour déterminer si son incarcération est légale.

**Impeachment. Mise en accusation.**

Seule procédure permettant de destituer un juge fédéral. La Chambre des représentants vote la mise en accusation et le Sénat fait office de tribunal. Pour qu'il y ait condamnation, une majorité des deux tiers est requise.

**Indictment. Mise en examen.**

Décision par laquelle un grand jury ordonne qu'un défendeur soit jugé, parce qu'il estime que les preuves présentées contre lui (*probable cause*) justifient la tenue d'un procès.

**Inquisitorial method. Procédure inquisitoire.**

En vigueur dans la plupart des tribunaux européens et latino-américains, procédure dans laquelle le juge et le jury jouent un rôle actif pendant le procès. Les avocats n'interviennent que pour aider et compléter la quête de la vérité de la cour. Voir aussi *adversarial process*.

**Interrogatories. Questions écrites.**

Envoyées par une partie à son adversaire, elles entrent dans la phase de communication des pièces qui précède un procès civil. La partie adverse doit y répondre par écrit et sous serment.

**Judgment. Jugement.**

Décision officielle d'un tribunal qui tranche entre les parties à un procès.

**Judicial review. Révision judiciaire.**

Capacité du pouvoir judiciaire de

déclarer inconstitutionnels certains actes de l'exécutif et du législatif.

**Jurisdiction. Ressort, compétence judiciaire.** Autorité d'un tribunal pour entendre et juger un litige et pour faire exécuter son jugement.

**Justiciability.** Caractère d'un litige autorisant qu'il soit tranché par une cour de justice. Différent de la *jurisdiction*, qui concerne la compétence technique du juge. Par exemple, un litige portant sur des questions politiques est considéré « non justiciable ».

**Law. Droit, loi.** Norme sociale sanctionnée par une menace ou, concrètement, par le recours à la force physique d'une instance à qui la société reconnaît l'autorité légitime d'exercer cette force, comme un fonctionnaire de police.

**Magistrate judge. Juge d'instance.** Magistrat de rang subalterne devant qui est amené un suspect après son arrestation. Il a l'obligation d'informer l'accusé des charges portées contre lui et de lui lire ses droits.

**Mandatory sentencing laws. Lois porteuses de sanctions obligatoires.** Elles prévoient l'application automatique d'une peine d'emprisonnement, en général d'une durée minimum, en cas de condamnation. Ces lois sanctionnent

souvent la récidive et les crimes et délits violents dans lesquels une arme a été utilisée.

**Mens rea. Élément mental du délit ou du crime.** C'est-à-dire l'intention de son auteur. En général, plus l'acte est intentionnel et volontaire, plus grave est le crime ou le délit.

**Merit selection. Sélection au mérite.** Méthode de sélection des juges d'Etat exigeant du gouverneur qu'il fasse son choix à partir d'une liste de noms établie par une commission spécialement créée à cet effet. Après une brève période de service, le juge doit se présenter à un scrutin (*retention election*) au cours duquel les électeurs sont appelés à se prononcer sur l'opportunité de confirmer son mandat.

**Misdemeanor. Délit mineur.** La sanction est habituellement la détention dans une prison municipale ou régionale pour une durée ne dépassant pas un an.

**Moot. Sans portée pratique.** Adjectif désignant une affaire dans laquelle les faits ou le statut des parties ont changé de façon importante pendant la période qui s'est écoulée entre le dépôt de la plainte et son passage devant le juge.

**Nolo contendere.** (Latin: Je ne le contesterai pas.) Plaidoirie par laquelle l'accusé d'un procès pénal reconnaît les

faits tout en affirmant qu'il n'a pas commis de délit ni de crime. Cela peut signifier aussi que l'accusé n'a pas compris ce qui lui est reproché.

**Opinion of the court. Motivation d'un jugement.** Texte écrit dans lequel le juge explique la décision du tribunal. Comme, en cas d'appel, l'affaire peut être jugée par plusieurs magistrats, l'opinion peut être de deux sortes. Si les juges sont unanimes dans leur verdict, l'un d'eux motivera le jugement au nom de tous. Si tous les juges ne sont pas d'accord, le jugement officiel sera fondé sur l'opinion de la majorité et l'un des membres de la majorité le motivera.

**Oral argument. Argument oral, plaidoirie.** C'est l'occasion pour les avocats de résumer leur position devant la cour et de répondre aux questions du juge.

**Ordinance-making power. Pouvoir de promulguer des ordonnances.**

Ce pouvoir permet au gouverneur de compléter une loi adoptée par l'assemblée législative d'un Etat en la détaillant.

**Original jurisdiction. Jurisdiction de première instance.** Le tribunal qui, en vertu de la loi, doit être le premier à juger un certain type d'affaire. Par exemple, dans les affaires dont l'enjeu est d'au moins 75 000 dollars et dans lesquelles sont impliqués des citoyens

de différents Etats, les tribunaux de district fédéraux sont les juridictions de première instance.

**Overcharging.** Manoeuvre par laquelle un procureur alourdit l'acte d'accusation au-delà de ce que suggèrent les faits dans l'espoir d'obtenir un plaider coupable plus avantageux de l'avocat de l'accusé.

**Per curiam. De la cour.** Opinion non signée de la cour – souvent courte.

**Peremptory challenge. Récusation péremptoire.** Objection que peut soulever un avocat contre un juré potentiel. Celui-ci est alors éliminé sans que l'avocat ait à faire connaître les motifs de sa récusation. Le nombre de ces récusations est limité par la loi.

**Petit jury (ou trial jury). Jury de jugement.** Groupe de citoyens qui, après avoir entendu les deux parties, décide des faits litigieux.

**Plaintiff. Demandeur.** Personne qui dépose plainte dans un procès civil.

**Plea bargain. Plaider coupable.** Accord négocié par le procureur et l'avocat de l'accusé par lequel ce dernier accepte de plaider coupable en échange de certaines mesures d'indulgence.

**Political question. Question politique.** Quand un juge refuse de se saisir d'un cas parce qu'il estime que

l'enjeu du litige doit, en vertu de la Constitution, être traité par le Congrès ou par le président, il se désiste en invoquant la question politique.

**Private law. Droit privé.** Branche du droit civil traitant des droits et obligations des particuliers et autres instances privées dans les relations qu'ils entretiennent entre eux.

**Probation. Sursis avec mise à l'épreuve.** Sanction d'un délit permettant à un condamné de ne pas être emprisonné tant qu'il se plie aux exigences du tribunal concernant sa conduite.

**Pro bono publico.** (Latin : Pour le bien public.) Expression généralement utilisée pour parler d'une aide juridique gratuite à but charitable ou d'intérêt public.

**Public law. Droit public.** Branche du droit traitant des relations entre les particuliers et l'Etat en tant qu'entité souveraine – par exemple le Code des impôts, la législation pénale et celle qui traite de la Sécurité sociale.

**Recess appointment.** Nomination effectuée par le président pendant les vacances parlementaires. Pour devenir officielle, une telle nomination doit être confirmée par le Congrès à son retour.

**Reversible error.** Erreur de procédure commise au niveau du tribunal de première instance, qui est si grave qu'elle oblige la cour d'appel à annuler le jugement prononcé par ce tribunal.

**Rule of four. Règle de quatre.**

La Cour suprême ne se saisira d'une affaire que si quatre de ses membres au moins y sont favorables.

**Rule of 80. Règle de quatre-vingts.**

Si on obtient ce chiffre en additionnant l'âge d'un juge fédéral au nombre d'années où il a occupé son siège, le Congrès autorise ce juge à prendre sa retraite à taux plein en conservant tous ses avantages sociaux.

**Self-restraint (judicial). Retenue**

**judiciaire.** Répugnance d'un juge à insuffler dans le jugement d'une affaire sa conception personnelle d'une bonne ou d'une mauvaise politique. Voir aussi *activism (judicial)*.

**Senatorial courtesy. « Courtoisie**

**sénatoriale ».** Pratique en vertu de laquelle les sénateurs du même parti que le président disposent d'un quasi-veto sur la nomination des juges de district dans leur Etat.

**Sequestration (of jury). Isolement**

**du jury.** Dans les affaires très importantes ou très célèbres, le jury peut être soustrait à la curiosité du public par le juge, ce qui signifie habituellement que les membres du

jury sont alors logés et nourris aux frais du contribuable.

**Socialization (judicial). Formation et socialisation judiciaire.** Processus par lequel un juge fraîchement nommé est officiellement et officieusement formé aux devoirs de sa charge.

**Standing. Intérêt à agir.** Condition à laquelle doit répondre celui qui veut déposer plainte. Pour la remplir, le demandeur doit avoir souffert (ou être sur le point de souffrir) un dommage direct et conséquent.

**Stare decisis, the doctrine of. Règle du précédent.** Doctrine du droit jurisprudentiel voulant qu'un tribunal respecte et suive les décisions judiciaires antérieures et les point de droit établis.

**Statutory law. Droit écrit.** Loix votées par le Congrès, les assemblées législatives des Etats ou les conseils municipaux.

**Three-judge panels (of appellate courts).** La plupart des jugements rendus par les cours d'appel fédérales ne le sont pas en audience plénière, mais par un groupe de trois juges souvent choisis au hasard.

**Three-judge district courts.** Le Congrès a décrété que certaines affaires importantes ne peuvent être jugées en première instance par un seul juge fédéral et qu'elles doivent

obligatoirement l'être par trois magistrats dont l'un au moins est un juge de cour d'appel.

**Tort. Délit ou quasi-délit.** Dommage civil ou manquement à ses obligations vis-à-vis d'une autre personne.

**Trial de novo. Nouveau procès.** La nouvelle procédure ne tient aucun compte de la précédente.

**Venue.** Lieu géographique où se tient un procès.

**Voir dire.** Procédure de sélection au cours de laquelle les avocats des deux parties interrogent les jurés potentiels pour décider lesquels risquent de nuire à leur cause.

**Warrant. Autorisation, mandat officiel.** Suite à une plainte déposée par une personne à l'encontre d'une autre, mandat d'arrêt émis par un magistrat convaincu de l'existence d'une cause probable justifiant sa décision.

**Writ of certiorari.** Ordre donné par la Cour suprême à une juridiction inférieure de lui transmettre le dossier d'une affaire que la Haute Cour entendra en appel.

**Writ of mandamus.** Injonction à un fonctionnaire d'accomplir un acte de fonction publique.

## B I B L I O G R A P H I E

## LIVRES

Administrative Office of the United States Courts. *United States Courts: Their Jurisdiction and Work*. Washington, DC: 1989.

Fallon, Richard H., Hart, Henry Melvin et Wechsler, Herbert. *Hart and Wechsler's the Federal Courts and the Federal System*, 5<sup>e</sup> éd. New York, NY: Foundation Press, 2003.

Baum, Lawrence. *American Courts: Process and Policy*. 5<sup>e</sup> éd. Boston, MA: Houghton Mifflin, 2001.

Chemerinsky, Erwin. *Federal Jurisdiction*, 4<sup>e</sup> éd. New York, NY: Aspen Publishers, 2003.

Feinman, Jay M. *Law 101: Everything You Need to Know About the American Legal System*. New York, NY: Oxford University Press, Inc., 2000.

Franklin, Carl J. *Constitutional Law for the Criminal Justice Professional*. Boca Raton, FL: CRC Press, 1999.

Friedman, Lawrence Meir. *Brève histoire du droit aux Etats-Unis*. Traduction française Editions Saint-Martin, Montréal, Québec/Nouveaux Horizons – ARS, Paris pour l'Afrique francophone et Haïti, 2004.

Mullenix, Linda S., Martin Redish et Georgene Vairo. *Understanding Federal Courts and Jurisdiction*. New York, NY: Matthew Bender, 1998.

Posner, Richard A., *The Federal Courts: Challenge and Reform*. Cambridge, MA: Harvard University Press, 1996.

Stumpf, Harry P. *American Judicial Politics*, 2<sup>e</sup> éd. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall, 1998.

## SITES INTERNET

Quelques données sur le système judiciaire américain  
<http://www.abanet.org/media/factbooks/judifact.pdf>

Les tribunaux fédéraux et ce qu'ils font  
[http://www.fjc.gov/public/pdf.nsf/lookup/FCtsWhat.pdf/\\$file/FCtsWhat.pdf](http://www.fjc.gov/public/pdf.nsf/lookup/FCtsWhat.pdf/$file/FCtsWhat.pdf)

Introduction à la justice fédérale américaine à l'intention des juges et administrateurs judiciaires étrangers  
<http://www.uscourts.gov/library/internationalbook-fedcts2.pdf>

InfoUSA – Le pouvoir judiciaire  
<http://usinfo.state.gov/usa/infousa/politics/judbranc.htm>

Introduction au système judiciaire  
[http://www.cec.org/pubs\\_info\\_resources/law\\_treat\\_agree/summary\\_enviro\\_law/publication/usdoc.cfm?varlan=english&topic=1](http://www.cec.org/pubs_info_resources/law_treat_agree/summary_enviro_law/publication/usdoc.cfm?varlan=english&topic=1)

JURIST : Réseau de la faculté de droit de l'université de Pittsburg  
<http://www.jurist.law.pitt.edu/>

Bourse d'échange documentaire des bibliothèques de droit  
<http://www.llrx.com/>

Encyclopédie juridique  
<http://www.nolo.com/lawcenter/ency/index.cfm>

Bibliothèque du Congrès :  
Guide du droit sur l'Internet  
<http://www.loc.gov/law/guide/us.html>

Centre national des tribunaux des Etats – Base de données :  
<http://www.ncsconline.org/WCDS/topiclisting.htm>

Les procureurs dans les tribunaux des Etats, 2001  
<http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/psc01.pdf>

Organisation des tribunaux des Etats, 1998  
<http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/sco98.pdf>

La Cour suprême des Etats-Unis  
<http://www.supremecourtus.gov>

Comprendre les tribunaux fédéraux  
<http://www.uscourts.gov/understand02/>

## I N D E X

- A
- Acte d'accusation, 100-101
  - Action en dommages-intérêts, 134
  - Action politique et tribunaux, 62-71, 160-163, 170-176
  - Actus reus*, 95
  - Aide juridictionnelle
    - ... voir sous Avocats, assistance d'un avocat
  - American Bar Association (Association du barreau américain), 145, 149
  - « Ami de la cour », conclusions d'un
    - ... voir *Amicus curiae*, conclusions
  - Amicus curiae*, conclusions, 86-89
  - Ancienneté, 153
  - Annulation d'un procès, 109, 115, 138
  - Appels, 117, 139
  - Application de la loi, 39, 150-151
  - Arbitrage, 128-129
  - Arrestation, 97
  - Arrêt *Miranda* et droits du prévenu
    - ... voir sous Droits de la défense
  - Article I, 9-10, 39-40
  - Article II, 144
  - Article III, 20, 152-153
    - ressort, compétence, 9, 24-25, 63
    - tribunaux, création des, 39-40, 144
  - Article IV, 69
  - Article VI, 7-8, 16
  - Articles de Confédération, 7
  - Assignations, 133
  - Assistance d'un avocat
    - ... voir sous Avocats
  - Assistants de justice, 41-42, 54
  - Atteintes aux biens, 93
  - Audiences plénières, 36
  - Audiences préliminaires, 99-101
  - Auto-incrimination, 107
  - Aveu de culpabilité, 103
  - Avis consultatifs, 24, 64, 81
- Avocats, juristes
- assistance d'un avocat, 76, 132
    - droit à un avocat, 81-83, 106, 167, 170-172
  - choix professionnels, 74-83
  - développement des professions juridiques, 76-78
  - du gouvernement, 78-81
  - formation des, 74-76
  - hiérarchie professionnelle, 76-78
  - nombre des, 76
  - procès pénal, rôle dans le, 81-82
  - rôle des, 81
  - services bénévoles, 77
    - ... voir aussi Procureurs; Avocats commis d'office
- Avocats commis d'office, 81
- Avortement, 174-176
- B
- Baker contre Carr*, 70
  - Biens immobiliers, 123
  - Biens mobiliers, 123
  - Bill*
    - ... voir Lois
  - Bill of Attainder*, 95
  - Brown contre Board of Education*, 17, 27, 88, 160, 165, 170
  - Burger, Warren, 146, 172-173
- C
- Cabinets d'avocats, 77
  - Caducité, 64
  - Cause probable, 97, 100
  - Caution, 99
  - Certification*, 61
  - Certiorari*, ordonnance de, 28-29, 42, 61
  - Charge de la preuve, 70, 107
    - dans un procès pénal, 112
  - Charge de travail des tribunaux, 43, 55

- Cinquième Amendement, 13, 58, 100, 106  
 Citation d'affaire, présentation, 14, 132  
 Clause de l'égalité protection des lois, 16-17, 27  
 Clause du commerce, 9-10  
 Code pénal fédéral, 58  
 Codification, 9  
 Commission judiciaire du Sénat, 145, 149  
*Common law*, 7, 13  
 Communication des preuves, 134  
 Compétence d'attribution, 133  
 Compétence de première instance, 28, 59-61  
 Compétence *ratione personae*, 133  
 Conclusions écrites, 86-89  
 Conflits entre les tribunaux et les assemblées législatives des Etats, 13, 47-48  
 Congrès des Etats-Unis  
   avis et consentement, 144  
   influence sur les décisions de justice, 164-165  
   pouvoirs du, 9, 22  
     de créer des tribunaux, 39  
     en vertu de la Constitution, 8-9, 144  
   Sénat, 144-147, 149-150  
 Constitution des Etats-Unis  
   amendement à la, 165  
   arrêt *Miranda* et droits du prévenu, 98, 167, 173-174  
   Article I, 9-10, 39-40  
   Article II, 10, 144  
   Article III, 9, 20, 24-25, 39-40, 62, 144, 152-153  
   Article IV, 69  
   Article VI, 7, 16  
   assistance d'un avocat, 106, 132, 167, 172  
   auto-incrimination, 107  
   biens immobiliers, 123  
   *bill of attainder*, 95  
   cause probable, 97, 100  
   caution, 99  
   charge de la preuve, 70, 107  
   Cinquième Amendement, 13, 58, 100, 106  
   Clause du commerce, 9-10  
   Congrès, pouvoirs du, 9, 22  
   délégation de pouvoir, 9-10  
   Dixième Amendement, 16  
   double mise en danger, 101, 106, 115, 117  
   droits garantis par la, 81-82, 132  
   égale protection des lois, 16-17, 27  
   «établissement d'une religion», 67  
   Etats, pouvoirs des, 16  
   Huitième Amendement, 161  
   interprétation de la, 164  
   jury, 38, 105-106  
   justice fédérale, 7, 9, 17  
   liberté de culte, 88  
   liberté de la parole, 161  
   liberté de la presse, 47  
   loi rétroactive, 95  
   perquisition et saisie, 107  
   pornographie, 161  
   pouvoir exécutif, 10, 12  
   Premier Amendement, 88, 161  
   procédure légale régulière, droit à une, 132  
   procès, 105-107  
   procès public, 105  
   procès rapide, 99, 105  
   Quatorzième Amendement, 16, 26-27, 35, 70, 105, 108  
   Quatrième Amendement, 107  
   règle de l'irrecevabilité des preuves, 107, 172  
   séparation de l'Eglise et de l'Etat, 169  
   Septième Amendement, 38, 132, 136  
   Sixième Amendement, 38, 105-106  
   témoins, confrontation de, 99-100, 106, 108-109  
   texte de la, 177-203  
   zonage, 125  
   ... voir aussi Déclaration des droits;

- Droits de la défense; Séparation des pouvoirs
- Constitutions des Etats, 17, 63
  - jugement par jury, 136
- Contre-interrogatoire, 135, 137
- Convention constituante, 20
- Cours d'appel
  - ... voir Juridictions; Cours d'appel fédérales; Cour suprême des Etats-Unis;
  - ... voir aussi sous Tribunaux des Etats, cours d'appel intermédiaires
- Cours d'appel fédérales, 31-37
  - appels
    - du jugement d'un tribunal administratif, 60
    - du jugement d'un tribunal de district fédéral, 60
  - arguments oraux, 36
  - assistants de justice, 41-42
  - audiences, 36
  - audiences plénières, 36
  - charge de travail des, 43
  - cours de trois juges, 36
  - développement des, 32-33
  - égale protection des lois, 34-35
  - frontières géographiques, 23
  - Hopwood contre Texas*, 35
  - opinions, 36-37
  - ressort, compétence, 34, 59
  - rôle des, 34-35
- Cours de circuit fédérales, 32-33
- Cour suprême des Etats-Unis
  - arguments oraux, 28-29
  - arrêts
    - Baker contre Carr*, 70
    - Brown contre Board of Education*, 17, 27, 88, 160, 165, 170
    - Davis contre Etats-Unis*, 173
    - Engel contre Vitale*, 169
    - Etats-Unis contre Nixon*, 166
    - Frontiero contre Richardson*, 167
    - Furman contre Georgie*, 161
    - Gibbons contre Ogden*, 26
    - Gideon contre Wainwright*, 160, 167, 172, 176
    - Harris contre New York*, 173
    - Lucas contre South Carolina Coastal Council*, 84
    - Mapp contre Ohio*, 172
    - Marbury contre Madison*, 25
    - McCulloch contre Maryland*, 26
    - Miranda contre Arizona*, 98, 167, 173-174
    - Plessy contre Ferguson*, 26-27
    - Roe contre Wade*, 174-175
    - San Antonio Ind. School Dist. contre Rodriguez*, 62
    - Wisconsin contre Yoder*, 88-89
- assistants de justice, 41-42
- audiences, 28-29
- certification, 61
- certiorari, 28-29
- charge de travail, 43
- conférences à la, 29-30
- décisions de la
  - annulation, 165, 173
  - application, 161, 166-167
  - impact, 160-164, 166, 170-174
- droit à l'assistance d'un avocat, 170-172
- égalité raciale, arrêts concernant l', 26, 63, 87, 160, 165, 170-171
- développement de la, 22-26
- Franklin Roosevelt et la, 166
- juges
  - nomination des, 142-150
  - Burger, Warren, 146, 172-173
  - formation des, 150-152
  - Ginsburg, Ruth, 144
  - Jay, John, 24
  - Marshall, John, 24, 26
  - Marshall, Thurgood, 88, 143
  - O'Connor, Sandra Day, 144
  - Powell, Lewis, 42
  - Rehnquist, William, 173
  - Stone, Harlan Fiske, 41
  - Taft, William Howard, 41

- Taney, Roger, 26  
 Thomas, Clarence, 144  
 Warren, Earl, 172
- liberté de culte, 88
- loi de 1789 sur la justice, 20-22, 25
- opinions  
   convergentes, 36  
   divergentes, 37  
   rédaction des, 30-31  
   valeur jurisprudentielle des, 13, 68, 160-163
- première session, 24
- premiers juges de la, 22, 24
- procédure pénale régulière, 171-174
- questions traitées, 26-27, 170-174
- ressort, compétence de, 24-25, 27  
   concomitant, 61  
   de cours d'appel, 26, 60  
   de première instance, 27, 60-61
- rôle de la, 26-27
- sessions de la, 28
- ... voir aussi Droits de la défense
- surveillance particulière, 70
- Cours suprêmes  
   ... voir sous Tribunaux d'Etat,  
   tribunaux de dernier recours
- Courts of equity*, 15
- « Courtoisie sénatoriale », 146, 149
- Crimes contre les personnes, 93
- Crimes et délits classiques  
   ... voir Atteintes aux biens ; Crimes  
   violents
- Crimes et délits  
   *actus reus*, 95  
   atteintes aux biens, 93  
   consentis, 94  
   crime organisé, 94  
   violents, 93  
   définition des, 92-93  
   délits économiques, 93-94  
   éléments des, 95-96  
   gravité des, 49  
   *felonies* (crimes et délits graves),  
   92-93
- infractions, 93  
   *misdemeanors* (délits mineurs), 93
- homicide, 95-96
- mens rea*, 95
- politiques, 94
- préjudice, nature du, 96
- sanction, 92-93, 95, 101-102, 115
- violences domestiques, 98
- Crime organisé, 94
- Crimes politiques, 94
- Crimes violents, 93
- D
- Davis contre Etats-Unis*, 173
- Déclaration des droits (*Bill of Rights*)  
   arrêt *Miranda* et droits du prévenu,  
   98, 167, 173-174  
   auto-incrimination, 107  
   avocat, assistance d'un, 106, 132, 167,  
   172  
   *bill of attainder*, 95  
   caution, 99  
   Cinquième Amendement, 13, 58, 100,  
   106  
   Dixième Amendement, 16  
   double mise en danger, 101, 106, 115,  
   117  
   Huitième Amendement, 161  
   lois rétroactives, 95  
   Premier Amendement, 88, 161  
   procès public, 105  
   procès rapide, 99, 105  
   Quatrième Amendement, 107  
   Septième Amendement, 38, 132, 136  
   Sixième Amendement, 38, 105-106  
   témoins, confrontation de, 99-100,  
   106, 108-109  
   texte de la, 192-194
- Déclaration d'Indépendance, 6
- Déclarations liminaires, 108, 136
- Défendeurs  
   démunis, 79, 81-83  
   ... voir aussi sous Avocats, assistance  
   d'un avocat

- Délégation de pouvoir, 9-10
- Délits consentis, 94
- Délits économiques, 93-94
- Demandes reconventionnelles, 134
- Département de la Justice, 12, 81, 147
- Dépositions, 134
- Déségrégation  
... voir Egalité raciale
- Dicta*, 163
- Diversity jurisdiction*, 9-10, 59
- Divorce, 126-127
- Divorce par consentement mutuel, 126
- Dixième Amendement, 16
- Dommages compensatoires, 122
- Dommages corporels, législation, 122
- Dommages punitifs, exemplaires, 122
- Double mise en danger, 101, 106, 115, 117
- Droit administratif, 13, 69  
instances parajudiciaires, 128-129
- Droit civil  
catégories du, 121-127  
définition du, 120  
droit pénal, comparaison avec, 15  
droits constitutionnels, 81  
fédéral, 59  
dommages, 122-123  
procédure contradictoire, 131  
procès, frais de, 131-132  
recours, 14  
règlement extrajudiciaire des conflits, 127-131  
règles de la preuve, 14, 122
- Droit commercial, 121
- Droits de la défense  
arrêt *Miranda* et droits du prévenu, 98, 167, 173-174  
assistance d'un avocat, 106, 132, 167, 172  
auto-incrimination, 107  
*bill of attainder*, 95  
caution, 99  
*Davis contre Etats-Unis*, 173  
double mise en danger, 101, 106, 115, 117  
*Gideon contre Wainwright*, 160, 167, 172, 176  
*Harris contre New York*, 173  
jury, 38, 105-106  
lois rétroactives, 95  
*Mapp contre Ohio*, 172  
procès, 105-107  
procès public, 105  
procès rapide, 99, 105  
témoins, confrontation de, 99-100, 106, 108-109
- Droit de la famille, 126-127
- Droit de la propriété, 123-125
- Droit de rétention, 139
- Droit des contrats, 121-122
- Droit des successions, 125
- Droit fédéral  
droit civil, 59  
éléments du, 7-8  
interprétation judiciaire du, 164  
relation avec le droit des Etats, 6-7, 17  
sources du, 7-14
- Droit pénal,  
catégories du, 93-94  
charge de la preuve, 70, 107, 112  
droit civil, comparaison avec, 15  
droits constitutionnels, 81  
fédéral, 58  
peine capitale, 108, 115-116, 161  
plaider coupable, 80, 82, 101-104  
police, marge de manœuvre de la, 97-98  
procès, rôle des juges et des avocats, 81-83  
sentence, 115-116  
règles de la preuve, 14, 115  
... voir aussi Crimes et délits; Droits de la défense; Procès
- Droit pénal fédéral, 58
- Droit privé, 83
- Droit public, 83-84
- Droits des créanciers, 122

## E

Égalité raciale, 26, 63, 87, 160, 165,  
170-171

*Brown contre Board of Education*, 27,  
88

décisions de la Cour suprême,  
165-170

égale protection des lois, 16-17, 27

*Hopwood contre Texas*, 35

loi de 1968 sur les droits civiques, 63

*Plessy contre Ferguson*, 26-27

*San Antonio Ind. School Dist. contre  
Rodriguez*, 62

« séparés mais égaux », 27

Église et Etat, séparation de, 169

Engagement, 99

*Engel contre Vitale*, 169

Epuisement des recours, 68-69

Équilibre des pouvoirs, 7

Ere coloniale

professions juridiques, 74

tribunaux, 46

Erreur sans conséquence, 117

« Etablissement d'une religion », 67

*Etats-Unis contre Nixon*, 166

## F

Facultés de droit, écoles de droit, 74-75

Faillite, 121-122

Federal Bureau of Investigation (FBI),  
12, 145

*Federal Rules of Criminal Procedure*, 103

*Felonies* (crimes et délits graves), 92-93

Formation et socialisation des juges,  
150-151

*Frontiero contre Richardson*, 167

*Furman contre Georgie*, 161

## G

Garde d'enfant, 127

*Gibbons contre Ogden*, 26

*Gideon contre Wainwright*, 160, 167, 172,  
176

Ginsburg, Ruth, 144

Gouvernement des Etats-Unis

forme fédérale du, 20, 22

relations entre les pouvoirs, 8-12

Grâces, 116

Grand jury, 38, 99-101

Greffier du tribunal, 55

Groupe de travail du tribunal, 82

Groupes d'intérêt, 86-89

Groupes d'intérêt politiques, 147

## H

*Habeas corpus*, 59

*Harris contre New York*, 173

Holmes, Oliver Wendell, 41

Homicide, 95-96

*Hopwood contre Texas*, 35

Huitième Amendement, 161

## I

Inamovibilité

... voir sous Juges

*Impeachment*, 152-153, 157

Inculpation, mise en examen, 95, 100, 102

Infractions, 93

Innocence, présomption d', 117

Intégration active, 35

Intérêt à agir, 63-64

*Interrogatories*, 135

## J

Jay, John, 24

*Judicial Councils Reform and Judicial  
Conduct and Disability Act*, 152

Jugement par contumace, 133

Jugements déclaratoires, 64

Jugements

exécution des, 139, 164-167

impact des, 170-176

par contumace, 133

valeur jurisprudentielle des, 13, 68,  
160-163

Juges

charge, durée de la, 40, 152-153, 157,  
160

- cours de trois juges, 36
- décisions  
 accès aux, 161-162  
 influence de l'exécutif sur les, 166-167  
 influence du Congrès sur les, 164-165  
*dicta*, 163  
 mise en œuvre des, 166-168  
 pouvoir discrétionnaire des, 160-162  
 valeur jurisprudentielle des, 13, 68, 160-163
- des Etats  
 charge, durée de la, 157  
 diversité, 154  
 élection des, 155-156  
 formation des, 43, 49, 55  
 nomination des, 155-157  
 opinions politiques, 157  
 plan du Missouri, 156  
 révocation des, 157
- fédéraux  
 action disciplinaire, 152-153  
 Association du barreau américain, 145, 149  
 charge, durée de la, 152-153, 160  
 Commission judiciaire du Sénat, 145, 149  
 « courtoisie sénatoriale », 146, 149  
 diversité, 142-143  
 doyens, 153  
 éducation, 142  
 expériences préalables, 142-143  
 formation et socialisation, 150-152  
*impeachment*, 152-153  
 inamovibilité des, 160  
 incapacité des, 153  
 nomination des, 144-150  
 opinions politiques, 150  
 qualifications des, 144-145  
 jugements privés, 130  
 pouvoir discrétionnaire des, 160-161  
 procès pénal, rôle dans le, 82, 105, 109, 111  
 révocation des, 152-153
- Juges de paix, 46, 55
- Juges fédéraux  
 ... *voir sous* Juges
- Juges d'instance, 54  
 comparution devant, 98-99
- Juges d'instance fédéraux, 40
- Juridictions législatives, 39
- Jury  
 droit à un, 38  
*hung*, 114  
 impartial, 105-106  
 impasse, 112, 114  
 instructions au, 112, 138  
 isolement du, 114  
 jugement rapide par, 128, 130  
 nombre des jurés, 136  
 procès civil  
 nombre des jurés, 136  
 récusations péremptoires, 136  
 rôle dans le, 136, 138  
 sélection des jurés, 136  
*voir dire*, 136  
 procès pénal  
 délibérations, 114  
 nombre des jurés, 136  
 rôle dans le, 112-114  
 sélection des jurés, 136  
*voir dire*, 136  
 questions constitutionnelles, 105-106  
 récusations, 107-108, 136  
 Septième Amendement, 38  
 Sixième Amendement, 38  
 verdict, 114  
*voir dire*, 136  
 vote, 114  
 ... *voir aussi* Grand jury
- Justiciabilité, condition de ressort, 63-71
- L
- Liberté de culte, 88
- Liberté de la parole, 161
- Liberté de la presse, 47
- Liberté surveillée, 115-116

- Lieu du procès, 133  
 Loi des assurances, 122  
 Loi Evarts, 32-33  
 Loi sur l'éducation élémentaire et secondaire, 165  
 Loi sur l'utilisation des sols, 125  
 Loi de 1789 sur la justice, 20-22, 25, 31-32, 37, 39  
 Loi sur la procédure administrative, 12  
 Loi de 1964 sur les droits civiques, 165, 170  
 Loi de 1968 sur les droits civiques, 63  
 Loi de 1934 sur les jugements déclaratoires fédéraux, 64  
 Loi de 1990 sur les magistrats fédéraux, 38  
 Loi de 1974 sur les procès rapides, 105  
 Loi de 1802 sur les cours de circuit, 32  
 Loix  
   adoption des, 9  
   création des, 7-9  
   enseignement des, 74-75  
   relations entre lois d'Etat et législation fédérale, 17  
   sources des, 7-9  
   *U.S. Code*, 9  
 Loix rétroactives, 9, 95  
*Lucas contre South Carolina Coastal Council*, 84
- M
- Mandamus*, ordonnance de, 25  
 Mandat, arrestation, 97  
*Mapp contre Ohio*, 172  
*Marbury contre Madison*, 25  
 Mariage, droit du, 126  
 Marshall, John, 24, 26  
 Marshall, Thurgood, 88, 143  
*McCulloch contre Maryland*, 26  
 Médiation, 128  
*Mens rea*, 95  
 Meurtre, 95-96  
*Miranda contre Arizona*, 98, 167, 173-174  
*Misdemeanors* (délits), 49, 93
- Mise en examen, 95, 100, 102  
 Mouvement pour l'unification des tribunaux, 48  
 Moyens de défense, 101-102
- N
- Négligence, 122  
 Négligence médicale, 123  
*Nolo contendere*, 101  
 Nouveau procès, 49, 51
- O
- O'Connor, Sandra Day, 144  
 Obscénité, 161  
 Opinions convergentes, 36  
 Opinions des tribunaux, 30-31  
 Opinions divergentes, 37  
 Ordonnances  
   *certiorari*, 28-29  
   *habeas corpus*, 59  
   *mandamus*, 25
- P
- Peines,  
   ... voir Recours; Prononcé de la peine  
 Peine capitale, 108, 115-116, 161  
 Peine de mort  
   ... voir Peine capitale  
 Peine obligatoire, 102, 116  
 Perquisition et saisie, 107  
 Petit jury, 38  
   ... voir aussi Jury  
 Plaider coupable, 80, 82  
   prononcé de la peine, 102  
   restrictions au, 103  
   types de, 101-102  
   valeur du, 103-104  
 Plaideurs, parties au procès, 83-86  
 Plaidoiries, 138  
 Plan de la Virginie, 20  
 Plan du Missouri, 156  
 Plan du New Jersey, 20  
*Plessy contre Ferguson*, 26-27  
 Police, liberté de manœuvre de la, 97-98

Politique judiciaire, 63-71

Pornographie, 161

Pouvoir exécutif, 10, 12

influence sur les décisions judiciaires,  
166-167

Pouvoir exécutif fédéral

développement du, 10,12

interaction avec le pouvoir judiciaire,  
10

Pouvoirs des Etats en vertu de la

Constitution, 16

Powell, Lewis, 42

Précédent

... *voir* Précédent judiciaire

Précédent judiciaire, 13, 68, 160-163

Préjudices, 96

Premier Amendement, 88, 161

Prépondérance de la preuve, 14, 131-132,  
138

Preuves, 107-110, 136-137

Preuves matérielles, 108-109

Privilège de l'exécutif, immunité

présidentielle, 166

Procédure civile

appels, 139

assignations, 133-134

communication des preuves, 134-135

conclusions écrites, 133

conférence préparatoire, 135-136

demandes reconventionnelles, 134

dépôt de plainte, 132-133

intérêt à agir, 131

jugement et exécution, 139

jugement par contumace, 133

lieu du procès, 133

procès, 136-139

recours en révision, 138

récusations péremptoires, 136

remise des assignations, 133

réponse, 134

requêtes, 134

ressort, compétence, 131, 133

sélection du jury, 136

*voir dire*, 136

Procédure pénale

acte d'accusation, 100-101

annulation d'un procès, 109, 117

arrestation, 97-98

assistance d'un avocat, 106, 167,  
170-172

audience préliminaire, 99-101

caution, 99

charge de la preuve, 107

contre-interrogatoire, 109

défense, moyens de la, 101-102

double mise en danger, 115

droits constitutionnels, 104-105

grand jury, 99-101

inculpation, 100

innocence, présomption d', 117

magistrat, comparution devant un,  
98

mandat, 97

... *voir aussi* Droits de la défense

mise en examen, 95, 100, 102

plaider coupable, 80, 82, 101-104

procédure pénale régulière, 171-174

procès pénal

... *voir sous* Procès

règle de l'irrecevabilité des preuves,  
107, 172

*voir dire*, 136

Procédure pénale régulière, 171-174

Procès

*bench trial* (procès sans jury), 107

civil

appel, 139

communication des preuves,  
134-135

conférence préparatoire au procès,  
135-136

contre-interrogatoire, 135, 137

déclarations liminaires, 108, 136

dossier du demandeur, 136

jugements, 136-139

jury, 136-139

plaidoiries, 138

plainte, dépôt de, 132-133

- procédure contradictoire, 131  
 recours en révision, 138-139  
 réfutation de preuves, 138  
 règles de la preuve, 14, 132, 138  
 requêtes, 132, 134  
 témoignage, 137  
 témoins, 136-137  
 verdict, 138
- jugement rapide par jury, 128, 130
- parties aux
  - avocats, 81-82
  - plaideurs, 83
- pénal,
  - appel, 117
  - charge de la preuve, 70, 107
  - contre-interrogatoire, 109
  - déclarations liminaires, 108
  - dossier de la défense, 109
  - dossier du procureur, 108
  - erreurs pendant un, 117
  - juge, rôle du, 105, 111
  - jury, rôle du, 112
  - plaidoiries, 111
  - preuves, 108-109
  - prononcé de la peine, 115-116
  - recours en révision, 138-139
  - réfutation de preuves, 111
  - règles de la preuve, 14, 115
  - sélection du jury, 107-108
  - témoins, confrontation de, 99, 106
  - verdict, 114
  - vote du jury, 114
- preuves, 108-109  
*voir dire*, 136
- Procédure contradictoire, 105
- Procès public, 105
- Procès rapide, 99, 105
- Procès sans jury, 107
- Procureurs
  - d'Etat, 79-80
  - fédéraux, 78
- Profession juridique, 74-78  
 ... *voir aussi* Avocats
- Professions parajuridiques, 77
- Prononcé de la peine
  - avec sursis, 115
  - barèmes, 115-116
  - confusion des peines, 102
  - grâces, 116
  - obligatoire, 102, 116
  - peine capitale, 115-116, 161
- Q
- Quasi-certitude, 107, 109
- Quatrième Amendement, 107
- Quatorzième Amendement, 16, 26-27, 105
  - égale protection des lois, 27, 38, 70, 108
- R
- Récidive, 102
- Recours équitables, 14-15
- Recours et remèdes, 14-15, 168
- Recours légaux, 14-15
- Récusation motivée, 107
- Récusation péremptoire, 108
- Redécoupage des circonscriptions, 69
- Réfutation de preuves, 111, 137-138
- Règle de l'irrecevabilité des preuves, 107, 172
- Règles de la preuve, 14
  - devant les juridictions civiles, 122
  - devant les juridictions pénales, 115
- Règle du précédent, *stare decisis*, 13
- Règlement extrajudiciaire des conflits, 127-131
  - arbitrage, 128-129
  - enquête impartiale, 128-129
  - jugement privé, 130
  - jugement rapide par jury, 128, 130
  - médiation, 128
  - mini-procès, 129-130
- Rehnquist, William, 173
- Remise des assignations, 133
- Requêtes
  - civiles, 132, 134
  - en révision, 138-139

Responsabilité civile, 122-123  
 Responsabilité du fait des produits, 122  
 Responsabilité sans faute, 123  
 Ressort, compétence,  
   bénéficiaires d'une loi, 67-68  
   caducité, 64  
   charge de la preuve, 70  
   concomitant, 61  
   conditions de, 63-71  
   d'appel, 28  
   épuisement des recours, 68-69  
   fédéral, 9-10  
   fixé par l'assemblée législative de l'Etat, 62-63  
   intérêt à agir, 63-64  
   multiple, 9-10, 59  
   nécessité d'un litige, 63  
   objet du procès, 160  
   première instance, de, 28, 59-61  
   questions de droit et questions de fait, 68  
   *ratione personae*, 33  
   retenue judiciaire, 63-71  
   séparation des pouvoirs, 69-70  
   spécificité de la demande, 65, 67  
   tribunaux des Etats, 13-14  
 Retenue judiciaire, 63-71  
 Révision judiciaire, 25  
*Roe contre Wade*, 174-175

S

*San Antonio Ind. School Dist. contre Rodriguez*, 62  
 Secrétaire à la justice d'un Etat, 80-81  
 Secrétaire à la Justice des Etats-Unis, 78, 147  
 Ségrégation  
   ... voir Egalité raciale  
 Séparation des pouvoirs, 7-12, 21, 68-69  
   pouvoir exécutif, 10-12  
   pouvoir judiciaire, 9-10, 12  
   pouvoir législatif, 9  
 Septième Amendement, 38, 132, 135  
 Services bénévoles, 77

Sixième Amendement, 38, 106  
*Small Claims Court* (Tribunal des petits litiges), 131  
 Sociétés d'assistance judiciaire, 83  
*Solicitor General*, 78, 80, 89, 166  
*Stipulations*, 135  
 Stone, Harlan Fiske, 41, 146  
 Succession *ab intestat*, 125  
 Suprématie du droit fédéral, 7-8  
 Surveillance particulière, 70  
 Syndicat du crime  
   ... voir Crime organisé  
 Système judiciaire fédéral  
   création et structure du, 20-22  
   ... voir aussi Tribunaux fédéraux;  
   Tribunaux des Etats

## T

Taft, William Howard, 41  
 Taney, Roger, 26  
 Témoins  
   confrontation de, 99, 106  
   contre-interrogatoire, 109, 137  
 Témoins experts, 137  
 Testaments et successions, 125  
 Thomas, Clarence, 144  
 Tribunal des affaires familiales, 130-131  
 Tribunaux  
   affaires familiales, 130  
   civils, 130  
   conflits avec les assemblées législatives, 9-10, 47-48  
   politique d'intérêt public, 26-27, 61-71  
   petits litiges, 130-131  
   ressort, compétence, condition de, 62-70  
   successions, 130-131  
   ... voir aussi Tribunaux fédéraux;  
   Tribunaux des Etats  
 Tribunaux administratifs, 39-40  
 Tribunaux constitutionnels, 39  
 Tribunaux de district fédéraux  
   affaires civiles, 59

- affaires pénales, 58
  - appels des, 58
  - assistants de justice, 41
  - charge de travail, 43
  - création des, 37
  - frontières géographiques, 23
  - organisation des, 37-39
  - procureurs fédéraux, 78
  - ressort, compétence, 38, 58, 61
  - rôle des, 38-39
  - Tribunaux de première instance,
    - ... voir Tribunaux de district fédéraux
  - Tribunaux des Etats
    - administration, 53-55
    - assistants de justice, 54
    - charge de travail des, 55, 62
    - cours d'appel intermédiaires (cours d'appel), 49, 51
    - développement des, 46-48
    - greffier du tribunal, 55
    - juges d'instance, 53
    - organisation des, 46, 48-53
    - ressort, compétence des, 61-62
    - tribunaux de dernier recours (cours suprêmes), 52
    - tribunaux de première instance à compétence générale, 49, 51
    - tribunaux de première instance à compétence limitée, 49
    - tribunaux des affaires familiales, 53
    - tribunaux pour enfants, 53
    - tribunaux spécialisés, 48
  - Tribunaux des successions, 131
  - Tribunaux fédéraux
    - administration des, 40-43
    - avis consultatifs, 64
    - caducité, 64
    - charge de travail des, 43
    - création des, 20-22
    - intérêt à agir, 63
    - ressort, compétence des
      - de première instance, 59-61
      - multiplicité des compétences, 59
      - structure des, 20-22
      - tableau des, 21
      - ... voir aussi Cours d'appel; Tribunaux de district fédéraux; Cour suprême des Etats-Unis
    - Tribunaux de comté, 46
    - Tribunaux itinérants, 32
    - Tribunaux municipaux, 49
    - Tribunaux pour enfants, 53
      - âge des délinquants, 53
      - ressort, compétence des, 53
    - Tribunaux spécialisés, 130
- U
- U.S. Court of Military Appeals, 39
  - U.S. Court of Veterans Appeals, 40
  - U.S. Tax Court, 40
- V
- Verdict, 114, 138
  - Violences domestiques, 98
  - Voir dire*, 107, 136
- W
- Warren, Earl, 171-172
  - Watergate, affaire du, 166
  - Wisconsin contre Yoder*, 86-89
- Z
- Zonage, 125

---

## REMERCIEMENTS

*Esquisse du système judiciaire américain* est une publication du Département d'Etat des Etats-Unis. Les chapitres 1 à 8 sont une adaptation autorisée du livre *Judicial Process in America*, 5<sup>e</sup> édition, de Robert A. Carp et Ronald Stidham, publié par Congressional Quarterly, Inc.

---

## Photographies

Illustrations : AP/Wide World Photo sauf :

Page 8 : © Michael Geissinger/The Image Works. 9 : © David M. Jennings/The Image Works. 11, en bas à gauche : © Kent Meireis/The Image Works ; en bas à droite : © Bob Daemmrch/The Image Works. 29, incrustation : © John Nordell/The Image Works. 30 : avec l'aimable autorisation de l'U.S. Supreme Court. 44-45 : avec l'aimable autorisation de la Florida Supreme Court Historical Society, Tallahassee. 47 : North Wind Picture Archives (2). 60 : © Syracuse Newspapers/Carl J. Single/The Image Works. 76 : © Bob Daemmrch/The Image Works. 79 : © Syracuse Newspapers/John Berry/The Image Works. 85, en bas : © Hulton Archive/Getty Images. 87, en haut : © Time Life Pictures/Getty Images. 90-91 : © James Pickerell/The Image Works. 99 : © Hulton Archive/Getty Images. 113, en haut : © Harry Scull Jr.-Pool/Getty Images ; au centre : © George Martell/Getty Images. 121 : © Scott Olson/Getty Images. 124, en haut : © Robert King/Newsmakers/Getty Images ; en bas : © Alex Wong/Getty Images. 126 : © Carrie Boretz/The Image Works. 146 : © Hulton Archive/Getty Images. 148, en haut : © Syracuse Newspapers/The Image Works. 170 : © Hulton Archive/Getty Images.

---

Directeur de la publication : George Clack

Rédacteurs en chef adjoints : Rosalie Targonski,  
Mildred Solá Neely

Directeur artistique/Maquette : Min-Chih Yao

Couverture : Sally Vitsky

Iconographie : Maggie Johnson Sliker

Version française : Africa Regional Services, Paris